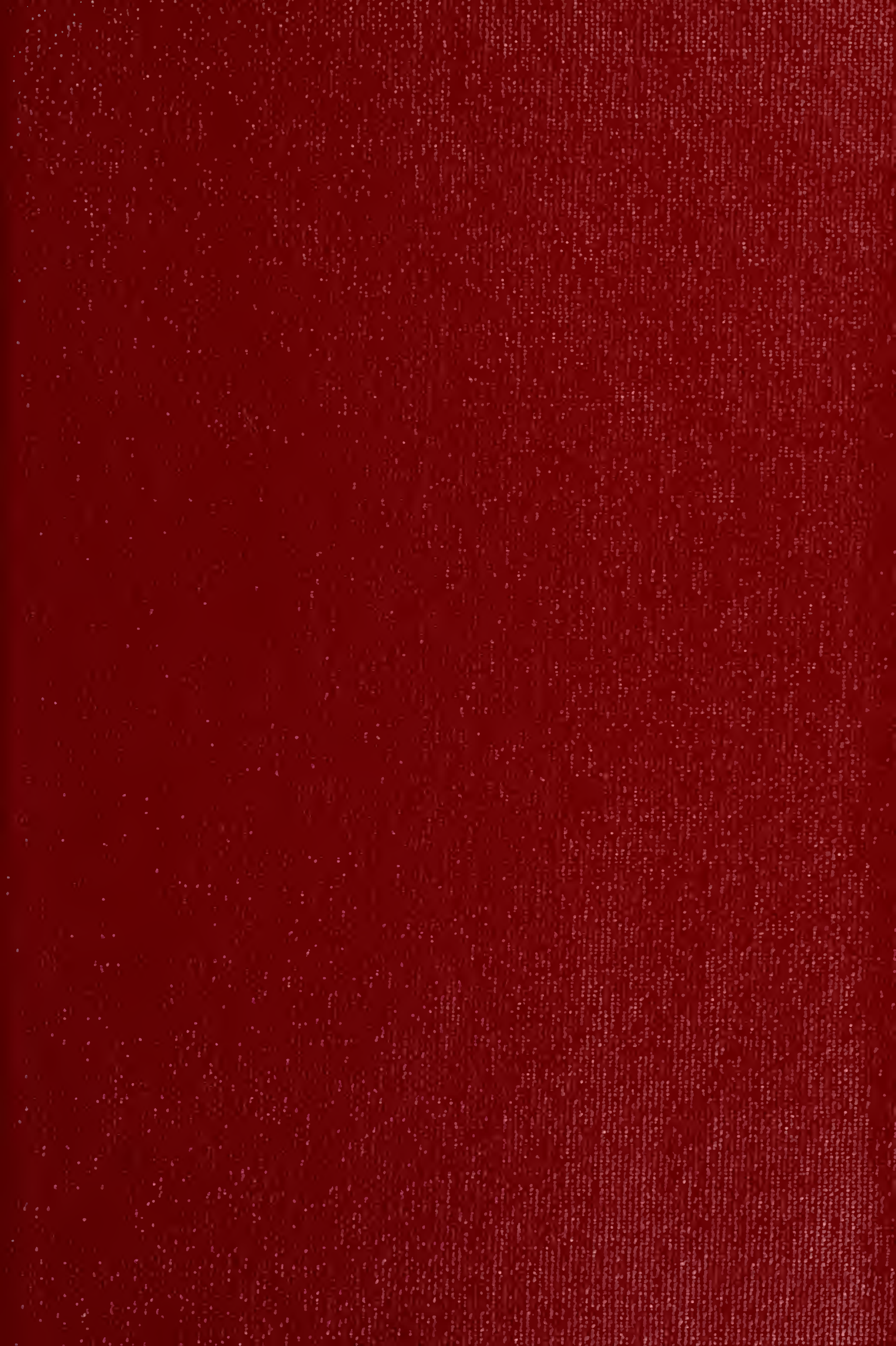


HISTOIRE
DU MOUVEMENT RELIGIEUX
ET ECCLÉSIASTIQUE
DANS LE CANTON DE VAUD

DEUXIÈME PARTIE



Lausanne. — Imprimerie Georges Bridel.

HISTOIRE

DU

MOUVEMENT RELIGIEUX

ET ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE CANTON DE VAUD

pendant la première moitié du dix-neuvième siècle

PAR



J. CART

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE ET CORRESPONDANT
DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

Le passé tient toujours dans le présent une grande place. GUIZOT.

Il faut juger d'un mouvement religieux par sa direction générale et non par telle ou telle manifestation isolée.
E. DE PRESSENSÉ.

DEUXIÈME PARTIE

1831-1840

IV

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1876

HISTOIRE
DU MOUVEMENT RELIGIEUX
ET ECCLÉSIASTIQUE
DANS LE CANTON DE VAUD

LIVRE HUITIÈME

LE MOUVEMENT RELIGIEUX DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ÉCOLE
1833-1840

CHAPITRE PREMIER

L'église.

Développement et action du principe d'association. — La Société évangélique de Lausanne et l'*évangélisation du canton*. — Activité des autres sociétés évangéliques. (*Vevey, Aigle, Yverdon*, etc.) — *Société pour la sanctification du dimanche.* — Agents dans le canton. — Modifications opérées dans l'œuvre de la société. — Les assemblées annuelles des diverses sociétés religieuses. — La jeunesse académique. — Les *Oratoires*. — Leur multiplication. — Tolérance et hostilité. — Dispositions religieuses du gouvernement vaudois. — Les mandements de jeûne. — Réaction graduelle. — Mort du pasteur *L. Manuel*; du pasteur *Ch. Rochat*. — La littérature religieuse, de 1831 à 1840, dans le canton de Vaud. — Publications étrangères. — Publications vaudoises. *(Vinet, A. Rochat.)* — Nouvelle traduction des saintes Ecritures. *(Version de Lausanne.)*

I

Durant les années 1838 à 1840, l'église nationale du canton de Vaud est fortement agitée et même profondément troublée par la préparation et la promulgation d'une nouvelle loi ecclé-

siastique. A cette époque, l'attention générale est absorbée par les graves questions qui surgissent de toutes parts. La vie de l'église semble par moments se confondre tout entière avec les préoccupations, si légitimes du reste, que soulèvent les questions étudiées. Toutefois on se tromperait si l'on en concluait qu'en dehors de ces questions toute autre activité a cessé dans l'église. Il n'en est rien; le principe d'association, sur lequel antérieurement déjà se sont établies un grand nombre de sociétés religieuses, déploie de plus en plus ses effets; le développement et l'action de ces sociétés est même le caractère distinctif du mouvement religieux en ces années d'agitations et de tâtonnements sur le terrain purement ecclésiastique.

Les *sociétés évangéliques* continuent leur œuvre et étendent le cercle de leur activité. La société de *Lausanne*, en particulier, entre dans une voie nouvelle en entreprenant l'*évangélisation du canton* par le moyen de réunions d'édification. Considérant qu'il existe des besoins que les pasteurs, même les plus fidèles, ne peuvent satisfaire, la société tente de suppléer à ce qui manque sur ce point, en envoyant de côtés et d'autres des évangélistes qualifiés. Ce sont d'abord les paroisses situées à une petite distance de Lausanne qui sont visitées par un ministre de l'Evangile, M. *Benjamin Cuénod*. Ce dernier rencontre dans son œuvre des facilités et des encouragements; les réunions qu'il préside sont fréquentées par un public nombreux [1]. Cette œuvre intéressante se poursuit donc, modestement sans doute, mais sans interruption; elle continue là où elle a commencé; elle commence dans d'autres localités. Partout elle est approuvée et recommandée par les pasteurs qui assistent aux réunions. Dans quelques endroits a lieu un service régulier. Il est même question de réunions en plein air, par exemple à la tour de *Gourze*, où l'on compte de 500 à 700 auditeurs. Mais

[1] Troisième rapport de la Société évangélique de Lausanne, 31 juillet 1838.

c'est surtout, paraît-il, dans la paroisse d'*Apples* et dans quelques villages des paroisses voisines, que cette œuvre d'évangélisation prend un développement de plus en plus intéressant. M. le ministre Cuénod y tient régulièrement ses assemblées, le second dimanche de chaque mois, dans la jolie chapelle du village de Réverolles, qui a été choisie de préférence au temple de Bussy où ces assemblées avaient d'abord eu lieu, à cause de sa position centrale entre les villages des environs. La chapelle, quoique assez vaste, se trouve trop petite pour le nombre des auditeurs. Des hommes de tout âge, des jeunes gens, les régents de la paroisse, des syndics viennent passer là l'après-midi du jour du repos. Les dissidents de la localité s'y rencontrent également. Aussi, à la vue de ce qui se passe, les amis de l'œuvre, encouragés et reconnaissants, s'écrient-ils : « Jusqu'à présent tout a été succès dans cette bonne entreprise [1]. »

L'essai tenté par la Société évangélique de Lausanne était justifié par l'état religieux de notre pays. Assurément le réveil s'était étendu et il continuait à s'étendre. Mais en même temps on voyait s'accentuer toujours davantage l'opposition naturelle du cœur à la loi de l'Evangile, et l'hostilité originelle du peuple contre le réveil se manifester de nouveau à l'occasion de la refonte des lois ecclésiastiques. Ce n'était donc pas, comme le disait M. Scholl dans la réunion de la Société évangélique, le 6 août 1839, le moment de se relâcher dans l'œuvre de l'évangélisation. « Si jamais, ajoutait ce pasteur, nous avions pu croire que l'Evangile était généralement connu, aimé, apprécié dans notre pays, cette illusion doit être dissipée, et les événements de cette année relativement à notre église doivent nous avoir ouvert les yeux [2]. »

---

[1] *Narrateur religieux*, N° 108, 24 janvier 1839.

[2] Quatrième rapport de la Société évangélique, 1839.

Malheureusement, les efforts de la Société évangélique ne devaient pas venir se briser seulement contre la barrière de l'hostilité incrédule ou de l'indifférence, ils devaient être entravés encore par l'amère critique et le blâme peu mesuré de bien des gens pieux qui, ne sachant pas discerner les signes du temps, voyaient dans cet essai d'une libre évangélisation une entreprise des plus téméraires et dont il n'y avait à attendre que des désordres et des scandales.

Une chose qui nuisit encore grandement à l'œuvre entreprise par la Société évangélique, ce fut la retraite de M. Cuénod, en avril 1840. Jusqu'alors cette œuvre s'était continuée ainsi qu'elle s'était faite précédemment et avec les mêmes effets. Mais M. Cuénod avait cru devoir travailler seul, et personne ne s'était offert pour le remplacer. Cette œuvre si importante se trouva ainsi suspendue. Elle ne devait être reprise que bien des années après et dans des conditions absolument différentes[1].

II

De même que la société de Lausanne, les sociétés évangéliques de *Vevey*, *Aigle*, *Yverdon*, *Sainte-Croix*, etc., etc., poursuivent avec des succès plus ou moins grands leurs œuvres particulières, sans que, pendant cette nouvelle phase de leur existence, elles aient rien de saillant à enregistrer dans leurs annales. Elles semblent être vues de bon œil et jouir d'une faveur générale. Tout au moins peut-on signaler un grand concours d'auditeurs à leurs assemblées générales. Ces dernières attirent de nombreux députés, non-seulement des diverses sociétés religieuses du canton, mais encore de plusieurs cantons de la Suisse, de villes étrangères, et même de Paris.

La société de *Vevey* s'était à plus d'une reprise préoccupée

[1] Cinquième rapport de la Société évangélique, 20 août 1840.

de l'évangélisation des catholiques. Cette œuvre présentait, paraît-il, assez de difficultés pour que la société ne crût pas devoir s'imposer la tâche de fonder en quelque sorte une mission au milieu des catholiques établis à Vevey ; elle se bornait à évangéliser les catholiques en passage dans cette ville. Une œuvre plus régulière et plus facile consistait à pourvoir aux besoins religieux des malades en séjour aux bains de l'Alliaz et de Lavey. La société fit aussi, mais sans succès, quelque tentative pour travailler à l'évangélisation du canton [1].

La Société évangélique d'*Aigle* continuait à vouer son attention et ses soins à l'évangélisation du Valais, et, en 1839, elle y procéda par le moyen de *lecteurs de la Bible* qui furent, paraît-il, assez bien accueillis, du moins au début [2].

La société d'*Yverdon* se préoccupait aussi de la situation religieuse des catholiques, mais c'est dans le canton de Fribourg et aux environs de Moudon qu'elle se voyait appelée à travailler. Elle donnait aussi ses soins à l'évangélisation des Allemands répandus dans le canton, et envoyait des ouvriers visiter, pendant la saison d'été, les chalets et les maisons isolées du Jura vaudois. Un projet de participation à l'œuvre de la Société évangélique de Lausanne, dans l'évangélisation libre du canton, n'aboutit à rien [3].

La société de *Sainte-Croix* s'occupait particulièrement des écoles du dimanche.

Les quelques détails qui précèdent suffiront pour montrer que les sociétés évangéliques, tant celles que nous n'avons pas nommées que les autres, continuaient à être des centres d'activité et des foyers de vie religieuse. Dans les circonstances du moment, on pouvait même prévoir qu'elles seraient probablement appelées à jouer plus tard un rôle important. Que

[1] Rapports de la société pour 1838, 1839 et 1840.

[2] Sixième rapport, 30 avril 1839.

[3] Rapports de la société, de 1838 à 1840.

deviendrait l'église nationale? Selon la réponse que les faits se chargeraient de donner à cette question, les sociétés évangéliques n'offriraient-elles pas les bases d'une nouvelle institution ecclésiastique? Plus d'une fois, dans les rapports de ces sociétés, nous avons rencontré l'expression de pensées toutes semblables.

III

La *Société pour la sanctification du dimanche*, après avoir travaillé avec une grande ardeur à réaliser pratiquement le but qu'elle s'était proposé, vit peu à peu les efforts de ses membres se ralentir. Les concours ouverts pour la composition de nouveaux traités ne parvenaient pas à stimuler le zèle des écrivains chrétiens, et le nombre des publications était peu considérable. Chose curieuse cependant, et qui semblerait dénoter que l'intérêt général pour cette œuvre ne diminuait pas, le nombre des sociétaires augmentait. Lors du premier anniversaire de la fondation de la société (1835), ce nombre était de 238; en 1839, il était de 579. Bien plus, l'idée de posséder des *agents*, qui parcourraient le canton en faisant connaître l'œuvre et en la propageant, se réalise dès 1838, et deux ministres de la Parole, MM. *Ch.-F. Vallotton*, à Vallorbes et *Hector Bettex*, à Moudon, entreprennent, dans leurs districts respectifs, des tournées qui ne sont point infructueuses. Partout, chez les pasteurs du moins, ils rencontrent un accueil sympathique et des encouragements précieux. Mais bientôt, contraints par des nécessités de position ou d'autres causes respectables, ces agents se retirent, et c'est en vain que la société cherche un agent général pour le canton. Les circonstances dans lesquelles se trouve l'église vaudoise, la gravité de la crise qu'elle traverse, absorbent les esprits au détriment de certaines œuvres. Le comité de la société en vient peu à peu à l'idée de rédiger autrement le principe

fondamental de l'association, afin d'opérer ainsi un rapprochement entre des frères d'opinions opposées sur le caractère propre de l'institution du dimanche. Ces divergences, secondaires à la vérité, ne laissaient cependant pas que de troubler parfois assez violemment la marche de la société, en donnant lieu à des débats d'une regrettable vivacité. C'est ainsi que, dans l'assemblée générale de 1838 (septembre), M. le pasteur Vulliémoz s'étant écrié : « Les hérésies des derniers jours s'aperçoivent déjà ; le rejet de l'autorité divine du jour du repos en est une, elle tend à courber de plus en plus le peuple vers la terre, à le matérialiser encore davantage, » M. le professeur S. Chappuis répondit avec dignité et avec charité à cette inconcevable sortie. M. Vulliémoz ne se tenant cependant point pour satisfait, quitta le temple de Sainte-Claire, à Vevey, où la réunion avait lieu, en déclarant que la discussion n'était pas libre[1].

De tels faits ne pouvaient être que préjudiciables à l'action de la société. Il fallait donc en éviter le retour à tout prix. En conséquence, le comité, considérant qu'il devait se préoccuper de remédier aux nombreuses profanations du dimanche, plutôt que de fournir des prétextes à des discussions pénibles, se décida, en 1840, à restreindre son champ d'activité et à modifier le titre de la société. A partir de ce moment, celle-ci

[1] *Narrateur religieux*, N° 92, 4 octobre 1838. — C'est à cette occasion que M. Chappuis écrivait de Lausanne, 9 novembre 1838, à son ami, M. Henriod, ministre à Neuchâtel, les lignes suivantes : « . . . Avez-vous entendu parler de M. Vulliémoz ? C'est un pasteur vaudois, ami des principes de la société de Vevey pour la sanctification du dimanche. Cette société, dont je suis un des fondateurs, s'était tue dans l'origine sur le repos du dimanche, mais plus tard elle a proclamé que Dieu l'ordonne. M. Vulliémoz assistait ainsi que moi en septembre à l'assemblée générale de la société. Il y fit un discours que l'on peut dire frénétique, dans lequel il me disait, dans un langage assez trivial, toutes sortes d'injures théologiques. Je restai assez maître de moi pour répondre convenablement et je crois qu'on l'a généralement désapprouvé. M. Malan avait fait un discours d'une heure et un quart contre moi. Il ne m'a pas embrassé pour le coup. Il est vrai que je m'étais prudemment placé à distance... » (Allusion au fait cité, tom. III, pag. 206.)

prit donc le nouveau nom de *Société vaudoise pour l'observation du dimanche*[1].

Les assemblées annuelles des diverses sociétés dont nous venons de parler fournissaient à beaucoup de chrétiens des localités environnantes l'occasion de se rencontrer et de s'entretenir ensemble des intérêts du règne de Dieu. Les assemblées de Lausanne, en particulier, réunissaient pendant deux ou trois jours, chaque année, un grand nombre de fidèles du dedans et du dehors, et ces réunions n'étaient jamais sans laisser après elles des impressions bénies. Là, bien des faits édifiants étaient communiqués à un public avide de les entendre ; des encouragements étaient donnés à ceux qui soutenaient le faix du jour en travaillant diversement aux œuvres entreprises par les sociétés ; des appels sérieux étaient adressés aux âmes languissantes ou endormies, et le réveil se voyait ainsi alimenté et entretenu. La jeunesse académique elle-même ne restait point étrangère à ce mouvement, et, en 1839, il se formait une société de jeunes étudiants qui se réunissaient deux fois par semaine, le dimanche et le mercredi, pour s'édifier ensemble par la prière, la lecture et la méditation de la Bible. Ces jeunes gens avaient compris que ces heures prises sur celles de leurs études ne seraient point des heures perdues, puisqu'elles serviraient au bien de leurs âmes. Signalons à ce propos l'heureuse influence exercée dès avant cette époque par M. le ministre Jayet, rédacteur de la *Feuille religieuse*, sur les étudiants en théologie de l'académie de Lausanne. Cet homme de cœur avait, avec ses jeunes amis, des relations très suivies, et les étudiants venaient se réconforter auprès de lui[2]. Il y avait alors parmi eux un beau réveil et ils étaient parfois jusqu'à quarante à s'édifier ensemble.

[1] *Narrateur religieux*, N° 196, 3 octobre 1840.

[2] M. Jayet est mort cette année même, le 22 avril, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, à Lausanne. Sa mort, aussi douce que prompte, a été un deuil pour tous ceux qui connaissaient cet homme excellent.

IV

L'un des fruits du réveil, durant les années dont nous nous occupons, fut la multiplication des *oratoires* ou réunions religieuses en dehors des heures réglementaires du culte officiel. Après Lausanne, les chefs-lieux de districts de notre canton voient, les uns après les autres, s'ouvrir de semblables maisons de prière. Nous ne saurions en donner ici la liste chronologique complète, mais ce qu'il y a de certain, c'est que, graduellement, ces sortes de réunions s'établissent un peu partout ; elles prennent pied dans le pays. Dans les villes, on loue et l'on dispose des locaux spécialement affectés à ces services religieux ; dans les campagnes, ce sont les presbytères qui, le plus souvent, ouvrent leurs portes aux fidèles que le pasteur lui-même nourrira encore de cette Parole qu'il prêche dans le temple aux heures fixées par la loi.

La fréquentation des oratoires est généralement grande, et il semble au premier abord que le peuple n'ait plus de préventions contre ce moyen d'entretenir et de développer la vie religieuse dans le troupeau. On ne voit pas qu'il y ait opposition, hostilité. Tout se passe tranquillement. Cependant, il ne faudrait pas s'y tromper. Les préjugés sont même plus grands et plus répandus qu'on ne le croirait ; l'opposition est réelle au fond, l'hostilité latente. Le jour viendra où, à cet égard comme à tant d'autres, les secrets des cœurs seront manifestés. Beaucoup de gens, même parmi les plus pieux, se défiant de toutes les nouveautés, quelles qu'elles soient du reste, les accueillent avec défaveur ; d'autres n'ont jamais fait pour eux-mêmes l'expérience des douceurs attachées à la communion fraternelle ; des troisièmes enfin, et c'est le plus grand nombre, s'irritent intérieurement de cet appel indirect adressé à leur conscience et ne veulent voir dans les oratoires qu'une forme

déguisée de la dissidence, un acheminement à la rupture avec l'église nationale. C'est contre ces préjugés, ces préventions, sans parler de la haine qui s'attache à tout ce qui porte l'empreinte de la piété, que les oratoires ont à lutter et devront lutter longtemps encore. Déjà même, certains faits semblent indiquer que la tolérance dont on use à l'égard des services extra-officiels pourrait bien n'être que fort précaire. C'est ainsi qu'à Moudon des réunions d'édification présidées par le pasteur national, *dans le temple*, durent être suspendues parce que la municipalité, revenant sur une décision antérieure, retira l'autorisation qu'elle avait accordée[1].

V

Le gouvernement vaudois ne semblait point voir de mauvais œil le mouvement religieux qui s'accomplissait dans le pays. Plusieurs de ses membres pouvaient même être envisagés comme très sympathiques à ce mouvement, et ce ne fut pas là le moindre des griefs que les politiques mécontents soulevèrent bientôt contre le conseil d'état envisagé comme corps. Le jour vint où celui-ci fut même hautement accusé de favoriser le *méthodisme*, et c'est ainsi que les liens qui unissaient ce gouvernement au peuple vaudois commencèrent à être le plus fortement ébranlés. Le conseil d'état n'était pourtant point unanime ; il renfermait même dans son sein des personnalités très hostiles aux tendances religieuses du moment, et c'est ce que les futurs débats sur la loi ecclésiastique montreraient bientôt. Toutefois, ce n'est guère que depuis 1840 qu'on peut découvrir, dans les paroles officielles du gouvernement, un commencement de réaction contre l'influence générale du mouvement religieux, ou mieux, contre la position que le gouvernement avait prise lui-

[1] *Narrateur religieux*, N° 45, 9 novembre 1837.

même dans les années antérieures. A cet égard, la lecture des mandements de jeûne ne laisse pas d'être aussi intéressante qu'instructive. En 1837, le langage du conseil d'état avait été aussi franc qu'explicite. Il avait rendu hautement hommage aux grandes vérités de l'Evangile, et c'était bien comme *magistrats d'un peuple chrétien* que l'autorité supérieure s'était adressée au peuple vaudois :

S'il était un peuple, — ainsi parlait le conseil d'état, — qui fût unanime à honorer l'Eternel par un culte d'amour, qui se plût à rendre à ses lois saintes une obéissance réelle et sincère, qui marchât comme un seul homme dans les sentiers de la vertu et de la justice, un tel peuple offrirait sans doute le plus grand, le plus beau de tous les spectacles, fût-il d'ailleurs le plus faible, le plus obscur des peuples de la terre.

Pourquoi, chers concitoyens, ne nous est-il pas donné d'offrir au monde cet exemple sublime?...

Pour réveiller nos consciences, pour faire naître dans nos cœurs des sentiments d'amour et de repentir, faut-il, chers concitoyens, faut-il rappeler ici cette multitude de bienfaits que le Seigneur se plaît à répandre sur notre heureuse patrie. Au milieu de tant d'orages qui ont ébranlé le monde, et malgré nos fautes, l'Eternel a été jusqu'ici le gardien de notre liberté et de notre indépendance. Tandis qu'il promène ses fléaux sur des nations puissantes, il fait régner dans ce petit coin de terre l'abondance et la paix. Ici, tous jouissent de l'appui des lois, des bienfaits de l'éducation et des droits qui honorent l'humanité. L'Evangile, ce flambeau divin, éclaire dans toute son étendue le bon pays que le Seigneur nous a donné. Il porte sans cesse le salut et la vie dans la cabane du pauvre comme dans la demeure du riche. Ainsi que l'air que nous respirons, que la lumière qui réjouit nos yeux, les grâces du Très Haut nous entourent, nous pressent de toutes parts.

. . . .

Plût au ciel qu'en nous présentant devant le Souverain Juge, nous n'eussions qu'à bénir et qu'à rendre grâce. Mais, hélas! il ne faut qu'ouvrir les yeux pour voir notre ingratitude. Elle est plus visible encore peut-être que les bienfaits de l'Eternel.

. . . .

Cette ingratitude qui nous déshonore, ces désordres de toutes espèces

que nous voudrions en vain dissimuler, ne nous laissent d'espoir et de refuge que dans la miséricorde divine. Humilions-nous donc, chers concitoyens, devant le Dieu qui pardonne, devant le Dieu qui guérit. Déposons le lourd fardeau de nos iniquités au pied de la croix de Celui qui a donné son sang et sa vie pour les hommes pécheurs. Que ce jour soit marqué entre tous les autres, par un retour général et durable à la piété, à l'amour de Dieu, à l'obéissance. Soyons chrétiens par les convictions de nos cœurs, par nos œuvres, par notre vie tout entière, comme nous le sommes déjà par notre profession de foi. Soyons chrétiens et l'esprit de Dieu fera disparaître du milieu de nous ces vices, ces scandales qui arrêtent encore le développement complet de notre prospérité nationale. Soyons chrétiens, et quelle que soit notre position dans l'ordre social, citoyens ou magistrats, nous travaillerons d'un commun accord au bonheur de la patrie, et la charité de Christ, toujours plus ingénieuse, toujours plus infatigable à soulager les maux qu'elle n'aura pu prévenir, fera de nous un peuple d'amis et de frères. Soyons chrétiens, et nous conserverons cet antique renom d'honneur et de probité qui fait notre gloire, notre sûreté peut-être au milieu de ces nations puissantes qui nous pressent de toutes parts. Soyons chrétiens, et l'édifice de notre liberté, fondé sur l'Evangile éternel, sera impérissable comme lui.

. . . .

L'année suivante, l'exhortation du conseil d'état, tout en se faisant remarquer par sa brièveté, n'en contenait pas moins, comme celle des années précédentes, l'expression de principes vraiment évangéliques. Cette exhortation débutait ainsi :

Le retour régulier de cette solennité religieuse, noble héritage de nos pères, ne saurait affaiblir les impressions qu'elle porte avec elle. Il y a quelque chose de beau et de touchant, de chrétien et de patriotique tout à la fois, dans ce spectacle d'un peuple entier qui s'excite mutellement à la repentance et aux actions de grâce envers Dieu, et qui va, plus nombreux que de coutume et comme d'un même cœur, se prosterner dans les parvis de l'Eternel.

La religion, cette sainte révélation que le ciel a faite à la terre, n'a sans doute pas besoin, pour être forte, de l'appui du magistrat. Toutefois nous aimons cette solennité qui, chaque année, nous appelle à réfléchir avec vous, d'une manière plus particulière, sur les grandes vé-

rités de la doctrine chrétienne, et sur les devoirs qu'elle nous impose à tous.

Le christianisme est le principe de toute vraie civilisation, c'est l'honneur des peuples et leur prospérité. A l'Evangile de Jésus-Christ est assuré l'empire du monde, et la nation, quelque petite qu'elle soit, qui sera la plus chrétienne, devra aussi jouir de l'influence la plus grande. Mais le christianisme, c'est par-dessus tout le salut des âmes ; et ici en particulier, vos magistrats sentent que, vos égaux devant la loi, ils sont aussi vos égaux devant Dieu. Faibles et pécheurs comme vous, ils ont comme vous besoin de lumière et de force, ils ont comme vous à remercier Dieu de ses faveurs, et comme vous ils se disposent à s'approcher extraordinairement de lui, par la médiation du Sauveur du monde... »

. . . .

Le mandement de 1839 se distinguait encore par sa simplicité, son énergie, son onction. Il appelait fortement le peuple *à se réfugier au pied de la croix.* Mais en 1840 on put signaler, avec autant d'étonnement que de regret, un grand changement dans le langage du conseil d'état. Le mandement de jeûne, bien pauvre de christianisme évangélique, préconisait en revanche les œuvres et les efforts de l'homme et ne parlait guère de la grâce de Dieu et du salut par la foi au Fils de Dieu. Il semblait même favoriser l'opinion si répandue que les œuvres, le culte, les prières, les fêtes chrétiennes ont une sorte de *valeur expiatoire* et peuvent nous *mériter* le pardon de nos péchés passés. « Puisse notre jeûne produire de salutaires effets et *nous obtenir grâce devant Dieu,* » ainsi parlaient nos magistrats. On était décidément entré dans une voie nouvelle ; la réaction était visible et laissait présager quel serait désormais le rôle de l'état vis-à-vis de l'église réorganisée. Chose étrange, du reste, le mandement ne disait mot du nouveau régime sous lequel l'église nationale serait placée dès le 1er janvier de l'année suivante. Il ne contenait pas même l'allusion la plus éloignée à cette organisation toute nouvelle et si importante par les résultats qu'elle pouvait avoir. Le conseil d'état avait-il

déjà honte de son œuvre ? La position prise antérieurement par l'état vis-à-vis du christianisme positivement évangélique, position sympathique, tendait évidemment à se modifier.

Au mois d'avril de cette même année, le conseil d'état avait renvoyé de Perroy un suffragant, sans que la commission ecclésiastique fût consultée. Celle-ci avait été déjà nantie de l'affaire et elle avait absous le suffragant, contre l'avis du doyen, M. Simonin, qui était allé ensuite solliciter cette destitution auprès du conseil d'état. La commission ecclésiastique avait fait des représentations au conseil, et la paroisse avait réclamé en faveur de son suffragant ; mais le conseil n'avait pas reconnu qu'il s'était trompé [1]. Des pasteurs qui avaient, quelques années auparavant, donné de meilleures espérances, mais auxquels la nouvelle situation que la loi de 1839 devait faire à l'église ne laissait plus de liberté d'esprit, se montraient presque ouvertement hostiles aux sociétés évangéliques et aux oratoires, et ne voyaient de salut que dans la vieille routine de l'église nationale. A Aubonne, entre autres, ils encourageaient ainsi l'opposition déclarée de l'autorité municipale qui avait juré une guerre à mort aux mômiers et à l'Oratoire en particulier. Selon eux, l'Oratoire nuisait au culte public, portait le trouble dans les familles et tendait à la séparation [2].

Le changement dont on peut reconnaître ici les indices s'accomplira graduellement et parallèlement à des transformations analogues dans le domaine de la politique. L'état moral et religieux du peuple, état sur lequel de nombreuses révélations jettent un triste jour, suivra également la même marche.

VI

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, l'église natio-

[1] Lettre de M. S. Chappuis à M. Vallotton, pasteur à Vallorbes, 18 avril 1840.

[2] Lettre de M. A. de Mestral, suffragant à Aubonne, à M. S. Chappuis, 5 mai 1840.

nale du canton de Vaud subit une perte sensible par la mort de M. Manuel, pasteur à Lausanne. Le souvenir de cet homme si remarquablement doué est encore vivant dans notre pays.

Louis Manuel, né à Rolle en 1790, avait été successivement suffragant à Aigle et à Vevey, puis, de 1815 à 1826, pasteur à Francfort-sur-le-Mein. En 1826, il était rentré dans sa patrie et avait occupé dès lors, pendant six ans, le poste de chapelain de la maison pénitentiaire et de l'hospice cantonal. Il y avait également six ans qu'il desservait l'une des places de pasteur de Lausanne, lorsque, le 15 octobre 1838, il rendit son âme à Dieu.

D'une nature vive et impressionnable, M. Manuel était enrichi des plus beaux dons de l'imagination et du cœur. A de vastes connaissances, il unissait une raison supérieure, un esprit plein de grâces, un vif sentiment du beau dans sa forme la plus pure. Et quant au charme de sa conversation, « il était si grand, dit Vinet, qu'on ne croyait d'abord avoir que du plaisir ; mais en revenant par le souvenir sur une heure délicieuse passée auprès de cet incomparable causeur, on était surpris de se trouver riche d'une vertu de plus, s'il est permis d'appeler ainsi toute puissance qui porte vers le bien et vers la vérité.... Il parlait de tout mais religieusement. L'onction se répandait sur tous les sujets. La littérature et la philosophie, dont ses entretiens abondaient, devenaient du christianisme sans cesser pour cela d'être de la littérature et de la philosophie[1]. »

A ces éloges, si bien mérités, ajoutons un témoignage non moins justifié. Dans la première partie de cette histoire (tom. II, pag. 357), nous avons parlé d'un cours de morale donné à l'académie de Lausanne par M. Manuel. Adolphe Lèbre, l'un des auditeurs les plus capables de juger le professeur, écrivait, en date du 27 janvier 1835, à M. S. Chappuis :

[1] *Revue suisse*, 1838, pag. 578-587.

« ... Je ne vous avais rien dit du cours de M. Manuel.... Nous sommes fort contents de ses leçons ; elles ne sont pas profondes, ni bien scientifiques et cela n'est pas étonnant dans les circonstances de M. Manuel ; mais elles sont excellentes, délicieuses du reste. Il a dans son enseignement tant d'âme, de cœur, et jusqu'à ce jour vous savez que nous n'étions guères heureux de ce côté avec la plupart de nos professeurs. Il a ensuite une grâce, une élégance tout aussi rares, je le crois, dans une chaire théologique ; on reconnaît essentiellement en lui le littérateur et le prédicateur. Il nous a donné dernièrement une leçon sur le caractère de Jésus-Christ ; tout le monde en est sorti on ne peut plus content. Ses paroles avaient une onction qui touchait chacun de nous. On voyait, dans l'expression de sa figure, le respect, l'adoration que son cœur éprouvait pour Jésus-Christ : il excelle dans ces sortes de leçons où son talent peut le plus librement se développer. Il nous fait du bien ; il aura montré une grande chose, c'est que dans la science ou la pratique, la vérité doit toujours s'offrir à nous comme sainte, comme réclamant notre culte, notre dévouement, notre amour ; c'est une de ces choses évidentes que chacun se dit intérieurement, mais son exemple aura fait pénétrer ces sentiments dans nos cœurs, je l'espère. »

Lorsque M. Manuel rentra dans son pays, en 1826, c'était tout d'abord un ministère de conciliation qu'il avait à y exercer ; il ne faillit point à cette tâche, et son action fut singulièrement bienfaisante auprès des divers partis religieux alors en présence. Faisant du ministère dont il était revêtu un ministère vraiment universel, il l'exerçait, sans restriction de lieu, de temps ou de personnes, avec une bonhomie parfaite, accompagnée de franchise et du tact le plus délicat. Il avait dans son zèle quelque chose de paisible et de patient qui exerçait sur les cœurs, et même sur les consciences, plus de puissance qu'on ne peut le dire.

La charité était l'âme de la prédication de M. Manuel. Son orthodoxie, rigoureusement déterminée dans ses croyances, comme s'exprime M. Monnard, était rendue onctueuse par sa charité. La foi en Jésus-Christ se montrait dans ses sermons telle qu'elle était dans sa vie ; elle n'y était pas une abstraction, mais une affection ; c'était moins un dogme qu'une adoration et une tendresse intime[1]. De là cette prédication si élevée, si philosophique, dans son point de vue, et si chrétienne, si simplement et si constamment chrétienne, quant au témoignage qu'elle rendait à la grâce de Dieu en Jésus-Christ. « Personne, dit à ce propos Vinet, ne faisait entrer si naturellement et de plein droit toutes choses dans la sphère d'attraction de l'Evangile ; personne, en donnant de plus vives secousses à la conscience, n'a donné à l'intelligence une plus vive satisfaction. Aussi, parmi les hommes de pensée, tous ceux qui avaient du sérieux dans l'âme s'empressaient d'aller l'entendre ; attirés d'abord par son talent si pur et si noble, par la simplicité originale de sa pensée, l'onction pénétrante de son langage, la chaste et poétique élégance de sa diction, ils obéissaient bientôt à un attrait plus profond ; ils revenaient satisfaire, en l'écoutant, la faim spirituelle qu'il avait excitée en eux, et se nourrir, comme des enfants, morceau par morceau, du pain de vie qu'il leur avait rompu. »

« Vous aurez appris, écrivait M. S. Chappuis à son ami, Monsieur Henriod, ministre à Neuchâtel, 9 novembre 1838, vous aurez appris la mort de M. Manuel. Nous faisons en lui une perte irréparable. C'était un chrétien vivant, un prédicateur distingué et un savant véritable. Il avait une intelligence élevée, une prodigieuse mémoire et une instruction inépuisable. Doux de caractère et de charité, roi dans la conversation, il était recherché de tous, et tous aussi le regrettent. On ne le

[1] C. Monnard, *Notice biographique sur M. le pasteur Manuel.*

remplacera pas. Je ne puis m'empêcher de déplorer qu'il ne reste rien de lui, car plusieurs ouvrages laissés en ébauche ne pourront être publiés. Seulement on nous promet un volume de sermons que je me réjouis de voir paraître. »

Après la mort de M. Manuel, ses amis se hâtèrent en effet de recueillir quelques-uns de ces beaux sermons que l'église avait eu le privilége d'entendre et ils les livrèrent à l'impression [1]. Chacun put alors admirer à loisir la richesse d'idées et de vues, la perfection littéraire de forme et l'exquise simplicité de ton qui caractérisaient la prédication de M. Manuel. Chacun put se convaincre que le fonds commun de toute prédication évangélique était ici complétement renouvelé par la nouveauté des aspects et par l'individualité même de l'orateur. La pureté de la doctrine n'excluait rien, n'exagérait rien et reproduisait avec un rare bonheur les belles proportions et l'harmonieux ensemble du système évangélique. Aussi, la simplicité lumineuse des arguments, la justesse des idées, la mesure parfaite de l'expression, la douce gravité de l'accent, le mouvement soutenu du style, rappelèrent vivement, à ceux d'entre les lecteurs de ces sermons qui avaient eu le privilége de les entendre, la pénétrante éloquence de l'orateur dont les lèvres s'étaient si tôt fermées.

Peu de semaines avant M. Manuel, le 7 septembre 1838, un fidèle ministre de Jésus-Christ, *Charles Rochat*, pasteur de l'église dissidente de Vevey, s'était endormi au Seigneur. Il n'avait que quarante-sept ans, mais nous savons combien il avait souffert de persécutions pour la cause de l'Evangile, par quelles circonstances pénibles et douloureuses il avait dû passer. Sa foi avait été souvent éprouvée par le feu. On pouvait ne pas partager toutes ses vues, mais on ne pouvait pas s'empêcher

[1] *Sermon de L. Manuel, pasteur*. 1839-1841. 2 vol. Chacun de ces deux volumes renferme vingt sermons.

de reconnaître en lui un prédicateur puissant de la Parole de Dieu, un pasteur fidèle et vigilant, un chrétien parvenu à un rare degré de spiritualité et de sanctification. M. Rochat avait succombé à une longue et douloureuse maladie. L'année précédente déjà, sa femme l'avait devancé dans l'éternité, et il laissait après lui un jeune fils, orphelin de bien bonne heure. La mort de ce courageux et fidèle serviteur de Dieu était, on le comprend, un coup bien rude porté à la dissidence vaudoise.

VII

A plus d'une reprise déjà, dans le cours de cette histoire, nous avons apprécié l'action exercée par la littérature religieuse du jour sur le mouvement général du réveil. Seulement, nous n'avons jusqu'ici tenu compte que du genre sermon, et des journaux ou écrits périodiques; nous sommes restés dans les limites des publications vaudoises. Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil plus général sur ce côté de l'activité religieuse, en recherchant l'influence que des publications étrangères ont pu exercer au milieu de nous, et en considérant la période tout entière dont nous retraçons à cette heure l'histoire, c'est-à-dire celle qui embrasse les années 1831 à 1840. Il va bien sans dire cependant que nous ne parlerons point ici des nombreux écrits, volumes, brochures ou journaux d'une nature spéciale, que nous avons utilisés à titre de documents historiques, et que nous avons cités ou que nous citerons encore à ce même titre.

Si nos calculs sont exacts, et nous avons quelque raison de les croire tels, pendant les dix années qui fournissent la matière de cette seconde partie, environ trois cents ouvrages différents, et d'une nature purement religieuse, ont été mis en circulation dans le canton de Vaud, sous le patronage du réveil. De ces

trois cents ouvrages, les cinq sixièmes à peu près sont venus du dehors; une cinquantaine sont des traductions de l'anglais, une trentaine des traductions de l'allemand ; les autres volumes ont paru en France ou dans la Suisse romande et surtout à Genève.

Quant aux genres auxquels ces diverses publications appartiennent, ils sont très variés. Les explications de l'Ecriture sainte, les expositions de doctrine, les sermons surtout dominent. Puis viennent des portions de l'histoire de l'église, des biographies en assez grand nombre; des traités de morale chrétienne, d'apologétique populaire. La controverse avec les catholiques romains abonde dans les écrits venus de France. Le genre des nouvelles et des romans religieux est déjà fortement représenté.

Il est assez difficile d'apprécier exactement l'influence que cette littérature venue du dehors a exercée sur le mouvement religieux dans le canton de Vaud. Nous savons tout ce que l'on a dit contre elle et les accusations dont les traductions de l'anglais ont été en particulier l'objet. Ici, comme en toutes choses, il y a du vrai et du faux. Assurément, bon nombre des ouvrages dont il nous serait facile de faire passer les titres sous les yeux de nos lecteurs n'ont qu'une valeur très contestable. Mais leur influence a dû être en proportion de leur valeur, c'est-à-dire à peu près nulle. D'autres ont pu contribuer à rendre la foi exclusive, méticuleuse, la vie chrétienne incomplète. En général, il y a peu d'ampleur dans la manière dont beaucoup de ces productions conçoivent et présentent le christianisme. Elles ont pu donner à l'esprit quelque chose d'étroit et à la vie quelque chose de formaliste. Mais la plupart ne méritent certainement pas les anathèmes prononcés contre elles. Beaucoup de ces ouvrages ont fortement contribué à faire goûter la vérité, à la faire pénétrer dans les diverses couches de la société, surtout dans le peuple. Plusieurs même étaient dignes de tout le respect et de toute la confiance dont

ils ont été entourés. Il suffit de citer ici les noms d'auteurs tels qu'Adolphe Monod, Grandpierre, Gaussen, Bonnet, Newton, Th. Scott, Tholuck, Krummacher, etc., pour se convaincre que, parmi les scories, il se rencontrait bien quelques perles. Si la littérature religieuse étrangère était beaucoup lue dans le canton de Vaud, si les journaux du moment la recommandaient volontiers, cependant elle trouvait aussi, quand il le fallait, des correctifs dans le caractère vaudois, dans l'éducation religieuse antérieure et dans la littérature indigène elle-même.

VIII

Nous avons compté, parmi les publications spécialement religieuses sorties du canton de Vaud et dues à des plumes vaudoises, une cinquantaine d'ouvrages, se rapportant soit à l'éducation chrétienne, soit à la biographie et à l'histoire, soit surtout à l'édification proprement dite. Ici encore le sermon domine ; mais parmi les auteurs il faut nommer des hommes tels que Gauthey, Scholl, Dapples, Bauty, Gonthier, Fabre, etc., sans parler de Vinet, Rochat, Manuel. L'influence exercée en leur temps par ces derniers est hors de toute contestation. Elle devient prépondérante à mesure que le mouvement se continue. Vinet, en particulier, acquiert peu à peu la place qui lui est due. En 1837, il publia les deux discours intitulés les *Enfants de Dieu*, qui devaient être réimprimés plus tard avec les dernières corrections de l'auteur dans les *Nouvelles études évangéliques*. (1851.) C'est en quittant Bâle, que Vinet avait adressé cette instruction chrétienne au troupeau dont il avait fait partie durant près de vingt ans. Les enfants de Dieu qu'il avait en vue ne comprenaient pas toujours parfaitement ce que signifie ce titre qu'on leur donnait et qu'ils se donnaient. Beaucoup de fidèles ne le connaissaient que comme une déclaration de leurs priviléges et n'y voyaient absolument rien qui eût trait à leurs devoirs. Au lieu de ne voir dans le titre en question que la

moitié du christianisme, Vinet y voyait le christianisme tout entier. A ses yeux, les créatures qui pouvaient prendre ce titre étaient les chrétiens tels qu'ils sont en vertu du pardon qui leur a été accordé d'en haut, tels qu'ils deviennent par le développement successif de cette nouvelle vie que fait naître en eux le sentiment de ce pardon ; et le nom qu'ils portent lie comme en un faisceau indissoluble toutes les espérances et toutes les obligations de l'âme rachetée.

C'est dans ce temps aussi (1838) que Rochat ajouta deux nouveaux volumes à ceux qu'il avait déjà publiés. Ce furent d'abord les *Discours et méditations sur diverses portions de la Parole de Dieu*, puis le *Recueil de discours et de morceaux divers déjà publiés à part ou insérés dans des journaux religieux.* Ces volumes, non moins édifiants, non moins riches en développements bibliques que ceux qui les avaient précédés, étaient la vivante reproduction de cette prédication simple, solide, en général consacrée aux vérités fondamentales de la foi et aux expériences les plus importantes de la vie chrétienne, et bien propre à l'affermissement des enfants de Dieu comme au réveil des âmes qui appartenaient encore au monde. Comme toujours, l'auteur y faisait preuve d'une expérience chrétienne profonde. L'argumentation, constamment fondée sur des passages précis de la Parole de Dieu, y revêtait un ton qui trahissait l'amour des âmes.

IX

Le mouvement religieux de notre époque a donné aux pays de langue française une traduction des saintes Ecritures dont l'histoire est assez intéressante pour que nous en disions ici quelques mots. Du reste, comme on le verra, cette histoire appartient directement à notre sujet.

Un jour, c'était le mardi 2 octobre 1827, vingt-deux minis-

tres de la Parole de Dieu se réunissaient en conférence fraternelle dans la maison de M. Théod. Rivier, à Lausanne. Parmi eux se trouvait M. Louis Gaussen, pasteur à Satigny, dans le canton de Genève. Celui-ci exposa éloquemment combien il était urgent de faire reparaître, toutefois après l'avoir revue et corrigée, la meilleure des anciennes versions françaises de la Bible, soit la version de Genève de 1712. A la suite d'un entretien sérieux, l'assemblée adhéra unanimement à cette proposition et chargea MM. Gaussen, G. Jayet et Henri Olivier des premières démarches à faire. Ces trois messieurs peuvent donc être considérés comme les vrais fondateurs de l'œuvre. Cependant les pasteurs L. Burnier, C. Dapples et Rod. Mellet leur furent bientôt adjoints et formèrent avec eux le premier comité ou comité provisoire.

Le 13 février 1828, une première assemblée générale réunissait à Lausanne quinze des nombreux collaborateurs. On y convint que le travail de ces derniers commencerait par la *Genèse* et devrait être achevé pour la fin d'avril; que chacun d'eux aurait une tâche particulière, bien que tous fussent autorisés à proposer toute espèce de corrections ; qu'au terme de la révision de chacune des parties dans lesquelles on aurait divisé la Bible, il y aurait une assemblée générale pour y discuter les changements proposés ; qu'un comité de sept membres surveillerait toute l'entreprise, et qu'un ministre correcteur, nommé par l'assemblée et seul salarié, aurait à préparer le travail du comité et à maintenir, sous sa direction, l'activité de toutes les parties de l'œuvre. C'est en ce jour aussi que le comité provisoire fut confirmé avec l'adjonction d'Auguste Rochat comme septième membre, et que l'on offrit à M. H. Thomas, alors suffragant à Bâle, la charge importante de ministre correcteur. C'est également dans cette réunion que s'établit entre les collaborateurs la répartition du travail et que l'œuvre projetée commença décidément.

Les difficultés de l'entreprise se montrèrent dès le premier jour. Il fallait s'y attendre, et nul ne s'étonnera que ces difficultés fussent aussi diverses que nombreuses. On ne tarda pas à reconnaître que la version de l'Ancien Testament serait fort longue, et comme c'était surtout en vue du Nouveau Testament qu'on avait entrepris le travail, on abandonna brusquement l'Ancien et on se mit au Nouveau dès le mois de mai 1828. On employa six années pour arriver à la fin de l'Apocalypse, soit vingt-neuf sessions, dont la dernière eut lieu en juillet 1834, à Bullet, dans la cure de M. H. Thomas. Quatorze sessions furent ensuite consacrées à corriger le travail primitif. Le 23 avril 1836, cette grande entreprise était achevée dans la jolie et hospitalière campagne des *Grottes*, aux portes de Genève, chez le pasteur Gaussen. En 1839 enfin, paraissait à Lausanne, comme simple édition d'essai, format in-8, *Le Nouveau Testament de notre Seigneur Jésus-Christ, traduit sur l'original par une Société de ministres de la Parole de Dieu.* Cette édition était tirée à 2000 exemplaires, dont les trois quarts étaient souscrits d'avance[1].

X

La version du Nouveau Testament était attendue de divers côtés avec impatience. Déjà en 1835, à la veille du trois centième anniversaire de la réformation à Genève et dans le canton de Vaud, on sollicitait fortement les traducteurs de hâter leur travail, afin qu'ils pussent donner leur traduction aux familles chrétiennes de la Suisse française, comme un don jubilaire[2].

[1] Nous renvoyons pour tous les détails historiques aux deux ouvrages de M. Louis Burnier : *La version du Nouveau Testament, dite de Lausanne*, 1866 ; et *Les mots du Nouveau Testament dans les versions comparées d'Ostervald et de Lausanne*, 1871. Voir encore : *Nouvelle version de l'Ancien Testament*, etc., *Avis*, Lausanne 1866.

[2] *Gazette évangélique*, N° 3, supplément, 13 février 1835.

Ce vœu, on l'a vu, ne se réalisa point. Mais, à peine parue, la nouvelle version fut saluée avec sympathie par la presse religieuse. On donna de justes éloges à une entreprise si grande et qui pouvait devenir si importante pour la saine intelligence et l'interprétation du saint livre, par conséquent, pour ses résultats pratiques dans le champ de l'évangélisation du monde. L'intention des auteurs de la version ayant été de revenir à une traduction aussi littérale que possible, on les loua de n'avoir pas craint de rétrograder vers la vérité et de s'être, par cela même, rapprochés des anciennes traductions. On fit remarquer que, parmi les principes suivis dans cette nouvelle version, il en était un qui avait dû leur coûter bien du travail et dont l'importance était grande ; ce principe consistait à rendre toujours et autant que possible le même mot grec par un même mot français, tout comme aussi de ne pas rendre par le même mot français deux mots grecs différents. On ne blâma point les traducteurs d'avoir, dans une œuvre de conscience plus que de science, tenté cependant des innovations, abandonné par exemple certains mots très connus pour d'autres rendant mieux la vérité, et d'avoir laissé obscur en français ce qui l'était en grec, au risque de désappointer ceux qui, ouvrant le livre aux endroits les plus difficiles, auraient l'espoir d'y trouver une plus grande clarté [1].

Il va sans dire qu'une œuvre comme celle dont nous parlons ne pouvait être unanimement louée. Elle ne l'était même pas de tous ceux qui l'acclamaient. Chacun faisait ses réserves et il y eut bien des critiques. N'ayant pas à entrer nous-même ici dans un examen spécial de ces questions, nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui y prendraient plaisir aux ouvrages déjà cités de M. L. Burnier. Ils y verront, groupées de la manière la plus intéressante et la plus lucide, les diverses objections

[1] Conf. *Narrateur religieux*, 3 articles, Nos 105 à 107, du 4 au 17 janvier 1839.

présentées aux traducteurs, en même temps que les réponses faites à ces objections par l'homme qui, dès longtemps, était devenu l'âme de l'entreprise. M. Burnier était un esprit trop supérieur pour ne pas reconnaître l'imperfection relative d'une œuvre qui reposait sur la prétention que « notre Nouveau Testament français fût aujourd'hui pour les lecteurs ce que le Testament grec était pour les Grecs quand il parut la première fois dans le monde [1]. » Il est à remarquer cependant que, au moment même où l'œuvre de tant d'années arrivait à son terme, M. Burnier, jetant un coup d'œil sur le chemin parcouru, croyait encore pouvoir dire : « Comme œuvre d'ensemble, conséquence d'un système mûrement pesé et nulle part ailleurs mis en pratique, la version de Lausanne n'en saurait reconnaître aucune qui la dépasse [2]. »

La seconde édition du Nouveau Testament (19 août 1845 — 22 mars 1847) parut en 1849, petit format, à Lyon, et, trente-deux années après le commencement du travail de révision, la troisième édition paraissait en 1859. Dès lors, l'œuvre n'a pas cessé d'être poursuivie avec persévérance et l'on sait qu'elle a été enfin remise aux soins de la *Société de la version de Lausanne.* (1872.)

La traduction de l'Ancien Testament, brusquement interrompue dès 1828, a été reprise plus tard et achevée dans ces dernières années. Ainsi le projet primitif des pieux promoteurs de cette œuvre a eu son entier accomplissement ; le service qu'ils ont rendu aux églises et aux fidèles de langue française ne cessera d'entourer leur mémoire d'une juste reconnaissance.

[1] *La Version du Nouveau Testament,* etc.

[2] *Les Mots du Nouveau Testament,* etc.

CHAPITRE II

L'école.

ARTICLE Ier. L'ÉCOLE NORMALE ET L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'instruction publique dans le canton de Vaud avant 1830. — Les décrets de 1832 et de 1833 relatifs à une *école normale* pour les régents. — Ouverture de l'école. — Le directeur *Gauthey.* — Premiers résultats encourageants. — Le décret de 1835. — L'école normale des institutrices. — Mlle *Cornélie Chavannes*, directrice. — L'*école modèle* et M. L. Rambert. — Accusations de *méthodisme* dirigées contre l'école normale et son directeur. — Discussion sur ce point dans le grand conseil. — Réorganisation des écoles primaires. — Exposé des motifs de la loi de 1834. — La loi et l'enseignement religieux. — La liberté religieuse garantie.

I

Déjà sous le régime de la république helvétique, l'instruction publique, en Suisse, avait été l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement central. Le ministre des arts et sciences, M. Stapfer, homme d'un esprit élevé, avait compris que le vrai moyen d'asseoir solidement les institutions nouvelles était de populariser l'instruction sur la base d'une saine éducation. Il y mit tous ses soins. Mais les malheurs du temps compromirent plus d'une fois et gravement la réussite de si généreux efforts. La république helvétique n'était sur le sol suisse qu'une apparition éphémère, et le calme, condition première du succès, manquait absolument. La période de l'acte de médiation n'était guère plus favorable aux travaux de la paix. Tout était à créer et les ressources faisaient défaut. Bien plus, les esprits étaient distraits, absorbés par les grands événements qui agitaient l'Europe et dont la Suisse ressentait le contrecoup. La loi vaudoise de 1806 sur l'instruction publique ne fut en réalité que la consécration de ce qui se pratiquait déjà ; elle provoqua cependant d'utiles améliorations et ouvrit des

perspectives nouvelles. C'est dans ce temps aussi que Pestalozzi ouvrait son institut à Yverdon et que l'influence du père Girard commençait à se faire sentir, même parmi nous.

Malgré quelques progrès, cet état de choses dura jusqu'à la révolution de 1830. Cet événement, qui appela aux affaires des hommes distingués, donna à l'instruction publique une impulsion toute nouvelle. Les hommes que l'on surnomma plus tard avec quelque ironie les *doctrinaires*, s'efforcèrent de faire dominer dans l'instruction du peuple un élément, sinon inconnu, du moins trop peu accentué jusqu'alors, l'élément d'un christianisme vivant et actif. De là une série de lois destinées à modifier profondément le système tout entier. C'est l'influence de cet élément dans l'instruction publique, et les oppositions que souleva en divers temps la part qui lui était faite, que nous avons maintenant à étudier. Nous nous occuperons successivement de l'école normale des régents et de l'enseignement primaire, des colléges-écoles moyennes, du gymnase, enfin de l'académie.

II

L'absolue nécessité de posséder un corps enseignant capable et offrant toutes garanties pour l'éducation de la jeunesse du pays, se fit sentir dès l'abord aux hommes du gouvernement et aux législateurs. Déjà, il est vrai, la loi de 1806 avait décrété la formation d'un « institut pour les régents, où les citoyens qui se vouent à desservir les écoles recevraient l'instruction nécessaire pour remplir cette vocation. » Déjà, en 1811, une loi avait organisé l'institut et un règlement avait déterminé la marche que suivrait cet établissement. Mais la loi de 1811, comme celle de 1806, était demeurée lettre morte. Enfin, le 2 décembre 1832, le conseil d'état proposa au grand conseil un décret qui allouait une somme de dix mille francs (de Suisse)

par année, pour être appliquée pendant deux ans au perfectionnement des régents et à l'éducation des élèves régents. Ce décret fut voté dans un religieux silence, comme si la mesure proposée était le résultat d'une vérité universellement reconnue et contre laquelle il ne pouvait raisonnablement s'élever aucune objection [1]. Le 19 février de l'année suivante (1833), un nouveau décret du conseil d'état instituait à Lausanne une *école normale* provisoire, et peu de temps après le conseil nommait un comité de trois membres pour surveiller cette école. Le comité était composé de MM. *André Gindroz*, professeur, président; *Muret-Tallichet*, docteur en droit, remplacé plus tard par M. le professeur *Van Muyden*, et *Porta*, ministre, régent au collége.

L'arrêté du conseil d'état portait qu'un *directeur* serait placé à la tête de l'école, et, sur le préavis du comité, le conseil appela à ce poste important M. *Gauthey*, alors pasteur à Lignerolles. Six maîtres, chargés des diverses parties de l'enseignement qui ne rentraient pas dans la tâche du directeur, furent bientôt adjoints à ce dernier et l'école s'ouvrit le 1er septembre 1833. Quarante et un régents s'étaient rendus à Lausanne pour profiter du premier cours dont la durée était fixée à deux mois.

Les circonstances au milieu desquelles s'ouvrait la nouvelle école semblaient bien peu favorables. Les esprits étaient encore tout préoccupés des troubles dont Vevey venait d'être le théâtre, et l'on pouvait craindre que le nom de M. Gauthey n'éveillât des préventions contre l'établissement qu'il allait diriger. En effet, cet homme, si propre à remplir la charge que le conseil d'état venait de lui confier, était connu comme l'un des membres les plus vivants, les plus actifs du jeune clergé. S'il

[1] *De l'école normale du canton de Vaud*, par L.-F.-F. Gauthey, directeur de cet établissement. Lausanne, 1839.

avait embrassé la cause de ce dernier, c'est qu'il avait senti vivement le besoin de revenir aux principes fondamentaux de l'Evangile, voilés par le semi-pélagianisme de l'époque. M. Gauthey avait été encore l'un des principaux collaborateurs du journal fondé en 1831 par M. L. Burnier, dans le but de plaider la cause de la liberté des cultes. Mais le pasteur de Lignerolles s'était aussi occupé et sérieusement des questions relatives à l'instruction primaire dans le canton de Vaud. Il avait adressé à la commission chargée du soin de réorganiser l'instruction populaire un mémoire qui avait été couronné, et dont les conclusions avaient été adoptées dans ce qu'elles avaient d'essentiel. Il était donc naturel que l'autorité compétente jetât les yeux sur un homme que tout recommandait et qui ne devait point tromper la confiance dont il serait l'objet[1].

A peine l'école était-elle constituée que M. Gindroz dut, pour des raisons de santé, renoncer à la présidence du comité. Cette perte fut vivement sentie ; c'était en effet M. Gindroz qui avait surtout provoqué la fondation de l'école normale ; c'était lui qui en avait conçu le plan et qui l'avait organisée. Heureusement, le conseil d'état nomma pour le remplacer un homme également populaire, et qui, alliant à des vues larges un dévouement éprouvé, était propre à donner un cachet national à l'œuvre de la nouvelle école. Cet homme était M. le professeur Monnard.

III

L'école normale n'avait été instituée que pour deux ans, et ces deux ans allaient expirer. Sur la proposition du conseil de

[1] *Louis-François-Frédéric Gauthey* était né en 1795, à Grandson. Sa première paroisse fut Yverdon, où déjà sa douceur, son onction, son talent comme prédicateur, le don qu'il possédait de toucher les consciences sans blesser de légitimes susceptibilités, le firent hautement apprécier. Il fut, pendant treize ans, chargé de la direction de l'école normale à Lausanne. Pendant dix-huit ans, à partir de 1846, il dirigea l'école de Courbevoie, près Paris. C'est là qu'il est mort, en 1864.

l'instruction publique, le conseil d'état décida qu'on demanderait un nouveau provisoire de six ans. La décision du gouvernement était tout à fait conforme aux vues du comité de l'école. Ce dernier avait présenté, le 30 avril 1835, au département de l'intérieur, un rapport qui ressemblait fort à une apologie, mais non sans raison, disait le comité, puisque certaines personnes ne s'expliquaient pas la marche de l'école et la croyaient stationnaire. Le rapport envisageait en premier lieu l'*école normale en elle-même*. Elle est, disait-il, dans un état de prospérité. Le développement intellectuel des élèves, objet que le comité a essentiellement en vue, est très remarquable. Leur instruction n'a point été négligée et, sous le rapport moral, on a peu de sujets de mécontentement. Le rapport, envisageant en second lieu l'*école normale devant le conseil de l'instruction publique*, faisait remarquer que cette école n'ayant pas encore deux ans d'existence, les résultats ne pouvaient être très saillants. Cependant des succès positifs avaient été obtenus (brevets de capacité, examens, etc.), quoique le conseil eût été sévère et que les examens pour le brevet eussent été difficiles. En troisième lieu, le rapport se demandait ce qu'avait été l'*école normale à l'égard du pays*, et il montrait le mouvement considérable imprimé aux esprits des instituteurs de toutes les parties du canton, l'activité toute particulière déployée par eux et la propagation de connaissances solides. L'école normale, ainsi s'exprimait le rapport, n'a pas été infidèle à son mandat. Les régents qui en sont sortis ont montré dans leurs écoles des aptitudes particulières (ordre et distribution du travail, principes éducateurs et méthodes d'enseignement, etc.).

IV

Le rapport que nous venons d'analyser sommairement, et qui était dû à la plume de M. Monnard, président du comité de

l'école, fut communiqué au grand conseil dans sa session du printemps de 1835. Le 12 juin, une commission, présidée par M. A. Forel, présentait au conseil son rapport sur le projet de décret relatif à une allocation de 16 000 francs (de Suisse), par année, pendant six ans, pour favoriser l'enseignement primaire. Les membres de la commission, « convaincus de la nécessité d'une école normale, pierre angulaire de tout l'édifice de l'instruction publique, témoins des heureux effets de l'école actuelle, n'avaient tous qu'un seul et même désir, celui de satisfaire un des premiers besoins de la patrie, de consolider ce qui existait, en y apportant successivement les améliorations qu'indiquait l'expérience. » Cependant la commission ne proposait encore qu'une mesure provisoire, mais trois années de cours au lieu de deux. Elle s'était également occupée de l'*éducation des jeunes filles* et signalait vivement la grande et fâcheuse lacune qui existait sur ce point dans l'éducation nationale.

Le projet de décret présenté par le conseil d'état fut amendé par le grand conseil dans ce sens que la somme allouée fut portée à 18 000 fr. (soit 20 000 de France). Voici ce projet :

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de décret présenté par le conseil d'état, vu aussi le décret du 12 décembre 1832;

Considérant que, quoique l'établissement de l'école normale ait déjà produit de bons résultats, l'expérience faite jusqu'à ce jour des moyens employés au perfectionnement des régents et à l'éducation des élèves régents n'est toutefois pas suffisamment complète pour proposer l'organisation définitive d'un établissement destiné à l'instruction des régents, conformément à ce qui est prescrit au § 5 de l'art. 1er de la loi du 10 décembre 1833, sur l'organisation générale de l'instruction publique;

Considérant, d'ailleurs, que l'amélioration des écoles primaires continue à réclamer de nouveaux secours :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme prise sur la caisse de l'état, dont le

maximum est fixé à seize mille francs par année, sera appliquée pendant six ans à favoriser le perfectionnement des régents et l'éducation des élèves régents, ainsi que l'enseignement des personnes du sexe féminin qui se vouent à l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le conseil d'état est autorisé à employer la somme indiquée à l'article précédent de la manière qui sera jugée la plus convenable pour atteindre le but.

Art. 3. — Les pleins pouvoirs conférés au conseil d'état par le présent décret expireront de plein droit au 1er juillet 1841.

Art. 4. — Le conseil d'état est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Délibéré en conseil d'état,

Le président,
E. De La Harpe.

Le chancelier,
Gay.

Projet de décret adopté en second débat, avec l'amendement apporté à l'article 1er, dans la séance du 1er juin 1835, qui porte la somme à 18000 francs (de Suisse) au lieu de 16000.

Lausanne, le 1er juin 1835.

Le président du grand conseil,
C. Monnard.

Le secrétaire,
Dan.-Alex. Chavannes. [1]

Ce décret eut un immense retentissement dans le pays. Il encouragea toutes les personnes attachées à l'œuvre de l'instruction primaire, et, au dehors, on envisagea de plus en plus le gouvernement du canton de Vaud comme décidé à poursuivre tous les genres de progrès.

[1] *Rapport fait au département de l'intérieur, par le comité de l'école normale provisoire,* présenté au grand conseil dans sa session de mai, suivi du *Rapport de la commission du grand conseil sur le projet de décret concernant l'école normale,* accepté le 1er juin 1835. — Imprimé par décision du grand conseil. Lausanne, frères Blanchard, 1835. 26 pages.

V

Le 9 janvier 1837, fut inaugurée, sous les auspices les plus favorables, une école normale pour les institutrices. Une personne connue depuis longtemps pour son dévouement et son activité infatigable, pour ses œuvres de bienfaisance et de charité chrétienne, Mlle *Cornélie Chavannes*, avait été appelée à diriger le nouvel établissement. Elle avait fait de l'éducation primaire la tâche de sa vie et nulle n'était plus qualifiée qu'elle pour l'œuvre qui lui était confiée [1]. MM. les conseillers d'état Boisot, Druey et De la Harpe, le conseil de l'instruction publique, le comité de l'école normale, la direction de l'école et les maîtres des deux établissements assistèrent à l'introduction de douze élèves admises après avoir subi un examen préparatoire. Cette installation, malgré sa simplicité, émut vivement le petit nombre de personnes qui y assistèrent. M. Monnard fit sentir avec beaucoup d'énergie, de clarté et d'affection pour les élèves, la tâche importante à laquelle elles étaient appelées. Il peignit en peu de mots l'importance de l'éducation des femmes, les graves conséquences qui pouvaient résulter de leur influence heureuse ou malheureuse sur l'ensemble de la société. La directrice de l'école prit ensuite la parole pour ajouter à l'excellent discours du président ce que son cœur lui dictait dans un moment si solennel pour elle.

L'école normale des institutrices était établie pour cinq ans et sur des bases analogues à celles de l'école normale des régents et élèves régents. Les mêmes maîtres devaient, autant que possible, être employés dans les deux établissements, afin de

[1] Mlle *C. Chavannes*, fille de M. Daniel-Alexandre Chavannes, secrétaire du grand conseil, est morte en 1874. à Lausanne. Elle dirigea jusqu'à la fin de sa vie une école gratuite de jeunes filles.

conserver une certaine unité dans l'enseignement normal et, par suite, dans l'enseignement primaire.

A la même époque s'ouvrit une *école modèle*, ou école d'application, destinée d'abord à présenter aux élèves de l'école normale la pédagogie sous forme appliquée et à leur fournir l'occasion de s'exercer à l'enseignement ; ensuite, à offrir dans ce but le modèle d'une école primaire conforme à la loi du 24 janvier 1834. Pendant la première année de leur séjour à l'école normale, les élèves ne devaient point participer aux exercices de l'école modèle, mais pendant les derniers six mois de la seconde année ils assistaient fréquemment aux leçons comme auditeurs. Durant la troisième année ils enseignaient dans les différentes classes, et enfin, dans les derniers temps, ils pouvaient être appelés à diriger l'école entière, le tout sous la surveillance et la direction du régent.

M. *L. Rambert* avait été nommé régent de l'école modèle. Ce choix présentait bien des garanties. M. Rambert était un homme d'une âme élevée, plein de conscience et de loyauté, ferme, actif, exact, habitué dès longtemps à l'enseignement et possédant ce qui en fait la matière, propre essentiellement à former des caractères d'une trempe énergique et des cœurs droits. Aussi son école obtint promptement une haute estime dans le public et le nombre des enfants inscrits pour l'admission fut toujours considérable. Toutefois l'école modèle rencontra des difficultés qu'elle ne put surmonter entièrement et qui entraînèrent sa ruine [1].

VI

Le directeur de l'école normale, M. Gauthey, avait été chargé de l'éducation religieuse dans l'établissement. Il y pourvoyait

[1] Conf. Gauthey, *De l'école normale*, etc., pag. 26 à 28.

par un culte journalier et par une instruction spéciale. Quelques personnes exprimèrent la crainte que ces leçons n'eussent une tendance étroite et exclusive. Et même, en 1836 déjà, la salle des séances du grand conseil retentit d'accusations aussi vagues qu'injustes contre l'esprit de l'enseignement religieux donné dans l'école. On avança, par exemple, que « l'on faisait faire, dans l'école normale, des compositions qui étaient de vrais pamphlets d'une intolérance extrême. » On prétendit encore que « les élèves qui faisaient semblant d'être méthodistes, quoique sans aucune capacité, réussissaient. » On affirma enfin, contre toute vérité, que « les catholiques s'étaient bien gardés de profiter de cette école vu sa tendance. » Il n'est pas nécessaire, pour expliquer ces attaques contre l'école normale, de rappeler à nos lecteurs l'évolution politique qui s'accomplissait dans ce temps-là déjà, au sein de nos conseils et de nos populations. M. Gauthey se contenta alors de déclarer qu'il enseignait sans esprit de système, se bornant à suivre l'Evangile dans ses récits, dans ses préceptes, dans ses promesses, conformément aux doctrines de l'église nationale pour laquelle il avait un sincère attachement.

Malgré les excellentes raisons que M. Gauthey pouvait avancer pour couvrir l'école normale contre les attaques de ceux qui l'accusaient de travailler à replonger *la nation dans les ténèbres des siècles d'ignorance et de superstition* [1], le grand conseil, dans sa session du printemps de 1839, n'en entendit pas moins un de ses membres déclarer que *les fruits de l'école normale étaient mauvais;* que la tendance religieuse y était exclusive et étroite.

Que trouvait-on à reprendre dans l'esprit de la direction de

[1] *Nouvelliste vaudois*, 26 mars 1839. — M. le conseiller d'état E. de la Harpe attaquait alors très vivement dans le *Nouvelliste* les doctrines religieuses de l'école normale. Il lui fut répondu, dans ce même journal, par MM. Gauthey, Edouard et Frédéric Chavannes, directeur et maîtres de l'école.

l'école, dans la marche de celle-ci ? Au fond et toujours, l'action évidente de l'élément chrétien positif. On représentait l'école comme un centre de *méthodisme*, et lorsque, dans la séance du 28 mai 1839, le grand conseil eut à discuter une adresse de 268 régents et régentes en faveur de l'école, M. Druey, en particulier, s'éleva très fortement contre ce qu'il appelait l'esprit *confessioniste* de M. Gauthey. Après une assez vive discussion à laquelle prirent part, outre M. Druey, MM. Gindroz, Monnard, Jaquet, etc., l'adresse des régents fut simplement déposée aux archives.

Les adversaires de l'école normale prétendaient bien vouloir des instituteurs chrétiens ; ils affirmaient que, dans leur pensée, la religion devait être maintenue dans les écoles primaires et dans les écoles normales ; seulement, cette religion, selon eux, devait être non une orthodoxie dont la sévérité ne convenait plus, mais quelque chose de raisonnable. M. Gauthey avait pu faire justice des reproches adressés à l'école, montrer que les fruits que celle-ci avait produits, bien loin d'être mauvais, étaient sains et nombreux[1] ; on n'en continuait pas moins la petite guerre commencée, guerre d'insinuations, de procès de tendance, et, au besoin, de calomnies. Les témoignages flatteurs donnés à l'école normale, soit par le comité, le conseil de l'instruction publique, le conseil d'état lui-même, soit encore par des hommes faisant autorité en ces matières, le père Girard, par exemple, et Victor Cousin, qui visitèrent l'école en 1837, ces témoignages, disons-nous, ne paraissaient point suffisants pour dissiper les préjugés ou mettre un terme à une hostilité qui devait réussir un jour à com-

[1] Conf. Gauthey, *De l'école normale*, pag. 153-170. — La commission du grand conseil chargée de l'examen de la gestion du conseil d'état en 1840, devait cependant rendre un beau témoignage à l'*heureuse influence* que l'école avait exercée sur la méthode et l'art d'enseigner, aussi bien que sur les dispositions morales des instituteurs qui avaient appris à aimer leur profession. (*Rapport au grand conseil*, mai 1841.)

promettre gravement une si belle institution. Tout le monde, à la vérité, sentait bien qu'aucun progrès un peu solide ne pouvait s'opérer dans l'instruction primaire sans une école normale; mais ce que le parti radical, déjà en bonne voie de formation, ne pouvait voir sans un déplaisir toujours plus accentué, c'était la présence, à la base de l'institution, du principe chrétien hautement reconnu et professé. Les instituteurs y devenaient *mômiers*, disait-on, et, malgré les notables progrès accomplis dans le sens de la liberté religieuse pratique et de la tolérance, la haine d'un christianisme pris au sérieux n'en était pas moins vivace au fond de bien des cœurs. Après cela, nous ne prétendons pas qu'il n'y eût rien à reprendre dans la marche de l'école, que tout y allât au mieux. Peut-être le conseil de l'instruction publique voulait-il aller trop vite en besogne et ne tenait-il pas assez compte de l'état général du pays et des tempéraments dont il fallait accompagner certaines réformes. Dans le domaine de l'instruction publique, comme dans celui de l'église, les hommes de cœur et de dévouement qui se trouvaient à la tête des affaires de la petite république vaudoise purent contribuer, en une certaine mesure, à soulever contre eux le reproche de *doctrinarisme*. Jamais, du moins, leurs intentions ne sauraient être légitimement incriminées.

VII

L'école normale une fois constituée, on s'occupa activement de la réorganisation des écoles primaires. En 1834, le grand conseil, considérant la nécessité d'améliorer l'instruction publique primaire dans le canton, et voulant en particulier que les écoles fussent plus en harmonie avec les besoins et les ressources du pays, vota une loi qui maintenait les principes précédemment admis sur la fréquentation obligatoire, sur le nombre des écoles, sur les devoirs et les charges imposés aux

communes. M. le professeur *Gindroz*, rapporteur de la commission et auteur du projet de loi, plaida la cause de ce dernier dans un très remarquable *Exposé des motifs* qu'on nous permettra d'analyser ici brièvement.

Les écoles primaires sont-elles du domaine de la législation? Le gouvernement peut-il intervenir dans l'éducation du peuple? Non, répondra-t-on, si l'on part du point de vue des idées abstraites d'état, de gouvernement, de liberté. Mais ce serait oublier l'état actuel des peuples et des individus. Les masses sont incapables de satisfaire à leurs besoins moraux. Abandonnée à l'industrie particulière, l'instruction primaire serait livrée le plus souvent aux calculs de l'intérêt privé, de la cupidité ; des contrées entières en seraient privées. Donc, « créer et faire prospérer l'instruction publique, et surtout l'instruction primaire, dont tous les citoyens éprouvent les bienfaits, est dans notre siècle une nécessité politique, c'est-à-dire un droit et un devoir pour le gouvernement. » La conséquence en est qu'un gouvernement « doit toujours mettre les établissements consacrés à l'instruction publique en rapport avec l'état politique du pays et les besoins des citoyens dans leurs diverses positions sociales. » L'instruction primaire, en particulier, doit être l'objet des soins les plus assidus et les plus généreux.

Ces principes ont leur application naturelle dans le canton de Vaud où existe la souveraineté du peuple, où chacun est électeur et peut être élu. Mais « nos écoles ne sont point en harmonie avec nos besoins. » Le moment est donc venu d'élever les écoles au niveau exigé.

Après avoir, dans un premier chapitre, envisagé les *écoles en général*, leur nombre dans le pays, le nombre des élèves dans chacune d'elles, les méthodes d'enseignement, les écoles de filles, les objets d'enseignement, les locaux et les dispositions matérielles, le rapport s'occupe des *régents*.

La vie, l'âme d'une école, c'est l'instituteur. Le sort d'une

école dépend du régent. Le choix des régents fait donc la destinée de l'instruction primaire. Les régents seront examinés et présentés par le conseil de l'instruction publique, mais le choix définitif appartiendra aux autorités communales. L'examen portera sur la science de l'éducation (pédagogie) aussi bien que sur les connaissances exigées. Les autorités supérieures décideront dans les cas de conflit entre le régent et la commune.

C'est à propos du *traitement des régents* que le rapport discute cette importante question : *L'instruction publique doit-elle être gratuite ou non?* et, afin de rester conséquent avec le caractère *obligatoire* que la loi imprime à l'instruction primaire, il répond affirmativement : « La fréquentation de l'école ne peut pas être obligatoire, si elle n'est pas entièrement gratuite. » En outre, l'éducation de la jeunesse est une obligation pour l'état, un devoir politique ; donc l'intérêt public demande qu'elle soit donnée gratuitement. Cependant les communes dont les ressources seraient insuffisantes, pourront exiger une rétribution modique et équitable des parents.

Le troisième chapitre de l'*Exposé* a trait à la *fréquentation des écoles*. « Cette fréquentation doit-elle être facultative et libre, ou imposée par la loi et sanctionnée par des mesures pénales? » En faveur du système de la liberté, on peut dire que l'éducation est du domaine de la pensée et du sentiment de l'homme intérieur, sur lequel la loi est sans puissance. En revanche, les principes d'ordre et de nécessité sociale, de garantie de la moralité publique, militent en faveur du système de l'obligation. Mais le conseil d'état n'avait pas eu à se prononcer entre ces deux systèmes ; l'opinion avait décidé pour un système de conciliation : le peuple voulait l'école ; il admettait volontiers l'obligation de la fréquenter, mais la liberté de l'instruction privée était réservée.

Enfin, la *direction des écoles* se rapporte au matériel et à l'instruction. Il faut que cette direction soit intelligente, éclairée,

pleine de prudence. Toutes les autorités y sont intéressées et la plus petite école est liée, comme la plus grande, avec les premières autorités du canton. Toutefois, le projet proposait deux fonctions nouvelles, une inspection centrale des écoles par des délégués du conseil de l'instruction publique, et une inspection locale faite par des commissions communales.

L'*Exposé des motifs* se terminait par des considérations pleines d'élévation philosophique et animées du souffle d'un vrai libéralisme, sur la *liberté d'enseignement*, ou le droit dont jouit chaque citoyen d'ouvrir une école. Le rapporteur considérait ce droit comme une garantie de la liberté, et il combattait les craintes exprimées à cet égard par plusieurs et le système *protectionniste* pour les écoles *légales* [1].

VIII

Le projet de loi sur les écoles publiques primaires [2] fut admis par le grand conseil, après quelques modifications de peu d'importance [3]. Les principes qui, à partir de 1830 surtout pénétraient de plus en plus dans les esprits sur la liberté individuelle et particulièrement sur la liberté religieuse, ne pouvaient manquer d'imprimer leur cachet à la loi nouvelle. A cet égard, il est intéressant de constater de quelle manière le projet de loi et l'*Exposé des motifs* avaient envisagé la *religion*, comme objet d'enseignement.

[1] Conf. *Exposé des motifs du projet de loi sur les écoles primaires*. 47 pag. in-4. 1833.

[2] 30 pag. in-4.

[3] M. Gindroz réimprima son rapport sous ce titre: *De l'instruction publique dans le canton de Vaud*. Lausanne, 1834. (Marc Ducloux, 127 pages.) Mais l'auteur eut soin de mettre le premier travail en harmonie avec les décisions du grand conseil. Dans sa brochure, il développait plusieurs des points essentiels de la loi et il terminait par une conclusion sur l'importance d'une bonne loi sur les écoles primaires pour le développement général des institutions libres.

Ici, nous ne saurions mieux faire que de citer l'exposé lui-même. Voici comment il s'exprime sur ce point :

L'enseignement religieux occupe incontestablement la première place dans l'éducation, non pas sans doute par le nombre des heures que l'on peut lui consacrer chaque jour, mais par l'influence qu'il est destiné à exercer sur toute la vie, sur l'homme tout entier. Une instruction étendue et variée, une haute culture intellectuelle, en un mot, ce que l'on appelle aujourd'hui les lumières, n'offrent point une garantie suffisante pour la vertu et la moralité, lorsqu'elles ne sont pas unies à des croyances morales solides ; il faut même oser dire que les lumières de l'esprit, quand elles sont isolées des lumières de la conscience, sont trompeuses et funestes : elles rendent l'homme plus ingénieux et plus puissant dans le mal, et leur danger est d'autant plus à craindre qu'il est caché par les illusions de l'amour-propre et les succès de la vie extérieure.

L'éducation doit donc réveiller et développer la conscience morale, comme toutes les autres facultés dont Dieu a doué nos âmes, et c'est uniquement par une harmonie intime des lumières de l'esprit avec la lumière morale de la conscience, que l'on introduit dans les sociétés humaines des principes de stabilité, d'ordre et de progrès.

La religion est aussi un moyen d'éducation, dont un instituteur sage et expérimenté peut faire un usage qui ne lui laissera jamais de regrets ; les enfants sentent dès leurs premières années la force des motifs religieux employés à propos, avec discrétion et réserve.

Nous n'entendons point ici par religion des notions générales, vagues, sur la divinité, sur notre âme, sur une vie future, mais la doctrine positive et efficace du christianisme. Nos écoles seront donc des écoles chrétiennes, non-seulement par fidélité à notre constitution vaudoise, mais parce que le christianisme seul a mission de régénérer les hommes et les peuples. Au surplus, nous ne pensons point que l'éducation chrétienne soit tout entière l'œuvre de l'école ; elle commence et se continue longtemps sous le toit domestique. Le pasteur, de son côté, donne plus expressément et plus régulièrement ce que l'on appelle l'instruction religieuse. Mais l'école a aussi sa tâche à remplir ; l'enfant y puise des principes religieux qui exercent une influence d'autant plus marquée qu'ils se lient étroitement avec les premiers développements de l'intelligence, les premières émotions du cœur, et surtout avec ces moments de bonheur, de vivacité et d'enthousiasme qui n'appartiennent qu'aux premières épo-

ques de la vie, qui laissent de si profonds souvenirs et quelquefois de si profonds regrets[1].

M. le professeur Monnard, s'inspirant de l'esprit qui avait dicté la loi sur les écoles primaires, disait à son tour dans une solennité académique : « Nous puiserons les principes fondamentaux de l'éducation du citoyen et de l'homme dans la source de l'évangile. En plaçant la *religion* au frontispice de l'école primaire, la loi n'a pas seulement observé un ordre de convenance, mais proclamé une haute vérité. La religion doit être dans les écoles, comme dans la vie de tous les jours, moins encore un objet d'enseignement qu'un principe d'amour et d'action, qu'un esprit vivifiant, qu'une initiation aux mystères de l'avenir[2].

IX

Dans les écoles primaires, il ne devait être enseigné aucune autre doctrine religieuse que la doctrine reçue et professée par l'église nationale, conformément à la confession de foi helvétique. Mais, par respect pour la liberté religieuse, l'article 11 du projet s'était exprimé de cette manière : « Le vœu des pères de famille sera suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement de la religion. » L'*Exposé des motifs* avait appuyé cet article par les considérations que voici : « Comme la religion enseignée dans les écoles publiques primaires peut être différente de celle du père de famille qui, faute de ressources pour les envoyer ailleurs, ou par d'autres circonstances, est en fait obligé d'y envoyer ses enfants ; comme la transmission de ses principes religieux à ses enfants est un

[1] *Exposé des motifs*, pag. 12, 13.

[2] *De la réforme de l'instruction publique dans le canton de Vaud.* Deux discours prononcés à la fête des promotions du collége académique en 1834 et 1835, par C. Monnard. Lausanne. 37 pages.

des principaux attributs de la puissance paternelle; comme il est dans l'intérêt incontestable de la tolérance et de l'élargissement des vues en matière de religion, que des enfants de croyances diverses vivent ensemble et reçoivent l'enseignement en commun, l'article 11 porte que le vœu des pères de famille sera suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement de la religion. Cet article, qui tend à garantir une partie essentielle de la liberté religieuse, est en harmonie avec les principes qui sont développés plus bas sur l'obligatoin de faire donner de l'instruction à ses enfants, combinée avec la liberté de faire donner cette instruction dans les écoles publiques ou de toute autre manière. L'article 11 n'a donc pas cette portée que des enfants pourraient ne recevoir aucun enseignement religieux, puisque les articles 45 à 67 sur l'obligation des parents de donner à leurs enfants une instruction suffisante et sur les moyens de s'en assurer s'appliquent à la religion comme aux autres objets de l'enseignement. Seulement on peut dire qu'à côté de la liberté de l'enseignement, maintenue par ce projet de loi comme elle existe chez nous depuis un temps immémorial, la république est bien maîtresse de prescrire ce qui doit être enseigné dans ses écoles et d'astreindre ceux qui les fréquentent à recevoir cet enseignement, puisque ceux à qui il ne convient pas ont la faculté d'en chercher ailleurs[1]. On peut ajouter que, comme la religion, quelle qu'elle soit, est la base de toutes nos connaissances et des idées que nous nous formons des choses, il sera bien difficile que l'enseignement des autres objets produise les mêmes fruits chez ceux qui n'y participeront pas : le point de départ n'étant pas le même, les résultats devront être différents. Il est donc évident que l'article 11

[1] « Dans notre république harmoniquement constituée, la loi ne s'est pas déclarée athée, mais elle respecte les droits de la conscience; elle veut la religion, mais à côté de l'église constituée par l'état, elle consacre la liberté religieuse. » (*De la réforme de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, par C. Monnard.)

étend son influence jusque sur les objets qui ne sont pas la religion; qu'ainsi, tout en respectant l'ordre extérieur de l'école, il en détruit l'harmonie intellectuelle. Mais cet inconvénient a paru compensé par les avantages indiqués plus haut[1]. »

Le grand conseil, admettant les motifs à l'appui de l'article proposé par la commission, statua que, sur la demande expresse des pères de famille, les enfants pourraient être dispensés de l'enseignement de la religion dans les écoles, lorsque, toutefois, les motifs qu'ils présenteraient auraient été approuvés par le conseil de l'instruction publique[2].

« Ce qui caractérise notre instruction scolaire de 1834, c'est sa tendance beaucoup plus humanitaire qu'aucune de celles qui l'avaient précédée. L'école se sécularise toujours davantage. Son programme d'étude est très enrichi. Elle n'est plus sous l'unique surveillance des pasteurs, et les commissions d'écoles lui imprimeront une tendance plus générale. Cependant le législateur n'entend point abandonner l'élément religieux; les pasteurs continuent à exercer dans les commissions d'écoles leur légitime part d'influence et l'enseignement de la religion figure en tête du programme. Il sait que c'est là que se trouve le foyer de la vie, le vrai moyen de faire du régent, non-seulement un *instituteur* de quelques sciences plus ou moins bien apprises, mais de plus un *éducateur* du cœur humain. Il sait que c'est dans le principe religieux que le régent trouvera son grand moyen d'influence dans l'acquit de ses fonctions, sa force au milieu des peines inhérentes à sa vocation, sa consolation au jour de l'épreuve[3]. »

Dans la période de notre histoire cantonale qui nous occupe, période de jeunesse et de vie, une forte impulsion fut donc

[1] *Exposé des motifs*, pag. 13, 14.

[2] Voir, dans cette histoire, tom. III, pag. 178, la discussion dans le sein du grand conseil.

[3] Ch. Archinard, *Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, pag. 94, 95. Lausanne, 1870.

donnée à l'instruction primaire et de grands progrès furent réalisés sur ce point [1]. Mais peut-être les hommes qui excitaient ainsi, dans le canton de Vaud, la plus noble émulation pour favoriser le développement intellectuel de notre peuple, étaient-ils, par leur culture personnelle et par leurs *doctrines*, en réalité trop au-dessus de ce peuple pour se rendre un compte bien exact de ce qu'on pouvait légitimement attendre et exiger de lui. Les déceptions ne devaient pas leur être épargnées.

ARTICLE II. LES ÉCOLES MOYENNES OU INDUSTRIELLES ET LES COLLÉGES CLASSIQUES.

Loi de 1834 sur les *écoles moyennes*. — Liberté de l'enseignement religieux. — Réorganisation du *collége académique*. — Loi de 1837. — Les *colléges communaux*. — Les *colléges-écoles moyennes*. — Influence religieuse du personnel enseignant.

I

Sous l'empire de besoins nouveaux créés parmi nous par le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, et par la place toujours plus grande faite aux classes moyennes dans la société, on sentit la nécessité d'une instruction plus étendue et plus élevée que l'école primaire ne pouvait en fournir. Le 24 décembre 1834, le grand conseil vota la loi sur les *écoles moyennes* dont le but était clairement défini par l'article premier : « Les écoles moyennes ou industrielles sont destinées aux jeunes gens appelés à donner plus de développement à l'instruction qu'il ont reçue à l'école primaire, sans faire toutefois des études scientifiques proprement dites. »

Les objets d'études rentrant dans le programme des écoles moyennes étaient assez nombreux, mais il est à remarquer que l'enseignement religieux n'y était pas compris. A la vérité, les communes qui établirent de semblables écoles chargèrent un des

[1] Conf. *Rapport sur la gestion du conseil d'état en 1840*, présenté au grand conseil du canton de Vaud en mai 1841, pag. 21.

maîtres ou un pasteur de pourvoir à cet enseignement. Mais, ici comme dans les écoles primaires, la liberté religieuse était sauvegardée par l'autorisation donnée aux parents de veiller comme ils l'entendraient à l'instruction religieuse de leurs enfants.

« La loi de 1834 sur les écoles moyennes inspirait les plus belles espérances pour l'avenir, bien que l'on trouvât, non sans raison, le programme trop chargé. Beaucoup de communes se disposèrent à réorganiser leurs établissements d'instruction intermédiaire. On ne se pressa cependant pas. Les personnes éclairées conservaient un bon souvenir aux études classiques et ne se montraient nullement disposées à les abandonner. On savait que l'autorité préparait une nouvelle loi réorganisant les colléges, et l'art. 37 de la loi actuelle de 1834 prévoyait la possibilité d'une combinaison entre les colléges et les écoles moyennes. On attendit donc, tout en préparant le terrain pour recevoir la semence à y déposer, lorsque le moment serait venu [1]. »

II

En 1836, le grand conseil, alors présidé par M. le professeur Monnard, entendit dans sa séance du 3 décembre un rapport de M. Alexis Forel sur la nouvelle loi sur les *colléges*. Déjà dès 1827, on avait proclamé la nécessité d'une réorganisation du collége dit *académique*. Mais cette nécessité s'étant fait de plus en plus sentir et d'une manière unanime, la commission de 1836 proposait l'adoption du projet présenté. Le collége académique, qui porterait dorénavant le nom de *collége cantonal*, puisqu'il était destiné à l'usage du canton, devait être divisé en deux sections, savoir : un collége *inférieur* de cinq classes et un collége *supérieur* ou *gymnase* de trois classes (belles-lettres et philosophie.)

[1] Ch. Archinard, *Hist. de l'instruction publique dans le canton de Vaud*, pag. 103, 104.

Aprés de longues discussions, ce premier projet fut rejeté[1]. Toutefois, les dernières dispositions que nous venons de mentionner furent conservées dans le nouveau projet adopté par le grand conseil, le 21 décembre 1837. Seulement, le gymnase renfermait quatre classes pour les jeunes gens de 14 à 18 ans, par conséquent pour les étudiants de l'ancien auditoire de belles-lettres et pour ceux des deux dernières années de philosophie.

Au collége inférieur, la religion figurait au premier rang parmi les objets d'enseignement.

L'article de la loi relatif aux colléges *communaux* portait que ces colléges seraient organisés de manière à ce que les élèves y fissent les études de la section inférieure du collége cantonal, et pussent acquérir les connaissances exigées pour être admis dans la section supérieure de cet établissement. Aucune commune ne fonda de collége seulement, mais toutes celles qui avaient des établissements d'instruction intermédiaire se préparèrent, selon les prévisions de la loi du 21 décembre 1837, à constituer des *colléges-écoles moyennes*.

Le recrutement du personnel enseignant de ces nouveaux établissements se fit assez facilement, grâce au nombre alors considérable de jeunes ministres vaudois qui, ne trouvant pas immédiatement de postes pastoraux à desservir, étaient tout disposés à utiliser, dans l'enseignement public, les études qu'ils avaient faites, soit à l'académie de Lausanne, soit au dehors.

[1] Nous trouvons dans une lettre particulière de cette époque, adressée à M. S. Chappuis, les lignes suivantes se rapportant au sujet que nous traitons : « Le nouveau grand conseil, tout en se montrant généralement généreux en fait de dépenses publiques, ne paraît pas disposé à donner chez nous à l'instruction supérieure le développement presque gigantesque que la commission législative avait rêvé. Il est sûr que c'était un grand saut que de tripler tout d'un coup la dépense du collége et de doubler celle de l'académie, et je crois qu'on avait été trop loin. Le peu de succès des universités de Zurich et de Berne, la chute complète de celle de Bâle (?!) doivent nous servir de leçon et nous engager à perfectionner ce que nous avons, sans vouloir donner à nos établissements un développement hors de proportion avec les ressources, l'étendue et les besoins du pays. »

L'influence exercée par ces futurs pasteurs sur la jeunesse des colléges communaux devait être généralement bonne, car la plupart de ces instituteurs momentanés étaient des hommes sérieux et subissant eux-mêmes l'influence du mouvement religieux de l'époque. D'ailleurs l'esprit qui présidait aux institutions scolaires était le même qui s'était fait sentir déjà dans les années précédentes et qui s'était affirmé un jour en ces termes par l'organe de M. Monnard: « Combattons l'utilitarisme exclusif par le spiritualisme, par la tendance à cultiver l'esprit pour l'esprit; à nourrir l'âme pour l'âme, à sonder les profondeurs de la science pour propager sur la terre le règne de la vérité, qui est le règne de Dieu. Un pareil office appartient surtout à l'instruction supérieure [1]. » Quelques étrangers, parmi lesquels se rencontraient parfois des hommes de mérite, vinrent également occuper des places d'instituteurs dans les colléges-écoles moyennes et contribuèrent ainsi à donner un certain relief à l'instruction intermédiaire dans notre pays. Les années qui suivirent la réorganisation dont nous venons d'entretenir nos lecteurs furent donc des années de vie, d'élan et de mouvement intellectuel. Mais la crise de 1845 devait porter à ces établissements aussi un coup funeste, et en compromettre un moment l'existence.

ARTICLE III. L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.

Réorganisation et sécularisation de l'académie. — Transition. — Fin de l'ancienne académie. — *Vinet* appelé comme professeur de théologie, à Lausanne. — Ses luttes. — Son installation. — Son discours de réception. — La nouvelle académie. — Influence de Vinet sur la jeunesse académique.

I

Un fait de la plus haute importance, mais dont la constitution

[1] *De l'instruction supérieure par rapport au canton de Vaud.* Discours prononcé aux promotions du collége académique, le 17 juin 1836. Lausanne, 1837. 32 pages.

de 1831 avait fait une obligation, était la *réorganisation* et la *sécularisation de l'académie de Lausanne*. Jusqu'alors l'académie avait été essentiellement un séminaire théologique avec une modeste faculté de droit. Comme corps chargé de la direction de l'église et de la consécration des ministres, elle avait toujours eu un caractère ecclésiastique très prononcé. La loi du 21 décembre 1837 devait modifier profondément cet état de choses. Dans l'*Exposé des motifs* présenté le 29 novembre précédent au grand conseil, on faisait remarquer « qu'une conséquence assez importante de la nouvelle organisation de l'enseignement supérieur serait la séparation de l'église et de l'académie. » Et l'*Exposé* ajoutait : « Il devient dès lors nécessaire de pourvoir à cette partie des fonctions actuelles de l'académie qui sont essentiellement ecclésiastiques, telles que la consécration des ministres, etc. Ces fonctions appartiennent naturellement aux autorités ecclésiastiques ; mais comme notre église nationale n'est pas encore réorganisée, il a paru plus convenable de les confier provisoirement à une commission composée de professeurs de la faculté de théologie et de deux[1] citoyens nommés par le conseil d'état. »

La commission ecclésiastique chargée ad intérim d'administrer les intérêts de l'église fut en effet composée de MM. *Vinet*, *Dufournet, Chappuis, Herzog*, professeurs en théologie, et de MM. *Guisan*, *Vulliemin* et *Rivier*. La nouvelle loi sur l'académie devait entrer en vigueur l'année suivante, soit en 1838.

L'académie, comme corps scientifique, était divisée en trois facultés ; celle des lettres et sciences, celle de droit et celle de théologie. Placée sous l'autorité supérieure du conseil de l'instruction publique et du conseil d'état, elle était présidée par le *recteur*. Le corps des étudiants était réorganisé et jouissait d'un certain pouvoir pour le maintien dans son sein de la

[1] Ou plutôt *trois*.

discipline et des bonnes mœurs. Le nombre des chaires était notablement augmenté, et l'on établissait trois classes de professeurs (ordinaires, extraordinaires et honoraires).

« La nouvelle organisation académique réalisa certainement un grand progrès. La sécularisation était un besoin senti depuis longtemps. Puis on trouve dans le nouvel établissement un ensemble scientifique et systématique qui n'avait jamais existé. La répartition des chaires en facultés imprima aux diverses espèces d'enseignements plus de consistance et de vie. Un intérêt nouveau, celui de chaque faculté, était ainsi créé ; les questions qui pouvaient se présenter étaient plus mûrement examinées[1]. »

Le passage de l'ancienne académie à la nouvelle ne devait point s'accomplir sans secousses. Il y eut alors ce qu'on put appeler avec raison un coup d'état déguisé et un dangereux précédent. A la date du 23 octobre 1838, le conseil d'état écrivit à l'ancienne académie qui subsistait encore, que la nouvelle académie créée par la loi du 21 décembre 1837 entrerait en fonctions le 1er novembre suivant, et que les fonctions des membres actuels cesseraient à la même époque. Le conseil remerciait les membres de l'académie pour les services qu'ils avaient rendus à l'enseignement pendant le cours de leur carrière académique. Conformément à cette communication, MM. les professeurs Monnard, Dufournet, Vinet, Herzog et Chappuis se réunirent quelques jours après, afin de pourvoir aux premières mesures d'exécution de la loi. Le 31 octobre, l'ancien corps académique s'assembla pour la dernière fois. Après le règlement de quelques affaires, le recteur déclara la séance close et annonça ainsi la fin des travaux et de l'existence de l'académie fondée en 1536[2].

[1] Ch. Archinard, *Histoire de l'instruction publique*, pag. 120, 121.

[2] *Procès-verbaux de l'académie*, 30 et 31 octobre 1838.

Une commission de neuf personnes, composée de membres du conseil de l'instruction publique et de citoyens élus par le conseil d'état, avait été chargée de préparer la première nomination de professeurs. Quelques-uns des anciens professeurs furent de nouveau élus par vocation, mais la plupart des chaires furent mises au concours et trois ou quatre des anciens titulaires ne furent pas réélus, entre autres J.-J. Porchat, l'aimable fabuliste. Juste Olivier lui-même, quoique fort aimé des étudiants, courut un moment le danger d'être écarté. Les professeurs tombés avec l'ancienne académie reçurent bien une pension de retraite ou une indemnité, la mesure qui les sacrifiait n'en était pas moins radicale ; elle n'avait égard ni à l'âge, ni aux antécédents, ni aux services rendus. C'était là le côté dangereux de la loi ; en considérant l'académie qu'elle instituait comme un établissement tout nouveau, elle rompait le lien historique et permettait au gouvernement de changer à son gré le personnel enseignant, sans avoir cependant l'air de destituer personne. On devait s'en souvenir plus tard.

II

En même temps que s'élaborait la nouvelle loi académique, il s'accomplissait un fait d'une importance extrême pour le mouvement religieux dans le canton de Vaud. Nous voulons parler de l'appel adressé à Vinet, et accepté par lui, comme professeur à l'académie de Lausanne[1].

En février 1837, le professeur Alexandre Leresche avait pris

[1] Il ressort d'une lettre de M. Vinet à M. Théodore Rivier, alors préfet de Lausanne, lettre du 12 septembre 1834, que, déjà à cette époque, le second avait engagé le premier à se présenter pour la chaire de théologie systématique vacante à l'académie de Lausanne. M. Vinet répondait : « .... Je ne suis propre en aucun sens à la place que vous me proposez ; et le degré de mon inaptitude est tel que je ne puis pas me tromper à ce sujet. Je ne vous ennuierai pas par des détails. Mais permettez-moi de

sa retraite et laissé vacante la chaire de théologie pratique qu'il occupait depuis de longues années. De l'aveu de tous, nul, mieux que Vinet, n'était qualifié pour lui succéder. Aussi, dès les premiers jours, la commission académique chargée de prendre des mesures pour la repourvûe des chaires théologiques alors en souffrance proposait-elle d'appeler Alexandre Vinet à en occuper une. Le conseil d'état ayant écrit à ce dernier, en reçut une réponse affirmative qu'il transmit aussitôt à l'académie par le canal de son département de l'intérieur et du conseil de l'instruction publique. M. Vinet lui-même ne tarda pas à écrire à l'académie, en lui exprimant la satisfaction qu'il éprouvait à se joindre à ses travaux [1]. La nouvelle de cette nomination avait été accueillie avec une satisfaction générale. Avant même que l'on connût la décision à laquelle Vinet s'arrêterait, on faisait des vœux pour qu'il acceptât. La *Gazette de Lausanne* s'exprimait en ces termes : « L'acquisition d'un homme de ce talent et de ce caractère donnerait une vie nouvelle à l'enseignement théologique. Espérons que la haute considération dont M. Vinet jouit à Bâle, et les avantages qui lui sont assurés dans cette ville, ne l'empêcheront pas de répondre à la vocation que lui adresse maintenant le pays qui l'a vu naître et auquel on assure qu'il est vivement attaché [2]. »

En cédant à l'appel qui lui était adressé de Lausanne, Vinet

vous répéter un nom que vous m'avez entendu prononcer lors de votre visite : c'est celui de M. Sécretan, de la Haye. Son ouvrage vient de paraître (*Sermons sur quelques textes de l'Ecriture sainte*, voir pag. 212, 213 du tom. III de cette histoire) comme à point nommé ; vous l'aurez lu peut-être. Il n'y a point de théologien si Sécretan n'en est pas un. J'ai la confiance que ce sera le jugement des connaisseurs, et que la lecture de ce volume portera vers l'auteur les regards et l'espérance de ceux qu'intéresse la repourvue de théologie. Sécretan, fort attaché à sa paroisse, n'a pas voulu concourir, mais un appel, ou quelque chose d'analogue, le déciderait peut-être, et j'ose croire que le problème serait résolu à la satisfaction générale et pour le plus grand bien de l'église et du pays.... »

[1] *Procès-verbaux de l'académie*, 18 avril, 9 mai, 20 juillet 1837.

[2] *Gazette de Lausanne*, N° 35, 2 mai 1837.

allait devenir le collègue, dans la faculté de théologie, du professeur *Dufournet* qui, depuis bien des années déjà, occupait la chaire d'exégèse hébraïque, et de MM. *Samuel Chappuis* et *Herzog-Socin* que le conseil d'état devait nommer définitivement le 26 septembre 1838, le premier, comme professeur de théologie systématique, le second, comme professeur de théologie historique [1].

Ce ne fut pas sans de rudes combats intérieurs que Vinet se résolut à quitter cette ville de Bâle où il avait passé vingt années, et des meilleures années de sa vie, et où, après des débuts difficiles, il avait reçu tant de témoignages d'amitié et

[1] Sans céder ici à la tentation de parler un peu longuement de la nomination de M. Chappuis à la chaire de dogmatique, nous pensons cependant que les amis du regretté professeur nous sauront gré de leur communiquer quelques extraits de sa correspondance à cette époque. Il écrivait à M. A. de Mestral, étudiant en théologie, à Berlin, les lignes suivantes :

Lausanne, 8 janvier 1838.

« .... Je me prépare à concourir pour la dogmatique. Je ne sais pas si d'autres personnes se présenteront. Je ne connais encore personne. Mais j'ai lieu de croire que l'on se défie beaucoup de moi et que l'on redoute de me voir devenir professeur. Cela n'est pas général, mais cela vient de personnes fort considérables. On me cherche des concurrents et on a sollicité M. Pilet, de l'école de théologie à Genève, de venir se mettre sur les rangs. Je ne serais pas fâché d'avoir un concurrent. Cela me mettrait à mon aise et déciderait pour moi bien des questions qui, sans cela, resteraient plus complétement abandonnées à la décision de l'expérience, à supposer que l'issue des épreuves fût favorable pour moi. Je ne sais pas quand les épreuves auront lieu. La loi établit, dans ses dispositions transitoires, une commission chargée de mettre les choses en train, et cette commission n'est pas encore nommée. Le conseil d'état a nommé samedi M. Pidou membre du conseil d'instruction publique, en remplacement de M. Espérandieu qui est devenu juge d'appel. M. Pidou avait refusé une première nomination, mais il acceptera cette fois, au moins en attendant ce que l'on fera de lui dans la prochaine réorganisation de l'académie. Toutes les places sont déclarées vacantes ; mais comme le gouvernement a le droit d'appeler sans concours des hommes *distingués*, je ne doute pas que les anciens professeurs ne soient rappelés en masse. Vous savez que l'on n'est pas dans l'habitude chez nous de destituer quelqu'un pour cause d'incapacité. On dit d'ailleurs que les professeurs ne se soumettraient pas à de nouvelles épreuves. Ceux qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation seront indemnisés.... »

de confiance. Il avait décliné successivement, et pas toujours sans souffrances intérieures, les offres agréables ou brillantes qui lui étaient venues de Genève, de Montauban, de Paris, de Berne, de Francfort. Une première fois déjà, un appel lui avait été adressé de Lausanne. Vinet s'effrayait parfois de ces témoignages que lui seul, dans sa modestie, trouvait trop honorables. Cependant il aimait profondément son pays et rien autrefois ne lui avait paru plus désirable que de planter sa tente sur les bords du Léman, en face des Alpes. Mais Vinet était homme à résister aux entraînements de cette nature, pour ne céder qu'aux ordres de sa conscience, qu'aux ordres de Dieu même.

Dans la réponse de M. de Mestral (Berlin, 23 janvier), nous rencontrons cette phrase :

« .... Vous me dites qu'un parti cherche à entraver votre nomination ; je pense que ce ne peut être que *die einseitige methodistische Partei*, qui, dans ses vues bornées et sa complète ignorance du développement théologique allemand, vous redoute comme néandrien. Mais, cher ami, j'aime à croire que vous vous exagérez à vous-même l'influence que ce parti peut avoir dans ce cas. B..., à qui j'ai lu cette partie de votre lettre, pense la même chose, et nous avions toujours cru que justement ce parti extrême avait très peu d'écho dans le conseil d'instruction publique et le conseil d'état.... »

De Rivaz, le 11 septembre 1838, M. Chappuis écrivait à M. Henriod, ministre à Neuchâtel :

« .... (Dans une conférence à huis clos), les questions ont porté sur le principe de la morale chrétienne, sur les collisions des devoirs, sur la doctrine de la justification, sur la tradition et sa valeur, sur la trinité et sur les peines éternelles. Les membres ecclésiastiques de la commission, au nombre de sept, ont, à l'exception de M. Vulliemin, accueilli mes opinions avec une défiance marquée, en sorte que ma nomination a été douteuse un moment. Les laïques étaient unanimes en ma faveur. Cependant les ecclésiastiques ont fini par voter pour moi, à l'exception d'un seul. J'en ai été bien réjoui, parce que j'y vois une sorte de consentement de notre église à la nouvelle tournure que va prendre l'enseignement de la théologie. C'était l'Angleterre et l'Allemagne en présence, Dwight et Néander. Grâces à Dieu, Néander l'a emporté. Le lendemain, la commission a décidé l'appel de M. Herzog, de façon que, sauf la confirmation du conseil d'état, la faculté de théologie est constituée.... »

Quelques jours plus tard, le 16 septembre, M. Chappuis s'adressant encore à M. le ministre A. de Mestral, à Etoy, lui disait :

« .... La commission propose au conseil d'état de me nommer professeur. Quoi-

Il fallait qu'une voix du ciel lui criât : *Va!* et que sa détermination, comme il l'écrivait à son ami M. A. Forel, fût « toute spirituelle. » A la fin, cette voix se fit entendre, et, à la date du 3 mai, Vinet écrivait au conseil d'état du canton de Vaud : « ...Après bien des combats, j'ai résolu de regarder comme un appel de Dieu même la vocation qui me serait adressée de la part de l'autorité. Des considérations auxquelles il n'est pas donné à la conscience de résister m'ont déterminé.... Une fois décidé, j'ai résolu de ne regarder ni à droite ni à gauche, mais en avant et en haut, et de chercher mes espérances là seulement où j'avais trouvé les motifs de ma détermination [1]. » C'était bien le devoir qui se montrait ici à Vinet dans toute sa grandeur et qui s'imposait à lui, car, comme il le disait encore dans une lettre à M. Forel, la carrière qui s'ouvrait devant lui ne lui apparaissait pas large, lumineuse, riante, mais comme un défilé obscur, étroit, par où il allait passer à la hâte ; quelques jours, et tout serait fini.

III

Le 1er novembre 1837 fut un grand jour pour l'académie de Lausanne. Ce jour-là, en effet, Vinet était officiellement installé

que la chose n'ait pas eu lieu encore, je regarde ma nomination comme certaine. Après beaucoup d'hésitations de la part de la majorité des membres ecclésiastiques de la commission et des experts, tous m'ont donné leur voix, à l'exception de M. Pilet (de l'école de l'Oratoire, à Genève), qui a, du reste, motivé son vote avec dignité et bienveillance. Il me semble que ce vote est un présage. L'école de théologie de Genève et la faculté théologique de Lausanne se sont rencontrées, et l'une a repoussé l'autre. Il m'est évident que l'on a la conscience d'une sorte de répulsion intérieure. Dieu veuille que ce sentiment soit dominé par celui de l'union en Christ, de la confiance commune en lui, en son œuvre et en son amour. »

[1] M. le professeur E. Rambert, de Zurich, dans le beau volume qu'il a consacré à *Alexandre Vinet* (1875), donne des détails précieux et intimes sur les luttes que Vinet eut à soutenir avec lui-même, à cette époque et dans ces circonstances de sa vie. Voir, en particulier, tom. II, pag. 6-22 de la troisième édition.

comme professeur de théologie pratique. En même temps que lui, *Sainte-Beuve*, portant un nom déjà connu, était présenté à la jeunesse studieuse et au public qu'il allait vivement intéresser par son cours sur *Port-Royal*[1]. La grande salle de la bibliothèque cantonale était complétement remplie d'auditeurs des deux sexes, dont plusieurs étaient venus de loin. Une indisposition subite ayant empêché M. E. de la Harpe, président du conseil de l'instruction publique, de présenter Vinet et de l'assermenter, ce fut le président du conseil d'état, l'élève et l'ami du récipiendaire, Auguste Jaquet, qui dut s'acquitter de cette fonction. Après avoir procédé à l'assermentation et à l'installation dans les formes ordinaires, il remit à M. Leresche le brevet de professeur honoraire que le conseil d'état lui conférait comme témoignage de reconnaissance pour ses longs et utiles services, soit comme professeur de théologie pratique,

[1] Nous rencontrons, dans des lettres de M. S. Chappuis qui nous ont été obligeamment communiquées, les détails suivants sur Sainte-Beuve. Nos lecteurs y trouveront certainement quelque intérêt :

Lausanne, le 27 décembre 1837.

« A monsieur Henriod, proposant, à Neuchâtel,

» .... Sainte-Beuve nous donne sur l'histoire de Port-Royal des leçons auxquelles je suis fort assidu. Il règne sur ce cours une grande variété d'opinions. Les uns le vantent sans mesure, les autres le déprécient. Tout le monde a été surpris. La grande masse du public attendait un type de Parisien vif, léger, sémillant, élégant, joli cœur, spirituel, galant et blagueur, une espèce d'Alexandre Dumas qui donnerait des *impressions* à tout le monde, qui aurait le mot pour rire, raconterait au besoin, tout en ayant soin de la voiler suffisamment, l'anecdote scabreuse, ferait la fine plaisanterie voltairienne sur les dévots et les superstitieux. Au lieu de ce magnifique idéal créé par la poésie de nos avocats et de nos flâneurs, voilà que le recteur de l'académie nous présente un jour un petit homme en forme de crochet, assez gauche, laid, jeune encore, mais avec une figure vieillotte et ridée, et par-dessus tout cela chauve. Ça a été bien pis encore quand il est monté en chaire. On a alors entendu une espèce de récitatif monotone, une cantilène prolongée, qui répondait assez mal aux espérances qu'avait fait naître le professeur parisien. Et puis voilà encore qu'au lieu des impressions d'Alexandre Dumas, nous avons un cours étudié, solide, savant, profond quelquefois. Au lieu du mot pour rire et des anecdotes grivoises, nous entendons des propos théologiques, et au lieu de la piquante saillie d'esprit fort, on nous parle tout

soit comme ancien vice-président du conseil académique. Le président du conseil d'état adressa ensuite au nouveau professeur quelques paroles simples, affectueuses et bien senties. « Vous avez, lui dit-il en terminant, accepté cette vocation comme une direction de la providence, recevez-la aussi comme le vœu d'un gouvernement qui met le soin de l'éducation publique au nombre de ses premiers devoirs et qui sait que le plus ferme appui de cette cause est, après Dieu, dans le concours des hommes dévoués et capables. Venez donc habiter au milieu de nous, vivez-y longtemps ; vivez-y heureux, du bonheur que Dieu donne à ceux qui l'aiment. Vivez pour le bien de la religion et de l'église, du pays, des élèves qui vous sont confiés, vivez enfin pour des amis, au nombre desquels celui qui vous adresse ces paroles et qui reçut vos soins, s'honore de pouvoir se placer [1]. »

feu, ou plutôt on nous chante sur la grâce. Aussi, grande fureur dans la basoche. Un avocat, grand homme dans un sens, mais d'ailleurs bien petit, a eu le courage d'assister pendant un mois aux leçons, pour pouvoir les répéter en charge au café Morand et dans un cercle de la ville, au grand divertissement des habitués. Mais tout le monde n'est pas mécontent et Sainte-Beuve a aussi ses enthousiastes. D'abord le beau sexe en raffole, ce qui a bien son agrément et console sans doute des colères prosaïques de nos hommes d'affaires. Le zèle a été si loin qu'il y a un certain nombre de jeunes filles qui se sont mis dans la tête de fonder un petit Port-Royal protestant. J'en ignore les règles, mais je doute qu'on se soit imposé un silence absolu. — Quoi qu'il en soit, amis et ennemis continuent à venir aux leçons, et après deux mois d'épreuve, M. Sainte-Beuve a bien encore deux à trois cents auditeurs. J'ai, quant à moi, beaucoup de plaisir à l'entendre. D'abord, il est vraiment savant et solide; il a beaucoup de sérieux; il examine le sujet sous toutes ses faces et il est aussi théologique que littéraire; enfin et surtout, il a un goût et un talent pour l'observation psychologique qui répand un grand intérêt sur ses leçons. Ajoutez qu'il est chrétien ou du moins ami du christianisme, ce qui n'ôte rien à son mérite, et qu'il a dans sa foi, trop littéraire encore peut-être, une candeur et une sincérité qui le font aimer. J'avoue que son débit est un peu traînant, qu'il chante à moitié son cours et qu'il lit d'une manière déplorable. Mais il a un mérite réel qui fait passer là-dessus. »

La *Bibliothèque universelle* (mai-août 1876) renferme sur Sainte-Beuve à Lausanne des détails fort piquants de M. Juste Olivier.

[1] *Discours prononcés à l'installation de M. Vinet*, etc. Lausanne, Ducloux, 1837. 50 pag.

Le recteur de l'académie, M. J.-J. Porchat, prononça ensuite un discours plein de la grâce et du charme qu'il savait mettre jusque dans celles de ses productions qui semblaient devoir rester le plus étrangères à ce genre de mérite. Ce discours renfermait du reste d'excellentes choses sur la vocation du pasteur et sur la prédication. Enfin Vinet se leva. Tous les regards étaient fixés sur ces traits fatigués et portant l'empreinte de la souffrance; toutes les oreilles étaient ouvertes pour écouter la parole de cet homme sur lequel reposaient de si grandes espérances. Vinet tira de sa poche un petit cahier et, de cette voix qu'on ne se serait point lassé d'entendre, il lut un discours remarquablement serré, concis, abondant en idées et plein d'une franchise toute chrétienne. « En quoi les circonstances du temps ont-elles modifié la prédication ? et que peut à son tour la prédication sur ce même état qui l'a modifiée ? » Telle était la double question à laquelle Vinet fit une réponse que l'on pouvait et que l'on devait envisager comme une confession de foi et un programme.

IV

Toute époque, disait Vinet, a ses caractères, et, à ses yeux, le fait qui caractérisait le moment d'alors était le *mouvement religieux*. Il n'aurait pu venir à l'idée de personne de nier ce mouvement que l'on désignait généralement par le nom de *réveil*. La question posée se précisait donc en se resserrant et devenait celle-ci : « Qu'est-ce que la prédication a reçu du mouvement religieux et que peut-elle lui donner à son tour ? »

On voit que Vinet se plaçait d'entrée sur le vrai terrain. La question qu'il posait était précisément celle que tout le monde s'attendait à lui voir aborder et sur laquelle aussi sa réponse devait faire autorité.

Après avoir rappelé que, dans notre église, Jésus-Christ

n'avait jamais été ni enveloppé du linceul de l'oubli, ni dérisoirement revêtu du manteau de Socrate; que son saint nom, jamais blasphémé, avait toujours été parmi nous adoré et béni; après avoir rendu un légitime hommage sur ce point aux Réal et aux Curtat, Vinet reconnaissait hautement dans le temps présent un progrès sur le passé, un mouvement de réforme et de rénovation. C'est au moyen de la prédication que ce mouvement s'était communiqué de proche en proche, mais la prédication n'en étant pourtant pas le principe, il était permis de chercher jusqu'à quel point et dans quel sens il l'avait modifiée. Cette prédication était devenue plus intimement biblique; elle avait fait abonder dans les chaires, d'où elle ne descendait plus que goutte à goutte, la parole inspirée; l'évangile avait coulé à pleins bords dans nos églises, rafraîchissant à la fois l'éloquence du ministre et l'attention de ses auditeurs.

Mais partout se retrouve l'humaine faiblesse, et l'intellectualisme était le piége dans lequel pouvaient se laisser entraîner des esprits enchantés d'une religion parfaitement liée et qu'ils étaient tentés de traiter comme un syllogisme parfait. De là un abus dont on ne pouvait méconnaître la gravité; un peu de ce rationalisme, si vivement attaqué par l'orthodoxie, devenait un des caractères de l'orthodoxie nouvelle. Mais cet abus constaté était loin cependant de balancer, dans la prédication, l'incontestable mérite d'un enseignement plus systématique. La parole du prédicateur est devenue plus énergique, plus vive, plus incisive. De là, les émotions, les rumeurs, les troubles, les déchirements mêmes qui ont accompagné la prédication nouvelle.

Le mouvement religieux avait agi profondément sur la prédication. A son tour, la prédication avait réagi sur le mouvement. Mais en quoi la chaire pouvait-elle servir ce dernier? En le perfectionnant et en l'accréditant. Lorsque le mouvement religieux s'étendit, il fallait qu'il s'épurât. Et ici, Vinet faisait

remarquer que, si ce mouvement avait rencontré des oppositions, c'était sans doute parce qu'il était chrétien, mais surtout parce qu'il ne l'était pas assez. Il fallait donc qu'à l'exemple du maître la prédication se rattachât toujours plus aux caractères de l'humanité et aux caractères du temps. Ici, qu'on nous permette de citer Vinet lui-même :

L'époque présente veut ce que veut l'humanité, lorsqu'elle demande que le côté rationnel du christianisme, sa philosophie, soit mis en relief, et qu'il devienne, ainsi que d'une renaissance morale, l'instrument d'une renaissance intellectuelle. Ce besoin et ce droit, par conséquent ce devoir, est de tous les temps; il n'y a pas eu, certes, une époque où l'évangile ait pu se passer d'être raisonnable. On peut même, en un sens sublime, appeler *raison* ce qui, dans tous les temps, a déterminé les esprits à se soumettre à l'évangile. Mais l'équilibre qu'on réclame aujourd'hui on ne l'a pas toujours si distinctement réclamé. La conscience et le cœur, dont les procédés sont essentiellement sommaires et synthétiques, ont souvent laissé peu d'espace aux analyses de la raison. On peut même dire plus : La conscience et le cœur se sont souvent chargés d'être raisonnables, à la place de la raison qui ne l'était pas; et tout était clair et logique dans l'âme, quand tout, dans l'esprit, était embarrassé et subtil. L'époque où nous vivons semble avoir pris pour devise : « Que votre obéissance soit raisonnable. » Elle ne demande peut-être pas tant l'exposition des preuves externes de la religion, que la démonstration de sa cohérence interne, et de la convenance de tout son ensemble avec l'ensemble des choses du cœur et des affaires humaines. Elle demande compte au christianisme de sa philosophie. Ce n'est pas, messieurs, une philosophie qu'elle veuille obtenir en échange du christianisme, mais une philosophie qu'elle veut recevoir des mains du christianisme. Ce n'est pas non plus un spectacle intellectuel qu'elle sollicite pour quelques esprits superbes; c'est une satisfaction qu'elle veut faire partager à la raison populaire. Ce qu'elle réclame comme but, elle le demande aussi comme moyen; elle estime que le christianisme ainsi envisagé, deviendrait pour un peuple le plus vif stimulant à la réflexion, le plus énergique moyen d'ennoblissement intellectuel, et la source de toutes les idées saines et sûres sur lesquelles il aurait à ordonner sa vie.

Je m'empresse de le dire, la prédication, par cela même qu'elle a été chrétienne, est venue au-devant de ces besoins et de ces vœux; mais

qui sait si l'observation de l'homme et du temps ne lui est pas nécessaire pour y répondre mieux encore, et, chose admirable, pour devenir sous ce rapport plus chrétienne? car il y a une telle correspondance entre la religion chrétienne et l'humanité, que chacune, bien saisie, doit ramener à l'autre, et ainsi la foi vers la nature, et la nature vers la foi.

En quoi le christianisme est-il philosophique? En ce qu'il est humain, simple, conséquent, pratique. Et ici, Vinet, faisant allusion à certaines lacunes de la prédication du réveil, ajoute qu'on ne peut faire mieux ressortir la philosophie de l'Evangile, ni mieux entrer dans l'esprit du temps, ni mieux servir la cause du mouvement religieux, qu'en faisant abonder dans les prédications la morale qui abonde dans l'Evangile même.

Ainsi Vinet, comme on l'a fait remarquer avec raison, voulait humaniser le réveil, le réconcilier avec la science, avec la raison, avec l'art[1], et il terminait son discours d'installation par des conseils d'une nature toute pratique, mais qui, sous cette forme de conseils et de vœux, renfermaient plus d'une critique, plus d'un appel à une transformation dans le sens de la largeur.

L'effet de ce discours fut grand. « Jamais, dit à ce propos M. Rambert, Vinet n'avait parlé de si haut, jamais si distinctement. Auparavant, du fond de sa solitude, il faisait la guerre de partisan, tiraillant, comme il disait, sur les flancs de la grande armée chrétienne; maintenant il occupait un des postes d'honneur;... sa parole avait une autorité toute nouvelle. » Bien des personnes, en parlant de cette intéressante cérémonie, rendaient de vives actions de grâces au Seigneur pour le nouveau don qu'il venait de faire à l'académie et à l'église.

Il ne faudrait pas s'y tromper cependant, car, dans ce jour plein de si belles promesses, le vieux levain d'hostilité se montra sous plus d'une forme. *C'est le chef des mômiers*, chucho-

[1] E. Rambert, *Alexandre Vinet*, troisième édition, tom. II, pag. 33.

taient, en sortant de la grande salle de la bibliothèque, plusieurs des auditeurs de Vinet.

Le soir de ce jour, une petite fête était donnée à Vinet par ses nouveaux collègues, et, dans de gracieuses et aimables strophes, M. Porchat lui souhaitait la bienvenue au milieu d'eux[1].

V

La nouvelle académie, créée par la loi de 1837 et ouverte en novembre 1838, ne fut officiellement installée que le 7 janvier 1839. M. le conseiller d'état Jaquet présidait la cérémonie. Autour de lui étaient venus se ranger les membres du conseil d'état, ceux du conseil de l'instruction publique, les professeurs confirmés ou nouvellement élus et les instituteurs du collége cantonal. Une foule nombreuse, attirée par l'intérêt que devait offrir une semblable cérémonie, s'était jointe aux étudiants et aux élèves du collége.

Le discours de M. Jaquet, plein de sagesse et d'élévation, exposait les motifs qui avaient décidé les autorités supérieures à adopter le principe des études libres, principe dont l'orateur montrait les avantages et les dangers tout en insistant sur ce fait qu'on avait voulu *perfectionner* et non *changer* la vie nationale vaudoise.

Au président du conseil d'état succéda le recteur de la nouvelle académie, M. le professeur *Monnard*, qui se plut à retracer avec vérité et avec vie les diverses phases de l'histoire de l'académie de Lausanne. La réforme scolaire qui venait de s'accomplir fournit à l'orateur l'occasion de relever les deux caractères

[1] Voir, dans les *Souvenirs poétiques*, la pièce intitulée : *Les beaux jours*. Si M. Porchat sut trouver des accents émus pour saluer l'arrivée de Vinet, les procès-verbaux de l'académie sont en revanche d'un laconisme tout démocratique. Le récit de l'installation du nouveau professeur y occupe juste une ligne !

principaux de cette réforme, l'*universalité* et la *nationalité*.

Après MM. Jaquet et Monnard, M. *Solomiac*, directeur du collége cantonal, sut encore captiver l'intérêt en exposant sommairement la marche nouvellement adoptée pour les études, en même temps qu'il fit l'apologie de la discipline introduite dans le collége placé sous ses soins[1].

L'enseignement supérieur institué par la loi de 1837 fut, de l'aveu général, une des gloires du canton de Vaud pendant la période que nous étudions. L'académie renouvelée était devenue le centre et le foyer d'une vie intellectuelle très réelle. On voyait alors une jeunesse nombreuse, sympathique se presser autour des Vinet, des Chappuis, des Monnard, des Vulliemin, des J. Olivier, des Ch. Secrétan, etc. Epoque de prospérité qui a profondément marqué dans l'histoire de notre vie nationale ! A la vérité, la direction des études était plus littéraire que scientifique ; c'était sans doute l'héritage du passé qui, conformément à certaines tendances du caractère national, avait favorisé une prédilection particulière pour les sciences morales et théologiques, pour les branches de la philosophie morale et spéculative. La réaction, tentée par la nouvelle répartition des chaires, ne pouvait être instantanée ; elle devait se faire plus tard, trop fortement, pensons-nous, et non sans grands déchirements intérieurs. Peut-être les réformes accomplies dans ce domaine avaient-elles un caractère trop absolu et exclusif ; peut-être ne répondaient-elles pas exactement aux dispositions réelles du pays. Ainsi s'expliquerait, en partie du moins, l'impopularité dont l'académie de Lausanne fut promptement frappée. C'est ce que la suite de cette histoire nous dira probablement d'une manière plus précise ; nous ne nous y arrêterons donc point pour le moment.

[1] *Discours prononcés à l'installation de l'académie et du collége cantonal.* Publiés par décision du conseil d'état. Lausanne, Ducloux, 1839. 62 pages.

L'influence de Vinet sur la jeunesse académique a été, on le sait, considérable. Des faits dont nous aurons à tenir compte plus tard suffiraient déjà à le prouver. Cette influence, Vinet la dut d'abord à ce qu'il y avait d'irrésistible dans l'attrait exercé par sa personnalité; ensuite à la profondeur et à la plénitude des pensées qui caractérisaient son enseignement. Il a été rarement donné à un professeur de s'emparer à ce point de ses auditeurs[1]. Parmi les collègues de Vinet dans la faculté de théologie, Chappuis seul, par la manière élevée dont il concevait et enseignait la théologie, par son caractère sûr, par son cœur sympathique, qui contrastait si étrangement avec ses dehors réservés, peut être envisagé comme ayant partagé avec son ami l'affection et le respect des étudiants. Et cependant, grâce à l'excessive délicatesse de sa conscience, grâce encore à son respect de l'individualité chez ceux qui entouraient sa chaire de professeur, Vinet sut se garder toujours de la tentation d'exercer une pression quelconque dans le sens de ses vues particulières sur les rapports de l'église et de l'état. On l'en accusa aigrement plus tard et il put réclamer avec une énergique et légitime indignation. « Trop convaincu pour être impatient, » il ne cherchait pas même dans la conversation intime

[1] Voici de quelle manière M. Chappuis parlait de l'enseignement de son illustre collègue :

« .... Vous ne vous faites pas d'idée de ce qu'on a de plaisir à entendre les cours de Vinet, à ne les envisager que littérairement. C'est une modestie (un professeur !), une grâce, une délicatesse, une précision d'expressions, une profondeur et une richesse d'idées extraordinaires ; et j'ai vu des juristes sortir d'une de ses leçons, frappés de sa supériorité marquée sur tout ce que nous pouvons entendre ailleurs. Aussi a-t-il ordinairement une partie des pasteurs et ministres de Lausanne au nombre de ses auditeurs.... » (Lettre à M. Henriod, proposant à Neuchâtel, 27 décembre 1837.)

« .... Nous avons ici en M. Vinet le type du professeur français, tel qu'on peut le désirer. Solidité, profondeur, *Allseitigkeit*, élévation, piété, noble simplicité, élan sans emphase, convenance de la forme avec le fond, toutes ces qualités se trouvent réunies en lui à un haut degré. » (Lettre à M. A. de Mestral, étudiant en théologie, à Berlin, 8 janvier 1838.)

à faire pencher les esprits de son côté. Il attendait tout de la vérité et du temps.

L'influence de Vinet ne fut du reste pas limitée au cercle plus ou moins restreint de ses élèves et de ses disciples proprement dits ; elle s'exerça d'une manière prépondérante sur tout son entourage, et, comme le dit très bien M. Rambert, il devint pour l'église « un docteur, un maître. » « Aucun guide ne fut plus suivi, aucun prédicateur ne fut plus entouré, aucun pasteur ne vit une multitude affamée se jeter plus avide sur le pain qu'il distribuait. Il y eut un temps où, dans le monde chrétien, aucune autorité ne surpassait la sienne.... Ceux qui n'ont pas vécu dans le canton de Vaud de 1837 à 1845, ne sauraient se figurer quelle joie ce fut, pour un public nombreux et choisi, de posséder enfin cet homme déjà tant admiré, de ne pas le lire seulement, de l'entendre, de le voir attirer sur Lausanne les regards de l'étranger, et faire de cette antique et modeste cité le centre d'une vie intellectuelle et religieuse, dont l'influence devait rayonner au loin [1]. » Cependant, nous le répétons, dans la patrie même de Vinet, cette influence fut d'abord plus immédiatement morale et religieuse. Les principes du penseur chrétien sur la séparation de l'église et de l'état, bien loin de faire rapidement leur chemin, comme on l'a prétendu, ne rencontrèrent pendant longtemps que fort peu de sympathie. Le pays les ignorait, et le clergé lui-même ne fournit que bien tard quelques adhérents à des idées qui l'effrayaient plus qu'elles ne l'attiraient. C'est ce que la crise ecclésiastique de 1845 s'est chargée de démontrer.

[1] E. Rambert, *Alexandre Vinet*, troisième édition, tom. II, pag. 34.

LIVRE NEUVIÈME

LA RÉVISION DE LA LOI ECCLÉSIASTIQUE

1838-1840

CHAPITRE PREMIER

Travaux préparatoires et commission législative.

Préoccupations relatives à la réorganisation ecclésiastique. — L'initiative des classes. — Nomination de la *commission législative*. — L'article de l'*Helvétie*. — Les séances de la commission. — Le programme des questions. — Le *Mémoire* de Vinet. — L'idée de l'indépendance de l'église. — Le projet de loi ecclésiastique de la commission. — Opinions divergentes dans le clergé vaudois. — Jugements étrangers. — L'édition officielle du *Projet de loi ecclésiastique* et l'*Exposé des motifs*. — Les *Observations* du pasteur Curchod. — Les circulaires du conseil d'état aux doyens des quatre classes, relativement au projet de loi et à la convocation d'une délégation des classes. — Le *Mémoire* de M. le pasteur *Bauty* et son *Projet de loi*. — Réponse de la majorité de la commission. — La question ecclésiastique dans le public et dans la presse. — La *Revue suisse*.

I

Conformément à l'article 95 des dispositions additionnelles de la constitution de 1831, les lois, ordonnances et règlements existant au moment de la promulgation de la dite constitution, non contraires à cette constitution et antérieurs au 12 avril 1798, devaient être remplacés par des lois nouvelles, dans un délai

qui ne pourrait excéder dix ans. Les Ordonnances ecclésiastiques qui n'avaient pas cessé de régir l'église du canton de Vaud, tombaient donc naturellement sous le coup de cet article de la constitution. Mais en quoi consisterait le remplacement exigé? Voilà ce que tout le monde ignorait. Ce n'est pas que, avant 1830 déjà, on ne s'en fût préoccupé ici ou là, dans le pays et dans l'église, mais isolément et sans qu'il fût rien résulté de ces préoccupations. Après la révolution de 1830, et surtout lorsque la constitution de 1831 eut été acceptée par le peuple, on sentit toutefois que le remplacement, ou même la simple révision, des Ordonnances ecclésiastiques avait une importance capitale pour l'avenir de l'église vaudoise. — On commença donc à y penser sérieusement et les journaux religieux du temps contiennent des indices manifestes de ces préoccupations. La *Discussion publique*, entre autres, renferme un très grand nombre d'articles relatifs au gouvernement de l'église et à l'organisation ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire de dire dans quel sens le journal de M. L. Burnier proposait des réformes et des changements. Il n'y avait du reste pas jusqu'à l'*Ami de l'église nationale* qui, tout en faisant de très grandes réserves, n'avouât que tout n'allait pas au mieux dans l'établissement officiel. — Mais si, d'un côté, on réclamait avec insistance des changements notables, de l'autre, par crainte de bouleversements, on parlait de simples améliorations apportées à l'état de choses existant.

Dans le nombre des idées que fait naître la perspective d'une réorganisation constitutionnelle, apparaît déjà celle d'une *constituante ecclésiastique*, dont les membres, choisis spécialement pour cet objet, présenteraient plus de garanties qu'un grand conseil, parfaitement composé sans doute à l'égard de tous les autres points de législation, mais dont beaucoup de membres ne sauraient avoir dirigé leurs études du côté des vrais intérêts d'une église. L'importante question de la parti-

cipation des *laïques* à la marche et à l'administration de l'église ne pouvait manquer de se poser dès le début. On faisait remarquer que l'exclusion des laïques des corps ecclésiastiques était loin de se justifier par la Parole de Dieu, et que leur activité, sans nuire en rien à l'action légitime du clergé, leur donnerait plus de zèle à eux-mêmes.

La question non moins grave, et qui devait le devenir chaque jour davantage, des *rapports de l'église et de l'état* se présentait également, et l'on réclamait une plus grande lumière sur le principe qui régirait cette matière. On laissait entrevoir que l'église et l'état devaient être séparés plus qu'ils ne l'étaient actuellement et qu'à l'église seule appartenait de prononcer en matières purement ecclésiastiques[1].

II

C'était aux classes du clergé qu'il appartenait de prendre quelque initiative en vue de la future réorganisation de l'église vaudoise. Déjà le 13 juin 1832, la classe de Payerne et Moudon nommait une commission de cinq membres chargés de travailler à une révision des Ordonnances ecclésiastiques. Le 29 mai 1833, la classe de Lausanne et Vevey remettait également à une commission choisie dans son sein le soin de préparer un projet sur cet important objet, et, l'année suivante (20 mai 1834), elle décidait de faire lithographier le *Projet de constitution ecclésiastique* qui lui était présenté par sa commission. Ce projet, qui nous a été ainsi conservé, renfermait de fort bonnes idées. L'église y acquérait une liberté relative vis-à-vis de l'état ; les laïques étaient introduits dans les classes et dans le synode ; la confession helvétique était conservée. Plusieurs de ces principes se retrouvèrent plus tard dans le *projet* dit

[1] Conf. *Gazette évangélique*, N° 9, 1er mars 1833.

Burnier[1]. A la même époque, la classe de Morges et Nyon prenait connaissance du rapport fait par sa commission. Celle-ci, au lieu de donner à son travail la forme d'un mémoire, avait préféré lui donner celle d'un projet de règlement, divisé en chapitres, articles, etc. Ce travail, remarquable par sa précision, sa clarté, l'ordre qui y régnait et la largeur des principes qui lui servaient de base, intéressa vivement tous les membres de la classe. L'un des principes posés dans ce projet était que les corps spécialement chargés du gouvernement de l'église seraient composés d'un nombre égal de membres ecclésiastiques et de membres laïques, de sorte que, dans ces corps, ce ne fût pas seulement le clergé, mais l'église qui fût représentée. La classe décida que chacun de ses membres recevrait une copie de ce rapport ; qu'une nouvelle commission serait nommée pour recueillir les observations de tous, pour les discuter et présenter à la prochaine séance les résultats de ses travaux. Conformément à cette décision, une nouvelle commission composée de neuf membres[2] élabora un projet définitif de constitution ecclésiastique, dont la classe, après une discussion générale qui eut lieu le 21 mai 1834, prononça l'admission, non point à la vérité comme étant absolument ce qu'il y avait de mieux, mais comme reposant sur des bases qu'il serait utile d'adopter pour la future organisation de l'église vaudoise. Une minorité de neuf membres, opposée aux bases mêmes du projet, le rejeta dans son ensemble. La classe n'en décida pas moins que ce document serait déposé dans ses archives, pour servir de point de départ aux débats ultérieurs auxquels elle pouvait être appelée à participer[3].

[1] *Projet de constitution ecclésiastique, présenté à la vénérable classe de Lausanne et Vevey,* etc. Lausanne, Blanchard, 1834. 10 pages in-4.

[2] MM. les pasteurs : Pache, Burnier, Rossier, Boiceau fils, Leresche, Barnaud, Miéville, Olivier et Bolens.

[3] On trouvera ce projet de constitution dans la *Gazette évangélique*, Nos 27-32, 1834.

Ce n'est qu'en juillet 1835 que la classe d'Orbe et Yverdon imita l'exemple des autres classes et nomma une commission chargée d'étudier les bases qui pourraient être adoptées pour l'organisation de l'église du canton de Vaud. Mais cette commission, composée de MM. Liardet, doyen, pasteur à Cuarnens, rapporteur; Jacques, pasteur à Oulens ; Agassiz, pasteur à Concise ; Mellet, vice-doyen, pasteur à Pomy et Bauty, pasteur au Chenit, se montra d'une timidité extrême à l'égard des modifications que pourrait subir l'institution ecclésiastique nationale. « Il faut se borner simplement, disait-elle, à changer, dans nos institutions actuelles, ce qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs et notre organisation politique. » Il va sans dire que la commission ne voulait à aucun prix de l'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques. Elle avançait contre cette introduction les motifs les plus singuliers, les plus terre à terre. Elle supposait que les promoteurs de cette idée voulaient *amener insensiblement la séparation complète de l'église d'avec l'état*, et le rapport se plaignait de ce qu'il n'y avait déjà que trop, dans le clergé, de partisans de cette théorie. Les modifications admises comme possibles par la commission se réduisaient à l'institution d'un synode appelé *chapitre,* d'un conseil ecclésiastique, de conseils de paroisse et à la liberté de circulation générale des pasteurs qui ne seraient plus contraints de demeurer dans la même classe. Le rapport conservait du reste les classes, les colloques, etc[1]. Plusieurs des idées présentées par la commission consultative, et les plus importantes de ces idées, se produisirent de nouveau plus tard avec plus de netteté dans le projet appelé *projet Bauty*. Il était

[1] *Rapport de la commission nommée en juillet 1835 par la classe d'Orbe et Yverdon.* Lausanne, Blanchard. 24 pages in-4. — Sur l'exemplaire de ce rapport que nous possédons, nous lisons ces mots écrits de la main de feu l'ancien et vénéré pasteur Fr. Decuppet : « La postérité, si ce rapport lui parvient, ne le lira pas sans surprise. »

évident que la classe d'Orbe et Yverdon aurait désiré le maintien du *statu quo*. Cette tendance lui fut reprochée assez vivement par la presse vaudoise, entre autres par le *Nouvelliste* qui réclamait, non un replâtrage des ordonnances bernoises, mais une constitution basée sur le principe de la séparation du domaine civil d'avec le domaine religieux et qui prétendait même, un peu témérairement, sans doute, que c'était là le vœu de la majorité du clergé[1].

III

Il y avait déjà plus de quatre années que l'on se préoccupait des changements qui devaient être apportés à l'organisation ecclésiastique, lorsqu'enfin, le 8 octobre 1835, le grand conseil nomma la commission chargée de préparer la loi qui réglerait les rapports de l'état avec l'église. Cette commission fut d'abord composée de MM. *Jaquet*, conseiller d'état, *Jayet*, avocat à Yverdon, *Bridel*, premier pasteur à Lausanne, *Nicole*, Alphonse, docteur en droit, à Trélex, *Burnier*, pasteur à Rolle, *Pidou*, professeur à Lausanne, *Bauty*, pasteur au Sentier. Mais durant les deux années qui s'écoulèrent jusqu'au moment où les projets de loi élaborés par la commission furent soumis à l'étude de la délégation des classes, il y eut plusieurs changements de personnes parmi les membres laïques de la commission. M. le professeur *Pidou* n'assista qu'à une seule séance et fut aussitôt remplacé par M. *Guisan*, accusateur public en chef à Lausanne. A M. *Jayet* succéda, au bout d'un an à peine, M. *Frédéric Couvreu*, de Burier. En général l'effet produit sur le public par les noms des membres de la première commission fut bon. Seul, le journal l'*Helvétie* inséra dans ses colonnes un article habile, mais au fond peu bienveillant, et qui émanait, selon toute probabilité, de M. Druey. Nous le donnons ici *in-extenso:*

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 35, 29 avril 1836. *(Sur l'organisation prochaine de l'église nationale.)*

J'ai bientôt cent ans, monsieur le rédacteur, et depuis bien longtemps je ne suis plus que spectateur de tous les événements de ce monde. Comme je ne parle guère, mes voisins et mes voisines me comptent pour peu, et je vis seul de bonne amitié avec la solitude. Je dois vous dire pourtant que j'ai d'assez bons yeux et que je lis de jour sans lunettes. Ainsi je suis au courant tant bien que mal de toutes nos révolutions. Je me souviens fort bien de celle de 1798; j'étais alors bien vieux, c'était la première et elle me fit une grande frayeur. Dès lors je me suis un peu apprivoisé avec le monde, je puis même vous dire en confidence que j'ai été assez progressif, comme les jeunes gens disent. J'ai vu avec regret les hommes de 1798 et de 1803 devenir retardataires; j'ai nettement aperçu, mais avec douleur, la tendance oligarchique des hommes de 1814, et je ne saurais me dissimuler que les gouvernants de 1830 tombent dans ce qu'on appelle la doctrine. Je ne veux pourtant pas vous parler de tout ceci dans la crainte d'être pris pour un radoteur; mon plan est de vous occuper uniquement de notre église. Son histoire est très étonnante; quand j'étais tout petit elle était calviniste; plus tard elle a été rationaliste; aujourd'hui on ne sait pas bien ce qu'elle est, et c'est pour cela que je veux vous entretenir des choses qui s'y passent.

Remarquez bien qu'il s'agit de tout refaire, il faut mettre à bas le vieil édifice avec la cathédrale et faire un temple neuf. Voilà une grosse besogne.

La première chose est de vous faire faire connaissance avec les sept sages que le conseil d'état a choisis pour architectes. Je vous en parlerai sans passion, car qu'y aurait-il entre eux et moi? Ils me prennent pour un vieillard radoteur, et moi je ne vous cache pas que je les regarde comme des enfants.

D'abord nous trouvons M. *Jaquet,* conseiller d'état, j'ignore ce qu'il est. J'ai été à la tribune quelquefois, je l'ai vu et entendu, mais pas toujours compris; il parle si vite que je n'ai pas pu le suivre, c'est la faute de mon âge. J'ai remarqué que les mots : fondement moral, antécédents, ordre public, se multipliaient dans ses discours; or, c'est un tort, parce que c'est tellement à la mode que cela devient rebattu. Au reste, on dit M. Jaquet instruit et très honnête homme.

Quant aux six autres, il faut remarquer que le conseil d'état a choisi trois avocats et trois ministres. Voilà un petit sénat qui aura peine à s'entendre, car la logique des ministres et la logique des avocats n'était ni en renom ni d'accord de mon temps. Peut-être en sera-t-il autrement aujourd'hui que les lumières ont fait tant de progrès.

M. *Jayet,* si j'en juge par ce que j'ai lu, n'a point fait de profession de foi et je lui en tiens bon compte, car à quoi cela sert-il pour le public? Ses amis prétendent qu'il sourit quelquefois quand on lui parle de certaines matières; ses adversaires, ai-je ouï dire, racontent qu'il veut que l'organisation de l'église tende à favoriser une bonne administration. A coup sûr il n'est pas mystique, car son débit plein de feu n'a pas une seule de ces intonations que nous appelions de mon temps monacales. On dira de lui : celui-là n'est pas mômier; mais il veut une belle église, bien assise, très solide, bien ornée et même un peu dorée.

M. *Bridel,* pasteur, est un partisan déclaré de l'église nationale. Quelques-uns disent que ses opinions anti-méthodistes se ressentent un peu de son séjour à Genève, quant au rationalisme; d'autres disent qu'au fond il est calviniste pur, mais qu'il ne veut point de séparation, afin que l'église reste forte et travaille dans l'intérieur du temple. A tout prendre, il est évidemment nommé, dans l'intention du conseil d'état, comme représentant de l'église nationale. A cet égard, l'opinion des méthodistes est unanime, du moins à ce que l'un d'eux m'a dit.

M. *Nicole,* avocat, est religieux et éclairé, ses opinions sont celles de la réformation et de la confession de foi helvétique. Sa parole sera d'un grand poids dans la balance, parce qu'il réunit la confiance de tous à la connaissance des choses.

M. *Burnier,* pasteur, veut l'indépendance de l'église; il croit, dit-on, que cette indépendance est inséparable de la liberté religieuse et que la liberté religieuse est la base du libre examen, lequel exclut toute idée de domination civile, et de confession faisant loi hors de l'Ecriture. Il veut même, dit-on, que la religion ne soit pas enseignée d'office aux enfants; cette idée est tout à fait conséquente avec celle de la liberté religieuse, et elle me semble tout à fait juste, quoique toute neuve pour moi qui suis vieux; mais il est douteux au moins que cette nouveauté fasse fortune chez nos concitoyens qui sont restés un peu routiniers.

Après le pasteur Burnier, pour continuer à alterner, il fallait un laïque et on a choisi M. *Pidou*, professeur en droit. Lui, dit-on, est sur cette matière tout à fait de l'académie de Lausanne, savant, prudent, chrétien raisonnable, aussi on ne connaît point encore ses idées sur le fond de la question.

M. *Bauty* est pasteur; c'est le sixième membre, on assure qu'il se rapproche de M. Burnier sur certains points, et de M. Bridel sur d'autres. Il y a dans ces nuances plusieurs choses qui me paraissent incompréhensibles et trop subtiles pour être utiles. Il a fait un livre qui a

eu une grande réputation et dont les connaisseurs font grand cas. M. Bauty est un homme de beaucoup de talent et consciencieux.

De compte fait, voilà d'un côté deux ministres et un avocat pour les idées dites nouvelles (elles ne le sont pas pour moi), et de l'autre, deux avocats et un ministre pour ce qu'on appelle l'église nationale. Nous les verrons à l'œuvre.

Pour moi qui n'adopte aucune des idées puritaines qui sont de nouveau en vogue et qui pense que leur propagation tend à faire reculer la civilisation, je tremble pour l'avenir.

L'HERMITE DE LA TOUR DE GOURZE[1].

IV

Conformément au prescrit de la constitution et à l'arrêté du conseil d'état, il ne s'agissait nullement de discuter la grande question de l'union de l'état avec l'église. En réalité, la tâche de la commission législative consistait simplement à réviser les Ordonnances ecclésiastiques de 1773. C'est ce que M. Bauty, en particulier, se résolut d'entrée à opposer aux innovations qu'il s'attendait à voir surgir autour de lui. L'un des motifs qui poussaient ce pasteur à agir ainsi était que les ordonnances garantissaient dans les paroisses la position des pasteurs et suffragants réveillés. Un ministère consciencieusement exercé étant encore dans tout le canton une cause d'impopularité, les paroisses n'auraient pas manqué d'écarter les ministres du réveil, et M. Bauty pensait qu'une fois l'église démocratisée, on enlèverait tout aux ministres fidèles, confession de foi, rang d'ancienneté, etc. A la vérité, le conseil d'état montrait à ces pasteurs de la déférence; cependant il renfermait aussi dans son sein quelques adversaires des ministres, entre autres Druey, qui ne devait pas tarder à donner tant de preuves de son hostilité. Un autre conseiller *grinçait les dents* quand il y avait quelque affaire de ministres sur le tapis.

[1] *L'Helvétie*, N° 83, vendredi 23 novembre 1835.

La première séance de la commission eut lieu le vendredi 23 octobre, dans la salle du conseil d'état. Les membres laïques n'y parurent pas. On délibéra sur la marche à suivre. M. Bridel voulait qu'on prît les Ordonnances ecclésiastiques article par article, en s'en écartant le moins possible. Mais ce pasteur devint par la suite un des défenseurs du système de la démocratie ecclésiastique. M. Burnier conservait les idées qu'il avait déjà émises dans sa *Discussion publique*, mais il sentait qu'on était bridé. M. Bauty, se déclarant d'entrée partisan du système *épiscopal*, voulait, comme M. Bridel, qu'on suivît les Ordonnances article par article. Il ne doutait point que les vues de M. Burnier ne fussent adoptées par la commission et le conseil d'état, mais il pensait qu'elles trouveraient leur correctif dans le peuple chez lequel régnait alors une irritation profonde. M. Bauty, très frappé de cet état du pays, accusait plusieurs de ses collègues de considérer les questions seulement *in abstracto*. Tandis que M. Burnier et ses adhérents s'appliquaient, disaient-ils, à consulter les principes, M. Bauty portait toute son attention sur les faits. On était alors sous le charme de ces théories qui, tenant peu de compte des réalités, prétendaient qu'on devait élever le peuple jusqu'à soi, sans qu'il fût besoin de faire quelques pas au-devant de lui. De là le nom de *doctrinaires* donné aux hommes infiniment respectables du reste et supérieurs qui ont gouverné le canton de Vaud de 1830 à 1845[1]. La masse des anciens pasteurs était opposée à l'idée d'une démocratie ecclésiastique, et la confiance qu'ils témoignaient à M. Bauty donnait à celui-ci, plus qu'il ne l'aurait voulu, l'air d'un chef de parti. Il eut tort du reste de s'appuyer trop sur eux et d'adhérer à la proposition d'organiser un comité de surveillance pour aviser et prendre les mesures que la tournure des événements commanderait.

[1] M. de Talleyrand disait des doctrinaires français : « Ce sont des gens qui demeurent entre cour et jardin, et ils ne voient jamais dans la rue. »

Dans la réunion du 3 décembre, MM. Bauty et Nicole furent chargés l'un et l'autre de la rédaction des questions qui serviraient de base au travail de la commission. M. Nicole fut ainsi l'auteur d'un premier *Essai d'un programme de questions*, etc.[1]. Ce travail étant tout à fait dans le sens du programme préparé par M. Burnier, fut adopté et celui de M. Bauty rejeté.

M. Bauty, tout en pensant qu'on pouvait, en définissant chrétiennement le libre examen, se passer de confession de foi, s'était opposé à ce qu'on mît en question la confession de foi helvétique. Ses collègues ne pouvaient comprendre le danger qu'il y avait à le faire dans ce temps-là. Cependant MM. Jayet et Guisan prétendaient que la constitution ne tranchait pas la question de la confession de foi. M. Burnier lui-même pensait que la confession n'était pas garantie, tandis que MM. Nicole et Bridel croyaient à cette garantie. Du reste, rien de plus nul que ce que la commission de la classe d'Orbe et Yverdon avait envoyé à M. Bauty pour le diriger dans la rédaction de ses questions. Il était évident que ces messieurs n'y comprenaient rien.

Le projet Burnier amendé parut sous le titre de *Programme des questions à traiter par la commission nommée le 8 octobre 1835, pour préparer le projet de loi qui doit remplacer les Ordonnances ecclésiastiques et régler les rapports de l'état et de l'église*[2].

V

La publication, par la voie de la presse, de ce programme de questions, était un appel direct à l'opinion publique, une invitation positive à prendre part au débat. Depuis seize mois qu'elle existait, la commission législative n'avait pas encore

[1] Manuscrit de 8 pages in-folio.

[2] Lausanne, Blanchard frères, juillet 1836. 34 pages.

donné signe de vie et l'on ignorait généralement au dehors où en étaient ses travaux. Peu de personnes répondirent à cet appel, et, véritablement, ce n'était pas chose facile. Cependant, en novembre 1836, M. le professeur *Vinet* adressait à la commission une sorte de *mémoire*, court et substantiel, dans lequel il exposait ses vues sur la future organisation de l'église nationale. Ce travail, qui porte, nous n'avons pas besoin de le dire, le cachet du maître, était moins une réponse directe au programme de la commission, que la réponse que M. Vinet s'était faite à lui-même, déjà avant d'avoir connaissance des questions posées.

L'idée originale du *Programme* était évidemment l'intervention des laïques dans le gouvernement de l'église[1]. En posant ce principe capital, la commission avait fait une véritable révolution, mais une révolution nécessaire, car sans cela il aurait fallu renoncer même à une simple réforme. Toutefois, la difficulté n'était pas tant de poser le principe comme de le réaliser. Quelle serait donc la marche à suivre? « Mon attention, répondait Vinet, se porte tout premièrement sur la paroisse, qui est ce qu'il y a de plus réel, de plus intime dans l'église ; la paroisse est la vraie église... L'église sera ce que seront les paroisses. » La première chose à faire était par conséquent d'établir des institutions paroissiales solidement et rationnellement fondées. Seulement, la situation ecclésiastique exigeait que, pour procéder dans la suite du bas en haut, c'est-à-dire de la paroisse au synode, on suivît la marche inverse et que l'on commençât par

[1] *a) Doctrine.* En maintenant l'église évangélique réformée dans son intégrité, l'article 9 de la constitution a maintenu ses livres symboliques actuels et avec eux le droit inhérent à l'église de déterminer ses livres symboliques.

b) Gouvernement de l'église. Les laïques interviendront dans l'administration de l'église d'après des formes représentatives.

Les autres questions, posées par le programme et présentées sous leurs diverses faces, concernaient : *c)* le culte ; *d)* la discipline de l'église; *e)* les frais de culte et de gouvernement de l'église.

le haut, c'est-à-dire par la création des institutions générales. L'ordre politique ne saurait servir de modèle à l'ordre ecclésiastique. « Ce qui a lieu maintenant, ou ce qui se prépare, disait Vinet, ce n'est pas une seconde constitution de l'état, c'est le dégagement d'un corps jusqu'à présent entrelacé dans le tissu de l'institution politique et confondu avec elle ; c'est la reconnaissance, au moins implicite, de la distinction des deux sociétés, politique et religieuse. »

A la vérité, le pouvoir politique aurait pu renoncer à tout rapport avec l'église et celle-ci se serait formée *de bas en haut*, elle serait partie de l'individu. Mais le gouvernement, ayant devant lui tout un corps d'idées, d'habitudes, de souvenirs, d'institutions, d'intérêts, et même de propriétés matérielles, qui s'appelait l'*église nationale*, ne voulait que donner à celle-ci un sens, une existence vraie. Ne pouvant commencer par la fin et devant proportionner les progrès de la démocratie aux progrès de la spiritualité, « il fallait d'abord qu'il préparât les voies à un ordre de choses qui, bien qu'excellent *à sa date*, n'aurait été, au point de départ, qu'un désordre. Il fallait qu'il fît d'abord ce que plus tard le peuple de l'église serait appelé à faire. » Tout cela constituait une œuvre transitoire, un apprentissage de nouvelles institutions. M. Vinet supposait donc qu'un *premier* synode, formé des doyens des classes, des professeurs de théologie et de laïques choisis par le conseil d'état, pourvoirait, par délégués, dans chaque paroisse, sur la présentation multiple du pasteur, par exemple, à la formation du *conseil de paroisse* ou *consistoire*. C'est ainsi que l'on descendrait pas à pas vers le peuple de l'église, appelé à se préparer et à se former sous l'influence de ces diverses autorités ; puis, à partir de la mise en vigueur de la loi, les *rouages commenceraient à jouer en sens inverse*.

M. Vinet ne voulait pas qu'on s'effrayât de l'anomalie apparente de tous ces arrangements, ni de leur complication,

cette complication étant, dans le cas présent, la seule garantie d'un résultat pur. « La loi des sociétés vieillies est d'arriver à la règle par l'arbitraire et à la simplicité par son contraire. »

Mais qu'est-ce que la paroisse? C'est une famille, et une famille n'a qu'un père. C'est dire que la paroisse ne doit ressortir qu'à un pasteur et qu'autant il y aurait de paroisses, autant il devrait y avoir de pasteurs. A son tour, la paroisse aurait des membres actifs et d'autres qui ne le seraient pas; aux premiers seuls, il appartiendrait d'intervenir dans les affaires de la famille ecclésiastique. Il importait de poser ce principe, car, moyennant certaines conditions, ce membre actif seul serait admis à prendre part à l'élection des membres du conseil de paroisse et à celle du pasteur. Il était évident, en effet, que la réforme ecclésiastique entraînerait l'introduction d'un nouveau mode de nomination des pasteurs. Toutefois il ne serait pas possible de remplacer immédiatement le système antérieur. Il faudrait admettre d'abord un système où une action populaire réelle serait pourtant limitée, dirigée et préavisée. Sans doute, il serait convenable de conserver dans une certaine mesure le principe d'ancienneté, bien que « l'ancienneté des services, séparée de la mesure ou de la qualité des services, soit un mérite grossier, souvent nul, quelquefois pire. »

Tels étaient les *desiderata* de M. Vinet à cette veille d'une réforme qui pouvait devenir une révolution. « L'esprit de mes solutions, disait-il en terminant, est à la fois un esprit de mouvement et un esprit de résistance. *Je veux qu'on entre dans la voie populaire, mais, pour ainsi dire, à reculons* [1]. Que si, contre mon espérance, la tyrannie d'une analogie trompeuse devait faire de la réforme ecclésiastique une servile contre-épreuve de la réforme politique de 1831, j'aimerais mieux que

[1] C'est nous qui soulignons.

l'on ne fît rien.... Mais que je me place au point de vue de la politique ou à celui de la religion, je vois la nécessité de la réserve, de la précaution, d'une exacte proportion (aussi exacte au moins que possible) entre les institutions et les faits ; car les premières ne doivent être que la fidèle et intelligente traduction des seconds [1]. »

VI

Il était impossible que l'idée d'une réorganisation de l'église nationale une fois lancée, ne rompît le cadre trop étroit dans lequel plusieurs auraient voulu la renfermer en faisant de cette réorganisation une simple révision des Ordonnances ecclésiastiques. L'église avait réellement trop souffert de l'absolue dépendance dans laquelle elle s'était trouvée jusqu'ici vis-à-vis de l'état ; sa force expansive s'était vue trop gênée par les convenances toutes temporelles des lois, pour qu'il n'y eût de son côté quelque aspiration à une situation plus normale, plus conforme à sa nature et à son but. A la vérité, beaucoup craignaient ces aspirations ; ils redoutaient de voir le travail de la révision se changer en une tentative de refonte de l'établissement ecclésiastique et ils auraient voulu détourner les esprits d'une recherche curieuse des légitimes rapports de l'église avec l'état. D'autres, en revanche, croyaient le moment venu d'établir sur un nouveau pied, plus normal, plus spirituel, des relations que personne, cependant, ne croyait possible de rompre actuellement. Vinet lui-même, nous venons de le voir, ne signalait qu'avec précaution et comme en passant l'alternative de cette rupture. Un autre publiciste, dont nous connaissons les vues déjà très avancées à cette époque, M. L. Burnier, dé-

[1] Le mémoire de Vinet a été inséré dans le *Narrateur religieux*, N° 8, 23 février 1837, et réimprimé en 1854 dans le volume intitulé : *Liberté religieuse et questions ecclésiastiques.*

clarait publiquement qu'à teneur de l'article 9 de la constitution de 1831, « d'une part, l'union de l'église avec l'état était constitutionnelle, et que, de l'autre, la doctrine, le culte et la discipline de l'église étaient constitutionnellement fixés[1]. » Il est vrai qu'indépendamment de sa conviction personnelle, la mission dont M. Burnier était alors chargé, comme membre de la commission législative, lui faisait un devoir de constater ce fait légal. Cependant, ce même publiciste ne croyait pas se mettre en contradiction avec lui-même, ni rompre avec l'esprit de la constitution, lorsqu'il écrivait quelques lignes plus bas : « La loi règle les rapports de l'état avec l'église. Ce dispositif de la constitution reconnaît implicitement un principe, ou plutôt un fait d'une grande portée : l'état n'est pas l'église, et celle-ci n'est pas celui-là. La qualité de citoyen vaudois n'est pas identique avec celle de membre de l'église. Cette église est une société d'un genre particulier, qui a ses conditions d'existence à elle, comme l'état a son existence et ses caractères propres[2]. »

Aujourd'hui, tout cela nous paraît bien simple ; alors, c'était chose nouvelle, et il fallait se livrer à une démonstration en règle pour établir la distinction qui existe entre l'église et l'état envisagés chacun dans son essence propre. Pratiquement, la distinction était fort difficile à faire admettre, et il fallait se contenter de quelques jalons posés sur la route de l'avenir. Tout ce que les partisans d'une plus grande indépendance de l'église pouvaient faire, c'était de travailler à distendre peu à peu les liens qui unissaient celle-ci à l'état ; c'était de montrer que l'église, « demeurant d'ailleurs nationale, son union avec l'état pouvait être plus ou moins étroite, plus ou moins rapprochée de l'indépendance ou de l'asservissement. » Si la constitution n'eût pas remis à la loi le soin de régler les

[1] Commentaire sur l'article IX de la constitution vaudoise. (*Narrateur religieux*, N° 12, 23 mars 1837.)

[2] *Narrateur religieux*, N° 14, 6 avril 1837.

rapports de l'état avec l'église, on eût pu croire qu'en maintenant celle-ci dans son intégrité (art. 9 de la constitution), l'on entendait consacrer l'ancien mode de vivre, l'état de nullité de l'église, l'action gouvernementale absolue de l'état dans les affaires ecclésiastiques. Mais, comme le faisait remarquer justement à ce propos M. L. Burnier dans un nouvel article du *Narrateur*[1], la constitution permettait évidemment d'améliorer un tel ordre de choses; bien plus, la constituante avait voulu qu'on s'en occupât au plus tôt lorsqu'elle avait voté l'art. 95 de l'acte constitutif. « La loi peut donc, ainsi s'exprimait M. Burnier, modifier la forme actuelle du gouvernement de l'église nationale, afin de la mettre mieux en rapport avec les nouvelles institutions de l'état, si d'ailleurs la nature et l'essence du christianisme ne s'y opposent pas. » Or, pour M. Burnier, la modification essentielle à apporter à la forme du gouvernement de l'église, c'était de donner à cette dernière *un organe à elle*. Cette nécessité découlait déjà de ce que l'église était une société, et une société *sui generis ;* mais elle résultait encore de ce que l'église était, tant bien que mal, pourvue d'un tel organe lorsque la constitution l'avait déclarée « maintenue et garantie dans son intégrité. »

Il importe de constater et de signaler le besoin qui se manifeste alors de distinguer nettement l'église de l'état. On insiste d'un certain côté sur le fait qu'il y a dans le canton de Vaud deux sociétés distinctes : la société civile et la société religieuse, et l'on veut voir cette distinction déjà indiquée dans la constitution. On ne nie pas à la vérité que ces deux sociétés ne puissent avoir quelques rapports entre elles, qu'elles ne puissent être unies, mais à l'*union de fusion* ou de confusion on voudrait opposer une *union de fraternité*, qui consisterait à unir les deux sociétés de manière qu'elles fussent parfaitement

[1] Quelques principes de droit constitutionnel ecclésiastique. (*Narrateur religieux*, N° 17, 27 avril 1837.)

distinctes, libres et indépendantes dans leur action[1]. Ce mode d'union, dont les effets devaient être excellents pour l'état comme pour l'église, était même représenté comme le seul vraiment conforme à l'esprit et à la lettre de nos institutions politiques. La constitution reconnaissait l'existence d'une église nationale évangélique réformée qui avait des rapports avec l'état, d'où il suivait à la vérité que cette église ne pouvait être dans une indépendance absolue de l'état, mais qu'elle ne pouvait pas être non plus dans des rapports de sujétion et de dépendance vis-à-vis de ce dernier.

VII

Dans le courant du mois de mai 1837, un projet de loi ecclésiastique ayant été définitivement adopté par la commission législative, les journaux se hâtèrent de l'insérer dans leurs colonnes, ou, tout au moins, d'en donner une analyse étendue.

Nous reproduisons ici le résumé offert par la *Gazette de Lausanne* à ses lecteurs, non toutefois sans l'avoir soigneusement comparé au texte même du projet.

Le projet pose d'abord le principe d'une église nationale évangélique réformée, unie à l'état. (Constitution, art. 9 et 10.) Point d'autres règles de foi que la Bible. La seule règle d'enseignement quant à la doctrine que prescrive l'église, — jusqu'à ce qu'il y soit dérogé, — est la *Confession de foi helvétique*.

L'église nationale se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton qui appartiennent à la communion évangélique réformée, et qui ne déclarent pas s'en retirer.

L'église ne peut posséder ni immeubles, ni capitaux.

Corps constitués : *conseils généraux de paroisse*, *classes*, *synode*, *commission synodale*.

Ces corps ne s'occupent que des objets qui leur sont attribués par la

[1] *Narrateur religieux*, N° 10, 9 mars 1837. (Union entre l'état et l'église du canton de Vaud.)

loi. Le conseil d'état peut annuler toute décision prise par eux en dehors de leurs attributions. Les préfets peuvent assister à leurs séances et requérir communication de leurs registres et procès-verbaux.

Il y a dans chaque paroisse et dans chaque annexe dont la population est de mille âmes au moins, un *conseil général de paroisse*. Pour en être membre, il faut : être membre de l'église nationale, être domicilié depuis un an dans la paroisse, être marié ou veuf, ou âgé de trente ans, n'être pas exclu des droits politiques. Les municipalités dressent le registre des personnes appelées à faire partie du conseil général de paroisse. Les pasteurs délivrent des cartes d'admission à toutes les personnes portées au registre qui en font la demande dans un délai déterminé. Le conseil général de paroisse est présidé par le pasteur; il nomme lui-même les deux autres membres de son bureau, qui sont un scrutateur et un secrétaire.

Le conseil général représente la paroisse; il est convoqué pour l'installation des pasteurs, pour les visites d'église et pour l'admission publique des catéchumènes; il présente aux classes, s'il y a lieu, des vœux sur les besoins religieux de la paroisse; enfin il nomme les *députés aux classes*. Ces députés sont élus proportionnellement à la population, une paroisse au-dessous de mille habitants nomme un député; les paroisses plus considérables nomment autant de députés plus un qu'il y a de mille âmes. L'élection a lieu au scrutin et pour six ans. Les députés sont rééligibles.

Les paroisses se groupent en dix arrondissements ecclésiastiques dont les chefs-lieux sont : Lausanne, Vevey, Yverdon, Nyon, Orbe, Morges, Aigle, Moudon, Payerne et Echallens. Chacun de ces arrondissements est administré par un corps nommé *classe*, qui se compose des pasteurs et des députés des paroisses.

Les classes ont chaque année une session ordinaire; elles peuvent être convoquées extraordinairement. Elles nomment elles-mêmes leur président pour trois ans. Elles nomment en outre annuellement une commission de trois membres qui leur sert de bureau. La *commission classique* prépare les travaux de la classe, exécute ses décisions, correspond avec les pasteurs et avec la commission synodale, exerce une surveillance habituelle sur les fonctionnaires ecclésiastiques et s'occupe de plusieurs autres détails. Une délégation de cette commission fait au moins tous les trois ans une visite d'église dans chaque paroisse de l'arrondissement. Elle fait rapport de ces visites à la classe, à qui est attribuée l'inspection et la surveillance des paroisses. Les délibérations de la classe sur les

rapports des visites d'église sont transmises à la commission synodale. Chaque classe nomme pour trois ans et au scrutin six ou huit délégués au synode. La délégation d'une classe doit se composer pour un tiers au moins de pasteurs, et pour un tiers au moins de députés de paroisse, pris dans le sein de la classe.

Le *synode* se compose de soixante-dix-huit délégués des classes. Il a chaque année une session ordinaire de six jours. Il peut être convoqué extraordinairement par la commission synodale, avec l'autorisation du conseil d'état. Ses séances sont publiques, il nomme lui-même son président, pour un an. La commission synodale lui sert de bureau.

Le synode entend annuellement le rapport de sa commission sur l'état de l'église et le transmet au conseil d'état avec ses observations. Il s'occupe des intérêts généraux de l'église, et délibère sur les objets qui lui sont soumis par les classes, par la commission synodale ou par le conseil d'état. Il fait les *règlements ecclésiastiques*, relatifs soit aux livres symboliques de l'église, soit aux livres religieux employés dans l'enseignement public, soit au culte et à la discipline. Avant de délibérer définitivement sur un de ces objets, le synode consulte les classes, entend leur préavis.

Les règlements ecclésiastiques ne prennent force qu'avec l'autorisation du conseil d'état. S'il s'agit de changements aux livres symboliques, le projet de règlement ne peut être adopté qu'après avoir obtenu la sanction de six classes au moins, et des deux tiers des personnes qui ont pris part à la votation. Ces changements ne prennent force que par un décret du grand conseil. Le synode est consulté sur tout ce qui tient au temporel de l'église.

La *commission synodale* est composée de cinq membres du synode; deux de ces membres sont nécessairement pris entre les pasteurs et deux entre les délégués des classes. Ils sont nommés par le conseil d'état, pour cinq ans, sur une présentation double du synode. La commission synodale s'assemble au chef-lieu du canton. Elle a pour attributions principales : de préparer les travaux du synode et d'exécuter ses décisions, de correspondre avec le conseil d'état et les commissions classiques, de surveiller les ministres impositionnaires non placés, de nommer les suffragants et les aumôniers, de faire des indications pour les places de pasteurs de l'hospice cantonal et des établissements de détention, ainsi que des experts appelés à participer aux examens des professeurs de théologie et des candidats au saint ministère. Enfin elle administre la caisse synodale, formée du produit d'interstices et d'allocations annuelles au budget de l'état.

Les fonctionnaires de l'église sont les *pasteurs*, les *suffragants*, les *ministres impositionnaires*, les *officiants à la sainte cène* et les *chantres*.

Pour être élu *pasteur* d'une paroisse, il faut être âgé de vingt-cinq ans, être porteur d'une licence de théologie de l'académie de Lausanne, et avoir reçu la consécration dans l'église vaudoise.

Lorsqu'une place de pasteur est vacante, la commission classique publie cette vacance par la feuille officielle. Tous les pasteurs et ministres impositionnaires sont admis à offrir leurs services. L'élection se fait dans un bref délai, par la classe à laquelle ressortit la paroisse vacante. Les députés de cette paroisse sont d'abord entendus.

Il est ensuite donné communication de la liste des pasteurs ou ministres qui ont offert leurs services; les deux plus anciens d'entre ces candidats, pasteurs ou ministres impositionnaires, sont soumis l'un après l'autre à un scrutin d'élimination; si ni l'un ni l'autre n'est agréé, la classe élit librement entre tous les pasteurs et ministres appartenant à l'église. Si le pasteur ou ministre nommé n'avait pas offert ses services, il n'est pas tenu d'accepter.

Le rang d'ancienneté des pasteurs s'établit par la date de leur entrée en classe; celui des ministres impositionnaires par la date de leur licence de théologie, ou, à ce défaut, par leur âge; un pasteur qui a desservi trois paroisses ne peut plus se prévaloir de son rang d'ancienneté. Toute nomination de pasteur est soumise à la confirmation du conseil d'état.

Quand un pasteur ne peut plus remplir ses fonctions, la paroisse est remise à un ministre impositionnaire, qui prend le titre de *suffragant*. La demande d'un suffragant est faite à la classe, qui en juge et qui peut même l'imposer, s'il n'était pas demandé. Les suffragants sont nommés par la commission synodale. Ils sont sous l'inspection de la classe. Les autres ministres impositionnaires sont sous la surveillance de la commission synodale.

L'admission à la consécration est prononcée par le synode, avec le préavis de la commission synodale. Les conditions à remplir sont d'être vaudois, âgé de 23 ans, porteur d'une licence de théologie délivrée par l'académie de Lausanne, et d'une conduite irréprochable.

Le mode de procéder à la consécration sera l'objet d'un règlement.

La partie du projet relative au *culte public* ne faisait guère que confirmer ce qui existait.

Les *peines disciplinaires* infligées par les corps constitués de

l'église étaient l'admonition, la censure en particulier, ou devant le corps, la suspension et la destitution. Les fonctionnaires de l'église étaient seuls soumis à la discipline des corps constitués dans l'église.

La *destitution* était soumise au conseil d'état, etc., etc.

Les grandes paroisses se divisaient en plusieurs sections, qui avaient chacune un conseil de paroisse[1].

VIII

Si le projet de loi dont on vient de lire un résumé exprimait la pensée de la grande majorité de la commission législative, il n'était pas sûr cependant qu'il répondît à l'attente ni aux désirs de la majorité du clergé vaudois. Il est vrai que ce dernier était resté si longtemps étranger aux questions de cette nature, qu'il était peu préparé à émettre une opinion d'ensemble et qu'on devait s'attendre de sa part à une grande diversité de vues sur ce sujet. Cependant, déjà alors, on pouvait signaler deux tendances assez tranchées et absorbant chacune d'inévitables nuances d'opinion ; deux tendances qu'on désigna plutôt qu'elles ne se désignèrent elles-mêmes par les noms des deux principaux antagonistes que la commission législative comptait dans son sein. D'un côté, on voyait les partisans du *projet Burnier*, de l'autre, les partisans du *projet Bauty*, car il y eut, comme nous le verrons bientôt, un rapport de minorité. Les partisans de M. Bauty, mécontents du projet qui avait obtenu la majorité des voix dans la commission législative, s'efforcèrent de parer le coup dont, à leurs yeux, l'église était menacée. Dès le mois de juin donc, il y eut à l'hôtel du Faucon, à Lausanne, une assemblée assez considérable de ministres qui n'adhéraient pas au projet de la commission. On y décida la

[1] *Gazette de Lausanne*, N° 46, 9 juin 1837.

composition d'écrits propres à éclairer l'opinion et à donner un lien à l'opposition ; on décida en particulier l'impression du mémoire de minorité de M. Bauty et un pétitionnement dans le sens des conclusions de ce mémoire. Peu après, une seconde assemblée eut lieu près du bois de Sauvabelin, dans une campagne appartenant à M. le pasteur Ant. Monastier. M. Bauty y donna lecture du mémoire dont il voulait faire précéder son projet de loi. Les critiques qui lui furent alors présentées le décidèrent à en refondre la première partie. Grâce à l'initiative de ce pasteur, il se tint une troisième réunion, cette fois encore à l'hôtel du Faucon, le 15 décembre de cette même année. Beaucoup d'ecclésiastiques s'y rencontrèrent pour entendre la lecture du projet Bauty et en discuter les dispositions. Cette assemblée, présidée par M. le professeur Dufournet, comptait entre autres dans ses rangs M. le professeur Leresche, MM. les pasteurs Gauthey, directeur de l'école normale, Fabre, chapelain de l'hospice cantonal, Ant. Curchod, le ministre Paul Burnier, etc., etc. Après cette réunion, le bruit qui courut dans le public était que M. Bauty proposerait une sorte d'épiscopat amalgamé avec la constitution politique ; le grand conseil serait le chef de l'église, dans laquelle le conseil d'état et, sous lui, une commission ecclésiastique, seraient le pouvoir exécutif[1]. Peut-être aurait-il mieux valu s'abstenir de tout ce mouvement et se borner à un simple et court exposé des vues des adversaires du projet de la commission, en abandonnant celui-ci à son sort. M. Bauty lui-même en vint plus tard à croire que cette marche aurait été plus sage et plus sûre.

Le projet de loi ecclésiastique n'ayant pas rencontré une faveur unanime dans le sein du clergé vaudois, il était naturel qu'en dehors du clergé il fût jugé très diversement. Si la *Gazette de Lausanne* semblait l'avoir accueilli plutôt avec sym-

[1] *Narrateur religieux*, N° 52, 28 décembre 1837.

pathie, le *Nouvelliste vaudois*, dont l'évolution dans le sens du radicalisme était achevée, témoigna au premier abord plus que de la froideur. Le grand patron de ce journal craignait-il de voir sa proie lui échapper si le projet était adopté et mis en œuvre? Avait-il déjà peur de ne pouvoir attaquer l'église au défaut de la cuirasse, alors qu'il aurait été remédié à ce défaut par la démocratisation de l'église? Quoi qu'il en soit, le *Nouvelliste* reproduisait complaisamment dans ses colonnes des articles envoyés du canton de Vaud à la *Nouvelle Gazette de Zurich* et renfermant une critique assez amère du projet de loi. « Autrefois, disait le correspondant du journal zurichois, les pasteurs étaient aimés et hautement considérés dans les paroisses; à l'heure qu'il est, les plus actifs, les plus habiles et les plus doués d'énergie n'y sont bien souvent que les chefs d'une minorité exaltée et haïe. » — « Malgré sa mine démocratique, disait encore l'écrivain vaudois, le projet ne tend à rien moins qu'à enlever à la nation tous les droits qu'en matière d'église elle exerce aujourd'hui par l'organe des pouvoirs qu'elle a constitués..... » Ce projet remet l'autorité « aux zélateurs forcenés d'une opinion exclusive[1]. » Ainsi parlait le *Nouvelliste*, car, au fond, c'était bien lui qui condamnait de cette manière un projet sur lequel, par une contradiction que nous aurons à nous expliquer, il devait porter bientôt après des jugements en apparence tout opposés.

A Genève, où l'on suivait avec une certaine attention le travail de refonte ecclésiastique qui s'accomplissait dans le canton de Vaud, le projet de loi rencontra dans le sein de la vénérable compagnie une adhésion digne d'être signalée. Un des représentants les plus considérés et les plus influents du clergé national genevois, un professeur de théologie, écrivait à l'un de ses amis, à Lausanne: « J'ai lu avec bien de l'intérêt, dans

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 63, 18 août 1837.

la *Gazette de Lausanne*, votre projet de constitution ecclésiastique. C'est une grande affaire pour votre pays. Cette intervention des députés laïques dans l'administration et dans les élections est une innovation conforme aux principes, et, je crois, tout à fait désirable dans un pays où la masse des laïques est pieuse. Est-ce le cas chez vous?... Ce serait peut-être chez nous le meilleur remède aux maux de notre église.... Malheureusement la constitution s'y oppose et le gouvernement a trop peur de toute discussion sur ces sujets pour vouloir demander au conseil représentatif une révision constitutionnelle des Ordonnances ecclésiastiques [1]. » Le *Protestant de Genève* lui-même, cet organe semi-officiel de la vénérable compagnie, dans un article intitulé : *Révision des Ordonnances ecclésiastiques dans le canton de Vaud*, louait la prudence que les conseils vaudois apportaient dans cette œuvre de révision ; il analysait le projet de loi qui, disait-il, « faisait honneur à la commission. » Un point seulement, mais un point capital, déplaisait au *Protestant*. C'était, on le comprend, le maintien de la *confession helvétique* comme règle d'enseignement. Il fallait abolir cette confession qui donnait à toute la loi quelque chose d'ambigu [2].

IX

Sur ces entrefaites, parut l'édition qu'on pourrait appeler *officielle* du *Projet de loi ecclésiastique*. C'était en novembre 1837 [3]. L'*Exposé des motifs* rappelait que les lois, ordonnances et règlements antérieurs au 12 avril 1798 étaient abrogés de plein droit par l'article 95 de la constitution pour le

[1] Lettre du professeur C........, à M. J. G...... (3 juillet 1837.)

[2] *Protestant de Genève*, tom. XIII, N° 2, 1er août 1837.

[3] *Projet de loi ecclésiastique suivi de l'Exposé des motifs, présenté au conseil d'état du canton de Vaud par la commission chargée de la révision des Ordonnances ecclésiastiques*. Lausanne, Ducloux. 184 pages.

25 mai 1841. Il signalait le fait important que le pouvoir constituant de 1831 avait pour la première fois caractérisé l'église par une épithète qui supposait essentiellement l'union de l'église et de l'état, quand il l'avait nommée l'*église nationale*[1].

Entre les systèmes qui consistaient, l'un, à faire de l'église un simple département de l'état, une branche de l'administration publique, l'autre, à laisser l'église dans une entière indépendance de l'état, sauf en ce qui était expressément ordonné par la constitution, le projet de loi pensait tout concilier. L'organisation générale de l'église se faisait par l'état et ne pouvait être modifiée que par lui ; mais à l'intérieur l'église s'administrait par des règlements qui émanaient d'elle sous la sanction de l'état. En un mot, l'église demeurait étroitement unie à l'état, mais le temporel était distingué du spirituel, comme l'état l'était de l'église[2].

Quant à la *doctrine* de l'église, l'*Exposé des motifs* posait en fait qu'elle est un de ces objets qui ne sont pas du domaine de la loi. Mais l'église nationale vaudoise étant une église chrétienne, n'avait et ne pouvait avoir d'autre règle de foi que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Cette doctrine se trouvait exposée depuis l'an 1566 dans le formulaire qui avait pour titre : *Confession de foi helvétique.*

Mais une confession de foi n'est point la règle de la foi ; elle est une règle d'enseignement et ne lie que les pasteurs. C'est aussi uniquement sous ce point de vue que le projet de loi la conservait, et parce que sans elle il n'y aurait pas eu de discipline possible sur les ministres, quant à leur doctrine.

[1] Leurs Excellences disaient : « Nos églises du Pays de Vaud. » La constitution de 1803 portait : « La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie ; » la constitution de 1814 : « la religion évangélique réformée est la religion du canton. »

[2] Le projet de loi donnait à l'église nationale du canton de Vaud des institutions fort analogues à celles de l'église presbytérienne d'Ecosse.

Comme l'*Exposé des motifs* le disait très nettement, l'organisation ecclésiastique projetée était une démocratie représentative, avec les modifications que l'état de l'église et la nature spéciale de cette société paraissaient exiger impérieusement. Le point de départ était la paroisse et un conseil général qui la représentait. Puis venaient les classes où chaque paroisse avait des députés siégeant avec les pasteurs. Ensuite le synode, grande commission de classes ; et enfin la commission synodale, lien entre les corps ecclésiastiques et le conseil d'état.

Les *classes* avaient, dans le système du projet, une importance plus grande et plus réelle qu'aucun des autres corps ecclésiastiques, parce qu'elles étaient cette portion de l'édifice qui, plus rapprochée de la base, devait réunir le plus tous les éléments dont le peuple de l'église se compose. C'était donc là un des points qu'on estimait le plus digne d'attention. L'action principale devait résider dans les classes et c'étaient elles précisément qui émanaient directement des paroisses. A la vérité, le *synode* était au sommet, mais c'était une tête qui recevait du corps plus qu'elle ne lui donnait.

Au jugement même des auteurs du projet, celui-ci ne présentait au fond qu'une seule innovation de quelque gravité, savoir l'introduction des laïques dans les corps chargés du gouvernement intérieur de l'église. Mais c'était là un résultat de la force des choses, une conséquence nécessaire de faits accomplis, puisque l'état n'était plus identiquement un avec l'église. L'organisation proposée, qui permettait à l'église de se mouvoir, ne renfermait d'ailleurs aucun élément d'agitation. Elle ne tendait point à créer dans l'état, et sous le nom d'église, une autorité rivale de celle de l'état. Le projet, tout en évitant de faire de l'état l'église, et tout en donnant vie à celle-ci, conservait bien réellement à l'état le pouvoir qui lui appartenait.

Le projet de loi et l'exposé des motifs étaient l'un et l'autre

des travaux bien faits et d'un haut intérêt. Le premier renfermait certainement les conditions d'une amélioration sérieuse de l'église nationale, et le point capital, la participation des laïques à l'administration de l'église, était une innovation heureuse autant que hardie[1].

X

A peine le projet de loi était-il sorti de presse, que paraissait une brochure destinée en entier à le combattre. Parmi les jeunes ministres qui s'étaient rencontrés au Faucon avec M. le pasteur Bauty, se trouvait, nous l'avons dit, M. *Ant. Curchod*, pasteur de Longirod. Cédant à une invitation qui lui était adressée par l'homme le plus en vue dans la réunion, il se mit à l'œuvre, et en novembre 1837 lança ses *Observations sur le projet de loi ecclésiastique*[2].

Dès le début, M. Curchod place la question sur son vrai terrain : « Il est assez important, dit-il, de ne jamais perdre de vue que toute cette discussion n'a pour objet que l'église visible et non l'église invisible ; c'est le seul moyen de prévenir une confusion d'idées qui a été la source d'un grand nombre de difficultés et d'erreurs dans les questions relatives à l'organisation ecclésiastique. » Il ne s'agit donc pas ici de faire des théories sur l'église et de partir d'une conception

[1] « .... Les lois sur le collége et l'académie ayant passé au grand conseil, l'attention générale se porte maintenant sur le projet de loi ecclésiastique. Une commission, nommée par le conseil d'état, a fait un projet qui fait de l'église une sorte de démocratie mitigée, et crée des conseils généraux de paroisse, des classes et un synode général, outre quelques autres rouages intermédiaires. Il introduit les laïques dans le gouvernement de l'église. Le parti pasteur, M. Bauty en tête, s'est ému et a préparé un contre-projet. Le conseil d'état ne sait à quel saint se vouer et pense, dit-on, à consulter le clergé. En attendant, on discute, on se fâche et défâche, et je ne sais pas trop comment tout cela doit finir. » (Lettre de M. S. Chappuis à M. Henriod, proposant à Neuchâtel. Lausanne, 27 décembre 1837.)

[2] Lausanne, Ducloux. 63 pages.

idéale de cette dernière pour arriver en dernier lieu à une application plus ou moins réussie ; il faut prendre les choses telles qu'elles sont et ne pas oublier qu'il y a là un fait local, une église déjà établie et susceptible d'être améliorée sans bouleversement. Or, aux yeux de M. Curchod, le grand tort du projet consiste précisément à vouloir changer de fond en comble le système ecclésiastique pratiqué depuis l'origine de l'église vaudoise. L'erreur fondamentale est de vouloir calquer les institutions ecclésiastiques du pays sur ses institutions politiques, d'assimiler deux sociétés aussi essentiellement différentes que la société religieuse et la société civile. Cette erreur se montre dès le principe dont le projet part pour établir la représentation de l'église dans les deux corps ecclésiastiques supérieurs, le synode et la commission synodale, puisqu'il suppose que l'on est membre de ces deux sociétés par le fait de la naissance. A ce reproche capital, M. Curchod en ajoute un second, c'est que l'on n'a pas été conséquent jusqu'au bout, qu'on s'est arrêté dans cette voie au lieu de la parcourir tout entière. Ainsi l'institution des *conseils de paroisse* est une pure imitation des colléges électoraux, car leurs fonctions se bornent après tout à nommer les députés aux classes. Or le danger est manifeste : les garanties exigées des membres des conseils de paroisse et par conséquent des députés laïques aux classes et au synode sont tout à fait insuffisantes.

M. Curchod se demande si le projet est bien constitutionnel, et il répond négativement parce que, si la constitution maintient et garantit dans son intégrité l'église nationale évangélique réformée, le projet bouleverse le gouvernement de cette église et donne aux corps ecclésiastiques, réunis au conseil d'état, le droit d'en changer la confession de foi. Mais si, dit M. Curchod, « on se portait à une démarche aussi épineuse et aussi grave, ce ne serait que dans le but d'introduire le système rationaliste, ou une incrédulité déguisée, sous quel

qu'une de ses formes. » Ainsi l'église cesserait d'être l'*église évangélique* que la constitution a garantie.

Enfin, toujours selon M. Curchod, le projet est compliqué, de difficile exécution et politiquement dangereux, en ce qu'il établit et constitue fortement un pouvoir ecclésiastique qui pourrait devenir menaçant. L'influence de ce pouvoir resterait-elle toujours exactement renfermée dans le domaine des choses spirituelles et ne serait-il pas à craindre qu'il formât à certains égards un état dans l'état, comme on l'a si souvent reproché au clergé romain?

La seconde partie des *Observations* est consacrée à la réfutation des arguments qui pourraient être allégués en faveur du projet : 1° les droits des membres de l'église; 2° l'indépendance de celle-ci ; 3° l'avantage de mettre en harmonie les institutions ecclésiastiques et politiques de notre pays ; 4° un caractère plus rationnel. Sur le second point en particulier, M. Curchod prétend que l'indépendance politique de l'église à l'égard du pouvoir civil ne serait pas même assurée, qu'elle ne pourrait pas l'être tandis que l'état lui-même constituerait l'église. A l'en croire, si le projet rendait d'un côté l'administration de l'église beaucoup plus indépendante du pouvoir exécutif qu'elle ne l'était alors, il ne faisait, sous un point de vue plus général, que sanctionner sa dépendance relativement à l'état.

M. Curchod constate que l'introduction des membres laïques dans les conseils de l'église, cette disposition importante du projet, est une de celles qu'on représentera comme les plus rationnelles. Mais, à ses yeux, dans le régime actuel de l'église vaudoise, l'élément laïque est représenté d'une manière tout à fait prépondérante par l'action du gouvernement. En réalité, le principe que le projet invoque et qui en fait l'idée mère est essentiellement celui de la séparation, la base sur laquelle les avocats de ce dernier système se fondent pour le représenter comme le seul juste et le seul vrai. Le projet est donc irration-

nel au plus haut chef, puisqu'il ne répond pas au caractère essentiel de l'église vaudoise, qui est d'être unie à l'état.

L'auteur des *Observations,* pensant avec raison qu'il ne suffit pas d'une critique négative, indique à son tour les moyens de corriger certains défauts d'un régime ecclésiastique qu'il est bien éloigné d'approuver en tout. Le principal défaut de ce régime est, à ses yeux, non l'intervention de l'état dans les affaires ecclésiastiques, mais l'arbitraire qu'il y exerce et le manque absolu de limites qui déterminent la juridiction des divers pouvoirs. C'est encore l'absence d'un centre ecclésiastique, d'un corps qui, sans être revêtu de pouvoirs assez étendus pour lui donner une influence qui pût devenir dangereuse, représenterait cependant l'église pour les choses d'un intérêt général. C'est enfin l'intervention de l'académie dans les affaires ecclésiastiques, intervention nullement en harmonie avec les attributions naturelles d'un corps voué à l'enseignement et dont beaucoup de membres mêmes pourraient être étrangers à l'église nationale. Mais on peut corriger, améliorer sans bouleverser. Aussi M. Curchod propose-t-il en terminant de conserver l'état de choses actuel, en le déterminant d'une manière plus précise et en l'améliorant dans ses détails.

Nous nous sommes passablement étendu sur les *Observations*, parce que cet opuscule, écrit avec un calme et une piété dont les ouvrages de cette nature n'offrent pas toujours l'heureux spectacle, fut l'écho de tout un grand parti ecclésiastique qui finit par l'emporter. A la vérité, M. Curchod était moins heureux dans la partie positive de son ouvrage que dans la partie critique; d'abord, parce qu'en général la critique est aisée, ensuite, parce que, dans le cas particulier, la commission législative avait eu à s'acquitter d'une tâche singulièrement neuve et difficile, celle de constituer une église nationale, en présence des exigences de la liberté et des changements profonds que les institutions de l'état avaient subies depuis l'époque de la réformation.

C'est ce qu'on fit remarquer dans le temps à M. Curchod[1]. En outre, comme ce dernier n'avait pu avoir connaissance de l'Exposé des motifs du projet, il avait présenté des objections et des critiques que cet Exposé prévoyait et auxquelles il répondait d'avance. Quand M. Curchod, après avoir reproché au projet d'assimiler deux sociétés aussi essentiellement différentes que la société religieuse et la société civile, l'accusait, comme d'une inconséquence, de n'avoir pas poussé cette assimilation jusqu'à ses dernières limites, il faisait l'éloge de la sagesse du projet ; il oubliait que les situations étant données, c'est-à-dire que l'église nationale étant officiellement unie à l'état, elle devait, sous bien des rapports, être constituée à son image. Cependant l'inconséquence apparente reprochée au projet prouvait qu'il n'avait pas voulu assimiler à tout prix des choses diverses. Mais toute société religieuse a certaines institutions qui lui sont communes avec la société civile. Ces deux sociétés ne se laissent pas scinder dans la réalité comme dans le raisonnement, et il s'agissait de voir si l'église vaudoise ne pouvait pas être constituée d'une manière qui lui conservât son caractère essentiel, en la rapprochant de l'état actuel de la société. De quelque manière donc qu'on le posât, le problème de la reconstitution de l'église était d'une difficile solution. M. Curchod pouvait bien découvrir et signaler les côtés faibles du projet, il ne résolvait point les difficultés d'une reconstitution en présence d'une opinion peu éclairée, vacillante et impérieuse tout à la fois.

Dans une lettre adressée au *Narrateur religieux* qui avait rendu compte de ses *Observations*[2], M. Curchod insista de nouveau sur le fait capital à ses yeux et dont il accusait le projet de ne pas tenir un compte assez sérieux, que la société civile et

[1] *Narrateur religieux*, N° 54, 11 janvier 1838. — *Revue suisse*, 1838, pag. 103.
[2] *Narrateur religieux*, N° 56, 25 janvier 1838. Lettre de Longirod, 19 janvier.

la société religieuse ont, par leur nature même, des différences assez essentielles, pour que des institutions semblables quant à la forme pussent, dans certains cas, avoir des résultats tout opposés dans l'une ou dans l'autre. M. Curchod estimait donc que l'église nationale pouvait être constituée d'une manière qui lui conservât son caractère essentiel, tout en la rapprochant de l'état actuel de la société, mais à la condition de chercher ce rapprochement dans l'esprit même des institutions plutôt que dans leur forme extérieure, et par conséquent pas dans la forme démocratique. M. Curchod se défiait de l'usage que les adversaires des doctrines évangéliques pourraient faire du principe de la souveraineté du peuple mis à la base de la reconstitution de l'église. Nous verrons bientôt que ses prévisions et ses craintes n'étaient pas dénuées de tout fondement.

XI

Sur ces entrefaites, le conseil d'état, désireux de s'entourer le plus possible de lumières sur le grave sujet de la réorganisation de l'église, songea à s'adresser directement aux pasteurs. C'est dans le but de faciliter l'examen des questions qui, dans un avenir peu éloigné, allaient être soumises aux délibérations du grand conseil que le conseil d'état transmit aux doyens des quatre classes du clergé le projet de loi ecclésiastique, en l'accompagnant de la circulaire suivante :

Lausanne, le 15 décembre 1837.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

à Messieurs les doyens des quatre classes.

Messieurs!

Vous recevrez ci-joint (quarante-quatre en tout) exemplaires du projet de loi préparé par la commission chargée de la révision des Ordonnances ecclésiastiques. Le but du conseil d'état, en vous faisant cette

communication, est d'appeler les méditations de Messieurs les pasteurs sur les importantes questions qui se rattachent à cette matière.

La constitution nécessite l'examen de ces questions, puisqu'elle a voulu que les Ordonnances ecclésiastiques fussent revues dans un terme donné. — De ces questions, les unes sont nouvelles, les autres n'avaient pas été depuis longtemps l'objet d'une attention spéciale. Quelque solution qui doive leur être donnée, il importe que ce soit avec une pleine connaissance de cause. Le conseil d'état pense que de libres conférences au sein des colloques, seraient, sous ce rapport, d'une véritable utilité, et c'est pour les faciliter qu'il vous fait la présente communication.

Cependant il ne s'agit point aujourd'hui de résumer par une délibération officielle les observations des corps ecclésiastiques sur l'organisation à donner à l'église nationale. Vous attendrez à cet égard d'ultérieures communications de la part du conseil d'état.

Il ne veut en ce moment que s'assurer les moyens de recueillir plus tard des renseignements bien médités sur un objet qui intéresse à un haut degré le pays et l'église.

Agréez, Monsieur le doyen, l'assurance de notre considération.

Le chancelier, GAY.

Le président du conseil, A. JAQUET.

Cette communication du conseil d'état en faisait pressentir une autre qui parut en effet bientôt, et dont nous donnons également ici le texte :

Lausanne, le 24 janvier 1838.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *à Messieurs les doyens des quatre classes.*

Messieurs!

Sous la date du 15 décembre 1837, le conseil d'état vous a transmis quelques exemplaires du projet de loi rédigé par la majorité de la commission chargée de la révision des Ordonnances ecclésiastiques en vous faisant savoir que le but de cette communication était d'appeler les méditations de messieurs les pasteurs sur les importantes questions qui se rattachent à cette matière, et que vous recevriez plus tard des communications ultérieures à ce sujet.

Dès lors, la minorité de la commission législative, composée d'un membre, a aussi, sur l'invitation du conseil d'état, formulé son opinion

dans un projet de loi accompagné d'un exposé des motifs. Ces pièces s'impriment actuellement, il vous en sera envoyé des exemplaires dans quelques jours.

En attendant, et vu que l'objet a un certain degré d'urgence, soit en lui-même, soit d'après l'ordre des travaux, d'abord du conseil d'état et ensuite du grand conseil, le conseil d'état s'est occupé de ce qu'il y a à faire plus outre. Comme il désire s'entourer de toutes les lumières et recueillir tous les renseignements propres à jeter du jour sur cette matière délicate et difficile, il a jugé convenable de faciliter au clergé du canton les moyens de faire connaître les observations qu'il aurait à présenter sur les deux projets de loi dont il s'agit, ou du moins sur les questions principales qui y sont traitées. Il lui a paru, en premier lieu, que pour favoriser un examen approfondi, qui puisse faire ressortir l'ensemble des vues, le mode à la fois le plus simple, le plus praticable et en même temps le plus propre à atteindre le but, c'est de réunir une commission composée de délégués des quatre classes, nommés par elles, dans la proportion de messieurs les ecclésiastiques composant chacun de ces corps, savoir :

La classe de Morges en nommera	8
Celle de Lausanne » »	11
Celle d'Orbe et d'Yverdon »	10
Celle de Payerne et Moudon	5
En tout	34

Les classes pourront choisir leurs délégués parmi leurs membres et parmi les impositionnaires, ces derniers sans distinction de classes. Ces choix devront tous être faits pour le mardi 20 février prochain.

Elles aviseront le conseil d'état des choix qui seront faits.

La commission se réunira à Lausanne le mardi suivant, 27 février, à 10 heures du matin, dans la salle du grand conseil. Les séances seront publiques, sauf les cas où l'assemblée croirait devoir se former en comité secret. L'assemblée se formera sous la présidence provisoire du plus âgé de ses membres présents.

Elle procédera immédiatement à la nomination d'un président et de deux secrétaires, pris entre ses membres. Elle réglera elle-même les jours et les heures de ses séances, mais de manière à terminer ses travaux pour le samedi 17 mars, et remettre au conseil d'état son rapport pour le mardi, 20 dit, au plus tard.

En second lieu, le conseil d'état voulant fournir à tous les pasteurs l'occasion de discuter cette importante matière, autorise les classes à

se réunir, dès à présent, chacune dans le lieu ordinaire de leurs séances, pour présenter aussi leurs observations sur les deux projets préparés par la majorité et par la minorité de la commission législative. Les observations que messieurs les pasteurs auront à faire, soit en corps, soit individuellement, devront être transmises, à leur choix, ou à la commission composée des délégués des classes, ou au conseil d'état, jusqu'au 20 mars prochain au plus tard.

Du reste, il va sans dire que les classes appelées elles-mêmes à s'occuper de l'objet et à émettre tous les vœux qu'elles jugeraient utile de faire connaître, doivent s'abstenir de donner à leurs délégués un mandat impératif ou des instructions spéciales, puisqu'il s'agira dans la commission d'une discussion entièrement libre sur les deux projets.

Le conseil d'état a décidé d'allouer à messieurs les délégués, dont le domicile sera à une lieue de Lausanne ou au delà, une indemnité de quatre francs par journée de séance, et de plus cinq batz par lieue pour aller et autant pour le retour.

Enfin, je dois vous faire observer que comme l'édition du projet de la majorité, accompagné de l'exposé des motifs, est épuisée et que le conseil d'état n'en a plus d'exemplaires à sa disposition, il sera nécessaire de remettre à MM. les délégués une partie des exemplaires qui vous ont été envoyés le 15 décembre dernier; cependant on pourra remettre des exemplaires de ce projet, mais sans l'exposé des motifs; quant au projet de la minorité, on en fera déposer trente-quatre exemplaires sur le bureau de la commission.

Vous êtes invité, Monsieur le doyen, à pourvoir à l'exécution des décisions ci-dessus, en ce qui vous concerne, et à prévenir messieurs les délégués de votre classe du jour où ils devront se rendre à Lausanne, attendu qu'ils ne recevront pas d'autres lettres de convocation.

Recevez, Monsieur le doyen, l'assurance de ma considération.

Le président du conseil d'état,
A. JAQUET.

XII

Déjà dans le courant d'octobre 1837, M. le pasteur *Bauty* avait adressé au conseil d'état un *mémoire* expliquant pourquoi il faisait minorité dans le sein de la commission législative.

L'autorité supérieure exprima alors à ce pasteur le désir de lui voir formuler ses vœux sous la forme d'un *projet de loi*, et, afin qu'il pût se livrer entièrement à son travail, elle lui offrit un suffragant. Seulement, M. Bauty devait préparer son projet pour le 1er janvier 1838, afin que le conseil l'eût sous les yeux avec celui de la majorité au moment où il s'occuperait de cette importante matière. M. Bauty, n'ayant que deux mois devant lui, se mit aussitôt à l'œuvre, mais sans pouvoir, comme il l'aurait désiré, s'entourer des conseils d'hommes compétents[1]. Il n'en arriva pas moins à l'heure fixée et son ouvrage, livré à l'impression, parut au commencement de février[2].

Le projet de M. Bauty, tout en admettant plusieurs des dispositions particulières à celui de la majorité, n'en était pas moins la contre-partie, puisqu'il en rejetait les bases. On s'en convaincra du reste facilement par la manière dont l'auteur s'exprime dans son mémoire au conseil d'état.

M. Bauty accuse le projet Burnier d'être basé sur des principes entièrement opposés à ceux qui prévalent chez nous depuis trois siècles, et il s'efforce de le démontrer d'abord par des *considérations générales contre l'ensemble du projet*. A ses yeux, la commission est sortie des limites tracées par la constitution, car la *quasi-séparation* est l'idée génératrice de son projet. On arrivera ainsi à une église toute-puissante par sa séparation d'avec l'état. Le premier motif invoqué contre le projet est donc son *inconstitutionnalité*. Le second, que le projet est *opposé aux vœux du peuple vaudois*. M. Bauty a sondé l'opinion; elle n'est pas pour le projet de la majorité. Le troisième, que la *seule tentative d'un changement serait dangereuse*. Rien n'est plus délicat à manier chez un peuple que ce qui

[1] M. Bauty fut cependant efficacement secondé dans son travail par M. le doyen Liardet.

[2] *Projet de loi ecclésiastique présenté au conseil d'état par M. le pasteur Bauty.* Lausanne, Ducloux, 1838.

tient à sa religion ; or la commission a réduit à rien les liens qui unissaient l'église à l'état, mais tout doucement, et elle n'a eu garde de prononcer le mot malsonnant de séparation. Cela n'a pas empêché le peuple de voir de prime abord que tout était changé.

Dans la seconde partie de son mémoire, M. Bauty se livre à un *examen des deux dispositions fondamentales de la loi*. La première de ces dispositions atteint la règle d'enseignement, la confession helvétique, qui pourra être changée ; d'où il résulte la non-garantie du culte national, des changements à la confession de foi devant en amener nécessairement dans la liturgie [1]. « Ce projet cache donc un avenir de discussions, et finalement de servitude religieuse pour le peuple. »

La seconde disposition du projet concerne le *mode de participation des citoyens vaudois au gouvernement de l'église, substitué au mode d'après lequel ils y participent aujourd'hui*. On a appelé ce mode l'*admission des laïques au gouvernement de l'église*. Mais il n'y a point de *laïques* dans le canton de Vaud, parce qu'il n'y a pas de *clergé*. Le projet crée donc un état dans l'autre état. En second lieu, il suppose que les Vaudois n'ont rien à dire dans le gouvernement de leur église, tandis que M. Bauty affirme que le peuple vaudois exerce ici, comme en toute autre chose et sur le même pied, une souveraineté complète. Si cette proposition paraît renfermer une énormité, M. Bauty invoque

[1] A cette époque (9 janvier 1838), M. Bauty eut une très curieuse conversation particulière avec le conseiller d'état De la Harpe, sur les divers projets de loi ecclésiastique. L'honorable conseiller avouait que ce qu'il avait sur le cœur, c'était la confession de foi. Il n'avait point, disait-il, été instruit d'après son contenu. Il y avait quinze ans qu'il n'en était plus question. Quant à l'éternité des peines, à la prédestination, etc., il ne pouvait les *digérer*. M. Bauty répliquait que si l'on voulait changer la confession de foi, il fallait aussi changer la liturgie, ce qui ne serait pas une petite affaire. M. De la Harpe demandait simplement qu'on pût « se ménager les moyens de changer dans la suite la confession et la liturgie. » Pour le moment on s'en tiendrait là. Quant au catéchisme, il était aussi très défectueux.

les faits à l'appui et montre que si le conseil d'état et le grand conseil sont omnipotents dans l'église, ils ne sont tels que parce qu'ils représentent le peuple souverain, tandis que les classes ne sont que de modestes assemblées de pasteurs sans aucun pouvoir gouvernemental.

Le projet de la majorité de la commission fait donc courir de grands *dangers à l'état*. « Il s'agit, dit M. Bauty, de faire un état dans l'état.... Car donner à l'église son gouvernement propre, c'est l'ériger en société distincte de la société civile [1]. » Le projet n'en fait pas courir de moins grands à l'*église*. Devenue puissante, elle se fera haïr. Plein d'enthousiasme pour l'église vaudoise telle qu'elle existait à cette époque, M. Bauty ne voit pour elle qu'un avenir menaçant si le projet passe. La *religion elle-même* est compromise, car désormais les prédicateurs seront paralysés et sans vie. « Ce clergé riche d'autorité temporelle, se trouvera pauvre quant aux moyens de travailler au bien spirituel et moral du peuple vaudois. »

Relativement enfin à la *nomination des pasteurs*, si M. Bauty ne s'est pas séparé de ses collègues, il trouve cependant que le projet, sous des apparences de libéralisme, cache tout ce qu'il y a de plus antilibéral, puisque les paroisses moins favorisées par la nature seront sacrifiées. Le mode proposé ouvre le champ à l'intrigue et M. Bauty, content du système alors en vigueur, ne veut aucune participation des paroisses à la nomination de leurs pasteurs.

Dans ses *conclusions*, M. Bauty, malgré toutes les critiques dont il a accablé le projet de la majorité, se déclare partisan des progrès et exprime l'idée que le moment est venu d'apporter à nos institutions de notables améliorations.

[1] M. Bauty avait insisté sur ce point dans le sein de la commission législative et prévenu ses collègues qu'il y reviendrait et se ferait ainsi écouter des conseils et du peuple. Dans son *Mémoire*, il consacre plusieurs pages à soutenir son opinion sur ce sujet.

Mais que seront ces améliorations? M. Bauty répond : « Sortons le pouvoir civil du vague où il s'est trouvé dans l'exercice de ses attributions sur l'église, et empêchons-le ainsi de rentrer jamais dans la voie de l'arbitraire. Traçons-lui sa tâche, et sans donner à l'église un gouvernement propre, obtenons que le conseil d'état et ses départements ne soient pas appelés à se mêler de doctrines religieuses et de théologie. Que les visites d'églises deviennent des réalités, et, en obligeant les paroisses à se faire entendre, soumettons les pasteurs à une surveillance rigoureuse. Tout en respectant le rang d'ancienneté, trouvons une combinaison qui permette aux classes de s'en écarter lorsque la chose sera véritablement avantageuse. Mais tout cela, obtenons-le en respectant les bornes posées par la constitution, et en empêchant que l'église ne devienne un état dans l'état [1]. »

XIII

M. Bauty s'était montré bien modeste dans ses plans de réforme. Dans l'*Exposé des motifs* qui accompagne son projet de loi, il persiste dans son optimisme sur l'église nationale et n'y voit que *quelques brèches à réparer*. Il estime que le problème qu'il y a à résoudre est résolu par son projet. En effet, l'état et l'église demeurant unis, aux termes de la constitution, les corps politiques suivent une ligne nettement tracée, l'église est pourvue des moyens de se mouvoir.

Le *Projet d'organisation ecclésiastique* opposé par M. Bauty à celui de la commission repose tout entier sur l'idée que l'article 9 de la constitution ne permet de toucher ni à la doctrine de l'église, ni à son personnel, ni à ses rapports avec l'état. Pour remédier à l'insuffisance des classes, le projet établit deux corps nouveaux, la *commission centrale* et la *chambre ecclésias-*

[1] *Mémoire adressé au conseil d'état*, pag. 75.

tique. La première, composée de pasteurs délégués par les classes et d'un professeur de théologie, est chargée de tout ce qui a rapport aux intérêts généraux de l'église. Les affaires courantes sont confiées à la chambre ecclésiastique. Ce corps, composé de cinq membres nommés par le conseil d'état, est l'organe de ce dernier et un intermédiaire entre lui et l'église. L'exercice de la discipline sur les pasteurs suit une marche nettement tracée par l'intervention successive du doyen, de la classe, de la commission centrale et du conseil d'état.

On ne peut nier que le projet de M. Bauty ne trahît beaucoup de talent, mais aussi une crainte extrême des innovations, des changements et de l'indépendance de l'église. Il aurait, en quelques points, amélioré la position de l'église. Toutefois il présentait un défaut capital, celui de trop séparer les ecclésiastiques des laïques, de faire des premiers une sorte de caste dans l'église et de favoriser les tendances hiérarchiques [1]. On sait du reste que ce projet n'avait point été soumis aux délibérations de la commission législative. Aux reproches adressés à M. Bauty de n'avoir rien proposé et de n'avoir fait que combattre les vues de ses collègues, il répondait : « La commission aurait-elle pu et voulu discuter deux projets à la fois? Pouvais-je faire autre chose que de signaler les vices de celui que je voyais élaborer? Dans une espèce de progamme, rebuté par la commission dès le début de ses travaux, n'avais-je pas déjà voulu tracer les limites dans lesquelles il me paraît qu'on doit se renfermer, et exposer mes premières idées sur le perfectionnement de nos institutions ecclésiastiques selon les vœux de la plupart des Vaudois ? N'aurais-je pas développé mon plan si on me l'avait demandé, et si l'on m'eût accordé une seule séance pour cela? Pourquoi la majorité de la commission a-t-elle si peu fait attention à ce qui ne cadrait pas avec ses vues?

[1] Conf. *Revue suisse*, 1838, pag. 159, etc.

Pourquoi n'a-t-on pas même accordé un regard au projet de la classe d'Orbe et Yverdon, ni à celui de la classe de Payerne, projets où se trouve l'esquisse complète d'une réorganisation ecclésiastique, conforme à l'article 9 de la constitution[1] ? »

Les séances de la commission législative, présidées avec une grande dignité par M. Jaquet, conseiller d'état, avaient été généralement empreintes d'un caractère de haute convenance. Cependant la situation entre la majorité et la minorité n'avait pas cessé d'être très tendue. M. Bauty croyait pouvoir reprocher à ses collègues de ne point l'écouter ou de ne l'écouter qu'avec distraction. Pendant qu'il parlait, l'un lisait son journal, l'autre donnait des signatures, un troisième faisait autre chose. Les dernières séances furent même assez orageuses, surtout, paraît-il, du fait de M. L. Burnier. — Le conseil d'état ayant désiré connaître l'opinion de la commission sur le projet de la minorité, il y eut, du 30 janvier au 8 février, une nouvelle session de la commission. Etaient présents : MM. Jaquet, président, Bridel, Guisan, Couvreu, Burnier et Bauty. Dans neuf séances consécutives on discuta le projet-article par article et, sur le refus de M. Burnier, M. Guisan fut chargé de rédiger, dans un rapport, l'opinion de la majorité. La commission s'ajourna ensuite au 15 février suivant pour entendre et approuver ce rapport avant qu'il fût transmis au conseil d'état et imprimé. Voici la substance de cette *Réponse au mémoire adressé au conseil d'état par la minorité de la commission et observations sur le projet de loi de la minorité*[2]. Au reproche adressé à la majorité de vouloir changer la doctrine de l'église, on répondait que, autre est la doctrine, autre la règle d'enseignement. Cette dernière peut être modifiée par l'église, sans qu'il soit porté la moindre atteinte à la doctrine de celle-ci. L'argument de la minorité contre l'introduction des laïques dans les corps de l'église, ne

[1] *Mémoire adressé au conseil d'état*, pag. 76.

[2] Lausanne, Ducloux, 1838.

tendait à rien moins qu'à établir un *statu quo* complet. La tactique de la minorité pour faire croire que le projet de la majorité tendait à amener la séparation de l'état et de l'église, était habile, mais elle n'évoquait que des fantômes. Le projet de la minorité n'était pas d'accord avec lui-même ; tel quel, il était inadmissible. En terminant, la majorité exprimait la conviction que « le principe de l'intervention directe de l'église elle-même dans la tractation de ses intérêts religieux finirait tôt ou tard par triompher, à la suite d'une lutte plus ou moins vive, plus ou moins prolongée et dans des circonstances probablement moins favorables que celles où l'on se trouvait alors. » On ne pouvait mieux prédire !

XIV

Plus le moment approchait où la question ecclésiastique devait être débattue dans le sein de la délégation des classes, plus aussi, on le comprend, cette question était agitée dans le public et dans la presse. Le *Nouvelliste vaudois*, en particulier, ne se lassait point de remettre ce sujet sous les yeux de ses lecteurs. Alors que le projet Burnier avait seul paru, il louait ce projet qu'il appelait un « travail de juste-milieu ; » il ajoutait qu'il était impossible d'en entreprendre un autre. « Une église, disait-il, telle que la constitue le projet, tout en demeurant fidèle à sa mission spirituelle, produira ce grand bienfait politique qu'elle affermira de plus en plus toutes nos libertés dont le germe est dans son sein ; et plus cette église sera libre dans son action, plus aussi elle contribuera à affermir le principe de la souveraineté du peuple. » Cependant, au gré du *Nouvelliste*, le projet restait encore trop en deçà des limites qu'il aurait pu franchir hardiment. « Un état spirituel beaucoup plus libre que celui de l'église qu'on nous propose, peut exister dans l'état civil sans le moindre inconvénient pour celui-ci. »

L'organe de M. Druey aurait voulu distendre plus encore les liens qui unissaient l'église et l'état, parce qu'il y avait « politiquement du danger à fondre l'église dans l'état [1]. » Au fond, était-il, oui ou non, content du projet de loi encore seul en scène à ce moment ? Nous n'avons pas oublié la critique qu'il en faisait indirectement en reproduisant les articles de la *Nouvelle Gazette de Zurich.* Ici encore, nous retrouvons la même idée; le projet est démocratique; il ne l'est pas assez ! il faut aller plus loin, sinon l'église courra de nouveau le danger d'être absorbée par l'état. Le *Nouvelliste* va même jusqu'à émettre l'opinion que le gouvernement, craignant le projet Burnier comme trop libéral, a autorisé ou même engagé M. Bauty à présenter le sien, parce que ce dernier lui offrirait *un moyen de maintenir toute son influence sur l'église !* Ces accusations étaient-elles fondées ou ne reposaient-elles que sur des hypothèses toutes gratuites ? En tout cas, M. Druey, membre du conseil d'état, avait quelque raison à lui connue d'appuyer, pour le moment, le projet Burnier. Un mois se serait à peine écoulé qu'il en ferait une amère critique [2].

Si l'œuvre présentée par la majorité de la commission législative n'avait trouvé qu'une grâce momentanée devant le *Nouvelliste* ou son patron, le projet Bauty fut bien autrement maltraité par lui. « Ce projet, ainsi s'exprimait-on, n'est autre chose qu'une nouvelle édition des Ordonnances de Berne revue et augmentée. Même politique, même vue de l'église, despotisme pour l'état, servitude pour le clergé. » « Anachronisme politique et religieux, » il consacre la « confusion de l'état et de l'église..., confusion impie en ce qu'elle détruit la sainteté de la religion, en faisant de celle-ci un moyen de gouvernement...; la sujétion et entière dépendance de l'église à l'état, en matière spirituelle. » Enfin, la conséquence de l'adoption

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 5, 16 janvier 1838. (Du projet de loi ecclésiastique.)
[2] *Nouvelliste vaudois*, N° 15, 20 février 1838.

de ce projet devait être une plus grande dissidence, des troubles religieux, etc. [1].

Mais à quoi le *Nouvelliste* en voulait-il véritablement? C'est à lui de nous l'apprendre. Le bout de l'oreille ne pouvait tarder à se montrer. Le jour même de l'ouverture de la délégation des classes, le 27 février, le journal de M. Druey renfermait un article significatif sous ce titre : *La constitution a-t-elle garanti la confession de foi helvétique?* Poser cette question dans les colonnes du *Nouvelliste*, c'était déjà la résoudre négativement. Les deux projets en présence devaient être repoussés l'un et l'autre. Car tous deux, s'appuyant sur l'article 9 de la constitution, voulaient le maintien de la confession de foi. Ce maintien était-il possible? « Qu'est-ce, en effet, qu'une garantie et une intégrité qui livrent au législateur les parties les plus vitales de l'église? » Bien plus, « la majorité de l'assemblée constituante (de 1831), dominée par l'esprit qui animait alors la majorité du peuple, avait repoussé la liberté des cultes, *par défiance, par crainte ou haine des sectaires qu'on appelait alors méthodistes, séparatistes, mômiers*, c'est-à-dire en haine de ceux qui avaient fait revivre les doctrines de la justification par la foi, de la grâce, qui sont précisément celles de la confession helvétique.... La majorité entendait une église qui s'était *modifiée avec le temps.* » De là à la conclusion suivante il n'y avait qu'un pas : « La confession helvétique de 1566 est donc rejetée plutôt que garantie par l'article 9 de la constitution. » D'ailleurs, « le relâchement dans le serment de 1803 n'est-il pas la meilleure preuve que la confession de foi n'est plus la doctrine de notre église évangélique réformée? » Au jugement du *Nouvelliste*, il est donc parfaitement oiseux de parler encore de cette confession qui, en réalité, n'existe plus. En effet, « si elle ne lie pas les fidèles et qu'il suffise aux pasteurs de ne rien enseigner de contraire, si possible, ce n'est pas une véritable confession et il ne vaut pas

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 11, 6 février 1838.

la peine de tant s'inquiéter de sa garantie constitutionnelle, c'est une *œuvre morte*[1]. »

Le *Nouvelliste* en voulait donc à la confession de foi helvétique. C'était là l'objectif de ses attaques, et s'il avait moins de rigueurs pour le projet Burnier que pour le projet Bauty, c'est qu'il espérait que le premier, en introduisant les laïques dans les corps ecclésiastiques, aurait pour dernier résultat de fournir des auxiliaires précieux au moment où la confession helvétique serait décidément attaquée. En réalité, l'introduction des laïques dans l'administration et le gouvernement de l'église n'était pas tant pour le *Nouvelliste* un principe qu'un moyen. M. Bauty se doutait de cela, et, frappé de l'état du pays, connaissant le peuple mieux que M. Burnier, il craignait de voir les laïques incrédules surpasser en nombre, dans les conseils ecclésiastiques, les laïques pieux et les ministres eux-mêmes ; ce qui aurait nécessairement amené des changements dans la doctrine de l'église. M. Burnier, plus théoricien, plus doctrinaire, quoique au fond plus près de la vérité en fait de principes, s'imaginait, à tort sans doute, que les impies laisseraient faire et que les hommes religieux seuls participeraient directement à l'administration de l'église. Pour les hommes du *Nouvelliste*, la grande affaire était l'abolition de la confession de foi helvétique, non pas en tant que formulaire imposé aux ministres, mais en tant qu'expression de doctrines dont on ne voulait plus. C'était le rationalisme hégélien du XIXe siècle se prenant corps à corps avec l'orthodoxie du XVIe. Nous verrons bientôt comment la lutte se termina officiellement au milieu de nous.

XV

Au moment où la question du maintien ou de la suppression de la confession helvétique agitait le pays, une publication

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 17, 27 février 1838.

périodique, d'une valeur incontestable, mais qui en était à ses débuts, la *Revue suisse*, se jeta dans la lice [1]. Le numéro de mars renfermait sous ce titre : *De la constitution de l'église dans le canton de Vaud* [2], un article dû à la plume d'un jeune jurisconsulte, M. Edouard Secretan, mort il y a peu d'années professeur de droit à l'académie de Lausanne. M. Secretan n'était pas partisan du maintien de la confession de foi. S'il lui semblait désirable de conserver une église nationale, parce que cette institution était, disait-il, profondément enracinée dans notre histoire ; s'il pensait de même relativement aux pasteurs, à cause de leur influence généralement salutaire, d'un autre côté, il ne voulait aucun dogme légal. Généralement parlant, ainsi raisonnait M. Secretan, il y a impossibilité pour l'état de choisir un dogme. Au fond, ce sera toujours le clergé qui sera chargé de ce soin. Le projet Burnier en est une preuve. Plus large, moins exclusif que le projet Bauty à l'égard de la question actuelle, il aboutit également à confier le choix de la règle d'enseignement à un clergé consacré sous l'empire d'une certaine confession. Or, quelque doute qu'il eût sur la science théologique du grand conseil, M. Secretan aimait encore mieux le grand conseil. Cependant les pouvoirs politiques n'étant point aptes à trancher des questions de doctrine religieuse, le choix d'un dogme par l'état est une chose illogique et impossible en

[1] A la veille du jour où la *Revue suisse* allait paraître, M. S. Chappuis l'annonçait en ces termes à son ami, M. Henriod, proposant à Neuchâtel :

Lausanne, 27 décembre 1837.

« .... J'en viens à la *Revue suisse* dont le premier numéro paraîtra le 1er janvier. Charles Secrétan s'y est mis avec zèle et s'y est pris de manière à s'assurer une collaboration suivie. Je crois que le journal méritera le succès. M. Vinet n'a pas voulu être porté sur la liste des collaborateurs, mais le premier numéro contiendra déjà un article de lui sur l'étude de la littérature. M. Agassiz s'est fait rayer de la liste, mais de manière à laisser l'espoir de sa coopération. Ainsi encore de quelques autres. »

M. Juste Olivier s'intéressa directement et activement à la fondation et à la rédaction de la *Revue suisse*.

[2] *Revue suisse*, 1838, pag. 109.

quelque sens qu'on la prenne, sous quelque côté qu'on l'examine. Ce choix lui-même, s'il était possible, serait une injustice, car il conduirait à l'*intolérance.* Donc, pour qu'il n'y ait pas intolérance, il faut faire l'abandon des confessions de foi *légales.* « Nous aurions, dit M. Secretan, une église nationale, et pourtant libre dans la production et l'exposition de ses doctrines. » La véritable confession de foi d'une église étant l'esprit vivant qui l'anime, une règle d'enseignement ne serait pas seulement inutile, elle ferait du mal ; elle gênerait, elle opprimerait ; la carrière de l'église serait fermée aux hommes indépendants, tandis que les pasteurs ne devraient puiser leurs enseignements que dans leur conscience. L'enseignement religieux devrait être aussi libre qu'un autre, et cette liberté de l'église serait nécessaire aussi bien aux troupeaux qu'aux pasteurs. Tout ce que le clergé gagnerait en idées, en science, en zèle, en faculté d'action tournerait immédiatement au progrès du peuple ; réciproquement, le progrès du peuple impliquerait et rendrait d'ailleurs toujours plus nécessaire l'avancement du clergé.

Dans le cours de son argumentation, M. Secretan n'avait point songé aux doctrines de la confession de foi ; il n'avait point parlé des mérites et démérites de cette confession ; « ce n'est pas, avait-il dit, en vue de son contenu que je m'élève contre un mode tendant à faire fixer les doctrines de l'église par ses partisans obligés. » En ne mettant pas le pied sur le terrain des doctrines, M. Secretan se distinguait donc du *Nouvelliste* qui attaquait ouvertement la confession de foi pour elle-même. Cependant l'écrivain de la *Revue suisse* se demandait s'il était possible qu'on voulût encore des confessions de foi pour peu qu'on reconnût quelle était la marche actuelle de l'humanité. De son côté, M. Druey aurait encore admis une confession de foi, à la condition, bien entendu, qu'elle eût été la négation, la contre-partie des doctrines officiellement reçues par l'église

vaudoise... En définitive, donc, les deux publicistes, quoique partant de prémisses différentes, arrivaient à la même conclusion pratique : l'abolition de la confession de foi helvétique. L'un et l'autre représentaient deux partis ou deux tendances, pour lesquelles la confession était une Carthage qu'il fallait détruire; *delenda est Carthago!*

Si la *Revue suisse* avait accueilli le travail de M. Secretan, ce n'était cependant pas qu'elle voulût prendre parti dans la question. Elle avait même fait des réserves assez expresses, et son but avait été simplement *de jeter dans la plus importante discussion un élément qui pouvait devenir salutaire, surtout sous le point de vue critique et négatif.* C'est dans cette pensée qu'à la même époque, et toujours dans la livraison de mars, elle publiait, sur les matières controversées, quelques pages très remarquables dues à la plume de M. le ministre *F. Frossard*[1].

Ce n'était pas précisément la cause de la confession helvétique que M. Frossard venait plaider; il admettait qu'on renonçât à des confessions de foi « vagues, ambiguës, gothiques, trop vieilles pour nos lumières et pour nos besoins; » il admettait encore qu'on en fît d'autres « meilleures et courtes. » Mais s'il faisait bon marché du document théologique, il retenait du moins la doctrine qui faisait le nerf même et le centre de la confession : « Jésus-Christ médiateur entre Dieu et l'homme. » Et cette doctrine, M. Frossard en faisait l'objet précis de la profession qu'il mettait dans la bouche de tout membre actif de l'église. Ceci est en effet digne de remarque. Voilà une idée qui surgit, non pas absolument nouvelle, puisqu'à cette époque déjà elle s'était présentée à quelques esprits, mais une idée qui n'a pas encore été mise en avant dans les discussions provoquées par les projets de loi ecclésiastique. Or cette idée, M. Frossard la précise, la développe, l'applique de manière à

[1] *Revue suisse*, 1838, pag. 144. (Un doute.)

lui assurer désormais l'attention, non-seulement de théoriciens ecclésiastiques, mais d'églises qui en feront l'expérience.

La base posée également par MM. Burnier et Bauty dans leurs projets de loi, savoir la composition de l'église telle qu'ils conçoivent cette composition, paraît inadmissible à M. Frossard. M. Bauty est protestant, mais son projet ne l'est pas; il condense l'église-société dans l'église-prêtre, et au sommet de la large pyramide qu'il a posée, il met un clergé. A son tour, le projet Burnier qui met les laïques au sommet de la pyramide, renferme une grosse erreur : l'église-école se faisant société. A ces deux systèmes, M. Frossard oppose l'idée d'une église active de *professans*, c'est-à-dire d'une *église-société* dans laquelle on entre par la *profession*. L'*église-école* (idée de M. Bauty) mène à un clergé, à la séparation de l'église-peuple qui croit et écoute, et de l'église-prêtre qui parle et qu'on croit; l'église-école qui se fait société (idée de M. Burnier) est le rapprochement monstrueux de deux principes inconciliables. Maintenant, dit M. Frossard, les deux opinions sont en présence; en présence dans l'esprit de plus d'un laïque, en présence dans notre clergé. La lutte existe. La commission législative a posé la question, elle ne l'a pas suffisamment agitée. Pour cela, il eût fallu une discussion dans son sein, entre ses membres théologiens, et, chose rare! ces derniers se sont accordés de prime abord. La délégation des classes posera de nouveau cette question, mais ne la résoudra pas; elle ne dira pas ce qu'est l'église. Et pourtant ce serait la première question à résoudre. Donc, une loi définitive étant impossible dans ce moment, il faudrait faire une loi provisoire, temporaire et qui ne préjugerait rien quant à la composition de l'église et quant à la participation des laïques à son gouvernement intérieur.

M. Frossard voyait juste. Il aurait préalablement fallu s'entendre sur la nature de l'église et aucun des deux projets n'avait abordé cette question fondamentale. On avait discuté à perte de

vue sur l'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques, sans avoir défini l'église. Mais qui, si l'on en excepte les dissidents, s'était occupé jusqu'ici sérieusement de matières envisagées comme si abstraites ? M. Frossard constate cette apathie, ce laisser aller du clergé national, dans une page qui mérite d'être relevée à cause de sa valeur historique : « M. Bauty a fait un bien immense au milieu de nous. Il a ramené à la question de l'église un clergé qui l'oubliait. A plusieurs il a appris pourquoi ils étaient dans la nôtre, pourquoi ils n'en devaient pas sortir. Il a mis à nu les faiblesses d'un système attrayant à l'âme (la dissidence), plausible à l'esprit et vers lequel nous poussaient les sympathies de la communion fraternelle et les secrets instincts du cœur. Il nous a donné des armes contre nous-mêmes. Honneur à lui ! Mais reproche à nous. Reproche à nous, qui dans son œuvre n'avons su voir qu'une réponse à des besoins d'un jour, un moyen prompt d'en finir avec les attaques du séparatisme ; à nous, qui trop tard avons reconnu que des cendres de la première controverse une autre controverse naissait[1]. »

C'est dans cet état d'ignorance, ou tout au moins de vague profond sur une question vitale, que le clergé vaudois allait être appelé à donner son opinion sur la réorganisation de son église.

[1] *Revue suisse*, 1838, pag. 154.

CHAPITRE II

Les deux projets et la délégation des classes.

Les promoteurs de la *délégation des classes.* — Etranges illusions. — Gravité de la situation. — Composition de la délégation. — Première séance. — M. le professeur *Gindroz*, président. — Questions discutées : *Le personnel de l'église.* — Discours de MM. *Burnier*, *Bauty*, *Chappuis* (la profession, base de l'église), *Vinet* (l'église, école et société), etc. — Définition adoptée. — Deuxième question : *La doctrine et la règle d'enseignement.* — Discours de MM. *Archinard* (rejet de la confession de foi). — M. *Druey* à la tribune de la délégation. — Discours en faveur de la confession de foi : MM. *Golliez*, *L. Burnier*, *Chappuis.* — Rédaction du professeur *Leresche.* — Idée d'une *modification* de la confession. — Opposition de M. *Bauty.* — Propositions de MM. *Grenier* et *Chappuis.* — Troisième question : *Rapports de l'église et de l'état.* — Discours de MM. *Vinet* (suppression des deux articles dans les deux projets), *L. Burnier* (l'église-société), *Vallotton* (contre l'élément laïque), *Bauty* (contre l'église-république). — Question incidente de la *participation des laïques au gouvernement de l'église.* — Discours de MM. *L. Burnier* et *Solomiac* (pour); *Leresche*, professeur, *Golliez*, *Dufournet* (contre). — Séance mémorable du 7 mars. — Bataille décisive. — MM. *Bauty* et *Vinet.* — Embarras de la majorité. — Intervention malheureuse du doyen *Liardet.* — Discours de MM. *Chappuis* (sacerdoce universel), *Leresche*, professeur, *Grenier*, *Vallotton* et *L. Burnier.* — Fin tumultueuse de la discussion. — Quatrième question : *Des corps constitués dans l'église.* — Discussions confuses. — Débats contradictoires entre MM. *Burnier* et *Bauty.* — Discours de clôture du président. — Résultats de la délégation. — Impressions du clergé et des classes. — Critiques du *Nouvelliste vaudois*, — du *Protestant de Genève.* — Une brochure catholique.

I

C'est dans l'esprit de M. le conseiller d'état *Jaquet*, que prit naissance l'idée de faire débattre, par des représentants du clergé, les questions ecclésiastiques alors pendantes. Cette marche paraissait naturelle et simple, et l'honorable magistrat qui, le premier, en parla dans le sein du conseil, n'était animé que des plus excellentes intentions. Cette idée n'était cependant pas heureuse, puisque sa réalisation pratique risquait de mettre

aux prises des hommes peu préparés à de pareils débats et que leurs divergences de vues compromettraient devant le pays. Mais c'est précisément cette éventualité, aussitôt entrevue par M. Druey, qui engagea ce dernier à appuyer chaudement la proposition de son collègue. Ennemi du clergé, le connaissant mieux que le clergé ne se connaissait lui-même, M. Druey était charmé de voir s'engager une discussion qui diviserait le corps pastoral. C'est ainsi que la *délégation des classes* fut décidée.

A la nouvelle qu'une grande commission ecclésiastique, une espèce de synode, serait appelée à discuter les projets de loi soumis à l'étude de conseil d'état, et bientôt aux délibérations du grand conseil, on se fit généralement d'étranges illusions. On parla de « cette mesure libérale qui venait s'ajouter aux preuves déjà nombreuses des excellentes intentions dont le gouvernement était animé ; » on répéta que « le conseil d'état ne négligeait rien pour qu'une attention salutaire fût portée sur l'importante affaire de l'organisation ecclésiastique, et pour que toute la lumière possible fût répandue sur ce difficile sujet[1].» La part faite, dans ces éloges, au libéralisme du conseil d'état, revenait essentiellement, nous l'avons dit, à M. Jaquet ; mais le parti que représentait ce magistrat n'avait pas l'avenir pour lui ; il allait même assister bientôt à sa propre défaite. Dans cette lutte où le libéralisme ne triompherait pas, l'église allait être sacrifiée à la politique.

Cependant, on sentait aussi que la situation était grave. Jamais une aussi grande responsabilité n'avait pesé sur les actes du corps ecclésiastique. La réunion seule de ces représentants des quatre classes, réunion qui n'avait pas eu lieu officiellement depuis un siècle, constituait un événement des plus marquants dans l'histoire de l'église vaudoise. L'entière

[1] Conf. *Narrateur religieux*, N° 60, 22 février 1838.

publicité des séances de la délégation, fait tout nouveau pour les assemblées ecclésiastiques, pouvait être un bien, mais elle était certainement une épreuve délicate. Les amis sincères du clergé et de l'église n'étaient donc pas sans éprouver quelque anxiété, et ils sentaient, il faut le dire, le besoin de beaucoup prier. Partout on se demandait quels seraient les résultats de cette réunion extraordinaire des représentants du clergé ; les esprits étaient préoccupés, agités, dans l'attente. Les ministres impositionnaires, alors fort nombreux, pouvaient difficilement espérer qu'une place leur fût faite dans la délégation, bien qu'en droit ils dussent y prétendre. Ne voulant cependant point s'interdire à eux-mêmes toute participation légitime à la réorganisation projetée, ils se réunirent à deux reprises, les 12 et 19 février, à Lausanne, dans le but de s'éclairer sur quelques-uns des principes qui devaient présider à la future organisation ecclésiastique. Ils reconnurent entre autres que l'élément laïque devait être représenté dans le gouvernement de l'église.

II

Conformément aux décisions de l'autorité supérieure, c'était aux classes que revenait le soin de désigner ceux de leurs membres respectifs qui feraient partie de la délégation. La classe de Lausanne et Vevey, assemblée le 14 février dans cette dernière ville, choisit pour ses représentants : MM. *Leresche*, pasteur et professeur, *Gindroz*, professeur, *Vinet*, professeur, *Monneron*, pasteur, *V. Mellet*, doyen, *Grenier*, diacre, *Colomb*, pasteur, *Dufournet*, professeur, *S. Chappuis*, *Jules Chavannes* et *Ch.-Fr. Recordon*, ministres.

Ce ne fut pas sans peine que la classe tomba d'accord dans le choix des hommes qui la représenteraient. Ce choix n'exigea pas moins de vingt-cinq tours de scrutin, et lorsque, selon

l'invitation du conseil d'état, il s'agit de passer à la discussion des projets, on s'aperçut qu'on n'en avait plus le temps. La classe se borna donc à recommander à ceux de ses membres qui auraient des observations à présenter sur les projets de loi de les adresser à la délégation elle-même.

La classe d'Orbe et Yverdon, réunie dans la première de ces villes, entendit d'abord de la bouche de M. Bauty les explications que ce pasteur crut devoir lui fournir sur son rôle de constante minorité dans la commission législative. Après cela, elle passa au choix de ses délégués qui furent : MM. *Bauty*, *Gauthey*, *Liardet*, *Germond*, *Vuitel*, *Mellet*, de Concise, *Correvon*, *Henri Thomas*, de Bullet, *Félix Chavannes* et *C.-F. Vallotton*.

Au printemps de 1837, cette même classe avait nommé une commission chargée de lui présenter des observations sur le projet de loi ecclésiastique. Composée de MM. le doyen Mellet, de Goumoëns ; Liardet, ancien doyen ; Bauty ; Rochat, ancien doyen et Jaques, aîné, d'Oulens, cette commission s'était réunie le 26 décembre, à Yverdon, et lorsqu'elle se présenta devant la classe, ce fut simplement pour dire qu'elle n'avait pas voulu formuler d'observations sur le projet de la majorité, avant d'avoir pris connaissance du projet de la minorité. En conséquence, la classe décida de s'assembler de nouveau, le jeudi suivant, pour discuter les deux projets.

La réunion de la classe de Morges et Nyon, assemblée à Rolle, ne comptait que vingt-deux pasteurs sur trente-neuf. Son choix se porta en premier lieu sur un ministre impositionnaire, M. *Solomiac*, principal à Morges ; puis elle nomma MM. *Pache*, doyen, *Gindroz*, doyen, *L. Burnier*, *L. Leresche*, *Bolens*, *A. Curchod* et *Gaudard*, pasteurs. Elle s'ajourna ensuite au 19 mars, pour présenter, s'il y avait lieu, au conseil d'état, des observations sur l'un et l'autre projet.

Quelques jours auparavant, les trois colloques composant cette classe s'étaient réunis extraordinairement, ensuite d'une

convocation du doyen, pour s'occuper d'une préconsultation sur les deux questions suivantes : 1° *Quels sont les inconvénients et les avantages que présentent lès deux projets d'organisation ecclésiastique présentés au conseil d'état, ou tout autre système intermédiaire? 2° Quelles qualités doivent avoir les députés que la classe aura à envoyer à la conférence centrale?* Les entretiens auxquels se livrèrent les membres des colloques ne firent guère avancer la question d'église. Il est vrai que, à teneur de la circulaire du conseil d'état, il ne s'agissait pas encore de *résumer par une délibération officielle les observations des corps ecclésiastiques*. D'ultérieures communications devaient être faites plus tard sur ce point par l'autorité [1].

La classe de Payerne et Moudon, après avoir nommé pour ses délégués : MM. *Verrey*, doyen, *Morel*, de Ressudens, *Archinard*, de Constantine, *Golliez*, de Montet, *Fr. Leresche*, de Dompierre, se livra à une discussion courte et sans autre résultat positif qu'un vote peu favorable au projet de la majorité.

Les trente-quatre représentants officiels du clergé vaudois étaient donc nommés. Dans quelques jours la délégation se réunirait ; elle entamerait la discussion des deux projets de loi soumis à son examen ; elle exposerait les vues et les principes du clergé sur la nouvelle organisation de l'église nationale. Moment décisif dans la vie de cette église ! Les membres de la délégation avaient-ils bien, avaient-ils au moins tous le sentiment net de la situation ? entrevoyaient-ils clairement la nature des questions qui s'imposaient à eux, qui exigeaient d'eux une solution prompte et pratique? en un mot, étaient-ils préparés à l'œuvre que leurs collègues et l'autorité politique elle-même les chargeaient d'entreprendre et d'amener à bonne fin? C'est ce que les pages qui suivent nous apprendront.

[1] *Narrateur religieux*, N° 60, 22 février 1838; N° 61, 1er mars.

III

Le mardi 27 février, à dix heures et demie du matin, la délégation des classes se réunit pour la première fois, sous la présidence provisoire de M. *Morel*, pasteur à Missy, son doyen d'âge. Après quelques mots destinés à rappeler la gravité des circonstances et la nécessité du secours de Dieu, le respectable président prononça une prière onctueuse et émouvante. Il donna ensuite lecture de la circulaire du conseil d'état et l'assemblée procéda à la nomination de son bureau. Au premier tour de scrutin, M. le professeur *Gindroz* fut élu par 27 voix sur 33. En prenant possession du fauteuil, l'honorable président prononça ces quelques paroles graves et profondément senties :

« Messieurs et très honorés frères,

» J'éprouve une vive reconnaissance pour la confiance dont vous voulez bien m'honorer. J'ai occupé déjà quelques fois et longtemps ce fauteuil [1], mais jamais, je puis le dire, je n'y suis monté avec un si profond sentiment de l'importance des objets dont il s'agirait que dans cette circonstance. Dans cette salle, messieurs, on a débattu de grands intérêts, de grandes questions, mais qui toutes se rapportaient au temps présent. Aujourd'hui une autre part est offerte à nos délibérations. Il ne s'agit plus de questions civiles ou politiques, toujours par leur nature d'un ordre plus ou moins inférieur ; aujourd'hui, les intérêts du ciel, les intérêts de nos âmes doivent nous occuper. Aidez-moi, messieurs, de vos prières et de vos secours ! Je me dévouerai tout entier à la tâche que vous m'avez confiée, mais, sans le secours de Dieu, que pourrais-je ?

» Messieurs, soyons vivement pénétrés de notre tâche, soyons

[1] La délégation était réunie dans la salle du grand conseil, qui fut le lieu de ses séances.

graves, soyons dignes. Le pays a les yeux fixés sur nous. Les amis de la religion et ses ennemis (car elle en a encore), espèrent ; que ce soient les premiers dont les espérances soient réalisées, et qu'ils puissent bénir Dieu de la convocation de cette assemblée. Chacun de nous a été pénétré de la belle prière de notre doyen d'âge ; que maintenant encore nos vœux s'élèvent spontanément vers le Dieu qui a été invoqué. »

Après ce discours du président, MM. les impositionnaires *Samuel Chappuis* et *Félix Chavannes* furent nommés secrétaires.

M. Gindroz ayant eu l'heureuse idée de préparer d'avance un projet de règlement intérieur, ce règlement fut aussitôt communiqué à l'assemblée, discuté par elle et adopté après quelques modifications de détails. A teneur de l'article 1er, la délégation devait nommer une sous-commission de cinq membres, chargée de déterminer les articles des deux projets de loi sur lesquels porteraient les discussions de l'assemblée. Cette sous-commission se trouva composée de MM. *Gauthey*, rapporteur, *Vinet*, *Liardet*, *Leresche*, professeur, et *Burnier*. La délégation était constituée, elle pouvait dorénavant se livrer tout entière à ses importants travaux, et c'est ce qu'elle fit dès le lendemain.

IV

L'article 3 du projet de la majorité s'exprimait ainsi : « L'église nationale se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton qui appartiennent à la communion évangélique réformée, soit par le fait de leur naissance, soit par une admission postérieure et qui ne déclarent pas s'en retirer. » L'article 1er du projet de la minorité était conçu en ces termes : « L'église nationale évangélique réformée se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton, qui sont entrées dans l'église soit par le fait de leur naissance et de leur bap-

tême, soit par une admission postérieure, et qui ne déclarent pas s'en retirer. » Dans ces deux articles il s'agissait donc du *personnel de l'église* ou de sa composition. Ce fut là le premier objet soumis aux délibérations de l'assemblée.

Au début de la séance, une note très explicite de M. le pasteur J. Baup, lequel du reste ne faisait pas partie de la délégation, en s'élevant contre la rédaction des deux projets, plaça la question sur son vrai terrain. On devait exiger deux choses : 1° L'admission dans l'église par l'église. Ne sont membres d'une société que ceux qui y ont été reçus. Le baptême ne suffit pas ; preuve en soit la confirmation. Ce serait donc l'admission à la cène qui donnerait la qualité de membre de l'église. 2° Mais avoir été admis une fois n'est pas tout ; il faut continuer à faire profession d'appartenir à l'église. Quant aux corps constitués dans l'église, les *membres effectifs* seuls auraient le droit d'en faire partie, après un genre de profession qui serait une garantie pour l'église.

La discussion aboutit au rejet des articles proposés par les deux projets et à leur remplacement par la rédaction suivante :

« L'église nationale se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton, qui appartiennent à quelque communion évangélique par le baptême qu'elles y ont reçu et confirmé et qui continuent à faire profession d'en être membres.

» Les enfants suivent, à cet égard, la condition de leurs parents.

» Des personnes, appartenant à d'autres communions chrétiennes, seront considérées comme faisant partie de l'église nationale, lorsqu'elles y auront été admises selon le mode prescrit par les règlements ecclésiastiques[1]. »

Cette rédaction avait été adoptée par une majorité de 21 voix. Dans le cours des débats, treize orateurs différents avaient pris

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 273.

la parole. M. *Burnier* s'était déclaré, dès l'entrée, en son nom et au nom de ses collègues de la majorité, prêt à souscrire aux changements que l'assemblée apporterait à l'article 3 du projet. M. *Bauty* défendit sa rédaction, en rappelant que, pour lui, l'église était une grande convocation faite de par l'Eternel aux hommes, une école ouverte à tous pour nous faire connaître la route qui conduit à l'éternité bienheureuse. Il était dans les convictions de l'honorable pasteur que « nous naissons membres de l'église, » donc avec le droit d'y être introduits. Pour M. Bauty, le signe de cette introduction était le baptême. Il ne voulait pas qu'on allât plus loin, sauf à courir le risque d'être irrésistiblement conduit à une église de professants, et à la destruction de l'église nationale. M. *Chappuis,* dans un discours plein de force et de netteté, exprima la pensée que le projet de la minorité, en considérant l'église comme une école, et en en attribuant le gouvernement à l'état, ruinait peut-être la notion de l'église, puisque c'est par la profession du christianisme qu'on devient membre de l'église. A ce dernier point de vue, les deux projets étaient également infidèles à leur idée mère. Le projet de la majorité organisait une société qui se gouvernait, mais il ne formulait pas nettement l'idée d'association en exigeant une profession ; ce qui revenait à ouvrir aux incrédules les portes de l'église. Et quant à la minorité, elle fondait une école, elle exigeait le baptême comme condition d'introduction dans l'église ; ce qui était trop, car aussitôt que l'on exigeait quelque chose, on faisait un pas vers l'idée de l'église de professants. Même avec le parti pris d'écarter l'idée de la profession, M. Bauty y était ramené malgré lui. M. Chappuis pensait donc qu'on devait constituer franchement l'église vaudoise sur la base de la profession, car si l'église est une école, elle est aussi un instituteur, ce qui ramène à l'idée d'association.

En donnant son approbation au discours de M. Chappuis,

M. *Vinet* insista sur ce qu'il y avait d'inévitable dans l'idée de société, dès qu'on abordait la question de l'église. La théocratie avait formé un peuple, l'Evangile a formé des individus, et par là même créé une société. Le projet de la minorité serait conséquent s'il donnait l'épiscopat, mais la constitution de l'église comme école seulement n'était plus possible. M. Vinet n'écartait cependant pas absolument l'idée d'école, mais il déclarait que, dans son opinion, l'église était à la fois école et société.

Nous avons déjà dit quelle fut l'issue de cette première discussion, à laquelle MM. *Leresche,* professeur, *Germond* et *Curchod,* pasteurs, avaient encore pris une part assez active. Seulement, dans la discussion générale en second débat, c'est-à-dire dans la dernière séance de la délégation (samedi 17 mars), l'assemblée, influencée surtout par un discours de M. *Liardet* qui avait déjà antérieurement protesté contre ces mots de la définition de l'église : *qui continuent à faire profession d'en être membres*, l'assemblée, disons-nous, adopta, par 30 voix de majorité, la rédaction suivante : « L'église nationale évangélique réformée se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton, qui sont entrées dans cette église, soit par le baptême qu'elles y ont reçu et confirmé, soit par une admission postérieure et qui ne déclarent pas s'en retirer[1]. » Telle était la formule proposée par M. le pasteur *Leresche,* de Vufflens, et à laquelle, on vient de le voir, presque tous les délégués adhérèrent. M. *Chappuis*, cependant, aurait désiré qu'on maintînt la formule plus positive de la première rédaction.

V

La seconde question proposée à la délégation portait sur *la doctrine et la règle d'enseignement.*

Les deux projets étaient unanimes à proclamer que l'église

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 380.

nationale, tout en ne proposant à ses membres qu'une règle de foi, les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, *avait une règle d'enseignement,* et que cette règle continuait à être, quant à la doctrine, *la confession de foi helvétique en vigueur à l'époque de la mise en activité de la constitution.* C'est sur ces deux derniers paragraphes que devait rouler la discussion.

La délégation était très partagée sur ce point. Il y avait, d'un côté, les partisans décidés de la confession de foi, et de l'autre, deux espèces d'adversaires ; d'abord, ceux qui ne voulaient d'autre règle d'enseignement que la Bible ; en second lieu, ceux qui, accusés de ne pas prêcher l'Evangile, auraient voulu ôter à leurs accusateurs ce point d'appui. C'étaient les Ostervaldiens. Mais tous sentaient le danger qu'il y avait à mettre de côté la confession de foi helvétique ; tous, sauf pourtant M. *Archinard,* pasteur à Constantine.

M. Archinard était un fort bon homme, très respectable, type des vieux ministres d'autrefois. Il avait étudié à Genève, où il avait fait provision d'arguments contre l'utilité et la nécessité des confessions de foi en général. S'étant donc levé le premier, il lut d'une voix nasillarde un discours qui reproduisait ce qu'il avait apporté de Genève sur le libre examen. Il déclara repousser l'article des projets, parce qu'il rejetait la confession de foi comme complétement inutile, puisque l'église possédait déjà une règle d'enseignement infaillible dans la Parole même de Dieu. Il ne voyait dans les confessions de foi qui avaient paru en divers pays dans les premiers temps de la réforme que de simples apologies des principes méconnus ou calomniés de cette réforme, et qui, par conséquent, ne devaient avoir d'autre valeur que celle de monuments historiques. M. Archinard examinait ensuite les motifs des auteurs des projets pour conserver la confession helvétique et cherchait à démontrer qu'elle ne serait point une garantie de l'existence de l'église, ni une barrière contre les fausses doctrines, car si la Parole de

Dieu même avait subi diverses interprétations, à bien plus forte raison une confession faite par les hommes ne pouvait point garantir l'unité d'enseignement de la part des pasteurs. La confession ne liait pas les membres de l'église ; mais alors, demandait M. Archinard, qu'est-ce qu'une règle qui ne lie pas sur ce que le chrétien est par devoir tenu de croire? C'est un instrument émoussé. Et, quant aux pasteurs, quel est le prix d'un livre dont on peut se dispenser de recommander ou même de prêcher certaines doctrines, pourvu qu'on ne parle pas contre? Dans quelle triste alternative ne place-t-on pas les pasteurs? Ah! comme la règle prise de prime abord dans la Parole même de Dieu place et le pasteur et le troupeau sur un terrain tout autrement ferme et dans un rôle tout autrement honorable!

La conclusion de M. Archinard était donc celle-ci : « En supprimant la confession de foi pour règle d'enseignement, la liturgie peut rester intacte; la Parole de Dieu dans nos mains, la confession de foi helvétique est inutile. »

Dès le début des séances de la délégation, une grande affluence d'auditeurs, de *spectateurs*, comme les appelait le *Nouvelliste vaudois*, se pressa à la tribune de la salle du grand conseil. « Parmi eux, c'est un témoin oculaire qui parle, il en était un qui ne nous perdit pas de vue depuis la première jusqu'à la dernière de nos séances. Je le vois encore crayonnant sans relâche, et préparant ainsi les matériaux de quelque article bien perfide dans le *Nouvelliste* où il rendait un compte journalier de nos séances. C'est ainsi qu'il formait à son gré l'opinion sur notre compte et préparait 1845. Je vois encore son sourire que lui aurait envié un acteur chargé du rôle de Méphistophélès; j'entends sa respiration sifflante, j'arrête mes regards sur cette large figure exprimant à la fois la ruse et l'audace, et, en traçant ce portrait, je me trouve avoir nommé *Druey*. »

M. Archinard avait à peine achevé la lecture de son cahier,

que M. Druey, levant les yeux de dessus son calepin, et la main sur les lèvres, envoya un ardent baiser au lecteur. Au fond, cependant, il était déceptionné. Il avait espéré voir les pasteurs en parfait discord sur la doctrine, mais quand il s'agit de voter pour le maintien ou la suppression de la confession de foi helvétique, 31 voix sur 32 membres présents se prononcèrent pour cette formule : « La confession de foi helvétique est maintenue comme exprimant la doctrine reçue dans l'église nationale, et servant de règle dans les jugements disciplinaires au sujet de la doctrine. » A la contre-épreuve, M. Archinard se leva seul, témoignant ainsi d'une indépendance qui provoqua aussitôt en sa faveur quelques marques de sympathie.

VI

Les nombreux orateurs qui prirent la parole pour combattre la conclusion du pasteur de Constantine, ne contestaient nullement le principe que la Parole de Dieu ne fût la seule règle de foi. La question était de savoir si les confessions de foi étaient utiles, nécessaires et conformes à l'esprit de l'Evangile. C'est ce que M. *Golliez* rappela aussitôt après le discours de M. Archinard. Il fut appuyé par MM. *Germond*, *Gauthey*, *Leresche*, professeur, *Burnier*, *V. Mellet*, *Curchod*, *Dufournet*, professeur, etc. Pour M. Burnier, entre autres, une confession de foi était une condition *sine qua non* de toute existence d'une église. L'abolition de la confession de foi entraînerait, comme conséquence, la chute des liturgies et des catéchismes. Plus encore, il faudrait dire dans la loi qu'aucun pasteur ne pourra être recherché et poursuivi pour sa doctrine ; il suffirait qu'un pasteur dît : Je crois de bonne foi ce que j'ai dit. Cependant, M. Burnier ne prétendait pas qu'on ne pût *modifier* la confession de foi, parce qu'il n'est pas dans l'essence d'une confession de foi d'être immuable. Les confessions de foi sont l'expression

d'un fait aussi bien que celle d'une doctrine. Elles peuvent être envisagées comme l'expression de la doctrine qu'une église y trouve, et l'on ne peut rendre immuable l'expression de cette foi. M. Burnier concluait donc en disant qu' « il serait aussi fâcheux de rendre immuable une confession de foi qu'il le serait de n'en point avoir. » Cette opinion fut également soutenue par M. *Chappuis.* Ce dernier estimait « qu'à toute église une confession est nécessaire, que l'idée d'une confession est inséparable de l'idée d'église, et qu'il n'y a pas d'église nationale concevable, d'église nationale qui soit vraiment une église, sans une confession de foi. » Comme source de la foi et dépositaire unique des vérités du salut, l'Ecriture sainte est suffisante ; mais comme base d'une église particulière, on peut très bien dire qu'elle ne suffit pas et l'expérience le prouve amplement. « La confession de foi, disait encore M. Chappuis, est très conciliable avec l'autorité de l'Ecriture sainte. Le symbole, en effet, n'affaiblit pas l'autorité de l'Ecriture sainte, car il n'est pas règle de la foi, il n'est que le témoignage qu'en donne l'église ; non pas une règle, mais un simple témoignage.... La confession de foi d'une église est le document authentique et officiel au moyen duquel cette église professe sa foi devant tout le monde. » M. *Vinet,* qui avait demandé la parole avant le discours de M. Chappuis, déclara n'avoir rien à ajouter à ce qui venait d'être dit.

Dans le cours de la discussion, M. le professeur *Leresche* avait fait remarquer que les deux projets, en rapprochant trop la confession de foi, œuvre de l'homme, de la Bible, œuvre de Dieu, avaient pu faire craindre à plusieurs que la confession ne fût en quelque sorte assimilée à la Bible. Il demandait donc que la fonction attribuée à la confession helvétique fût exprimée en termes plus modestes. M. Burnier appuya cette demande, et la rédaction proposée par ces deux membres de la délégation fut acceptée dans les termes que nous avons cités plus haut.

Dans la onzième séance (mardi 13 mars), on reprit la ques-

tion de la *révision de la confession de foi*. La plupart des orateurs, MM. *Curchod*, *Leresche*, de Vufflens, *Solomiac, Archinard, Burnier*, *Chappuis, Grenier*, s'exprimèrent positivement dans le sens que la confession de foi pouvait être modifiée, qu'il ne fallait pas la déclarer immuable, la *cristalliser ;* d'autres, MM. *Gauthey*, *Golliez*, sans nier le droit de l'église sur ce point, ne voyaient pas qu'il y eût à parler de modifications ; M. *Bauty* s'y opposait absolument et déclarait que c'était « toucher au cœur de l'église nationale que de ne pas reconnaître que la garantie qui lui était donnée s'étendait jusqu'à sa doctrine. » Malgré cette résistance désespérée, la délégation adopta par 21 voix de majorité la proposition suivante de M. *Grenier :* « La délégation émet le vœu qu'aucun changement ne puisse être apporté à la confession de foi helvétique que sur la proposition des deux tiers des membres des classes, par un décret du grand conseil, et du consentement de la majorité des membres de l'église nationale consultés dans les assemblées paroissiales [1]. »

Enfin, dans la discussion générale, en second débat (quinzième et dernière séance, samedi 17 mars), la délégation, dans sa grande majorité, sentant le besoin d'expliquer dans quel sens elle adoptait la confession de foi, adopta par 21 voix contre 8 une proposition de M. *Chappuis* ainsi conçue : « En maintenant la confession de foi helvétique, comme exprimant la doctrine reçue dans l'église nationale, la délégation n'a entendu maintenir que l'exposition des dogmes ou doctrines, et non pas tout ce qui se rapporte à d'autres questions, notamment les principes exprimés au chapitre XXVIII sur les biens de l'église, et XXX sur les magistrats [2]. »

La première discussion sur la confession de foi était à peine terminée, que le *Nouvelliste* rendait compte à sa manière des

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 353.

[2] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 381.

débats qui venaient d'avoir lieu. Aux yeux de M. Druey, « tout était disposé pour une étude du clergé vaudois ; » et ce dernier apparaissait dominé par la *crainte ;* son point de vue était étroit. « On s'enferme, ainsi s'exprimait le *Nouvelliste*, dans l'église nationale évangélique réformée que l'on voudrait même emprisonner dans cet étroit particularisme, œuvre d'une secte exclusive et intolérante, que l'on appelle la confession de foi helvétique de 1566.... La commission a discuté dans l'idée que notre église est la seule vraie église, l'église par excellence, l'église permanente [1]. »

VII

La troisième question sur laquelle la délégation était appelée à délibérer présentait le plus grand intérêt. C'était au fond la question capitale. La délégation allait lui faire faire un pas décisif ou elle allait se briser elle-même contre cet écueil.

L'article premier du projet de la majorité disait ceci : « L'église nationale, évangélique, réformée, est unie à l'état, conformément aux principes établis par les articles IX et X de la constitution, ainsi que par la présente loi. » Et l'article 3 du projet de la minorité : « L'église n'a point un gouvernement à part. Le grand conseil continue à décréter les lois qui la régissent et le conseil d'état à l'administrer, *le tout conformément aux articles IX et X de la constitution et aux dispositions de la présente loi.* » Dans le but d'abréger la discussion, M. *Bauty* déclara dès l'entrée renoncer aux mots soulignés. La discussion elle-même ne commença que dans la quatrième séance (vendredi 2 mars). Elle ne remplit pas moins de cinq longues séances, durant lesquelles un très grand nombre d'orateurs se firent entendre.

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 19, 6 mars 1838. (*Coup d'œil sur la commission ecclésiastique.*)

M. *Vinet*, qui prit l'un des premiers la parole, fit remarquer qu'il ne s'agissait pas de prendre la question à son plus haut point de généralité, que la constitution et le fait traçaient une limite plus étroite, qu'il s'agissait de l'église du canton de Vaud, et que l'union étant consacrée, il fallait en déterminer les conditions et les effets. Le projet de la majorité lui paraissait réaliser une condition essentielle des rapports entre les deux sociétés : « Je vois, disait-il, l'état pourvoyant aux besoins matériels de l'église, veillant à ce que le gouvernement de cette église ne sorte point de ses attributions naturelles, se liant lui-même à ne point sortir des siennes, imposant à tous les changements importants dans les choses du culte et de l'enseignement la nécessité de sa sanction, qui les rend authentiques, pouvant même prendre l'initiative par quelques propositions sur les intérêts généraux de l'église, mais ne pouvant rien consommer par lui-même, enfin se faisant rendre un compte périodique de l'état de l'église, mais toujours dans le même sens et dans les mêmes limites. Ce n'est une position ni d'indifférent, ni d'usurpateur, et comme le pays est représenté dans l'église, comme le pays se trouve dans les corps qui la gouvernent, mais s'y trouve avec les conducteurs spirituels de l'église, il en résulte que ce gouvernement de l'église est aussi national et populaire que possible, sans perdre son caractère essentiel de gouvernement ecclésiastique et d'institution religieuse [1]. » Tout autres seraient les conséquences du projet de la minorité, si ce projet était adopté. En effet, vie propre, gouvernement propre, voilà ce que le projet de la majorité accordait à l'église, et ce que le projet de la minorité lui refusait. Le gouvernement du pays était en même temps le gouvernement de l'église. Mais l'état ne croyait pas pouvoir administrer seul l'église ; donc, il s'adjoignait le clergé, et l'ordre de

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 286.

choses constitutionnel dans le système de la minorité, c'était « un tête-à-tête de l'état avec le clergé. » Or, disait avec raison M. Vinet, à moins qu'un tiers ne s'introduise, il est permis à quiconque a lu l'histoire de prévoir que ce tête-à-tête finira mal. En conséquence, l'orateur concluait à la suppression des deux articles en discussion dans les deux projets.

Selon M. *Burnier*, le plus grand mal dans le système de l'église nationale actuelle, c'était que le troupeau avait été annulé. « On a bien le nom d'église, une église nationale, un culte national ; mais pour une église proprement dite, je ne saurais l'admettre. Je crois que l'œuvre de notre siècle, c'est de séparer l'église de l'état, ou de replacer l'église dans une position où elle soit véritablement elle ; je ne lui demande rien de plus que ce qui convient à une société religieuse et chrétienne ; seulement je demande instamment que nous proposions au conseil d'état que l'église soit quelque chose, qu'elle ait une sphère d'action à elle et une part à son administration : nous ne sommes plus maintenant dans les commencements, ni même dans un état de transition comme on a voulu l'indiquer. L'école, chez nous, a duré trois cents ans, il est donc temps qu'elle soit constituée en société [1]. »

Au début de la cinquième séance (lundi 5 mars), M. *Vallotton*, estimant qu'on s'était écarté de la question, demanda que, laissant le terrain des principes, on se plaçât sur le terrain de la réalité. Or, la réalité, qu'était-elle? L'église nationale existante. Il s'agissait, d'après la constitution, de régler les rapports de l'état avec l'église, et le meilleur système serait celui qui irait aux circonstances et aux besoins du moment. En tout état de cause, l'orateur n'était pas pour l'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques, parce que, à ses yeux, ceux que l'Ecriture appelle les *hommes naturels*, formaient

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 290.

encore la majorité des membres de l'église. Impossible qu'une telle majorité fût en état de diriger les graves intérêts qu'on voulait lui confier.

L'article 3 du projet de la minorité paraissait obscur. M. *Bauty* sentit le besoin d'en donner en ces termes le vrai sens : « L'église nationale du canton de Vaud n'est pas gouvernée par des corps ou par des conseils nommés par les paroisses. Elle n'est pas une république qui se gouverne par elle-même[1]. » Remarquons, en passant, cette expression de *république* sur laquelle on reviendra bientôt et qu'on emploiera tour à tour pour défendre ou pour attaquer le projet de la majorité. Du reste, déjà dans le sein de la commission législative, M. Bauty avait loyalement prévenu ses collègues qu'il insisterait sur ce point.

Malgré les efforts de plusieurs des membres de la délégation, la discussion n'aboutissait pas. A la fin de la séance, M. le président dut même constater qu'on s'était beaucoup écarté du sujet mis en délibération et qui pouvait être formulé en ces termes : « L'église a-t-elle un gouvernement à part, ou tout son gouvernement résidera-t-il dans l'état? » Il résultait de ces écarts de la discussion que deux longues séances n'avaient été suivies d'aucune votation, et M. le président n'osait espérer que la solution fût prochaine. Il fallait donc aborder plus franchement la question vitale de l'admission des laïques, question que M. *Pache* appelait le *nœud gordien* de la situation et qu'il posait ainsi : « Convient-il qu'il y ait des corps en partie d'ecclésiastiques et en partie de laïques pour s'occuper du spirituel de l'église ? »

Dans le cours des trois séances que la délégation consacra à l'étude de cette seule question, un grand nombre de discours furent prononcés pour ou contre la participation des laïques au gouvernement de l'église. A la vérité, la plupart des orateurs

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 293.

qui penchaient pour la négative ne refusaient pas toute participation des laïques à la direction du corps ecclésiastique, mais ils étaient retenus par la crainte de voir ces mêmes laïques aborder les questions de doctrine réservées jusqu'ici aux seuls membres du clergé. Du reste, dans l'ignorance où, grâce au régime bernois, le clergé avait été tenu à l'égard des formes presbytériennes, il n'y avait rien d'étonnant à ce qu'il ne comprît pas ce système. M. Druey put donc se dédommager de la déception que lui avait fait éprouver le vote de la délégation sur la confession de foi, en constatant combien peu le clergé s'entendait sur la question de la part à faire aux laïques dans le maniement des affaires ecclésiastiques.

VIII

L'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques était, nous le savons, la base même, l'idée mère du projet de la majorité. Lors donc que cette question eut été franchement posée au sein de la délégation, M. *Burnier* la développa avec abondance et à plusieurs reprises. Tout en protestant contre l'intention qu'on avait trop prêtée à la majorité d'avoir voulu, à tout prix, assimiler les institutions ecclésiastiques aux institutions politiques, il déclara que les auteurs du projet avaient été réjouis en voyant que la Parole de Dieu ne défendait pas toute analogie entre ces institutions et qu'on pouvait les rapprocher. Dans la pensée de la majorité, c'était là une garantie de durée pour l'organisation de l'église, et ce qu'elle avait voulu formuler dans son projet, c'était l'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques, afin que le peuple de l'église ne fût pas complétement annihilé. Sans cela, point de liberté pour l'église[1].

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 303.

A la fin de cette séance, dans laquelle M. *Solomiac* avait parlé dans le sens de M. Burnier, et MM. *Leresche*, professeur, *Golliez*, *Dufournet* et d'autres, dans un sens opposé, on adopta, pour être discutée dans la séance du lendemain, la question suivante : « Des laïques seront-ils introduits, moyennant des garanties, dans tous les corps qui seront constitués pour s'occuper du gouvernement de l'église[1] ? »

La septième séance (mardi 7 mars) devait être, dans la lutte des opinions contradictoires, la journée vraiment décisive. Non pas, à la vérité, que la décision formelle soit intervenue ce jour-là, mais c'est alors que la grande bataille s'est livrée. Le lendemain, les discours qu'on entendit n'étaient plus que ces derniers coups de feu, isolés, affaiblis, qui retentissent encore quand déjà la fumée du combat s'est dissipée. — Le 7 mars, les hommes forts en vinrent décidément aux mains, et si la victoire ne demeura pas à ceux qui, dans le fond, avaient raison, c'est que l'heure de la vérité en matière d'organisation ecclésiastique n'avait pas encore sonné. Dans cette journée mémorable, le poids de la discussion reposa essentiellement sur MM. Bauty, Vinet, Chappuis, Leresche, professeur, Burnier. Les discours prononcés par ces divers orateurs mériteraient d'être reproduits ici in-extenso, nous ne pouvons malheureusement en donner qu'un résumé trop incomplet.

Dans la supposition que les laïques seraient admis dans les corps de l'église, M. *Bauty* éprouvait une crainte extrême de voir les membres ecclésiastiques de ces corps en former ce qu'il appelait la *fraction aristocratique,* et acquérir ainsi une grande puissance temporelle. Devons-nous, demandait-il, accepter la position qu'on veut nous faire? Et il répondait : « Aujourd'hui aucune méfiance ne plane sur nous ; mais établissez un corps ecclésiastique indépendant, son influence aristocratique ne se fît-elle

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 307.

point d'abord sentir du tout, nous serions déjà l'objet des attaques et des soupçons. Messieurs, notre position actuelle est superbe, parce qu'elle est humble. Mais précisément cette position humble fait qu'on s'intéresse à nous, au lieu que lorsque nous monterons en chaire et qu'on dira en nous voyant : Voilà un membre du tiers aristocratique du gouvernement de la république religieuse, voilà son président, son vice-président, etc., alors il n'en sera plus de même. Non, messieurs, non, nous ne voulons pas d'une puissance temporelle! ... Mais encore, messieurs, où le principe de la majorité nous conduit-il? Il me semble que ses auteurs sont dans une position bien singulière. On leur dit : « Vos principes sont admirables, vous admettez la » participation des laïques dans les corps ecclésiastiques, c'est » bien! mais vous vous arrêtez en beau chemin; il faut aller » plus avant! » et c'est ainsi qu'on les amène à la rupture de l'église nationale. Quant à moi, je ne me trouve point du tout dans cette position...[1]. » Il est superflu d'ajouter que M. Bauty envisageait comme parfaitement illusoires les garanties qu'on croyait pouvoir exiger des laïques avant que de les introduire dans les corps ecclésiastiques. Il se vit fortement appuyé par M. *Curchod,* qui ne croyait pas l'établissement d'une république ecclésiastique représentative fondé en droit, ni capable de produire des fruits utiles.

C'est alors que M. *Vinet* se leva et prononça un long et beau discours, le dernier que la délégation devait entendre sortir de sa bouche.

Faisant remarquer que le mot d'*organisation* n'est qu'un autre nom de *gouvernement,* M. Vinet posait cette question : *Par qui l'église sera-t-elle gouvernée?* Ecartant successivement le gouvernement du clergé seul et le gouvernement du pouvoir civil seul, l'orateur envisageait l'idée du gouvernement du clergé et

[1] *Bulletin de la délégation des classes,* pag. 308.

du pouvoir civil réunis et démontrait que, sauf dans les temps de calme où le *partage* s'accomplit sans trop de secousses, ce partage au fond est impossible. A ceux qui se berçaient de l'espoir que le bon accord subsisterait, il répondait : « Un temps pourrait venir où le bon accord entre l'état et le clergé cesserait. Que dis-je? il pourrait venir? Il viendra. On m'arrête et l'on me dit : « Silence! ce n'est pas le moment de le dire; les rap- » ports sont bons entre le pouvoir et le clergé, très bons; tout » nous en fournit la preuve, et par-dessus tout notre présence » dans cette enceinte. » Précisément à cause de cela c'est le moment. S'il y avait quelque danger prochain de rupture, d'autres l'auraient vu avant moi; ce ne serait plus le moment de parler, mais d'agir. C'est quand les eaux sont basses qu'il faut élever les digues; c'est dans le calme qu'il faut préparer le navire au choc de la tempête. Je m'étonne, je l'avoue, que tout un système fondé sur la crainte, n'ait pas même conçu la plus naturelle. Nous avons fait voir que le mal qui vous effraie le plus, le mal de devenir les maîtres, est le plus imminent, et que votre système, en quelque sorte, le constitue et l'organise. Mais ne craignez-vous pas aussi d'être maîtrisés? Vous ne répondrez pas, je m'assure : Nous voulons l'être; car vous avez voulu être gouvernés et non maîtrisés. Mais je dis que quand vous ne maîtriserez plus, vous serez maîtrisés. Je dis qu'il viendra un temps où le pouvoir civil trouvera de l'intérêt à essayer de ce gouvernement dont on lui aura confié les apparences. Je dis qu'il viendra un temps où il voudra ce que vous ne voudrez pas, et qu'alors, pour pénétrer dans votre domaine, il lui suffira de quelqu'un de ces interstices, de quelqu'une de ces fissures que vous n'avez pu lui refuser. Et ne croyez pas que j'en appelle à votre intérêt de corps; je vous ferais injure; non, j'en appelle à l'intérêt de ces héritages du Seigneur sur lesquels vous dominez malgré vous, de cette église qui vous est chère comme à nous, et dont il peut arriver qu'un jour le pouvoir civil ne

comprenne pas et ne veuille pas le vrai bien. Que ferez-vous contre le pouvoir civil, vous, forteresse démantelée, vous, chefs d'une église désorganisée, vous qui avez autour de vous une foule et non pas un peuple? Et qu'on ne s'offense pas ici des mots, quand les choses sont vraies. Oui, l'église, c'est-à-dire l'intérêt religieux dans le pays, peut être en souffrance comme tel autre intérêt social, et n'avoir pas dans les conseils politiques assez de représentants et de défenseurs. Que fera l'église, n'étant pas constituée? Et vous, que ferez-vous sans elle? Votre opposition sera irrationnelle, inconséquente; car vous avez solennellement déposé le pouvoir entre les mains des corps politiques; vous vous l'êtes refusé; vous n'êtes en principe que les gérants, les instruments de l'état dans la sphère ecclésiastique. Convoquerez-vous l'église? Mais par quel moyen, qui ne paraisse de l'intrigue et presque de la sédition? Voyez pourtant une fois que, si vous aviez l'église autour de vous, si, par l'effet de délibérations communes, et sous l'œil protecteur de la publicité, vos troupeaux eussent contracté l'habitude et l'aptitude des choses ecclésiastiques, si un intérêt ecclésiastique chrétien s'était peu à peu formé dans le pays, non-seulement vous auriez, dans le cas dont je parle, un moyen à la fois légal et énergique de soutenir le combat, mais, ce qui vaut mieux, vous n'auriez pas à le soutenir. Sous le nom de l'église, c'est une partie considérable et considérée du pays, c'est le pays religieux que vous vous seriez associé et attaché; et ainsi entourés, ainsi appuyés, qu'auriez-vous à craindre? Cette association vous assurerait mieux que la victoire, elle vous promettrait la paix[1]. »

M. Vinet présentait donc l'intervention des troupeaux dans le gouvernement de l'église comme le moyen d'éviter de fâcheux conflits. Il est vrai que la séparation absolue de l'église et de

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 311.

l'état aurait écarté bien mieux la possibilité de tels conflits ; mais M. Vinet, ayant d'autres vues et d'autres vœux que cette séparation, votait pour que l'église fût libre, pour qu'elle se gouvernât, pour que les troupeaux fussent appelés au conseil. C'était là, à son avis, l'organisation qui donnerait à l'église un gouvernement propre, réaliserait dans son sein l'idée de société, et la constituerait en face de l'état. Et ici M. Vinet prenant à partie l'objection de M. Bauty : *vous créez une république dans la république*, proclamait nettement que l'église, envisagée dans son caractère propre, dans son principe, dans son but, forme une société tellement à part de la société civile qu'on peut bien l'appeler une république dans la république. Mais l'église ne veut pas être souveraine au delà de sa sphère. « Que voulez-vous de plus ? s'écriait donc M. Vinet, ou, pour mieux dire, où se porte votre souci ? Etes-vous ici pour vous inquiéter de l'église ou pour vous inquiéter de l'état ? L'état ne pourvoira-t-il pas à ce qui le regarde? Mais enfin, je comprends votre préoccupation et je l'aime. Vous ne voulez pas même que l'église ait l'air de menacer l'état. Mais sachez-le bien : jamais l'église n'a menacé l'état ; jamais, dis-je, l'église constituée en église, et exerçant librement ses droits ; et pourquoi le ferait-elle dans notre pays où les éléments de son gouvernement iraient se puiser et se renouveler à une source toute populaire ? Supposez même que le synode, par une influence quelconque, cessât d'être ce que j'ai dit, cessât d'être *le pays*, le pays pourtant se retrouverait quelque part : il se retrouverait dans les assemblées primaires; elles seraient toujours à temps de jeter dans les corps de l'église des éléments plus nationaux ; et puis, je le demande, où donc est la raison de ces craintes ? qu'est-ce que peut vouloir l'église, notre église, qui puisse inquiéter l'état? le pis de tout, c'est qu'elle ne veuille rien ; j'aime la seule inquiétude qu'elle puisse donner, c'est celle qui naîtrait de son zèle ranimé;

eh bien, cette inquiétude, il est bon qu'elle la donne ; mais en bonne foi, des corps délibérant en public, composés par des élections populaires, et où siégent avec les citoyens des ministres qui sont également citoyens dans toute la force du terme, quelle inquiétude sérieuse de tels corps peuvent-ils donner à l'état? On déplace la crainte, messieurs, on la met où elle n'a point de sujet ; et on ne la met point où elle serait beaucoup mieux fondée. Quant à moi, je veux l'église libre ; et afin de la voir libre, je réclame pour les pasteurs l'appui des troupeaux [1]. »

Dans la conviction de M. Vinet, tout le monde voulait quelque part l'intervention des laïques, mais les uns à la base, et les autres au sommet de l'édifice. Lui-même ne pouvant l'avoir partout, ne la voulait que dans la paroisse. Mais pourquoi ne pas admettre les laïques à tous les étages de l'édifice? En effet, pour que l'église soit bien représentée et ses besoins généraux bien compris, il faut, dans les corps ecclésiastiques, mêler des laïques aux pasteurs. Il est vrai que l'on prétendait que les laïques n'auraient rien à faire ; d'où l'on concluait à l'inutilité de leur présence dans les corps de l'église. M. Vinet contestait le bien-fondé de cette conclusion et disait : « Si quelque chose se fait, si quelque chose peut se faire dans les classes, j'entends quelque chose pour l'édification, alors je demande que les laïques y soient introduits; ne fût-ce que pour voir, pour s'instruire, pour acquérir cette notion et ce sentiment des *intérêts généraux* de l'église, dont nous n'aurons jamais une idée tant que nous n'aurons pas un centre ecclésiastique et une vie ecclésiastique ; je les y appelle, pour accréditer, non les pasteurs, dont j'espère que chacun est accrédité auprès de son troupeau particulier, mais le clergé, messieurs, le clergé qui n'est pas encore assez incorporé à la

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 312.

nation, que la nation n'a pas encore assez adopté, et qui, fort injustement, mais par une suite naturelle de son isolement, est regardé par plusieurs comme une caste, et leur inspire une défiance qu'une autre organisation aurait bientôt dissipée. S'il ne se fait rien dans les classes, je demande qu'on y introduise les laïques, pour qu'il s'y fasse quelque chose, car leur présence y rendrait l'inaction impossible. Je les demande, les laïques, pour apprendre au peuple, par un fait, ce que des raisonnements ne lui apprendront jamais si bien, qu'il n'a pas seulement une religion, mais une église ; que ces deux choses, d'institution divine, doivent l'une et l'autre avoir une réalité sentie ; qu'elles accomplissent, ensemble et l'une par l'autre, tout le dessein de Dieu ; qu'en un mot, il y a une vie religieuse et une vie ecclésiastique, dont la seconde est le complément de la première. Je les demande, les laïques, *pour qu'il n'y ait plus de laïques ;* pour que, dans la division du travail ou des occupations, fondée sur la nature des choses et sur la Parole de Dieu, reparaisse partout une fois la grande idée de l'unité d'action et de vocation, du *sacerdoce universel,* proclamée par l'Evangile, restaurée par la réformation, puis de nouveau éteinte par les malheurs du temps. Je les demande, les laïques, pour que notre église, constituée en église, puisse entrer dans les intérêts généraux de la grande église évangélique réformée, communiquer avec les églises nées de la réforme, et avancer, pour sa part, l'époque où ces différentes églises, communiquant librement et publiquement ensemble, pourront conclure, à la face du soleil, une alliance offensive et défensive en faveur du grand et vital principe du *libre examen chrétien*[1]. »

Tout en constatant qu'il y avait dans le sein de la population vaudoise bon nombre de laïques pieux, M. Vinet faisait remarquer que ces hommes, placés comme ils l'étaient en dehors des

[1] *Bulletin de la délégation des classes,* pag. 313.

cadres ecclésiastiques, pouvaient bien répandre autour d'eux de la vie religieuse, mais qu'ils ne contribuaient pas à la vie ecclésiastique et il ajoutait :

« C'est de vie ecclésiastique qu'il s'agit, parce que c'est de celle-là que nous manquons. Je répète courageusement ce mot *vie ecclésiastique*, parce que nous avons une église vaudoise, une église nationale, à conserver, à sauver. Sauver, dira-t-on ; oui, messieurs, sauver. L'Evangile ne périclite pas, mais l'église, oui ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les progrès mêmes de l'Evangile peuvent à la longue menacer l'église ; c'est que s'il crée en dehors d'elle une vie, un mouvement, une activité qu'on ne trouve pas au dedans d'elle ; si dans son sein tout est monotone et contraint, on ira chercher ces choses où elles se trouvent ; c'est que, si l'on veut empêcher la ruche d'*essaimer*, il faut lui laisser faire du miel ; c'est que si l'on ne veut pas que le chrétien s'expatrie, il faut lui rendre la *métropole* plus chère, plus attrayante que toutes les *colonies*. Mais, messieurs, ce mouvement évangélique, libre, spontané, très peu ecclésiastique, que nous avons reconnu, n'est pas le seul signe des temps, ni la seule voix d'avertissement qui retentit à nos oreilles. Nous sommes avertis encore par cette anarchie des idées, par ce déchaînement des théories, par ce chaos dans lequel est plongé le monde des esprits. Dieu est le maître, messieurs, et sa parole est puissante ; mais cette double conviction ne nous dispensera jamais de chercher, dans la sphère de notre intelligence, les meilleurs moyens d'établir le règne de Dieu, et de faire éclater la puissance de sa parole. Dieu peut se montrer fort en nous, aussi bien que hors de nous, avec nous comme sans nous. Or, n'avons-nous rien à ajouter à l'efficace de la prédication individuelle, par une prédication *collective*, pour ainsi dire? Le pasteur prêche : l'église ne doit-elle pas prêcher? N'y a-t-il pas, au milieu de cet individualisme qui éparpille les forces de la société, n'y a-t-il pas, sous le bon

plaisir de Dieu, chance de succès et de victoire pour une forte confédération, non d'intérêts, mais de consciences ? Et n'est-ce pas le temps, le temps marqué, où la vie religieuse doit se développer, et devenir, sans perdre son caractère essentiel, une vie *ecclésiastique* [1] ? »

IX

Vinet avait cessé de parler et la situation devenait singulièrement embarrassante pour la majorité de la délégation. En si sérieuse matière, en présence de problèmes aussi graves, on ne devait point s'attendre à ce qu'une plaisanterie vînt au secours de l'assemblée et la sortît de l'impasse où elle était engagée. C'est pourtant ce qui arriva. Un délégué de la classe d'Orbe, le doyen *Liardet*, homme d'esprit, du reste, et qui agissait le plus sous main, témoigna toute son admiration pour le discours que l'on venait d'entendre, mais demanda que Vinet voulût bien en tirer la dernière conséquence. Or, cette conséquence, qui n'était autre que la séparation de l'église et de l'état, ne pouvait être tirée dans une telle assemblée. Vinet, pris au dépourvu, ne s'étant pas douté de ce qu'on lui demanderait, se troubla, paraît-il, balbutia et sortit avant la fin de la séance [2]. Cet homme si droit, si consciencieux, si partisan de la libre émission des idées, supportait difficilement la contradiction. Il en était péniblement affecté et laissait entrevoir le chagrin qu'il

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 313, 314.

[2] Le *Bulletin de la délégation des classes* ne fait nulle mention de la prière adressée à Vinet par M. Liardet et de l'incident qui suivit. Nous n'en parlerions pas, si le fait ne nous avait été attesté par MM. Bauty et Burnier eux-mêmes. Le doyen Liardet égayait, paraît-il, l'assemblée par ses malices. Prévoyant la tournure que prendrait la discussion sur l'introduction des laïques, il avait résolu de tendre un piége aux partisans de ce système et il dit un jour à M. Bauty : « Bauty, je ne suis plus des vôtres; je passe avec armes et bagages dans le camp Burnier, et vous allez voir comment je le défendrai. » Nous venons de voir, en effet, ce que le doyen entendait par là.

en éprouvait. Après cette séance, il ne parut plus qu'une ou deux fois dans le sein de la délégation et il ne s'y fit plus entendre. Douloureusement impressionné, malade même, il passait encore par une cruelle épreuve. C'est à cette époque, en effet, qu'il perdait une fille au souvenir de laquelle il consacra plus tard l'un de ses plus beaux cantiques. Du reste, il faut le dire, Vinet exerça peu d'influence sur la délégation ; il était trop loin, trop au-dessus de la masse des députés. Et même, aux yeux de plusieurs, son éloignement parut une dispensation de Dieu. Il aurait, par sa supériorité, écrasé la discussion ; on n'aurait pas osé lui répondre et on ne lui répondit réellement pas. Les amis de M. Bauty empêchèrent même ce dernier de répliquer comme il en avait l'intention. Et puis, il faut le reconnaître, Vinet ne s'expliquait pas à fond ; il ne prévoyait pas les objections et n'y répondait pas d'avance ; sa pensée jaillissait de son esprit comme un éclair éblouissant, mais qui faisait paraître les ténèbres encore plus obscures ; il lançait ses idées comme des fusées, sans regarder à droite ni à gauche. Mais, chose à remarquer, c'est à partir de ce moment qu'il présenta la séparation non plus comme une convenance, mais comme un dogme.

Cependant la discussion avait continué et M. *Chappuis*, tout en donnant sa pleine approbation aux paroles de son ami et de son maître, avait porté la discussion sur le terrain théologique et traité les questions du sacerdoce général de tous les chrétiens, de la prêtrise et de l'ordination. Il avait examiné s'il existait une caste sacerdotale dans le christianisme et ce qu'était l'ordination dans la théologie protestante. Il avait attaqué le projet de la minorité comme constituant les ecclésiastiques en caste dans l'église et favorisant ainsi les préjugés catholiques. Enfin, il avait conclu son long et substantiel discours en votant « en faveur de la proposition d'introduire les laïques dans tous les corps constitués de l'église et de leur reconnaître le droit

de discuter toutes les questions qui seraient dans la compétence de ces corps[1]. »

Tandis que M. le professeur *Leresche* répondait aux discours de MM. Vinet et Chappuis par une fin absolue de non-recevoir relativement à l'introduction des laïques dans les classes, où, disait-il, ils ne pouvaient rien faire de bien, MM. *Grenier* et *Recordon* votaient pour qu'on accordât aux laïques un droit que tous les délégués leur reconnaissaient au fond, et cela, parce que cette introduction serait un principe de vie pour l'église, un immense bienfait. M. *Burnier* qui, le dernier dans cette importante séance, prit encore la parole, plaida de nouveau la cause qu'il avait défendue dans la commission législative ; il insista sur ce fait que les pasteurs ne connaîtraient véritablement les besoins de l'église que lorsqu'ils auraient avec eux des représentants des troupeaux, et il alla jusqu'à admettre ces représentants dans la discussion des doctrines elles-mêmes.

Dans la huitième séance (jeudi 8 mars), presque tous les orateurs, entre autres MM. *Colomb*, *Golliez*, *Dufournel*, *Archinard*, déclarèrent s'opposer d'une manière plus ou moins complète à l'introduction des laïques dans les corps ecclésiastiques. M. *Bauty* prit essentiellement à partie les idées énoncées la veille par M. Chappuis sur le sacerdoce ; idées que ce dernier

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 316. — A la date du 17 avril 1838, M. Chappuis écrivait à M. Henriod, proposant, à Neuchâtel :

« .... Pour en venir à ce synode, vous savez comment il a été convoqué. Le conseil d'état, obligé par la constitution de présenter au grand conseil le projet d'une loi destinée à remplacer les anciennes Ordonnances ecclésiastiques, se trouvait dans un grand embarras, vu la difficulté de la matière dans les temps actuels et la diversité des opinions. Il résolut de consulter le clergé. Les quatre classes durent envoyer des représentants pris dans son sein ou parmi les impositionnaires, et la classe de Lausanne m'a fait l'honneur de me nommer. Nous avions à examiner deux projets de loi, dont l'un introduit les laïques dans les corps ecclésiastiques. Je me suis joint à ceux qui défendaient cette manière de voir, et je me suis trouvé, avec M. Vinet, le plus radical des radicaux. Aussi j'ai été le plus battu des battus, car notre parti a été en minorité, 13 voix contre 19. (Un membre s'est abstenu, ce qui, avec le prési-

reproduisit aussitôt sous une autre forme, mais avec non moins de netteté. Au fond, la bataille était finie. La discussion avait rempli cinq longues séances ; deux fois elle avait été interrompue par des motions d'ordre. La première fois, la motion n'avait pas été accueillie ; la seconde fois, elle le fut, mais formulée en ces termes : *les laïques* (et plus tard : *des représentants des paroisses*) *seront-ils introduits, moyennant des garanties, dans tous les corps qui seront constitués pour s'occuper du gouvernement de l'église*[1] *?* 19 voix s'élevèrent contre cette proposition ; 13 l'adoptèrent. (MM. *Pache*, doyen, *Gindroz*, ancien doyen, *Burnier*, *Leresche*, de Vufflens, *Gaudard*, *Solomiac*, délégués de la classe de Morges et Nyon ; et MM. *Vinet*, *Monneron*, *V. Mellet*, doyen, *Grenier*, *Chappuis*, *Jules Chavannes*, et *Ch.-F. Recordon*, délégués de la classe de Lausanne et Vevey.) Le principe n'étant pas admis, les garanties tombaient naturellement. Cette votation fut néanmoins suivie d'une longue discussion, agitée, sans objet, semble-t-il, et si tumultueuse que M. le président Gindroz dut intervenir et insister sur la nécessité de terminer quelque chose et de conserver la bonne harmonie. C'est ainsi que l'on se sépara. On essaya bien le lendemain (neuvième séance, vendredi 9 mars) de reprendre la question générale

dent, fait bien 34.) J'ai soutenu que l'église est une société d'hommes qui *professent* le christianisme, et que, comme ils ne sont tous membres de l'église que par cette profession, ils sont tous égaux entre eux, qu'il n'y a plus de prêtres proprement dits dans le christianisme, que la distinction entre ecclésiastiques et laïques n'est qu'une distinction conventionnelle, reposant sur une nécessité d'ordre, mais qui ne détruit nullement l'égalité entre chrétiens, laquelle est fondée sur ce que tous sont dans le même rapport immédiat avec Christ, qui est lui-même notre unique médiateur, le souverain sacrificateur de la foi que nous professons. Cela n'a pas trouvé grande faveur. Je ne peux guère vous parler en détail de ce *concile des trente-quatre*, comme on l'a appelé ; c'est une longue histoire. Si vous le désirez, je vous ferai passer le bulletin de ses séances qui ont duré trois semaines, dans la salle du grand conseil, sous les yeux d'un nombreux public. Comme les séances duraient six à sept heures par jour, et que j'étais secrétaire, j'ai été horriblement occupé pendant ce temps. »

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 329.

primitive de l'union de l'église avec l'état, mais, presque dès le début, M. *Grenier* fit remarquer que la décision de la veille ayant tranché la question du gouvernement de l'église, la discussion serait inutile, et l'assemblée vota par 27 voix l'abandon des deux articles des projets de loi.

X

A partir de ce moment, on ne put plus se le dissimuler, la délégation était sans utilité ; elle ne devait pas aboutir. M. Druey avait raison, en sortant de la salle des séances, de se frotter les mains et de dire que, désormais, la délégation perdrait beaucoup de son intérêt ; ses espérances commençaient à se réaliser. La quatrième question : *Des corps constitués dans l'église*, remplit, il est vrai, cinq nouvelles séances, du 9 au 14 mars. Mais après le vote qui était intervenu au sujet des laïques, les partisans du projet Burnier étaient visiblement découragés; quelque acrimonie se mêla à leurs discours, et la majorité de la délégation, exprimant de nouveau sa crainte de l'élément laïque, décida par 18 voix contre 13 que des représentants des paroisses ne seraient pas admis dans les classes. Peu à peu les discussions s'embrouillent ; par exemple, celles sur le synode, sur la commission centrale ; les votations deviennent laborieuses ; la délégation se survit à elle-même. Ce n'est pas que, de temps à autre, on n'assiste à des débats assez vifs, à des escarmouches ou mieux à des duels entre MM. Burnier et Bauty. Dans la douzième séance, par exemple (mercredi 14 mars), où fut traitée la question de l'*action du gouvernement de l'église*, la discussion prit même essentiellement la tournure d'un entretien contradictoire entre ces deux représentants de tendances si opposées, et elle se termina comme toujours par l'exclusion des laïques de toute participation à la vie de l'é-

glise[1]. C'est ainsi que, péniblement, au milieu de bien des arrêts, des cahots et des secousses, la délégation arriva le 17 mars au terme de ses travaux. Elle n'avait pas lieu de se féliciter beaucoup, comme parut le croire M. *Golliez*, des résultats auxquels elle était parvenue. Cet honorable délégué de la classe de Payerne témoigna d'une vive reconnaissance envers le conseil d'état pour la marche que ce corps avait suivie en convoquant une assemblée des représentants du clergé vaudois. M. *Grenier*, tout en remerciant M. Golliez de sa motion, exprima délicatement quelques craintes relativement au travail définitif du grand conseil. Mais ce fut le président lui-même, M. *Gindroz*, qui se montra au fond le plus perplexe à la pensée du prochain avenir réservé à l'église vaudoise. On venait de voter des remercîments à l'honorable professeur pour la patience, l'impartialité, la dignité, la sagesse et la fermeté avec lesquelles il avait dirigé les débats. M. Gindroz, après avoir remercié d'une voix fort émue, ajouta ces mots qui, avec toutes leurs réticences, devaient paraître bien significatifs : « Assurément, nous nous trouvons ici dans des circonstances extrêmement importantes pour le pays et pour l'église, et nous emporterons dans nos demeures des souvenirs précieux, instructifs, qui nous rappelleront constamment la haute difficulté des questions qui se présentent maintenant aux solutions des autorités supérieures. Ces difficultés nous engageront à recevoir avec reconnaissance et une parfaite abnégation de nous-mêmes toutes ces solutions. Nous devrons nous persuader que tout aura été fait pour le mieux dans les intérêts de la religion et du pays. L'esprit de lumières, nous devons l'espérer, nous devons le croire, descendra sur les magistrats appelés à décider ; et si, par une prévision que je repousse, l'église devait recevoir une organisation qui ne répondît pas aux besoins de la religion, nous devriont

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 354-358.

voir en cela une de ces crises que le divin fondateur de l'église lui envoie de temps en temps pour retremper sa foi et ranimer ses espérances. Mais de telles prévisions doivent être écartées ; ayons toute confiance qu'il en sera autrement; espérons fermement que les travaux de nos législateurs contribueront à l'affermissement de la foi et à l'avancement du règne de Dieu, et que nos institutions nouvelles donneront à notre église une vie toute nouvelle[1]. »

Ainsi se termina ce synode au petit pied dont la physionomie générale avait été celle de la plus grande ignorance des matières ecclésiastiques. Et comment s'en étonner, quand il est certain que la plupart des délégués ne s'étaient auparavant jamais occupés de ces questions! Aussi, à côté de beaux discours, que de naïvetés, pour ne pas dire plus! Le public nombreux qui avait assisté aux séances de la délégation s'était partagé, comme la délégation elle-même, en partisans du projet Burnier et en partisans du projet Bauty. Ces derniers étaient en majorité, et il ne serait pas erroné de dire que la personnalité des deux lutteurs aidait à ce partage inégal des sympathies. M. Bauty, sans être très populaire, l'était cependant plus que M. Burnier qui ne l'était pas du tout. Toute supériorité excite naturellement la jalousie, et la supériorité de M. Burnier était grande. Peut-être la sentait-il lui-même et la faisait-il trop sentir. Il était passé maître dans l'art de manier la parole, mais le désir de se surpasser augmentait sans doute en lui une assurance déjà grande et qui lui nuisait auprès de plusieurs. Tout chez lui indisposait ses adversaires; son genre plutôt froid, quelque peu aristocratique, le geste qui lui était habituel quand il discutait et qui consistait à faire claquer le pouce avec le doigt du milieu ; sa manière de prononcer *statu quo et très quo*, où perçait un mépris trop grand

[1] *Bulletin de la délégation des classes*, pag. 385.

des idées qu'il combattait. M. Bauty, sans être moins vif que son adversaire, avait quelque chose de plus rond dans les formes, plus d'aménité dans le langage ; il connaissait mieux le peuple et en tenait compte davantage. Egalement très distingué dans la discussion, il donnait un corps aux craintes de la majorité de la délégation, bien qu'il fût au fond épiscopal dans son système. Il l'avait franchement avoué à ses collègues de la commission législative et cela était assez généralement connu ; cependant il ne fit naturellement figurer son épiscopalisme, ni dans son *Mémoire*, ni dans ses discours au sein de la délégation [1].

Un homme qui se donna beaucoup de mal pour faire réussir la délégation, fut celui-là même qui en avait proposé la convocation, M. le conseiller d'état *Jaquet*. Cet homme si honorable avait pensé que M. Burnier sortirait vainqueur des débats, et il éprouvait un vif dépit en voyant que les discussions ne répondaient pas à son attente. Il était donc fort agité ; il ne pouvait rester assis ; il se parlait seul à lui-même à demi-voix ; il se postait d'ordinaire vers la porte, regardant avec anxiété ceux qui entraient et semblant désirer agir sur eux. En suivant du regard les mouvements de M. Jaquet, les membres de la majorité se chuchotaient mutuellement à l'oreille en plaisantant : Ne dirait-on pas qu'il leur demande de prononcer *schibbolet ?*

[1] M. Bauty remporta alors une victoire qu'il a dans la suite hautement et loyalement déplorée. En 1838, il contribua puissamment à faire échouer une organisation presbytérienne de l'église nationale. Mais, à cette date, M. Bauty pensait que la démocratisation de l'église serait funeste à celle-ci, à cause de l'extrême irritation du peuple contre le réveil religieux ; le gouvernement de l'église par elle-même aurait eu pour effet de peupler le synode d'incrédules. M. Bauty voulait une *clérocratie*. (Voir la brochure publiée par lui en 1858 : *Le baptême envisagé dans son union avec la foi de l'église*, pag. 46-47.)

XI

Nous ne savons trop quelle fut l'impression produite sur l'ensemble du clergé vaudois par les débats de la délégation des classes. Il semble, par le peu de renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur ce sujet, que cette impression ait été très mélangée. On croyait encore devoir témoigner de la reconnaissance au conseil d'état ; on croyait pouvoir se féliciter de ce que les membres du clergé s'étaient rapprochés sur un terrain qui leur était resté jusque-là trop étranger. Somme toute, cependant, on sentait que la délégation n'avait pas fait notablement avancer les questions.

Le surlendemain déjà du jour où les délégués des classes s'étaient séparés à Lausanne, la classe de Morges et Nyon eut à Rolle (19 mars) une assemblée réunie dans le but de présenter au conseil d'état des observations sur les deux projets de loi ecclésiastique. MM. les pasteurs *Burnier* et *Pache* prirent la plus grande part aux délibérations de la classe. Le premier fit un rapport succinct sur les travaux de la délégation, et la classe adopta à l'unanimité la définition des membres de l'église telle qu'elle avait été proposée par la délégation en second débat. A l'unanimité moins une voix, elle demanda la conservation de la confession de foi helvétique, comme exprimant la doctrine reçue dans l'église nationale ; en en retranchant toutefois, comme M. Chappuis l'avait demandé, les chapitres XXVIII et XXX et en admettant la possibilité d'une révision. M. Pache signala comme une grande faute que la majorité de la délégation eût dénié aux laïques de l'église le droit qu'ils avaient d'intervenir dans les affaires de doctrine, de discipline et de culte. Il est vrai que M. Gauthey avait voulu réparer cette grave erreur en proposant, d'une manière très inconséquente avec le système de la majorité, un mode d'introduction des

laïques qui les aurait fait entrer par fournées et par le bas étage dans le gouvernement de l'église, au lieu de les y introduire avec mesure, en les plaçant dans chacun des étages de l'édifice. La classe dit ne pouvoir adhérer à la déclaration émise par la majorité de la délégation que les laïques de l'église ne pourraient en aucune manière et dans aucun cas traiter des matières spirituelles dans les corps constitués de l'église. Elle se montra unanime à reconnaître aux membres laïques de l'église un droit imprescriptible à traiter des affaires spirituelles, droit si étrangement révoqué en doute ou méconnu par la majorité de la délégation,

En conséquence, la classe exprima le vœu que les représentants des paroisses fussent introduits dans les divers corps ecclésiastiques, pourvu : 1° qu'ils offrissent à l'église de vraies garanties ; 2° qu'ils ne fussent pas dans les classes et dans le synode en nombre disproportionné avec celui des pasteurs ; 3° que, dans les questions de doctrine pure, les pasteurs eussent une part d'action convenable, proportionnée à leur responsabilité spéciale devant Dieu.

Telles furent les délibérations et les principales décisions de la classe de Morges, la seule, sauf erreur de notre part, qui soit revenue un peu sérieusement sur les questions débattues dans le sein de la délégation [1].

XII

La voix des membres de la délégation avait à peine cessé de se faire entendre dans la salle du grand conseil que, déjà, le *Nouvelliste vaudois* entonnait un chant d'allégresse. Ce que son patron avait espéré en appuyant chaudement la proposition irréfléchie de M. Jaquet, ce qu'il avait désiré par-dessus tout, il

[1] *Actes de la classe de Morges et Nyon*, 19 mars 1838. — *Narrateur religieux*, N° 72, 17 mai, et N° 73, 24 mai 1838.

l'avait obtenu en effet et il avait une raison qui paraissait fondée d'attaquer le clergé et de le compromettre auprès du peuple. Exagérant donc un fait, malheureusement trop réel, M. Druey, après avoir jeté un coup d'œil perfidement critique sur les travaux de la délégation, s'écriait : « *Les divisions du clergé se sont produites avec éclat !*... les divergences subsistent; elles portent au cœur même de cette église, l'unité dont on a parlé ne pouvant planer au-dessus du dôme ! Aussi, ceux qui avaient craint qu'on ne créât, par la convocation de la délégation, une grande influence au clergé, *en sont-ils complétement revenus*[1]. » A partir de ce jour, le *Nouvelliste* revint, pendant près d'un mois, et dans chacun de ses numéros, sur les travaux de la commission ecclésiastique. Il s'appliqua à jeter à pleines mains le ridicule sur une assemblée qui, malgré ses timidités et ses absences, méritait cependant d'être traitée avec plus de justice.

Il va sans dire que le *Nouvelliste* ne voulait à aucun prix de la confession de foi helvétique ; aussi, faisant allusion à la décision prise en second débat par la délégation, décision que nous avons rapportée plus haut, le journal de M. Druey prétendait-il qu'après tant d'efforts pour sauver la confession de foi, la délégation l'avait *renversée par un énorme coup de massue ;* qu'elle en avait fait une œuvre morcelée, partielle, en en retranchant des chapitres entiers et qu'ainsi la position des partisans de la confession était devenue insoutenable[2].

Comme on le sait, l'un des systèmes préconisés au sein de la délégation était celui de l'*église-école*. Voici comment le *Nouvelliste* jugea cette théorie : « La vraie église-école, c'est le papisme, le règne de l'autorité, de la foi aveugle, de l'obéissance passive. » Le journal que nous citons était sur ce point d'accord avec une fraction sensible de la minorité de la délégation.

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 23, 20 mars 1838.

[2] *Nouvelliste vaudois*, N° 24, 23 mars 1838.

Il rappelait même ces paroles de l'un des orateurs : « Quelle école ! Les maîtres ne sont pas tenus d'enseigner ! les écoliers ne sont pas obligés d'écouter ! » A la vérité, on n'avait pas osé définir l'église nationale une église-école ; cette définition n'aurait pas pu lui convenir ; mais on s'était vu contraint de rapprocher la définition cherchée de celle de l'église de multitude ou de masse qui n'est pas la même chose qu'une église-école. Chose plus curieuse encore ! la tendance de la majorité, sans qu'elle s'en soit doutée, peut-être, était la séparation de l'église et de l'état, et voici comment le *Nouvelliste* pensait démontrer ce fait : « Une église qui croit qu'elle est l'âme, le spirituel, tandis qu'elle considère l'état comme le corps, le temporel, une église dont les ministres se croient établis de Dieu pour être les dispensateurs de sa parole, les révélateurs de la vérité, les dépositaires de la doctrine, cette église ne peut rester soumise à celui qu'elle doit enseigner, inspirer, diriger, sans renier son caractère, sans s'annihiler. » « Donc, ainsi concluait le *Nouvelliste*, l'église nationale n'est point une église-école[1]. »

Mais l'église nationale sera-t-elle mieux une *église de professants?* « L'église de professants, c'est le protestantisme, mais le protestantisme pur, vrai, logique, conséquent, l'église qui repose sur le libre examen, sur la conviction, sur la conscience. » Donc, et c'est le *Nouvelliste* qui le déclare, « M. Vinet a parfaitement défini l'église dans ce point de vue qui est le sien, quand il a dit que c'est une *confédération de consciences.* » « L'église de professants est une société libre de personnes qui se rattachent aux mêmes convictions religieuses.... et ce qui constitue essentiellement ces églises, c'est la doctrine. » Ces traits-là peuvent-ils convenir à l'église nationale ? Non, dit le *Nouvelliste* qui, à cette occasion, accuse formellement ce qu'il appelle le *côté gauche*, soit le parti plus ou moins libéral de la délé-

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 26, 30 mars 1838.

gation, de s'être efforcé de dénaturer les traits de l'église de professants pour les appliquer à l'église nationale. Et ce reproche, l'organe de M. Druey l'accentue dans des articles tout pleins d'une saveur de panthéisme qui ne pouvait laisser aucun doute sur la main qui avait tenu la plume. A en croire l'écrivain, les membres de la délégation, par leur définition de l'église de professants et leur attitude à l'égard de la confession helvétique, avaient *frappé au cœur l'intégrité de leur église*. Pourquoi donc? Parce que l'église de professants mène à la dissolution par le morcellement infini, comme l'église-école ou d'autorité conduit à la tyrannie religieuse. Mais si le côté libéral de la délégation avait demandé une république qui est de l'aristocratie, c'est qu'il redoutait le radicalisme[1].

Cette inconséquence des partisans de l'église de professants s'est montrée en tout. Ainsi, dans le mode d'*élection des pasteurs*. Le plus rationnel aurait été, si l'on voulait envisager l'église nationale comme une église de professants, de laisser aux paroisses le choix des pasteurs et de soumettre ce choix à l'autorité ecclésiastique centrale, au synode, ou à la classe, pour le confirmer ou le rejeter. Mais les professants de la délégation n'ont pas respecté les principes de leur propre église, puisqu'ils se sont bornés à dire : Les paroisses pourront émettre un vœu ! chose dont le *Nouvelliste* s'indigne avec quelque raison. Les partisans de l'église-école ont été bien plus conséquents, eux qui ont repoussé franchement toute participation des paroisses. Toutefois, grâce à la défiance manifestée par les pasteurs, l'influence de la délégation sur le peuple et le gouvernement avait reçu une mortelle atteinte. Telle était, du moins, l'opinion du *Nouvelliste*, et nous pensons qu'il était bien placé pour en juger et assez habile pour frapper le clergé au défaut de la cuirasse[2].

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 27, 3 avril; N° 28, 6 avril ; N° 29, 10 avril 1838.

[2] *Nouvelliste vaudois*, N° 30, 13 avril 1838.

On a pu le remarquer déjà, au fond, le *Nouvelliste* fait tomber ses coups essentiellement sur la minorité de la délégation. Il ne se lasse pas de lui reprocher des inconséquences. S'agit-il, par exemple, des *rapports de l'église avec l'état*, le journal de M. Druey fait les réflexions suivantes : L'église de professants (de la conscience) n'existe qu'à une condition : *l'inviolabilité de la conscience.* Pour être fidèles à leurs principes, les professants auraient dû demander que l'état n'intervînt en aucune façon dans le gouvernement intérieur de l'église ; or, que de chaînes ils ont acceptées ! Ils ont dit qu'il était impossible de faire autrement dans les limites de la constitution ; alors, il ne fallait pas dire que notre église est une église de professants et il ne fallait pas chercher à la rendre telle par des moyens indirects. Elle est église de multitude, subordonnée à l'état. Si on n'en veut pas, qu'on s'en retire. Mais si on veut faire de l'église nationale une vraie église de professants, *qu'on demande la séparation de l'église et de l'état*, l'égalité pleine et entière de tous les cultes sans exception. Les professants ont reculé devant les conséquences de leur principe. Toutefois, rien n'est encore perdu à cet égard, car, dans le projet des professants, il y a des pierres d'attente pour la séparation, et même le *Nouvelliste* croit pouvoir conclure des discours de M. Vinet qu'on est *déjà séparé*[1].

On voit dans quel esprit et avec quelle sincérité le journal de M. Druey traitait la question ecclésiastique. Non pas qu'il n'eût parfois raison dans ses critiques, nous l'avons suffisamment montré sans qu'il soit besoin d'y revenir à cette heure, mais si la délégation ne s'était pas trouvée à la hauteur des circonstances, de son côté, le grand adversaire du clergé et de l'église apportait dans ses appréciations un besoin de dénigrement qui visait bien autre chose encore qu'une réunion momentanée et accidentelle des représentants du clergé vaudois. Il y avait là

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 31, 17 avril 1838.

une tactique qui n'attendait que son jour pour se démasquer, mais dont plusieurs n'étaient déjà plus absolument dupes.

Comme on devait s'y attendre, le *Nouvelliste vaudois* trouva un auxiliaire dans le *Protestant de Genève*. Dès l'ouverture de la délégation, cet organe officieux de la vénérable compagnie s'était plu à constater « la grande divergence entre les diverses opinions et les théories de toute espèce qui se faisaient jour, » dans l'assemblée des pasteurs vaudois; mais, dès que celle-ci eût achevé ses travaux, le *Protestant* déclara que « toutes ces discussions n'avaient pas produit grand' chose : qu'aucun système un peu complet d'organisation ou de réorganisation ecclésiastique n'avait pu se concilier une homogénéité ou une pluralité de suffrages bien constatée. » Seul, M. Archinard obtenait un *satisfecit* pour son discours contre la confession de foi helvétique, et le journal genevois déclarait en terminant que « tout restait encore à faire pour la législature[1]. »

XIII

Si la délégation avait rencontré des Aristarques passionnés parmi les protestants, elle ne pouvait guère s'attendre à trouver mieux chez les catholiques. C'est en effet de ce bord-là que partit une assez grosse brochure intitulée : *Manuel du protestant qui veut rester chrétien*[2]. L'auteur anonyme, dans le but de soumettre les délibérations de la délégation au libre examen des Vaudois, reproduisait, disait-il, non l'histoire de ce qu'il appelait le *synode*, mais *le conflit des idées qui avaient partagé ce dernier*. Il prétendait que, « jugé par d'habiles protestants,

[1] *Le Protestant de Genève*, tom. XIV, N° 3, 1er mars, et N° 4, 1er avril 1838.

[2] *Ou Exposé succinct des débats de l'assemblée des pasteurs tenue à Lausanne, en mars 1838*, avec réflexions et notes. Lausanne 1838. S. Delisle. 60 pages. Brochure réimprimée sous ce titre : *La réforme en travail d'une église*. Ce méchant pamphlet était extrait de l'*Invariable, Mémorial catholique de Fribourg en Suisse*.

le but de la réunion des pasteurs avait été *anti-protestant, inexécutable en bonne logique et injuste envers la société.* » Il en prenait occasion d'inviter les Vaudois à revenir à l'église catholique. En effet, disait-il, quel spectacle offre cette église catholique? C'est celui d'une belle, d'une puissante *unité.* Combien, en présence d'une telle unité, une assemblée comme la délégation a fait pauvre figure ! A peu près sur tous les points, les délégués ont été en désaccord ; ainsi sur le baptême des enfants ou la nécessité de ce baptême pour être membre de l'église nationale ; ainsi sur la confession de foi, au sujet de laquelle les opinions différentes se sont annulées réciproquement. Qu'est-ce donc que l'église nationale? *Rien;* elle n'existe pas. La seule issue pour les chrétiens, pour les protestants sincères, c'est donc le retour à l'unité catholique.

Nous n'avons pas besoin de dire que la méthode de l'auteur du *Manuel* n'est pas toujours caractérisée par la loyauté la plus absolue. Il connaît l'art de rapprocher les phrases, de grouper les discours, de solliciter les textes de manière à en faire sortir ce qui va à sa thèse. Il a tout intérêt à montrer les pasteurs en désaccord et, malheureusement, cela ne lui était souvent que trop facile. La critique à laquelle il se livre est incontestablement fondée en bien des points ; elle est même parfois très forte, en particulier lorsqu'elle porte sur la distinction si subtile entre la confession de foi *règle de foi* et cette même confession *règle d'enseignement;* sur l'annulation de l'église dans l'état, etc., etc. Il était assurément fâcheux que la délégation eût ainsi fourni à un si grand nombre d'adversaires, et à des adversaires si différents, tant d'armes pour la battre.

Ce n'était, du reste, pas la première fois que le catholicisme intervenait dans les luttes intérieures du protestantisme vaudois. A la date du 20 mai 1829, il avait paru à Fribourg en Suisse une brochure intitulée : *Représentations fraternelles adressées à M. le docteur Nicole, concernant quelques discours pro-*

noncés lors de la discussion sur les pétitions relatives aux mômiers, dans la séance du grand conseil du louable canton de Vaud, le 12 mai 1829, par *Jean Delefro*. M. Nicole avait demandé *ce qu'on pensait du canton de Vaud chez ses voisins?* et ajouté : *On nous blâme dans toute l'Europe!* L'auteur des *Représentations* prétend que ce n'est pas sans raison, vu l'*inconséquence* des Vaudois que *tous leurs principes ramènent à l'église romaine,* et il invoque comme preuve la brochure de M. Curtat sur les conventicules. Une lettre, publiée en 1826 sous ce titre : *Conséquences des principes de M. le ministre Curtat, consacrés par le grand conseil de Lausanne et entièrement favorables à l'église romaine*, lettre très probablement due à la plume d'un prêtre[1], avait déjà affirmé qu'établir et reconnaître, selon les principes de M. Curtat, qu'*une mission manifestement divine, justifiée par des pouvoirs miraculeux, était nécessaire pour prêcher,* c'était inviter les protestants à rentrer dans l'église romaine. « Le catholicisme, ajoutait l'auteur de la lettre, est la religion des Vaudois libres.... Les réformateurs du XVI[e] siècle ont été des sectaires, les mômiers de ce temps-là...; les doctrines des sectaires sont celles des réformateurs.... Viret, Farel, Calvin, etc., n'étaient que les *conventiculaires* de leur siècle, et méritaient tous les reproches dont M. Curtat veut accabler les conventiculaires modernes. » L'auteur disait avoir fait un séjour à Lausanne, de 1821 à 1825, et s'être convaincu de la manière de penser de beaucoup de Vaudois. Sa conclusion était : « En attaquant les conventicules modernes avec des armes qui ne peuvent appartenir qu'à la *succession principale,* M. Curtat, tout en louant les conseils suprêmes d'avoir maintenu l'ouvrage de Viret, Farel, etc., le détruit de fond en comble, en alléguant la nécessité de la mission pour exercer le saint ministère. » M. Nicole avait

[1] Cette brochure, de 31 pages, sans lieu d'impression, avait pour épigraphe : « La pierre retournera contre celui qui l'a jetée. » (Prov. XXVI, 27.) Elle était signée : *Votre ami jusqu'au delà du tombeau, C.- G. d'Egliseneuve.*

dit : « Il n'y a pas de liberté de pensée religieuse sans liberté des cultes, » et M. Delefro, ou celui qui se cache sous ce pseudonyme, montre très bien que le maintien de la loi contre les mômiers est une négation de la liberté religieuse. C'est dans ce temps-là cependant que M. Druey s'écriait : « Le prosélytisme est dans la nature de l'homme. »

Les écrits dont nous venons de rappeler l'existence éphémère ne manquaient nullement de verve, et ce qu'il y avait de piquant, c'était précisément l'emploi qu'on y faisait des brochures de M. Curtat, mais pour tourner ces dernières contre le protestantisme et engager ainsi les Vaudois à entrer dans l'église romaine. Le *Manuel* de 1838 n'était donc que la suite de la lettre à M. Curtat et des représentations à M. Nicole.

CHAPITRE III

La question ecclésiastique devant le grand conseil.

Pétition adressée au grand conseil par l'*association nationale du district de Lausanne* sur les affaires ecclésiastiques. — Pétition relative à la *participation des femmes à l'administration de l'église.* — Activité de quelques membres du clergé. — Le projet de loi du conseil d'état. — *Démocratie représentative.* — Rapports de la commission d'examen du projet. — Critiques et protestations. — La *Revue suisse.* — L'*Appel à l'attention sur les prétentions de MM. les méthodistes,* etc. — Le *Nouvelliste vaudois.* — Le *Narrateur religieux.* — Pétitions pour le maintien du *statu quo;* — contre l'*église nationale.* — Pétition favorable au projet. — Discussion dans le grand conseil. — Abolition de la confession helvétique. — Le conseil d'état retire son projet. — Vive impression produite par le vote du grand conseil. — Articles de Vinet dans la *Revue suisse* et le *Narrateur religieux.* — Plaintes des partisans de la confession de foi. — Idée de la *séparation de l'église et de l'état.* — La réponse du *Nouvelliste vaudois.* — Décès du doyen Ricou. — Pétitions relatives à son remplacement. — Opinions étrangères sur les derniers événements dans le canton de Vaud.

I

La question ecclésiastique, étudiée mais non tranchée par la délégation des classes, tombait dans le domaine de la discussion

publique. L'intervention populaire se manifesta immédiatement par une pétition adressée au grand conseil. Datée du *canton de Vaud, 14 avril 1838*, cette pièce, inspirée évidemment par M. Druey dont elle reproduisait toutes les idées, mais émanant de l'*association nationale du district de Lausanne*, examinait successivement l'église nationale telle qu'elle était, ses rapports avec l'état, la confession de foi helvétique, l'entrée des laïques dans les corps de l'église, la nomination et la réélection des pasteurs, l'intervention du gouvernement.

L'association prenait l'église nationale telle que les siècles l'avaient faite. « Sans être séparée de l'état, elle ne lui est plus intimement unie, disait-elle; cela ressort de la constitution de 1831. Il y a distinction entre l'état et les sociétés religieuses. (Lois du 22 janvier 1834, et sur le mariage civil, 1835.) L'état et l'église sont deux sociétés *distinctes*, mais elles conservent des rapports étroits. » « L'église est *nationale*, » mais « *subordonnée* à l'état. » Intérieurement, c'est une « église protestante ou de libre *examen*, non une église de professants, mais une église de multitude ou de masse composée essentiellement de tous les Vaudois qui n'appartiennent pas à une autre communion et qui ne déclarent pas spontanément et positivement se retirer. » C'est « l'église de tout le monde. » Il y a « diversité dans les croyances de ceux qu'on y compte. » « Le cercle de son action doit être restreint de manière qu'elle ne puisse pas empiéter sur l'état, ni surtout menacer la liberté des autres cultes. » En conséquence, il faut « se garder de l'alliance du trône et de l'autel. » Dans l'état actuel des choses, il est impossible de remplir d'une manière logique et satisfaisante cette double condition: *liberté et subordination de l'église*. C'est une contradiction que la séparation lèverait seule.

Pour remédier le moins mal possible à cet état de choses, il faut abolir la confession de foi helvétique qui ne peut que gêner la liberté spirituelle.

L'administration de l'église, pour la doctrine et la discipline aussi bien que pour le temporel, appartient à l'église elle-même ou à ses représentants, c'est-à-dire *aux laïques autant qu'aux ecclésiastiques*. Les laïques seront donc introduits dans les corps de l'église ; les paroisses éliront librement leurs représentants, dans la proportion de laïques et d'ecclésiastiques qu'elles voudront. Ce sont là des précautions à prendre contre l'esprit de corps du clergé. Il importe que les séances de tous les corps de l'église soient publiques, et cela dans l'intérêt du clergé lui-même. Le conseil d'état aura la faculté de se faire représenter par des commissaires avec voix consultative. Si l'église ne devait pas recevoir une organisation démocratique, les pétitionnaires préféreraient qu'il n'y eût point de laïques dans les corps de l'église, qu'elle fût même un dicastère de l'état.

Une grande importance était donnée à la participation des paroisses dans la nomination des pasteurs. Ceux-ci ne devaient pas être inamovibles, ils seraient soumis tous les six ans à une réélection. Enfin, l'état conservait la faculté de changer l'organisation de l'église.

Voici du reste la *conclusion* de cette pétition :

« Considérant l'église nationale évangélique réformée comme une société distincte de l'état mais qui lui est subordonnée, comme l'église dont tous les Vaudois qui n'appartiennent pas à d'autres communions ont le droit de faire partie sans que cependant on puisse les y contraindre ni exiger d'eux aucune profession, nous avons l'honneur de vous exposer ainsi qu'il suit nos vues sur la réorganisation de cette église et ses rapports avec l'état.

» 1° Silence complet sur la confession de foi helvétique, afin qu'elle ne soit plus obligatoire pour personne et que l'église n'ait d'autre règle de foi et de doctrine que l'Evangile.

» 2° Egalité entière de tous les membres de l'église qui ont

atteint l'âge de raison. Entrée des laïques dans tous les corps ecclésiastiques en laissant les paroissiens libres de choisir leurs représentants parmi les laïques ou les ministres selon que bon leur semblera. Publicité des séances de ces corps, et faculté au conseil d'état d'y envoyer des commissaires avec voix consultative.

» 3° Nomination des pasteurs par les paroisses sur présentation des classes, ou vice versa, avec égard à l'ancienneté.

» 4° Réélection des pasteurs tous les six ans ; mais on ne les renverrait qu'autant que la majorité absolue de tous les membres de la paroisse, votans ou non votans, l'aurait décidé. Du reste, destitution pour les fautes graves qui rendraient la continuation du ministère impossible, tout en prenant des précautions suffisantes contre l'arbitraire.

» 5° Pouvoir au gouvernement de surveiller les pasteurs et les corps ecclésiastiques, de casser les décisions qui sortent de leur compétence, de sanctionner ou de rejeter leurs propositions. Droit de modifier ces propositions, si l'on n'établit pas un système qui assure aux laïques une entière égalité avec les ministres dans la représentation de l'église [1]. »

Il serait superflu de faire remarquer les analogies et les divergences entre les idées exprimées dans cette pétition et celles des deux projets présentés à la délégation, du projet de la majorité tout spécialement. Les pétitionnaires y font preuve d'une singulière défiance vis-à-vis du clergé. Ils se raillent des ministres en disant que la délégation a montré ce qu'ils peuvent quand ils sont seuls.

Cette première pétition fut immédiatement suivie d'une autre, également provoquée par l'association nationale, et demandant la *participation des femmes à l'administration de l'église.* Les

[1] *Pétition au grand conseil du canton de Vaud sur les affaires ecclésiastiques.* Lausanne, Marc Ducloux. — Conf. avec *Nouvelliste vaudois,* N° 31, 17 avril et N° 33, 24 avril 1838.

pétitionnaires ne voyaient nulle différence entre les deux sexes quant au droit de prendre part aux affaires de l'église[1].

Il aurait été naturel que le clergé s'occupât activement des graves questions alors soumises au tribunal de l'opinion publique, avant qu'elles le fussent à celui de l'autorité législative. Il n'en fut rien, semble-t-il. Tout au moins, si le clergé se préoccupa de la situation qu'un prochain avenir allait faire à l'église nationale, ce ne fut pas comme clergé. Dans les assemblées des *classes*, qui eurent lieu cette année-là, il ne fut en aucune manière question du grave sujet qui devait remplir tous les esprits. De longues délibérations sur des points d'une minime importance absorbèrent un temps précieux, et un journal put même parler des « ennuyeux rapports sur les visites d'église » et constater que l'influence des classes sur le pays était insignifiante, que, si elles tombaient, personne ne les regretterait, ne s'apercevrait même de leur disparition[2].

Tout en disant que le clergé comme tel et dans sa représentation officielle dans les classes ne fit rien pour avancer la question de la réorganisation de l'église nationale, nous devons, cependant, pour être vrai, constater le mouvement que se donnèrent des partisans du projet Bauty. Entre la clôture de la délégation et l'ouverture de la session du grand conseil, ils préparèrent des pétitions en faveur du maintien de la confession de foi helvétique et contre le projet de la majorité de la commission législative, soit projet Burnier. M. le pasteur *Liardet* s'était chargé de la rédaction de ces pétitions, mais, malgré une résolution formelle prise par les promoteurs des pétitions, il ne dit mot du livre symbolique par crainte de l'impopularité. M. *Bauty* déplora cette lacune et rédigea alors la pétition en faveur de la confession de foi qu'il fit signer à Fiez, sa paroisse.

[1] Voir *Nouvelliste vaudois*, N° 34, 27 avril 1838.

[2] *Narrateur religieux*, N° 78, 28 juin 1838. (*Sur la dernière session des classes vaudoises.*) N°s 80 et 81, 12 juillet 1838. (*Lettre de M. le pasteur S. Favre.*)

D'autres pétitions, rédigées différemment, et même quelques-unes dans un sens tout opposé, furent également colportées. Elles étaient signées de confiance par les citoyens, dont l'ignorance était si grande sur ces matières que plusieurs apposaient leurs noms sur les pétitions les plus contradictoires. Il paraît aussi que des exemplaires furent soustraits dans les bureaux par des copistes ou secrétaires du département.

II

Sur ces entrefaites, le conseil d'état, édifié par les délibérations de la délégation des classes, reconnut qu'il lui était impossible de présenter comme sien aucun des deux projets de loi ecclésiastique. Utilisant toutefois les travaux de la commission législative, et surtout le projet Burnier, il rédigea lui-même un nouveau projet de loi[1].

L'article 2 des dispositions générales du projet Burnier portait que l'église nationale ne proposait à ses membres d'autre règle de foi que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, mais que cette église avait une règle d'enseignement qui continuait d'être, quant à la doctrine, la confession de foi helvétique en vigueur à l'époque de la mise en activité de la constitution, sans préjudice aux dispositions de la loi. Ce même article, dans le projet du conseil d'état, ne mentionnait ni règle de foi, ni règle d'enseignement, ni confession helvétique. Il disait simplement : « L'état de choses actuel, relativement aux livres symboliques, aux livres pour le culte et l'enseignement public de la religion, est maintenu aussi longtemps qu'il n'y aura pas été apporté de changement dans les formes voulues par les articles 67 et suivants de la présente loi. » C'est sur cet article que devaient porter en grande partie les discussions du grand conseil et l'on comprend sans peine pourquoi. L'ar-

[1] *Projet de loi ecclésiastique* (novembre), 1838. 47 pages in-4.

ticle 5 ne devait pas occuper moins sérieusement l'attention des législateurs. Le conseil d'état avait conservé, sauf une légère modification de détail, l'article du projet Burnier : « Les corps constitués dans l'église, soit corps ecclésiastiques, sont : 1° les conseils généraux de paroisse ; 2° les classes ; 3° le synode ; 4° la commission ecclésiastique (le projet Burnier disait : commission *synodale*). » Tout le projet reposait au fond sur ces deux articles, parce que toutes les questions revenaient à ces deux-là : maintien de la confession helvétique, introduction des laïques dans les corps de l'église. Les divergences de détails n'avaient, après cela, qu'une médiocre importance. C'est ainsi que le projet du conseil d'état proposait 14 arrondissements ecclésiastiques au lieu de 10, qu'il mentionnait la présence dans la commission ecclésiastique d'un conseiller d'état comme président, qu'il déclarait les fonctions de *pasteur* incompatibles avec tout autre emploi, sauf la charge de grand conseiller, qu'il ne statuait aucune peine disciplinaire pour les députés laïques.

Si maintenant nous consultons l'*exposé des motifs*[1], il nous dira que le projet a eu la prétention de tout concilier. « L'organisation générale de l'église se fait par l'état et ne peut être modifiée que par lui; mais à l'intérieur, l'église s'administre par des règlements qui, en thèse générale, émanent d'elle sous la sanction de l'état. »

Quant à la doctrine de l'église nationale, le projet constate que « depuis 1566 jusqu'à cette heure même, la confession helvétique n'a cessé d'être, par-dessus tout autre livre ou formulaire, l'expression officielle, l'expression légale des doctrines de l'église vaudoise. » Le conseil d'état pensait donc que, grâce à l'article de la constitution, la confession était maintenue dans les limites où, de fait, on l'entendait alors, c'est-à-dire dans ses dogmes et non dans sa discipline, comme règle seulement pour ceux qui enseignaient, et encore comme une règle assez

[1] *Exposé des motifs du projet de loi ecclésiastique*. 92 pages in-4.

peu serrée, puisqu'on se bornait à exiger qu'ils ne prêchassent rien de contraire. Ainsi, l'article 2 du projet de loi qui disait que l'*état de choses actuel*, relativement aux livres symboliques, etc., *était maintenu*, cet article garantissait implicitement la conservation de la confession helvétique.

En somme, ce que le conseil d'état proposait, c'était une *démocratie représentative*. Le point de départ était la *paroisse* et un conseil général qui la représentait, puis les classes, avec des députés de paroisse, le synode, et, enfin, la commission ecclésiastique, lien entre les corps de l'église et le conseil d'état. C'est ainsi qu'aux yeux des auteurs du projet les députés laïques des paroisses et les pasteurs réunis devaient être « la vive image de l'église. » Ces députés des paroisses devaient former à peu près les trois quarts du nombre total des membres des classes, soit 419 pour tout le canton.

En terminant, le conseil d'état rappelait que « le projet de loi ne tendait pas à créer dans l'état et sous le nom d'église une autorité rivale de celle de l'état, mais qu'il conservait à celui-ci une influence suffisante dans les affaires de l'église. » Son *Exposé des motifs* était un travail fait avec soin, intelligence, et, semble-t-il, dans un bon esprit. Le pouvoir exécutif paraissait avoir voulu donner à l'église des institutions qui permissent à cette dernière de se développer, tout en sauvegardant attentivement les droits et l'omnipotence de l'état.

III

Le projet du conseil d'état avait été renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. *Ruchet*, rapporteur, *Boisot*, *Berger*, *Alexis Forel* et *Jaccard*, et ce fut dans la séance du 5 décembre 1838 que le grand conseil entendit la lecture des rapports de majorité et de minorité de cette commission.

La majorité, composée de trois membres, concluait à l'adop-

tion du projet. Quant à l'article 5, soit à l'*intervention des laïques*, la commission se fondait, pour y souscrire, surtout sur l'idée que « l'église était unie à l'état sans être confondue avec lui. » Par le fait de cette distinction, il était naturel et logique de donner à l'église, pour la gouverner, des corps qui lui appartinssent. La majorité voyait en outre dans la participation des laïques au gouvernement de l'église *le principe vital et seul fécond* pour celle-ci.

A l'article 2, la majorité conservait les livres symboliques actuels de l'église, et *notamment la confession de foi*, parce qu'elle ne comprenait pas une église sans règle d'enseignement. « L'abolition de la confession de foi helvétique, disait-elle, sera le germe certain de la chute de l'église nationale, parce qu'elle donnera naissance à une multitude d'opinions ou d'églises, qui secoueront infailliblement un jour le faible lien d'argent qui les unirait encore. » On voit que la majorité de la commission se rattachait, par le projet du conseil d'état, dont elle sapait plusieurs des dispositions, au projet Burnier lui-même. Elle s'était placée à un point de vue élevé ; ses arguments se distinguaient par leur simplicité et leur clarté, mais, au fond, il ressortait de son rapport qu'elle ne croyait pas à la possibilité d'une parfaite organisation ecclésiastique [1].

La minorité de la commission s'était fractionnée elle-même en deux, représentées naturellement chacune par une voix. La première de ces minorités, se fondant sur la lettre de la constitution qui garantissait l'*intégrité de l'église*, rejetait le projet. A ses yeux, il s'agissait, dans la constitution, de l'église telle qu'elle existait précédemment, « dans l'état et subordonnée à l'état, pour la doctrine comme pour le reste. » Cette première minorité maintenait donc la confession de foi helvétique. C'était l'ancien état de choses pur et simple.

[1] Conf. *Narrateur religieux*, N° 107, 17 janvier 1839.

Le rapport de la seconde minorité (M. *G. Jaccard*, avocat) était rédigé avec un grand talent, mais dans le point de vue de la dépendance complète de l'église à l'égard de l'état. Il maintenait le *statu quo*, sauf pourtant la confession de foi qui devait être abolie. Le rapporteur retraçait les phases diverses que la question avait parcourues depuis la commission législative jusqu'au projet officiel. Mais ce dernier projet, quoique donnant à l'état plus de garanties que les autres, conservait cependant le système de la majorité de la commission législative. Or M. Jaccard estimait cette organisation subversive de la constitution, du bien de l'état et de l'église elle-même.

Ainsi, la première minorité représentait l'opinion qui voyait dans la religion un moyen de gouvernement ; la seconde pensait qu'une église nationale ne pouvait avoir de doctrine fixe et invariable.

IV

Lorsque le projet élaboré par le conseil d'état eut été livré à la publicité, il s'éleva de toutes parts dans la presse un concert de critiques et de protestations. Pour les uns, le projet se rapprochait trop du projet Burnier ; il favorisait l'indépendance, ou, du moins, la *semi-indépendance* de l'église vis-à-vis de l'état ; il faisait les affaires des *méthodistes* et encourageait leurs prétentions. Pour les autres, en revanche, il mettait l'église sous la dépendance de l'état, il tuait la vie ecclésiastique par de nombreuses restrictions, etc., etc.

Parmi les journaux ou les publications qui vouèrent une attention spéciale au projet de loi ecclésiastique, ce fut la *Revue suisse* qui ouvrit le feu contre l'œuvre du conseil d'état. Non pas, à la vérité, que ce journal eût des tendances exclusives ou voulût prendre parti dans la question, mais, comme on le lui reprocha aussitôt, non sans quelque amertume, parce qu'il

voulait fournir à toutes les opinions un moyen de se produire. On l'accusa donc, dans ses propres colonnes, de rechercher, pour se faire lire, le nerf et l'éclat du style, le paradoxe même, etc.[1]. Cette réclamation un peu vive avait trait à un article de M. *Edouard Secretan,* inséré dans le numéro de novembre et attaquant très fortement le projet du conseil d'état[2]. L'auteur niait catégoriquement qu'on pût appliquer la définition de l'église-société à l'église nationale. « Un état, une nation ne saurait vivre inféodée à une doctrine quelconque, ou bien la liberté de conscience est un vain mot.... » « Une église-société et nationale tout ensemble est une conception insoutenable. » M. Secretan voyait dans la *profession* de foi le fondement, le nerf, le principe de cohésion dans le système du projet, et il reprochait à ce dernier d'avoir, dans l'application, mis cette condition totalement de côté. A l'appui de sa critique il citait l'article 3: « L'église nationale se compose de toutes les personnes domiciliées dans le canton, qui appartiennent à la communion évangélique réformée, ou par le fait de leur naissance, ou par une admission postérieure, et qui ne déclarent pas s'en retirer; » et il ajoutait: « Il n'est donc plus fait mention de profession réelle dans le projet,... la moitié du gouvernement et tout le peuple de l'église en un mot se trouvent à la fois dispensés de la profession. Cela donne à penser. » Pour l'auteur de la *lettre au rédacteur de la Revue suisse*, le projet du conseil d'état partait d'une idée fausse et était inconséquent. C'était là un mal, moindre cependant que les déplorables applications pratiques du projet, parmi lesquelles il fallait ranger la domination du clergé, les dangers que courraient la liberté religieuse et la liberté politique, la substitution de la vie ecclésiastico-politique à la vie religieuse. La conclusion de M. Secretan était très catégorique,

[1] *Revue suisse*, 1838, pag. 657. (*Réclamation.*)

[2] *Revue suisse*, 25 octobre 1838, pag. 589. (*Lettre au rédacteur sur le projet de loi ecclésiastique présenté au grand conseil.*)

mais fort étrange de la part d'un homme qui avait montré une si grande sollicitude pour la liberté religieuse : « le seul gouvernement de l'église conforme aux saines notions de l'ordre social, à l'esprit de notre constitution et de nos institutions politiques considérées dans leur ensemble, conforme à nos mœurs locales, conforme à l'esprit du protestantisme et aux besoins d'un temps où la liberté de conscience et l'égalité des droits sont les premiers besoins, c'est le *gouvernement de l'église par l'état.* » (!!)

Si nous signalons maintenant une petite brochure qui parut à ce moment-là, ce n'est point à cause de sa valeur intrinsèque absolument nulle, mais parce qu'elle était sans doute un indice de l'état général de l'opinion dans une portion notable de la bourgeoisie. Cette opinion devait être bien peu éclairée, bien prévenue, bien propre à entraver toute tentative de réorganisation un peu sérieuse de l'église nationale, si nous devons considérer comme une révélation l'*Appel à l'attention sur les prétentions de MM. les méthodistes dans le canton de Vaud*[1]. L'auteur de cet *Appel*, M. le lieutenant-colonel *L.-E. Chapuis*, était, paraît-il, un brave et digne homme, un « vieux soldat, » comme il s'appelle lui-même, et comme on s'en aperçoit assez à certaines expressions. Sous prétexte de mettre en garde le public contre les prétentions de ceux qu'il qualifie du nom de *méthodistes*, le brave lieutenant-colonel exhale une longue plainte contre des gens qu'il connaît très imparfaitement et auxquels il attribue d'ambitieux projets. L'origine, le langage de *messieurs les méthodistes* déplaisent fort au vieux guerrier; leur doctrine le scandalise; la tyrannie exercée par le clergé le révolte. Enfin il en vient aux prétentions de ceux qu'il dénonce. Ces prétentions ne sont rien moins que d'arriver au pouvoir, de remanier les Ordonnances ecclésiastiques et peut-être même de modifier la confession de foi helvétique!! Nous ne nous ar-

[1] 39 pages in-8. 1er novembre 1838.

rêterons pas à réfuter les accusations de M. Chapuis ; elles se réfutent d'elles-mêmes et on en jugea ainsi au moment où la brochure parut ; nous n'envisageons cette dernière que comme l'expression des pensées secrètes ou avouées de beaucoup de gens sur les questions ecclésiastiques alors pendantes ; mais à ce titre, elle a quelque intérêt. Mentionnons encore, comme rentrant dans le même courant d'idées, un *Examen de quelques-unes des dispositions du projet de loi ecclésiastique*[1], dont l'auteur anonyme se déclarait partisan absolu du *statu quo :* hostile, par conséquent, au projet du conseil d'état, qui devait être rejeté, puisque tout allait au mieux dans l'église et dans l'état.

V

Dans une campagne entreprise contre le projet du conseil d'état, on devait s'attendre à trouver aux premiers rangs le *Nouvelliste vaudois.* Il n'y manqua pas. Dans un article intitulé : *Comparaison des projets de lois ecclésiastiques*[2], le journal de M. Druey apprenait à ses lecteurs que le projet présenté par le conseil n'avait point été adopté par ce corps à l'unanimité. Le *Nouvelliste* devait le savoir, puisque son patron siégeait parmi les conseillers d'état. Mais cette révélation n'avait sans doute d'autre fin que de mettre M. Druey à l'abri de tout soupçon de connivence avec ceux qui, tout en modifiant dans des points essentiels le projet de la majorité, n'avaient cependant pas réussi à *établir franchement la démocratie dans l'église,* ni même à *concilier l'ordre et la liberté.* La division dans le sein du conseil d'état avait été surtout grande, paraît-il, sur la confession de foi helvétique, que le *Nouvelliste* se donnait le plaisir de battre violemment en brèche, sous le prétexte « qu'il fallait beaucoup de liberté à l'église nationale, et, par conséquent,

[1] Lausanne 1838. Imprimerie Hignou aîné. 28 pages.

[2] *Nouvelliste vaudois*, du N° 87, 2 novembre, au N° 91, 16 novembre 1838.

point de confession de foi. » Il va sans dire que l'auteur des articles que nous citons, articles pleins d'acrimonie, tout en disant qu'il avait voué une profonde affection à l'église nationale, profitait de l'occasion pour faire un magnifique éloge de la philosophie de Hegel.

Les théories du *Nouvelliste* provoquèrent cependant quelques réclamations dans les colonnes mêmes du journal. C'est ainsi que M. le pasteur *Grenier,* de Montreux, protesta contre le soupçon que le clergé fût animé d'un esprit de domination. Entre tous les systèmes ecclésiastiques, celui du *Nouvelliste* lui paraissait le moins rationnel. Il ne comprenait pas une église même de masse composée d'éléments aussi incohérents. Et quant à une confession de foi, elle n'est pas un obstacle aux progrès qu'une église peut faire dans la vérité; elle prévient seulement de fâcheuses fluctuations[1].

Deux choses, dans le projet du conseil d'état, avaient frappé péniblement le *Narrateur religieux.* L'une se rapportait à cet article 3 que nous avons cité plus haut. En faisant de la *naissance* et non du baptême et de sa *confirmation* la condition d'entrée dans l'église nationale, on faisait de cette dernière un véritable tohu-bohu. En deuxième lieu, l'ensemble du système était inconséquent et serait une cause de ruine pour l'organisation tout entière. On s'en apercevait aux précautions méticuleuses du projet actuel pour limiter l'action et l'influence des corps ecclésiastiques qu'il créait. Pour tout et partout la main du gouvernement était là pour arrêter, diriger, brider. Ainsi, dans le *synode.* Et quel article singulier que l'article 31 « Le conseil d'état pourra, au besoin, envoyer des commissaires, avec voix consultative, dans le synode et dans les classes, » article dont l'*Exposé des motifs* ne se donnait pas même la peine de dire un mot[2].

[1] *Nouvelliste vaudois,* N° 98, 11 décembre 1838. (*Lettre à l'auteur des articles sur l'organisation de l'église vaudoise.*)

[2] *Narrateur religieux,* N° 101, 6 décembre 1838. (*Projet de loi ecclésiastique.*)

VI

Le premier projet de loi élaboré par le conseil d'état n'avait pas encore paru, que, déjà, nous l'avons vu, les partisans d'une église sans profession de foi et gouvernée par l'état se mettaient en campagne et provoquaient la signature d'une pétition au grand conseil. Cette pétition, revêtue d'une centaine de signatures, fut communiquée au corps législatif dans sa séance du 22 novembre. De leur côté, dès que le projet du conseil d'état eut paru, les partisans de l'administration de l'église par le clergé pétitionnèrent pour le maintien du *statu quo*, et parvinrent ainsi à engager le peuple de l'église à refuser l'exercice de ses droits, exercice qu'on voulait lui donner. Ces demandes étaient formulées dans un grand nombre de pétitions presque toutes autographiées et identiques. En voici la teneur :

Messieurs,

Au moment où le grand conseil doit s'occuper de la discussion du projet de loi ecclésiastique qui doit fixer l'organisation de notre église nationale, les soussignés étant convaincus :

Que les auteurs de ce projet extrêmement compliqué ont mal compris le sens des art. 9 et 10 de la constitution; qu'il ne convient de changer un ordre de choses existant, surtout pour des institutions d'un si haut intérêt et si profondément implantées dans les mœurs d'un peuple, que lorsque cet ordre de choses présente des imperfections et des dangers graves, et que l'on a la certitude que ce que l'on veut mettre à la place y pourra remédier et ne portera pas en soi le germe d'autres inconvénients tout aussi dangereux.

Que notre église n'est point dans un état si fâcheux qu'il faille renverser ses anciennes institutions; que si l'ordre de choses ecclésiastique actuel peut présenter quelques inconvénients, celui que l'on propose, en bouleversant l'ancien édifice de l'église de nos pères, en offre de bien évidents et de bien plus graves encore, sans parler de ceux qui, inaperçus dans ce moment, ne manqueront pas de surgir dans la pratique.

Que l'immense majorité des Vaudois n'a jamais demandé ni désiré de tels changements.

Convaincus, enfin, que la nouvelle loi ne manquera pas de surcharger le budget de nos dépenses,

Frappés, disons-nous, de toutes ces considérations, nous demandons :

1° Le renvoi pur et simple du projet ;

2° Que dans la loi nouvelle sur l'organisation de l'église qui doit prendre force dès l'année 1841, on s'écarte le moins possible des Ordonnances ecclésiastiques encore en vigueur, et qui furent faites avec tant de sagesse et d'esprit chrétien.

La constituante de 1831 reçut de nombreuses pétitions pour le maintien de l'église nationale, les vœux des pétitionnaires furent écoutés. Nous voulons encore la même église, que nous respectons et qui rendit nos pères heureux.

Nous vous prions, très honoré monsieur le président et messieurs, d'agréer l'expression de notre confiance parfaite en vos lumières, votre sagesse et votre attachement au bien du pays et de la religion, de même que l'assurance du respect dont nous nous plaisons à vous entourer.

Ces pétitions réunirent 12 000 signatures. D'autres, rédigées dans le même sens, ou du moins se proposant le même but, le rejet du projet du conseil d'état, furent appuyées de quelques centaines de voix. L'une de ces pétitions, signée de 246 habitants de Montreux, insistait fortement sur ce que le projet présenté, « avec une apparence républicaine, ne tendait à rien moins qu'à remettre le gouvernement de l'église entre les mains d'un parti, lequel soustrairait l'église nationale au pouvoir naturel et vraiment démocratique de l'état. » Les pétitionnaires ne demandaient du reste que la correction des Ordonnances ecclésiastiques dans les points où le progrès du temps et des institutions l'exigeait absolument. Respect de l'autorité souveraine de l'état, d'un côté, entière liberté de conscience, de l'autre, voilà les seules bases qu'ils estimaient convenir à l'église nationale dans le moment présent.

Les adversaires du projet du conseil d'état, s'ils se rencontraient dans le but poursuivi, n'étaient cependant pas toujours poussés par les mêmes motifs. C'est ainsi qu'une pétition de

Lausanne, couverte de quarante signatures, demandait tout simplement la *suppression de l'église nationale et la liberté illimitée des cultes.* Ce violent réquisitoire était au fond le premier effort tenté publiquement pour renverser l'église nationale. Il était d'une logique que les simples ne trouveront certes pas rigoureuse. Nous le donnons ici comme une curieuse pièce historique :

Le méthodisme, comme vous savez, MM. les membres du grand conseil, fut importé dans le canton par des étrangers, vers 1816. Ces étrangers étaient riches; ils employèrent leur or et leurs séductions à faire des prosélytes; ils y réussirent.

Des pasteurs révérés de l'église nationale combattirent les nouvelles doctrines; mais tel est l'attrait de la nouveauté que, malgré la puissance de leur parole, le mal ne fit que s'accroître. La dissension s'introduisit dans les familles. Des pères furent brouillés avec leurs enfants; des maris avec leurs femmes; des frères avec leurs sœurs.

Le cinquième commandement dit: « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient prolongés sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donne. » Les missionnaires du méthodisme dirent aux jeunes gens : « Si vos pères vous opposent leur autorité, résistez-leur. » La résistance eut lieu; la désobéissance et la rébellion devinrent des actes méritoires, malgré le commandement de Dieu.

Des plaintes furent portées au conseil d'état; le désordre était flagrant; il fut poussé à un point si extrême que le conseil d'état se crut obligé de prendre quelques mesures; des arrêtés, des proclamations furent publiés; la loi de 1824 fut rendue: elle eut l'air d'une persécution. On porta quelque intérêt à ceux qui en étaient les victimes, et elle finit par tomber en désuétude longtemps avant d'avoir été révoquée.

Vint la révolution de 1830; on avait prévu la tendance du méthodisme; on demanda et on obtint le maintien de l'église nationale. Plusieurs méthodistes s'en étaient retirés; ils comprirent leur maladresse, ils y rentrèrent. Ils purent dès lors prêcher leurs doctrines du haut de la chaire, et à l'heure qu'il est, elles se sont tellement propagées que la grande majorité des pasteurs de l'église dite *nationale* en est infectée. On prêche ouvertement le dogme de la prédestination ; on vous envoie, sans le moindre scrupule, en enfer; on vous damne impitoyablement vous et les vôtres; à l'Evangile de grâce et de miséricorde, on a substitué

les rêveries sombres et mystiques d'un simple mortel du XVI[e] siècle; on les revêt d'un jargon inintelligible, et malheur à vous si vous manifestez du doute ou de l'aversion !

Ce n'est pas tout, marchant de conquête en conquête, le méthodisme s'impatronise dans l'instruction publique, dans l'instruction publique supérieure, entendez-vous ? La carrière de l'enseignement est fermée à quiconque n'est pas initié. Prenez la liste des nominations à l'académie, au collége cantonal, à l'école normale, vous en serez convaincus.

On a repoussé de l'académie un savant allemand qui s'offrait à enseigner la philosophie, parce qu'il est disciple de Hegel ; on a repoussé du gymnase, malgré les plus brillants examens, un autre Allemand qui s'offrait à enseigner l'histoire et la géographie, parce qu'en faisant sa leçon sur la réformation et sur le Nil, il n'a assigné à ces deux grands phénomènes que des causes naturelles. Et combien d'autres exemples ne pourrait-on pas citer !

Emules des jésuites et véritables jésuites du protestantisme, ne pensez pas que les méthodistes s'arrêtent en si beau chemin ; ils viseront au conseil d'état et y parviendront si vous n'y prenez garde. Dieu sait alors ce qui arriverait à la patrie!

Pénétrés de ce danger, sûrs qu'il en résulterait des conflagrations violentes, sûrs également que le méthodisme est antipathique à l'immense majorité du peuple, les soussignés demandent qu'il vous plaise de décréter :

1° La liberté illimitée des cultes.

2° La suppression de l'église dite nationale.

C'est là, dans l'opinion des soussignés, le seul remède au mal qu'ils ont signalé ! Les ministres ne seront plus des fonctionnaires de l'état ; ils exerceront une profession comme les médecins et les avocats exercent la leur ; ils recevront des honoraires selon leur mérite et selon leurs œuvres ; ceux qui ne partagent pas les opinions et la croyance de leur pasteur *obligé* ne seront plus tenus, sous peine de ne point remplir leurs devoirs religieux, d'aller entendre des doctrines qui leur répugnent, qui blessent leur bon sens et leur raison ; on se groupera autour d'un pasteur de son choix ; en un mot on aura chez nous ce qu'on a en Amérique, dans cette Amérique qu'on cite à tout propos en matière de politique et de législation, et qu'on n'a pas encore imitée dans ce qu'elle a de meilleur.

En outre, l'état fera une économie de plus de 300 000 francs par an.

Agréez, messieurs, etc.

Bien différents étaient les vœux de dix-neuf citoyens de Bretonnières qui, voulant que les mots *église nationale* inscrits au projet devinssent une vérité, s'exprimaient ainsi :

Que les paroisses s'administrent elles-mêmes sous la direction et la surveillance des autorités ecclésiastiques supérieures.

Qu'elles soient consultées toutes les fois qu'il s'agira de changements dans leur circonscription, de l'érection d'un nouveau temple ou d'autres choses semblables.

Qu'elles choisissent et nomment par elles-mêmes tous les fonctionnaires, à l'exception des pasteurs.

Qu'elles participent, par l'intermédiaire de leurs délégués, à l'élection de ces derniers.

Que par ces mêmes délégués elles aient part à la confection des règlements ecclésiastiques, à l'exercice de la discipline, et à tous les autres actes du gouvernement de l'église.

Les pétitionnaires ne reconnaissaient comme membres de l'église que ceux qui avaient été baptisés et confirmés ; ils ne voulaient pas que l'état intervînt dans le spirituel de l'église ; ils voulaient veiller eux-mêmes aux intérêts de celle-ci.

La pétition de Bretonnières est, à notre connaissance, la seule qui se soit montrée plutôt favorable au projet de loi.

VII

A peine le grand conseil, présidé par M. le professeur *Pidou*, était-il réuni, en novembre 1838, pour sa session d'automne, que les exemplaires des diverses pétitions lui arrivaient de tous les points du canton. Mais ce ne fut que le 16 janvier 1839 que la discussion sur le projet de loi commença. Nous savons déjà que le rapport de la commission d'examen avait été communiqué au grand conseil le 5 décembre précédent. La discussion, qui ne porta en réalité que sur les articles 2 et 5 du projet, dura six jours ; le nombre des orateurs fut

considérable. A la vérité, il n'y eut que deux opinions en présence, mais tranchées, absolument exclusives l'une de l'autre ; pas de moyen terme, pas de conciliation possible. Les deux tendances qui s'étaient produites précédemment en d'autres lieux, s'accusent ici plus nettement, quoique les proportions des partis se soient déplacées d'une manière curieuse. Dans le grand conseil, les partisans de la confession de foi sont en minorité ; ils l'avaient emporté haut la main dans la commission législative, dans la délégation des classes, et même dans le projet du conseil d'état. Dans le grand conseil, l'introduction des laïques, proposée par le conseil d'état, est repoussée par une majorité écrasante : il est vrai qu'elle avait subi le même sort dans la délégation, mais on devait s'attendre à ce que les représentants du peuple fussent plus démocratiques que les délégués du clergé. Toutefois, on pourrait déjà le conclure de la longueur de la discussion, si la victoire des ennemis du projet fut complète, elle n'en fut pas moins chèrement gagnée. La lutte fut vive, passionnée, singulièrement propre à jeter du jour sur l'état vrai des choses et sur les dispositions du parti hostile au mouvement religieux inauguré par le réveil. Il ne sera pas sans intérêt pour les lecteurs de retrouver ici quelque souvenir de ces mémorables débats.

Nous sommes au 16 janvier 1839. La salle du grand conseil présente une animation plus grande que de coutume. Depuis bien des mois déjà, ou, pour mieux dire, depuis des années, les députés du peuple ont vu poindre à l'horizon, puis grandir, se rapprocher graduellement, une question qui, maintenant, ne peut plus être éludée, qui s'impose à eux, qui exige une prompte solution. Cette question, qui intéresse la vie même du peuple, parce qu'elle touche à sa religion, est celle des rapports à établir entre l'église et l'état. Comment le citoyen se conciliera-t-il chez le même individu avec le chrétien ? Comment

l'état, qui est la cité, s'harmonisera-t-il, dans la vie nationale, avec l'église qui est la religion ? Question d'une extrême gravité, et qui avait déjà rencontré des solutions nombreuses et pour la plupart contradictoires, chez les conducteurs du peuple, hommes d'état et ecclésiastiques, chez le peuple lui-même, dont il fallait maintenant calmer l'agitation par une organisation pratique et rationnelle de son église. Or, le moment de donner cette réponse, depuis si longtemps attendue, est enfin arrivé. Cette réponse, quelle sera-t-elle ? C'est ce que le vote final nous apprendra.

M. le conseiller d'état *Druey*, dont la part dans le mouvement hostile à l'église fut si grande et devait prendre dans la suite des proportions toujours plus considérables, rappela, dans un long discours, que la constitution de 1831 avait fait d'une *église d'état* une *église nationale*. Par une habile récapitulation des faits, il s'efforça d'établir qu'il n'y avait *plus d'union entre l'état et l'église ;* que s'il n'y avait pas séparation complète, on y tendait; qu'on y arriverait tôt ou tard ; que restaurer l'église-école serait rétrograder.

M. Druey voulait la démocratie religieuse : plus de confession de foi ; nomination des représentants de l'église par le peuple des paroisses ; participation réelle des paroisses à la nomination des pasteurs. Pour ce magistrat, le mot *nationale* signifiait : qui tombe sous l'empire de la loi.

Les arguments présentés par la minorité Jaccard de la commission d'examen du projet et ceux de la majorité de cette commission ayant été développés de nouveau devant le grand conseil, plusieurs orateurs prirent la parole, mais essentiellement contre le projet. Telle était l'intention du général *Guiguer*, qui, préalablement, se donna le plaisir de parler un peu contre toutes les opinions énoncées. M. *E. De la Harpe*, président du conseil d'état, voulut démontrer : 1° que les symboles, les confessions de foi, sont contraires aux principes religieux

en général et surtout à ceux de la réformation (!!) ; 2° que tous les schismes ont eu leur source dans la réformation (!!!) ; 3° que la confession helvétique, outre qu'elle était en opposition avec toutes nos institutions politiques, l'était encore avec le principe fondamental du christianisme ; c'est-à-dire la possibilité pour tous d'être sauvés. (!!!!) M. le pasteur *Simonin* affirma, au contraire, que la confession de foi était une des causes qui avaient assuré à notre église sa réputation méritée et qu'il était impossible qu'il y eût une église sans confession de foi. L'église nationale ne devait pas être ouverte à toutes les croyances, et M. Simonin concluait au maintien de la confession comme étant la pierre angulaire de cette église.

M. *Jaccard*, qui avait fait minorité dans la commission d'examen, prétendit que la confession de foi n'était pas garantie par la constitution dont l'article 9 s'expliquait par les craintes que l'on avait éprouvées en 1830 pour la durée de l'église nationale. Mais, dans la pensée de l'orateur, l'église nationale avait fini par adopter d'autres doctrines que celles de la confession. C'est ce qui expliquait à ses yeux pourquoi le méthodisme, qui avait conservé ces doctrines, excitait encore tant de colère parmi le peuple. Le fond de ce discours réservé, M. Jaccard parla bien ; il se montra habile. M. *Blanchenay*, lui, parla très violemment contre la confession de foi, l'école normale, la théologie, le méthodisme, etc., etc.

VIII

Dans la séance du lendemain, 17 janvier, l'honorable professeur *Gindroz* traita la question préalable : *Est-il bon, est-il utile qu'une église ait une confession de foi?* Après s'être demandé ce qu'était une église, il montra la confession de foi sortant naturellement, logiquement des croyances communes, comme leur expression. La liberté individuelle n'est point détruite. La con-

fession représente les croyances et ne les impose pas. Une confession de foi ne se place point entre l'homme et son Dieu. Sans doute, une confession de foi n'est pas nécessaire à une église, parce qu'elle a existé avant la confession de foi ; mais l'église veut une telle manifestation, parce qu'elle veut proclamer les convictions qui sont siennes. Les avantages d'une confession de foi sont l'unité, le sentiment de l'existence et la paix intérieure. C'est une source de sécurité pour les pasteurs, une règle et une autorité. La prédication de la parole divine devient uniforme dans toutes les paroisses. Pour ces dernières, les confessions de foi présentent de grands avantages. Elles connaissent la doctrine de leurs pasteurs et peuvent s'unir à ces derniers intimement. Dans le système d'une église nationale, salariée par l'état, c'est une garantie inévitable pour l'état et pour le clergé.

M. Gindroz qualifiait de *regrettable* le vote par lequel le grand conseil supprimerait toute confession de foi. Il s'ensuivrait, pensait-il, un mouvement d'indépendance qui ne serait pas à désirer.

Pour M. *Muret-Tallichet*, le symbole des apôtres était la véritable confession de foi populaire. Cet orateur voyait grandir l'influence du méthodisme et il l'appelait une *influence de coterie politique*. Cependant les méthodistes à craindre n'étaient pas les *dissidents*, mais ceux qui étaient restés dans l'église nationale et qui voudraient en faire sortir ceux qui ne pensaient pas comme eux. M. Muret vota avec la minorité Jaccard.

M. *De la Harpe*, président du conseil d'état, s'éleva de nouveau contre la confession. Il fit ou s'imagina faire de l'histoire ecclésiastique et conclut que « les confessions ne peuvent faire que des hypocrites ou des indifférents; qu'elles sont destructives de la liberté d'examen et du choix d'une doctrine. » D'accord avec le chef du pouvoir exécutif, M. *Demiéville* votait

contre toute confession de foi et ne voulait que la Bible seule, tandis que M. *Ruchet*, rapporteur, maintenait la confession, le peuple n'ayant pas dit qu'il voulait la changer. M. le pasteur *Roud* rappela que le clergé était unanime pour demander le maintien de la confession de foi. Oter à l'église nationale sa confession, ce serait lui tout ôter, sa vie, son existence. Enfin, M. le professeur *Monnard*, tout en exprimant l'idée qu'une confession de foi est proprement le livre des docteurs, non le livre de tous, et tout en votant le maintien de la confession de foi, proclama bien haut que l'église nationale devait se constituer elle-même, qu'elle ne devait pas être constituée par une assemblée législative.

Le 18 janvier, M. Druey, après avoir jeté un coup d'œil historique sur la fondation de l'église chrétienne, s'exprima ainsi :

« En s'appuyant sur le bras séculier, les églises réformées se sont mises dans la nécessité de professer et de prêcher de préférence certaines doctrines en faveur à telle cour ou dans les conseils de telle république. Une église-école ou d'autorité, une véritable église d'état ou gouvernementale, doit avoir une confession de foi.

» L'église de société ou de professants, où l'on entre librement, séparée de l'état, doit aussi avoir sa confession de foi; les personnes qui en font partie veulent savoir si elles sont bien d'accord sur tous les points.

» Mais notre église nationale n'est plus une église d'autorité et n'est pas encore une église séparée de l'état.... C'est un pêle-mêle.... Avec une pareille église, au XIX[e] siècle, dans une république démocratique, que voulez-vous qu'on fasse?... Une église nationale, composée de tant d'éléments divers, ne comporte point une confession de foi....

» Il y a deux églises évangéliques réformées; l'une méthodiste ou ultra-calviniste, qui a fait revivre la confession hel-

vétique; l'autre moins sévère, plus relâchée, plus en rapport avec l'esprit du temps... Ce n'est pas la première qu'on a voulu maintenir, garantir dans son intégrité. »

La situation de l'église nationale du canton de Vaud vis-à-vis de l'état, d'un côté, et du peuple, de l'autre, justifiait-elle le point de vue de M. Druey? On pourrait hésiter à répondre; cependant, à le juger impartialement, M. Druey était peut-être plus près de la vérité que les partisans quand même du maintien de la confession de foi. L'esprit qui animait cet homme d'état dans sa campagne contre la confession helvétique pouvait être mauvais; il avait sans doute, à cet égard, des idées *de derrière la tête;* mais l'église nationale étant donnée, M. Druey avait pour lui la logique, jusqu'au moment où il aurait aussi le pays.

M. le conseiller *Jaquet* entra dans la discussion en posant cette question : « Notre église aura-t-elle une confession de foi écrite ou non écrite? Substituera-t-on aux livres symboliques dont elle est en possession un symbole en chair et en os, formé des majorités variables appelées à la gouverner? » En rejetant l'article 2 du projet, on mettait de côté la confession de foi de l'église nationale; or, M. Jaquet conseillait l'adoption de cet article, en y ajoutant que l'état de choses actuel relativement aux livres symboliques, aux livres pour le culte et l'enseignement public de la religion, serait maintenu aussi longtemps qu'il n'y aurait pas été apporté de changement dans les formes voulues par les articles 67 et suivants de la présente loi.

M. Jaquet termina le beau discours qu'il avait prononcé en faveur de la confession de foi par cet avertissement, trop emphatique peut-être, mais bien sérieux : *Le rejet de l'article 2, avec les conséquences qui résulteront de ce rejet, est, à mon sens, l'article premier du testament de l'église nationale.*

L'opinion du président du conseil d'état, M. *De la Harpe,* sur la confession de foi nous est connue. Après un exposé histo-

rique sur les origines de la confession helvétique, le magistrat théologien prétendit que, dans la supposition où il faudrait un livre symbolique, le formulaire de 1566 ne serait pas celui qui conviendrait aux Vaudois. A en croire l'honorable président du conseil d'état, la religion de la confession n'était pas celle de Jésus-Christ, ni celle du pays ; c'était celle du méthodisme pur, et il fallait en faire justice. — Nous laissons à ceux de nos lecteurs qui connaissent ces matières le soin de juger de la valeur d'une pareille critique. Mais M. De la Harpe, qui avait sans doute des notions plus exactes sur les dispositions du peuple que sur la symbolique, demandait qu'on imprimât la confession à vingt ou trente mille exemplaires et qu'on la soumît au peuple. « On verra, ajoutait-il, quel sera son sort ! »

Dans la séance du 17 janvier, M. le pasteur *Simonin* s'élevant contre la confusion que l'on faisait entre la règle d'enseignement et la règle de foi, rappela cette distinction si souvent faite au sein de la délégation et dans les débats sur ce point. A son jugement, ces mots de l'article 9 de la constitution : *et la discipline ecclésiastique du canton*, impliquaient la garantie positive de la confession par la constitution elle-même. Mais M. *Marc Duvoisin*, l'auteur du célèbre article contre le prosélytisme, dans la loi du 22 janvier 1834, fidèle à la consigne que son parti avait reçue de son chef de file, fit jouer sa grosse artillerie en accusant les mômiers de ressusciter la confession helvétique ; confession tirée en partie de saint Paul, lequel était, au dire du député campagnard, *un capitaine de Romains qui n'avait jamais été apôtre, qui était venu après Jésus-Christ, qui n'avait jamais été avec lui !* Le hardi critique repoussait donc la confession de foi qui avait *remplacé chez nous le pape !*

M. *Boisot,* conseiller d'état, qui n'avait pas souscrit à l'idée de faire discuter les projets de loi par une délégation des classes, voulait conserver absolument le *statu quo*. Pour lui, la constitution avait garanti l'église nationale *dans son intégrité;*

c'est-à-dire dans son *état constitutif* formant un tout, ce qui signifiait qu'elle était maintenue, quant à sa forme et dans ses doctrines. La nouvelle loi ecclésiastique devait donc être faite dans les limites de l'article 9.

M. *Blanchenay*, qui ne voulait à aucun prix de la liberté des cultes, s'attaqua violemment à M. Monnard et à M. Vinet dont il cita la fameuse phrase : « C'est de révolte en révolte, etc. » Mais M. *Alexis Forel* prit aussitôt la défense de M. Vinet absent, et M. le professeur *Monnard*, dans un très long et beau discours, répondit à des faits personnels et à des objections présentées. Il pensait que si le peuple vaudois était décidé à conserver son église nationale, il entendait sans doute l'église avec ses institutions actuelles et avec sa doctrine. Du reste, M. Monnard croyait qu'il y aurait utilité à revoir le formulaire ; seulement, c'était à l'église, et non au grand conseil à faire cette révision.

· Dans le cours de la discussion, M. *Druey* toucha incidemment à la question de la séparation de l'église d'avec l'état. Bien loin de redouter cette séparation, *qui est une nécessité*, disait-il, il l'aurait envisagée comme un bien. « Nous y tendons de toutes manières, » ajoutait-il.

Le lendemain, entre autres orateurs qui prirent la parole sur cette question, nous remarquons M. *Th. Rivier*. Cet honorable député parla en faveur des confessions de foi et montra que le *méthodisme* wesleyen était précisément favorable à ceux qui ne voulaient pas la confession helvétique et qui s'élevaient contre elle parce qu'ils y voyaient le drapeau du *méthodisme*.

M. le professeur *Gindroz* fit l'apologie de la confession helvétique. « Doit-elle, demanda-t-il, demeurer confession de notre église ? Je réponds oui et non.... Notre église nationale, évangélique réformée ne peut admettre dans son sein que la profession de la doctrine évangélique réformée ; donc, OUI ! pour tout ce que la confession renferme de vérités chrétiennes, pour les

devoirs qu'elle rappelle. NON ! pour tout ce qui n'est pas de l'Evangile et de la réforme. » M. Gindroz concluait qu'il fallait garder la confession, mais la réviser.

Dans un nouveau et long discours, M. *Druey* répéta qu'il ne redoutait pas la séparation de l'église d'avec l'état, mais il reconnaissait que la majorité du peuple vaudois n'en voulait actuellement pas. Puis, faisant allusion aux débats de la délégation, il affirma que cette dernière avait déchiré la confession de foi en en détachant quelques chapitres.

Enfin, M. *De la Harpe* prétendit encore que la confession devait être rejetée parce qu'elle était *inintelligible* et *absurde*. — Cette discussion sur l'article 2 du projet, qui n'avait pas duré moins de trente-deux heures, se termina par l'adoption d'un amendement de M. *Druey*, ainsi conçu : « Art. 2. L'église nationale évangélique réformée ne reconnaît d'autre règle de foi que l'Ancien et le Nouveau Testament.

» La liturgie et le catéchisme seront soumis à une révision à laquelle il sera procédé conformément aux articles 67 et suivants de la présente loi dès qu'elle aura été mise à exécution. En attendant que cette révision soit opérée, l'état de choses actuel relativement à ces livres est provisoirement maintenu. »

La confession helvétique se trouva ainsi abolie par 67 voix contre 57.

IX

L'article 5 du projet de loi mentionnait les corps constitués dans l'église et y introduisait les laïques. M. *Demiéville* ne voulait pas de ces derniers ; M. *Druey* en voulait, par les motifs qu'il avait déjà développés plus d'une fois. L'église devait être le plus possible démocratique et le peuple de l'église avoir aussi sa part dans les affaires de l'église ; l'élection par les paroisses était le principe fondamental d'une église vraiment chrétienne et démocratique.

M. *Ruchet*, rapporteur, fit remarquer que « l'organisation avec les laïques avait l'avantage de séparer la politique des intérêts religieux. » L'orateur, appuyant ce qu'avait dit sur ce sujet M. *Demiéville*, répéta que les 12 000 signatures obtenues contre le projet avaient été provoquées par les pasteurs, et ces deux députés se plaignirent des procédés employés dans cette circonstance par plusieurs membres du clergé. Il paraît en effet que quelques pasteurs poussèrent trop loin l'esprit de propagande, car, dans la séance suivante, l'honorable M. *Jayet*, ancien conseiller d'état, parla de l'exemple fâcheux donné à cette occasion par beaucoup de ministres[1]. Cette tactique du parti clérical nuisit certainement à la cause même de l'église. Les meneurs du grand conseil allaient répétant qu'on voulait remettre l'église aux mains du peuple et que les pasteurs ne le voulaient pas. Et, chose curieuse! c'étaient des ecclésiastiques qui, dans le grand conseil, plaidaient contre leur propre cause. Le pasteur *Simonin* votait hautement pour la prédominance de l'état. Il ne croyait pas que jamais on dût admettre la séparation de l'église et de l'état, parce que « l'église deviendrait par là trop puissante. » M. *Berger*, se fondant sur ce que dans nos pays une grande partie des individus avaient à peine de quoi vivre et ne pourraient faire des sacrifices pour soutenir une église, en concluait à la nécessité d'une église nationale entretenue par l'état.

En revanche, M. *Jayet* estimait obligée l'intervention des laïques. La seule question à discuter était celle-ci : Y aura-t-il, pour administrer l'église, des autorités spéciales, ou bien les autorités déjà constituées l'administreront-elles ? Mais M. Jayet se voyait contraint de rejeter le projet. Il avait cru le peuple vaudois assez avancé pour s'occuper d'affaires religieuses, et il s'était cruellement trompé ; 12000 pétitionnaires avaient de-

[1] Le pasteur C., de Cronay, avait dit lui-même à M. Jayet, qui le raconta : « J'ai réuni *mes gens*, et je les ai engagés à signer la pétition. »

mandé le rejet de la loi proposée. Ces pétitionnaires savaient-ils ce qu'ils avaient fait?

On en était là de la discussion, lorsque le président du conseil d'état, M. *De la Harpe*, vint déclarer que l'article 5, contenant le principe fondamental de toute la loi, ayant été rejeté, le conseil d'état retirait le projet tout entier. Cette déclaration mit naturellement fin à ces longs débats, et replongea pour une année encore le pays dans les incertitudes et les agitations dont on avait cru être enfin délivré. En retirant son premier projet, le conseil d'état s'imposait l'obligation d'en présenter un nouveau. Nous ne tarderons pas à voir ce que devait être ce second projet officiel.

X

Dès que le vote du grand conseil sur la confession de foi helvétique fut connu au dehors, l'impression ressentie fut très vive ; les amis des doctrines évangéliques s'affligèrent et protestèrent[1] ; les partisans de la libre pensée triomphèrent et applaudirent.

Parmi les premiers, et en première ligne aussi, nous rencontrons *Vinet*, qui n'attendit même pas la fin des débats dans le grand conseil pour exposer son opinion. Il y était autorisé d'autant plus que les dispositions du parti hostile à la confession étaient assez connues pour qu'on pût prévoir le résultat des discussions.

Dans un article de la *Revue suisse* sur l'*église et les confessions de foi*[2], Vinet prétendait qu'on avait exagéré dans les deux opi-

[1] « .... Que dites-vous de notre grand conseil qui, avec dix voix, nous renverse notre confession de foi, ce monument de trois siècles? C'est un signe des temps encore plus affligeant que la chose elle-même : l'avenir de notre église n'est pas réjouissant. » (Lettre de M. A. de Mestral, suffragant à Apples, à M. S. Chappuis, 30 janvier 1839.)

[2] *Revue suisse*, numéro de janvier 1839. 27 pages.

nions. Les partisans de la confession *ont trop eu l'air*, disait-il, *d'attribuer aux confessions de foi une force propre, active et indépendante*. Chaque symbole pourrait dire : « J'existe par la Bible, pour l'amour de la Bible, et pour sauver le sens de la Bible. » Il est de fait que chacun cherche dans la Bible, non les idées de la Bible, mais la seule autorité irrécusable pour les idées qu'il a lui-même, et qu'un nom d'homme ne protégerait pas assez. « On n'a pas si bon marché d'un symbole.... On s'entend sur le sens qu'il renferme, et la communauté qui l'impose et le ministre qui l'accepte savent, l'un ce qu'on lui demande, et l'autre ce qu'on lui promet. Voilà le propre et l'utilité d'une confession de foi.... Elle n'est qu'un *lien relatif*. »

D'un autre côté, la confession de foi étant le seul lien authentique et légal qui existât entre l'église et le gouvernement, Vinet trouvait étonnant que les partisans de l'église gouvernementale demandassent la suppression de ce lien. C'était là ce qui caractérisait l'église nationale. « Otez cette confession, leur disait-il, et dites-moi ce qu'il reste. » Et comme la constitution l'avait reconnue et garantie, l'abolir était entrer dans une voie désastreuse, car « une confession ne se supprime pas ; elle s'en va emportant une église avec elle. »

« *Anarchie* ou *tyrannie*, voilà, disait Vinet, le nom du nouveau système. » Une fois la confession enlevée, « je ne sais voir dans votre gouvernement ecclésiastique qu'un rouage inutile et dispendieux, ou que la consécration d'un arbitraire sans frein et sans bornes.... L'église, n'étant plus même représentée par son symbole, n'existe plus ; la religion n'est purement et simplement qu'un département de l'administration, une branche, si l'on veut, de l'instruction publique... L'abolition pure et simple de la confession de foi compromet également la paix et la liberté. »

L'article auquel nous venons d'emprunter ces quelques citations avait à peine paru dans la *Revue suisse*, que Vinet reve-

nait sur le même sujet dans le *Narrateur religieux*[1]. Il paraît qu'il était un peu question d'une transaction au sujet de la confession de foi, et Vinet se hâta de dire qu'il n'y avait point de transaction possible. C'était le fond, le centre du symbole qu'on attaquait, mais un nouveau formulaire qui reproduirait ce fond ne satisferait personne. La suppression du livre de la *confession helvétique* serait le solennel désaveu des vérités qu'il renfermait; il fallait donc défendre le livre, tout humain qu'il était et quelque imparfait qu'il pût être. On parlait d'un symbole plus réduit, plus court ; mais les vérités dont il s'agissait ne se recommandaient ni ne se compromettaient par l'étendue matérielle. On parlait du symbole des apôtres, mais il aurait fallu savoir à quel titre et dans quel sens? Pour le moment, la confession helvétique ne pouvait être abandonnée, parce qu'on savait trop bien dans quel sens elle serait répudiée. Il est vrai que les défenseurs des confessions de foi passaient chez plusieurs pour des ennemis de la liberté ; mais défendre la confession, c'était s'opposer à l'invasion de l'arbitraire. Sur le terrain commun aux amis et aux adversaires du symbole, c'est-à-dire une église nationale étant supposée, les premiers ne concevaient pas plus la suppression du symbole pour l'église que celle de la constitution pour l'état. Leur cause était donc rationnelle et libérale.

Poursuivant le cours de la campagne qu'il avait entreprise en faveur du maintien de la confession de foi helvétique, Vinet écrivait, le lendemain du vote qui avait supprimé l'antique symbole de l'église vaudoise, un article d'une nature plus générale sur la *notion d'église*[2]. Après avoir posé en fait que, pour qu'il y ait des églises de plusieurs sortes, comme c'est le cas, il faut qu'il y ait une *église*, l'auteur démontrait que, hors du point de vue catholique, l'église est nécessairement une

[1] *Narrateur religieux*, N° 107, 17 janvier 1839. (*La confession de foi.*)

[2] *Ibid.*, N° 108, 24 janvier 1839. (*Sur la notion d'église.*)

société. Or, ce qui constitue l'église, c'est le *symbole*. Après que tous les autres éléments de l'idée d'église ont disparu, celui-là demeure le dernier. Est-il supprimé, rien ne reste. Il n'y a plus d'église, et alors il faudrait avoir le courage de dire à un peuple libre : « Vous aviez une église, nous l'avons supprimée ; il ne reste plus que des paroisses, des temples, des habits noirs, et un budget pour entretenir tout cela. » Toutefois, Vinet se laissait aller à l'espoir que la suppression du symbole pourrait donner à l'église vaudoise une conscience vive de sa propre existence, et il voyait dans l'agitation du moment « un réveil dans le *réveil* et en dehors du réveil. » « C'est un grand changement, disait-il, que d'apprendre ce qu'on est, où l'on est, et où l'on va. »

M. Schérer fait remarquer avec raison que la position de Vinet en cette affaire est très digne d'attention. Le terrain sur lequel il se place est celui de la vérité relative. Tout en réservant les idées qu'il avait précédemment émises sur le vice de l'institution qui associe l'église et l'état, il accepte le fait, à savoir l'existence de l'église nationale. Il ne défend point le symbole helvétique considéré en lui-même, mais il maintient l'étroite corrélation qui existe entre les deux termes *église* et *symbole ;* il déclare que l'église vaudoise aura son symbole, quoi qu'on fasse, et, symbole pour symbole, il préfère celui qui est connu à celui qui est inconnu, celui qui est né d'une foi historique et positive à celui qui sera probablement tout négatif, celui dont les doctrines fondamentales se sont toujours trouvées en rapport avec la vie à celui de l'indifférentisme [1]. Ce que Vinet comprenait fort bien, c'est que cette discussion cachait une lutte de l'indifférentisme ou même de l'incrédulité avec la foi chrétienne, la foi positive. C'est ce qu'il s'efforça de faire entendre dans une *Lettre au rédacteur de la Revue suisse* [2]. Dans

[1] E. Schérer, *Alexandre Vinet*, pag. 64, 65.

[2] *Revue suisse*, numéro de février 1839, pag. 112.

sa conviction, en ôtant tout symbole, le seul point où les consciences devaient se réunir, c'était le *théisme.* L'église, dans ce nouveau mode, était si peu nationale qu'elle n'était pas même église. Aucun progrès n'était obtenu, aucun surtout vers le régime de la liberté. On était parti, dans la discussion, de l'inutilité et de l'inconvénient des confessions de foi, et l'on était arrivé à une confession de foi. (Liturgie et catéchisme.) Le grand conseil avait fait ce qu'il ne voulait pas faire. Mais comment l'existence d'un nouveau symbole se concilierait-elle avec la liberté? Il aurait donc fallu, ou proposer l'entière séparation de l'église et de l'état, ou demander un vote populaire sur la confession helvétique, ou enfin sortir et se réunir en dehors de l'église à ceux qui auraient pensé de même. Quant aux doctrines opposées à celles de la confession helvétique et qui avaient été présentées dans la discussion, elle ne recélaient, au jugement de Vinet, *aucun germe de vie.*

XI

L'impression de tristesse, de désappointement qui se glisse dans les considérations élevées d'un grand esprit, se transforme chez d'autres en une amertume mal dissimulée. « On le voit, s'écrie le *Narrateur religieux*, les promoteurs de la fameuse pétition aux 12 000 signatures ont triomphé. Triste triomphe, car il s'accomplira sur les ruines ou sur l'abjection, du moins, de l'église nationale. Hommes imprudents, méticuleux adversaires du progrès, vous avez réussi, vous aurez probablement cette église que vous demandez, cette église *sans gouvernement à part*, qui n'est plus une église, qui n'est plus, à tous égards, que l'humble et docile servante du gouvernement civil; alors, mais trop tard, vous reconnaîtrez où vos craintes vous ont entraînés et quel abîme vous avez creusé sous les fondements de l'édifice vénérable que vous disiez aimer.

Ah! si maintenant il y avait de la foi parmi nous, si les intérêts de Christ et de son règne nous étaient plus chers que nos propres intérêts, ministres du Seigneur! nous nous lèverions comme un seul homme pour provoquer, pour solliciter la séparation de l'église et de l'état, seul moyen, je le crains, d'épargner désormais à la première un état de marasme et de mort, seul moyen de la relever, de lui rendre ou de lui conserver une influence salutaire et bénie, une indépendance spirituelle sans laquelle elle ne peut réellement ni prospérer, ni vivre [1]. » L'abolition de la confession de foi est pour le *Narrateur* un *coup terrible* et qui aura du retentissement parmi toutes les églises. Mais ce n'est pas quand l'église est ainsi frappée qu'aucun de ses enfants se séparera d'elle. Donc, *à vos tentes, enfants d'Israël, à vos tentes !* Si la robe pure et sans tache de votre mère, qui faisait sa gloire dans le monde, est déchirée, n'augmentez pas sa douleur en vous éloignant d'elle, mais couvrez-la, entourez-la de vos bras et de votre fidélité [2].

A la vérité, il se trouvait bien aussi parmi les partisans de la confession de foi quelques hommes que le découragement ne saisissait pas aussi fortement que les rédacteurs du *Narrateur*. Il s'en trouvait surtout que l'idée émise, comme en passant, par ce journal, de la séparation de l'église et de l'état, effrayait et affligeait. Mais le *Narrateur* voyait sans doute plus loin et plus juste que ces craintifs défenseurs de l'église, lorsqu'il disait : « Ne nous faisons pas d'illusion ; ouvrons les yeux et sachons voir par tout ce qui se passe que nous marchons à grands pas à cette séparation tant redoutée, et que nos neveux regarderont tellement comme l'état normal de l'église qu'ils ne pourront pas s'imaginer que des chrétiens sincères n'aient pas su le comprendre. Et demandons-nous s'il ne vaudrait pas mieux nous

[1] *Narrateur religieux*, N° 109, 31 janvier 1839.

[2] *Ibid.*, N° 110, 7 février 1839.

préparer à cet état, y tendre nous-mêmes, que de nous laisser surprendre par une nouvelle révolution qui nous y transporterait soudainement. La réponse ne nous paraît pas douteuse[1]. » N'y avait-il pas quelque chose de prophétique dans ces avertissements? Quelques jours après, le même journal donnait à l'église le sage conseil que voici : « Accoutumons-nous, dès à présent, à préférer une liberté même périlleuse à une servitude tranquille? » C'était parler d'or, mais à qui? L'heure des déchirements n'avait pas encore sonné. On en était encore à observer et à montrer *les signes des temps,* mais on devait les observer longtemps encore avant que les temps eux-mêmes fussent accomplis[2].

XII

Aux regrets et aux gémissements des partisans de la confession de foi, les adversaires de celle-ci répondirent naturellement par les accents d'une joie nullement dissimulée. M. Druey, qui pouvait si légitimement s'attribuer une grande part dans la victoire, se hâtait d'écrire ce qui suit : « La suppression de la confession de foi helvétique a produit une grande sensation... La décision du grand conseil a été saluée avec acclamation par les amis de la liberté civile et religieuse, ...par tous ceux qui veulent l'Evangile dans sa pureté et qui, inébranlables dans la foi à la vérité, ne font pas dépendre le règne de Dieu du sens que quelques hommes voudraient imposer à sa Parole. » En revanche, au dire de M. Druey, la suppression de la confession avait excité la colère de ceux qui exploitaient la religion pour asservir le

[1] *Narrateur religieux*, N° 110, 7 février 1839.

[2] *Les signes des temps*, sermon prêché dans les églises de Lausanne, en février 1839, par *Ch. Scholl*, pasteur. Lausanne, Marc Ducloux. 14 pages. Ce sermon, qui renfermait des allusions aux circonstances du moment, avait donné lieu aux bruits les plus absurdes et aux interprétations les plus étranges.

peuple. Et il continuait : « Mais nous rangeons dans une classe différente d'autres personnes que l'abrogation de la confession de foi a affligées, scandalisées, irritées. Ce sont des hommes, ou qui ne veulent la liberté qu'à demi, ou qui ne la veulent que pour eux, ou leur secte, ou leur parti... Les uns et les autres, qui s'imaginent qu'on peut administrer la liberté par doses, ne font pas assez attention que les affaires d'un peuple souverain, émancipé, qui a des mandataires et non des dispensateurs, ne se gèrent pas comme celles d'un peuple soumis au gouvernement paternel ou tutélaire, parce qu'il est encore dans l'enfance ou assujetti à des maîtres. Ce peuple émancipé doit être traité comme un homme émancipé ; on ne lui impose pas ce qu'il doit croire, mais on lui expose les diverses doctrines de sa religion afin qu'il puisse choisir... Les hommes dont nous parlons ne comprennent pas davantage que l'église d'un pays libre, où il y a tant de diversité dans les opinions religieuses, sans même sortir du cercle des doctrines évangéliques réformées, cesse d'être nationale dès qu'on y fait prévaloir le formulaire d'une secte... Chacun sent qu'on en a fini sur ce point. L'espoir exprimé par quelques-uns de se récupérer sur la liturgie et le catéchisme en est bien la preuve. Nous verrons bien, etc.[1]. » Nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier l'étrange théorie de M. Druey sur le choix des doctrines ; remarquons seulement que cet homme d'état était foncièrement conséquent avec lui-même et qu'il tendait, sans dévier, au but qu'il se proposait depuis longtemps : par la liberté à la négation et à la tyrannie. Lors donc qu'on l'accusait d'être inconséquent, il pouvait répondre, comme il le faisait en effet : « La contradiction qu'on nous reproche est d'un nouveau genre, en vérité. Nous aurions tort de nous élever contre la confession de foi en 1839, parce que nous avons demandé la liberté des cultes en 1829, en 1831

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 11, 5 février 1839.

et en 1834. C'est au contraire en parfait accord. Quand on a défendu la liberté des autres, c'est-à-dire des églises dissidentes, on est en droit, ce nous semble, de la réclamer pour soi, pour l'église nationale. Alors c'était la liberté à côté de l'église, aujourd'hui, c'est la liberté dans l'église; c'est toujours la liberté, la liberté spirituelle, la liberté de prédication. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher l'inconséquence.... Dès qu'une église consent à dépendre de l'état, à en recevoir sa constitution, ses lois, ses règlements, sa subsistance, jusqu'à son existence, nous ne concevons pas qu'elle répugne aux conséquences forcées de ce principe... Et remarquez bien que c'est parce que l'état a rendu l'église à la liberté spirituelle, qu'on crie à l'oppression... Ah! si votre conscience souffre de ce que l'état s'ingère dans les doctrines de l'église, de ce qu'il s'arroge le pouvoir d'abolir la confession de foi, d'ordonner la révision de la liturgie et du catéchisme, de ce qu'il se réserve de les sanctionner, de les modifier, peut-être même de vous les imposer; si votre conscience, dis-je, est opprimée, violentée, si elle se révolte,.... alors remontez à la source du mal, coupez par la racine l'arbre qui produit ces fruits amers,...demandez qu'on sépare l'église de l'état... ou plutôt séparez-vous!... Que la confession de foi soit établie, conservée, modifiée ou abolie par l'église seule, ou par le gouvernement seul, ou par le gouvernement et le clergé de concert, ou par le peuple, c'est-à-dire, dans un cas comme dans l'autre, par une majorité ou par un pouvoir quelconque, cela revient parfaitement au même pour ceux qui sont d'une opinion contraire à ce symbole; de toute manière, il y a contrainte, oppression à l'égard de la minorité... Il n'y a donc pas de milieu, il faut se soumettre à la majorité[1]. »

Cet article du *Nouvelliste* souleva de très vives réclamations;

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 16, 22 février 1839. — Le journal de M. Druey ne ménageait pas ses termes, lorsque, dans ce même article, il disait aux représentants de l'église : « Quand on s'est laissé mettre, ou plutôt quand on s'est mis soi-même un collier et qu'on le garde alors qu'on pourrait s'en débarrasser, on est mal venu à se

l'une, entre autres, de M. L. Burnier[1]. Mais pour le moment nous n'entrerons pas plus avant dans la polémique qui suivit le retrait du premier projet du conseil d'état, parce que cette polémique intéresse tout aussi bien le second projet et que nous aurons à y revenir tout à l'heure. En attendant, retournons de quelques jours en arrière et indiquons les mesures prises par le gouvernement en vue de la rédaction d'un nouveau projet de loi. Avant cela, encore, signalons un fait, peu important sans doute en lui-même, mais intéressant comme indice de dispositions hostiles aux tendances représentées par la confession helvétique.

XIII

Le 20 janvier 1839, M. le doyen *Ricou*, pasteur à Lausanne, s'éteignait à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. La tombe s'était à peine refermée sur la dépouille mortelle de cet homme vénérable, que la pétition ci-dessous était adressée (29 janvier) au conseil d'état, dans le but, comme on le verra, d'obtenir *un choix qui satisfît aux exigences de l'église nationale et aux besoins de la population.*

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état,

Les paroissiens de Lausanne soussignés viennent avec confiance vous exposer ce qui suit :

Depuis un certain temps, la prédication évangélique a pris un caractère nouveau dans les temples de Lausanne.

plaindre de ce qu'on a le cou pelé et même de ce qu'on est tenu à l'attache.... » « .... Si vous ne voulez ou n'osez émanciper l'église, si vous tenez à la tutelle de l'état, si vous vous appuyez sur le bras séculier, cessez de gémir et de crier à la tyrannie : ce n'est pas au milieu des oignons d'Egypte que vous trouverez la liberté du désert. » C'était dur, on en conviendra, était-ce absolument immérité ?

[1] La réponse, très serrée, de M. L. Burnier, dans les colonnes mêmes du *Nouvelliste*, provoqua, de M. Druey, une réplique dont voici un passage : « Il n'y a donc d'affranchissement véritable de l'église que dans sa séparation de l'état. »

On n'y prêche plus ni la morale chrétienne ni les grands préceptes de la charité. Les discours de la plupart des fonctionnaires de notre église sont constamment renfermés dans le cercle étroit d'un dogme exclusif emprunté au mysticisme le plus sombre.

Le bon sens et l'intelligence sont mises au ban et l'excès a été poussé jusqu'à mettre la crainte de Dieu *en parallèle avec la crainte du diable ! !*

Sera-ce donc au siècle où nous vivons qu'on verra des fonctionnaires publics s'élever avec tant de violence contre la raison, et s'efforcer de l'enchaîner, dans le but de la ramener à ce qu'elle était au moyen âge?

Nous ne le pensons pas.

On a réclamé la liberté des consciences; nous la réclamons aussi pour nous...Or nous ne possédons pas cette liberté telle qu'on doit l'entendre, quand nous nous trouvons bannis de nos temples; nous le sommes aujourd'hui par l'effet d'une prédication qui confond et révolte tous les sentiments religieux et toutes les notions de cette sublime morale évangélique dont nous avons été nourris depuis notre jeunesse.

Nous ne prétendons point imposer ces sentiments et ces convictions comme des lois, mais qu'il nous soit au moins permis de repousser un joug que le fanatisme le plus déplorable voudrait nous imposer.

La circonstance actuelle est propre à fournir au conseil d'état l'occasion de faire droit à nos vœux et à nos espérances.

Il s'agit de pourvoir à la place de pasteur vacante dans cette paroisse par la mort du respectable doyen Ricou, dont les paroles parfois sévères, mais toujours consolantes, ont retenti pendant près d'un demi-siècle dans nos chaires.

Quoique nous ayons une haute confiance dans votre sagesse, messieurs, cette circonstance est trop importante pour que nous ne prenions pas respectueusement la liberté de vous supplier de peser le choix du nouveau pasteur.

Le vote émis par le grand conseil dans une occasion récente, a été une manifestation de la raison publique, sans altérer le moins du monde les sentiments religieux les plus purs.

Ce vote, cependant, a été critiqué par les hommes qui, les premiers, devaient le respecter et s'y soumettre, et la chaire de Christ a déjà été l'arène où ils n'ont pas craint de transporter le débat.

Veuillez, monsieur le président et messieurs, agréer favorablement cette requête. Elle vous est adressée par des citoyens dont vous ne sauriez méconnaître les intentions.

(*Suivent les signatures.*)

On voit que les adversaires de la confession helvétique ne perdaient pas de temps pour profiter d'une victoire qu'un second débat en grand conseil pouvait remettre en question. Il fallait se débarrasser au plus tôt de doctrines abhorrées.

La pétition dont nous venons de placer le texte sous les yeux de nos lecteurs avait réuni quarante-cinq signatures. Mais la chose était devenue une affaire de parti. Tout le monde s'en occupait ; la municipalité s'en mêlait et déterrait d'anciens priviléges qu'elle faisait valoir ; la classe de Lausanne s'assemblait à Vevey et présentait quatre candidats à la place vacante. Enfin, peu de semaines après, la contre-pétition suivante, couverte de soixante-une signatures, était également adressée au conseil d'état :

5 mars 1839.

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état,

Quelques citoyens de Lausanne vous ont adressé, le 29 janvier, une pétition au sujet de la nomination d'un pasteur dans cette ville. L'intérêt qu'une démarche semblable prouve serait de nature à réjouir, et le respect pour la libre expression de toute opinion religieuse aurait engagé les soussignés à garder le silence, si le blâme jeté dans cette occasion sur leurs pasteurs actuels l'avait permis.

Laïques, libres de toute influence, nous n'avons pas cru pouvoir laisser sans réponse des inculpations graves que les faits ne justifient pas.

On a accusé les pasteurs de Lausanne de renfermer leur prédication *dans le cercle étroit d'un dogme exclusif emprunté au mysticisme le plus sombre.* Cette accusation est aussi obscure et peu concluante qu'elle est peu sérieuse. Elle nous paraît signifier seulement qu'il a été prêché du haut de nos chaires des doctrines qui n'ont pas l'assentiment de quelques hommes.

Or, messieurs, nous croyons qu'il ne s'agit pas, dans une église qui reçoit la Bible pour sa règle de foi, de savoir si une doctrine quelconque plaît ou répugne, mais si elle est enseignée dans la Bible. Nous ne demandons pas si un dogme est du siècle où nous vivons, ou du *moyen âge,* ou aussi ancien que la création du monde, mais s'il est de la Parole de Dieu; autrement, dire qu'il est exclusif ou mystique, c'est risquer de le dire de

la Parole de Dieu elle-même. Et puisque les pétitionnaires ont mentionné un point de doctrine particulier, nous ferons remarquer qu'il n'est, à notre connaissance, aucune portion de l'église grecque, romaine ou évangélique qui n'admette l'existence de cet être redoutable dont la présence et l'activité se montrent depuis les premières pages de la Genèse jusqu'aux prophéties des derniers jours, comme étroitement liées au système de la Révélation tout entière. Si le bon sens et l'intelligence mettent hors de la religion le Tentateur, pourquoi pas le Médiateur et toute la Bible? — Quant au reproche de négliger la prédication de la morale chrétienne, il n'est guère mieux fondé. En effet, si la morale évangélique est celle qui suppose la vérité de l'Evangile, si celui-ci est le principe d'où elle découle comme de sa source, prêcher cet Evangile n'est-ce pas mettre dans les cœurs la semence qui portera plus tard pour fruit toutes les vertus chrétiennes? N'est-ce pas, qu'on nous permette de le dire, procéder logiquement? Sous ce rapport, c'est-à-dire comme conséquence nécessaire d'une foi réelle aux vérités de l'Evangile, nous avons le droit d'affirmer que la morale chrétienne est habituellement prêchée dans nos chaires, et que même les applications les plus particulières ne sont point oubliées.

Tels sont, messieurs, les points sur lesquels nous avions besoin de vous faire connaître nos sentiments, en donnant par là aux pasteurs de cette ville un faible témoignage de notre respect et de notre affection. Ce témoignage n'est d'ailleurs qu'une manifestation d'opinions individuelles, aussi bien que la pétition à laquelle nous avons cru devoir répondre. Nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, donner notre avis pour la voix du troupeau. Pour juger si l'enseignement de nos chaires satisfait aux besoins de la paroisse, il faut voir s'il est écouté. Or, il est certain que les temples de Lausanne sont aussi fréquentés qu'ils le furent jamais. Nous supposons en l'honneur du public de cette ville que, si la prédication de ses pasteurs faisait, comme on le dit, outrage au *bon sens,* si elle *révoltait tous les sentiments religieux,* tant de personnes respectables ne persévéreraient pas à la suivre. Le caractère moral, le zèle et le dévouement de nos pasteurs n'ayant été l'objet d'aucune inculpation, nous pensons que les pétitionnaires sont d'accord avec nous pour leur rendre justice et nous nous en réjouissons.

Nous répétons, messieurs, que nous ne prétendons point nous élever ici contre le vœu exprimé par quelques-uns de nos concitoyens d'entendre, à l'avenir, un enseignement différent des prédications actuelles. Partisans de la liberté religieuse, nous la voulons pour d'autres aussi

bien que pour nous, mais il y a plus dans la pétition qui nous occupe; et, en présence d'une attaque de cette nature, le silence que nous aurions gardé aurait eu l'air d'un tacite consentement.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'hommage de notre profond respect. (*Suivent les signatures.*)

XIV

Le vote du 23 janvier sur la confession de foi eut quelque retentissement au dehors. De Genève, un des professeurs les plus pieux de la faculté nationale de théologie écrivait à l'un de ses amis à Lausanne: « Voilà deux grands pas faits; la faculté de théologie bien renouvelée et le joug de la confession de foi ébranlé. Je dis ébranlé et non brisé, parce que je m'attends que si l'amendement Druey a passé à une petite majorité, la loi entière pourra bien être rejetée à la fin, et les choses rester dans le *statu quo*. Cette votation n'en est pas moins un grand événement qui a dû, chez vous, donner beaucoup à penser. Deux choses cependant m'ont fort peiné dans cette délibération. L'une, que cette victoire a été remportée non par les gens religieux, mais par les irréligieux; elle a été une vengeance du panthéisme irrité et non une conquête de la loi de liberté et d'amour, et dans cet esprit-là elle ne pourra être ni féconde en bons fruits, ni même durable. L'autre, c'est dans les choses dures et même entièrement fausses avancées sur Genève dans les discours d'hommes en général éclairés, bienveillants, modérés, exempts de tout fanatisme et revêtus de fonctions importantes[1].... »

A Genève, où l'église nationale avait dès longtemps rejeté toute confession de foi, il était naturel qu'on acclamât le vote du grand conseil vaudois. Cependant, nous voyons que le plaisir éprouvé n'était pas sans mélange et qu'on déplorait les mo-

[1] Lettre du professeur C........, à M. J. G....., à Lausanne, 29 janvier 1839.

biles non avoués, mais parfaitement connus, qui avaient dirigé les attaques des adversaires de la confession de foi. Ceux-ci faisaient les affaires du rationalisme et de l'incrédulité, nullement celles de la liberté et de la vérité.

A Paris, les chrétiens évangéliques, qui suivaient d'un œil attentif et anxieux ce qui se passait à Lausanne, devaient considérer les choses autrement que le professeur de l'académie de Genève. On voyait donc dans le vote sur la confession de foi « moins une *révolution* qu'une simple *évolution*, » « la conséquence des événements politiques de 1798, du réveil de 1818, » « la souveraineté du peuple remplaçant l'aristocratie bernoise et s'exerçant sur les affaires religieuses. » On voyait dans ce vote la démonstration de ces deux thèses : « 1° Une église nationale est impossible dans un pays de démocratie telle que celle du canton de Vaud. 2° On a eu beau inscrire l'église nationale dans la constitution de 1831, ces mots n'ont pu donner naissance à ce qui n'existait pas. » Puis, jetant un coup d'œil interrogateur sur l'avenir, on disait : « Il est probable que c'est l'asservissement officiel de l'église qui prévaudra... Les rationalistes ont vu que le méthodisme, comme ils appellent le vrai christianisme, gagnerait seul à la séparation.... Ils veulent un culte salarié par l'état, une administration ecclésiastique qui représente réellement leurs vœux et leurs opinions antiévangéliques, afin que les chrétiens évangéliques sortent de l'église... C'est une triste queue de 1824[1]. »

[1] *Archives du christianisme*, N° 4, 23 février 1839.

CHAPITRE IV

Le second projet du conseil d'état et la loi du 14 décembre 1839.

La commission chargée d'élaborer un nouveau projet de loi. — Agitation des esprits. — Les journaux. — Guerre de plume. — Séparation ; *église libre.* — Activité des *conférences fraternelles.* — Session de printemps du grand conseil, de 1839. — Evolution radicale. — Adresses des classes au conseil d'état et au grand conseil. — La *coalition du clergé.* — Gravité de la situation. — Les partis en présence. — Le second projet du conseil d'état. — Mécontentement général. — Le fantôme du *méthodisme.* — Appréhensions des partisans de la confession helvétique. — Session d'automne du grand conseil. — Pétitions. — Rapport de la commission d'examen du projet de loi. — Modifications au projet. — Pétition de Romainmôtier. — Discussion. — Pétitions pour et contre le rétablissement de la confession de foi. — Lettre de M. *Vinet* au grand conseil. — Le *jury de doctrine.* — Protestation et requête de MM. *Germond* et *S. Thomas.* — Autres pétitions. — Suppression définitive de la confession helvétique. — Loi du 14 décembre 1839. — Joie et consternation.

I

Après avoir retiré son premier projet, le conseil d'état, sans perdre de temps, chargea le département de l'intérieur d'examiner quelle serait la marche à suivre pour réviser le projet et en préparer un second. La nouvelle commission devait baser, autant que possible, son travail sur ce qui existait déjà, c'est-à-dire prendre pour guide les Ordonnances ecclésiastiques et y apporter les modifications que le temps et les circonstances feraient juger nécessaires. Avant de procéder aux détails, la commission présenterait au conseil d'état les bases de son travail; celles-ci une fois arrêtées par le conseil, la commission élaborerait les articles du nouveau projet de loi. Ce dernier travail devait être achevé assez tôt pour que le conseil d'état fût en mesure de présenter son nouveau projet dans la session de mai, et que la commission du grand conseil pût l'examiner dans l'intervalle des deux sessions. Le 6 février, le conseil d'état constitua la commission en désignant MM. *Boisol*, conseiller

d'état, président, *Leresche*, ancien professeur de théologie, pasteur à Lutry, *Pidou*, président du grand conseil et membre du conseil de l'instruction publique, *Grenier*, pasteur à Vevey, et *Espérandieu*, juge d'appel, remplacé aussitôt par M. *Muret*, vice-président du tribunal d'appel. Comme on le voit, cette commission renfermait deux ecclésiastiques, deux laïques, et un conseiller d'état, président.

Tandis que la commission du nouveau projet se mettait en devoir de satisfaire aux prescriptions du conseil d'état, la polémique déjà engagée sur la question ecclésiastique se continuait plus vive, plus ardente que jamais. Des deux côtés on sentait que le moment était arrivé d'exercer une influence décisive dans un sens ou dans l'autre ; on sentait que le projet en préparation serait définitif, qu'il assurerait la victoire au parti qui l'avait déjà remportée une fois, ou qu'il la lui arracherait. L'agitation était grande dans le pays et cette agitation était entretenue, augmentée par le langage des journaux.

Deux publications régulières représentent les deux partis extrêmes qui, par leur antagonisme absolu, rendent toute transaction impossible. Le *Narrateur religieux* est l'organe du parti évangélique. Il veut le maintien de la confession de foi helvétique, mais surtout des doctrines de la confession. Il plaide la cause de l'introduction des laïques dans les corps constitués de l'église. Il s'inspire essentiellement des idées et des principes de la nuance qu'on pourrait appeler la gauche libérale. La droite évangélique, partageant en général les idées du projet Bauty, n'envisagerait point le *Narrateur* comme son organe, si, d'un autre côté, cette même nuance n'était pleinement d'accord avec la gauche sur le maintien de la confession de foi. Il résulte de ceci que le *Narrateur*, tout en ayant son point de vue fort arrêté, ouvre ses colonnes à tous ceux qui éprouvent le besoin de rompre quelque lance avec l'organe du parti contraire.

Cet organe, c'est le *Nouvelliste vaudois*. Nous avons suivi ce journal à travers les diverses phases qu'il a parcourues et nous avons signalé sa dernière et importante évolution. Le *Nouvelliste* est agressif, violent; il représente la force populaire, brutale ; il a une logique souvent juste, le plus souvent fausse et toujours impitoyable. Le *Nouvelliste* a plus de coup d'œil, plus de *flair* que les organes de la pléiade doctrinaire, il devine en l'homme les instincts bas auxquels on peut faire appel avec quelque certitude de succès et il sait que la force prime le droit et l'emporte sur le nombre. A ce moment, en effet, et pour quelques années encore, le *Nouvelliste* n'a pas le nombre pour lui ; le pays n'est pas encore conquis. La majorité, dans le sein du grand conseil, peut bien reconnaître M. Druey comme son chef de file dans la croisade contre la confession de foi ; ce n'est là qu'une coalition de toutes les sortes d'incrédulités ; mais il faudra du temps avant que le pays soit mûr pour un bouleversement religieux comme celui de 1845. En attendant, le *Nouvelliste* travaille de son mieux à amener un tel résultat ; il y travaille avec ardeur, sans scrupules d'aucune espèce.

C'est donc entre le *Narrateur religieux* et le *Nouvelliste vaudois* que se poursuit essentiellement la guerre de plume qui aboutira à la défaite du christianisme positif et au triomphe des négations hégéliennes. D'autres écrits périodiques se mêleront à la lutte, mais dans une mesure restreinte, et l'armée des brochures et des pamphlets n'apparaîtra sur le champ de bataille qu'à la dernière heure ou même après le combat. Notre rôle pourrait donc se borner à recueillir les arguments échangés de part et d'autre dans cette discussion contradictoire, de manière à laisser parler et agir eux-mêmes les acteurs de ce drame intérieur.

II

Nous avons vu que le *Nouvelliste* l'avait pris tout d'abord sur un ton très haut avec les partisans de la confession de foi. Il critique fort leurs discours et leurs votes dans la discussion du grand conseil. Il s'attaque même aux journaux du dehors, au *Fédéral* de Genève, au *Constitutionnel neuchâtelois,* qui avaient déploré le rejet de la confession et prédit des conséquences graves pour l'état et pour l'église[1]. Le clergé est constamment et violemment pris à partie par le journal de M. Druey qui le représente à dessein, et avec une persistance fanatique, comme un ensemble de *fonctionnaires* de l'état. Les conséquences de ce point de vue ne pouvaient être évidemment que la soumission finale et complète de l'église à l'état[2]. Des articles pleins de railleries et de personnalités à l'adresse des ministres, donnent lieu à de nombreuses réclamations que le *Nouvelliste* insère parce qu'il y est forcé, mais dont il cherche à détruire immédiatement l'effet par de mordantes critiques. On le sent profondément irrité contre les *méthodistes*[3], et il ne cesse de répéter aux évangéliques : *Séparez-vous!*

Les évangéliques entendent bien ce conseil, et il faut dire, à leur louange, qu'ils ne le repoussent pas absolument. Ils voudraient cependant ne pas se séparer seuls ; ils ne redoutent pas la séparation, mais ils la voudraient *pour tout le monde*[4]. Jusqu'à preuve du contraire, ils prétendent que la maison est à eux et que ce n'est pas à eux d'en sortir. Le moment viendra peut-être où, effectivement, il faudra sortir, et cette perspective, sans être attrayante pour tous, est envisagée par plusieurs comme

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 14, 15 février 1839. (*Revue.*)

[2] *Ibid.*, N° 19, 5 mars 1839.

[3] *Ibid.*, N° 21, 12 mars 1839.

[4] *Ibid.*, N° 20, 8 mars 1839. (Lettre de M. L. G., ministre, à Morges.)

une sauvegarde pour les doctrines attaquées. La grande question est là, en effet. Il s'agit de sauver ce que les uns envisagent comme la vérité, ce que les autres repoussent comme une superstition dépassée. Les craintes relatives au renversement de la doctrine évangélique se manifestent de plus en plus. On s'étonne que les *classes* n'aient encore rien dit ; on voudrait qu'elles parlassent, qu'elles affirmassent l'*incompétence* du pouvoir civil en matière de doctrines[1]. La suppression du symbole officiel de l'église vaudoise n'empêchera pas les pasteurs de prêcher tout le conseil de Dieu pour le salut des hommes pécheurs ; mais « savons-nous, disent-ils, ce que la liturgie et le catéchisme révisés nous préparent[2] ? » On sait bien qu'il y a dans les conseils de la nation un parti assez influent, dirigé par un homme prodigieusement actif et dont le but est la ruine de l'église nationale, d'abord par l'abolition de la confession de foi, puis par l'adoption d'une autre liturgie et d'un autre catéchisme. On espère que ce parti ne réussira pas ; cependant l'église est très fortement menacée, et si l'on venait à imposer un formulaire infidèle, *trois cents ministres se lèveraient pour signer la séparation complète de l'église et de l'état.* (!) On ne remplacerait pas l'église renversée par une église congrégationnelle, à l'instar des dissidents, mais par une église presbytérienne, fortement organisée[3]. C'est ainsi que l'idée et le mot même d'*église libre* apparaissent, s'expriment et se prononcent de plus en plus. Cette église serait une chose autre que l'église nationale et que la dissidence, et l'on y sera amené, si l'on ne parvient pas à organiser l'église nationale sur ses vraies bases[4]. Mais, s'écrie-t-on, « périsse mille fois l'union de l'église et de l'état, plutôt que de voir exposée à quelque péril la foi de l'église et la confession de cette foi !

[1] *Narrateur religieux*, N° 124, 16 mai 1839.

[2] *Ibid.*, N° 112, 12 février 1839. (Lettre du pasteur L. Germond.)

[3] *Ibid.*, N° 116, 21 mars 1839.

[4] *Ibib.*, N° 118, 4 avril 1839.

La question de la foi est une question d'être ou de ne pas être, mais l'église peut être séparée de l'état et être ; c'est ce que trois siècles glorieux ont démontré ; c'est ce que démontrent encore les Etats-Unis[1]. » L'état ne peut gouverner l'église, avait écrit M. L. Burnier ; celle-ci a besoin de liberté ; elle a le droit de s'organiser intérieurement. Mais tout a été mis en question, tout a été balayé. Il ne reste donc plus à l'église qu'à se constituer, à s'organiser et à se conduire par elle-même[2].

III

Parmi les efforts tentés dans le but d'opposer une digue au torrent qui menaçait d'enlever à l'église vaudoise ce qui la caractérisait particulièrement, la saine doctrine évangélique, il faut signaler l'action des *conférences fraternelles.*

A la date du 29 mars 1839, le pasteur *C.-A Dapples,* de Villette, convoquait les membres des conférences en une assemblée qui aurait lieu à l'Oratoire de Lausanne, le mardi 16 avril suivant. « Nous ne pouvons nous le dissimuler, écrivait M. Dapples, notre église nationale est sérieusement menacée dans sa doctrine, c'est-à-dire dans son existence.... Le but qu'on se propose chez nous est tout simplement de substituer dans notre église le rationalisme allemand aux doctrines reçues et prêchées parmi nous depuis le temps de la réformation.... Quant à nous.... si notre église nationale vient à être renversée, nous devons élever sur ses ruines une autre église, etc... » L'ordre du jour, proposé pour la réunion du 16 avril, posait ces deux questions : 1° Si notre église nationale succombait sous les coups de ses adversaires, conviendrait-il de la remplacer par des églises congrégationnelles, ou par une église presbyté-

[1] *Narrateur religieux,* N° 124, 16 mai 1839.
[2] *Ibid.,* N° 114, 7 mars 1839. Supplément. (*La constitution de l'église.*)

rienne ? 2° Convient-il de nommer dès à présent une commission chargée de rédiger un projet d'organisation pour cette église ou ces églises? Dans le cas où cette seconde question serait résolue affirmativement, la commission devait être immédiatement nommée [1].

La conférence convoquée par la circulaire de M. Dapples eut effectivement lieu aux jour et lieu indiqués. On y reconnut que le fondement était ébranlé, mais que l'opinion publique se prononçait pour le maintien de la doctrine évangélique. Toutefois le peuple n'étant pas assez éclairé, il fallait parler et écrire. On se demanda : « Qu'avons-nous à faire maintenant pour que notre église ne succombe pas sous les coups de ses adversaires ? » On discuta beaucoup, malheureusement sans arriver à autre chose qu'à des mesures impuissantes, telles que réimpression de la confession de foi, ou plutôt, résumé des articles présentés d'une manière plus liée ; publication de brochures, etc. Par ces divers moyens, on pensait contribuer à défendre la liberté de l'église menacée par le projet d'une église purement gouvernementale.

Cette première réunion des conférences fraternelles fut suivie d'une seconde, tenue le 7 mai, également à l'Oratoire de Lausanne, et dans laquelle on prit connaissance de la rédaction d'une série d'articles tirés de la confession de foi qu'on décida d'envoyer aux pasteurs et aux classes. On y entendit ensuite un rapport historique de M. Dapples sur l'état actuel de la question religieuse dans le pays, et l'on s'ajourna au 19 juin. Ce jour-là, paraît-il, la préface et les passages que l'on avait songé à ajouter aux extraits de la confession n'étant pas prêts, on se borna à écrire au clergé zurichois une adresse de félicitation à propos de sa conduite dans l'affaire du docteur Strauss. L'appel adressé à ce dernier par le gouvernement de Zurich en

[1] *Narrateur religieux*, N° 118, 4 avril 1839.

qualité de professeur de théologie avait provoqué les protestations indignées des pasteurs[1]. Quant aux conférences fraternelles, il semble qu'à partir de ce moment elles aient renoncé à exercer quelque action positive. En tout cas, les moyens jusqu'ici proposés par elles étaient bien peu de nature à provoquer une puissante réaction contre l'énergie brutale mais clairvoyante et persévérante d'un parti qui avait à sa disposition des armes, déloyales à la vérité, mais tout autrement propres à frapper les masses ignorantes et facilement fanatisées. Ceux qui, du dehors, suivaient avec sympathie les phases par lesquelles passait l'église vaudoise, ne pouvaient être que péniblement impressionnés. Plusieurs d'entre eux, ne comprenant pas la vraie position du clergé, le blâmaient plus qu'il n'était juste de le faire ; ils l'accusaient de se revêtir d'une *couche de méthodisme* et de repousser ainsi dans le scepticisme les amis de la lumière et de la vérité. Cependant on s'élevait avec indignation contre les complots évidents des prétendus philosophes vaudois contre l'église nationale qu'ils poussaient à un complet renversement. En de pareilles mains, disait-on, la loi qui aurait introduit les laïques dans les corps de l'église eût amené un bouleversement désastreux. Le *statu quo* serait encore ce qu'il y aurait de moins fâcheux et de meilleur[2].

IV

C'est sur ces entrefaites que s'ouvrit, aux premiers jours de mai, la session de printemps du grand conseil. Cette session devant avoir quelque influence sur la loi ecclésiastique alors en préparation, des pétitions arrivèrent immédiatement sur le bureau. Elles demandaient le rejet du projet de loi, et ce que l'on

[1] *Actes des conférences fraternelles.*

[2] Lettre du professeur C......., de Genève, à M. J. G......, de Lausanne. 22 avril 1839.

connaissait déjà des bases de ce projet justifiait ce point de vue. La commission législative n'avait dans le fond pas fait autre chose que céder aux circonstances et se soumettre à la nécessité. Elle avait consulté l'opinion probable du peuple et de la législature. Or, quant au premier, on le travaillait assez fortement pour que, son caractère étant donné, on pût croire qu'il accepterait tout ce que voudrait le grand conseil, et quant à ce dernier, l'esprit dont il était animé allait ressortir assez clairement d'un fait que le *Nouvelliste* se hâta d'enregistrer avec une joie non dissimulée : « Les doctrinaires ont dû faire place au centre gauche et à la gauche appuyés sur l'extrême gauche, soit sur le radicalisme. » Le grand conseil venait de mettre de côté pour la présidence et la vice-présidence les anciens titulaires et de placer à sa tête M. Demiéville. Cette évolution, préparée déjà en 1838, ne pouvait manquer d'avoir une grande importance au point de vue politique, et, plus encore, dans les circonstances du moment, au point de vue religieux. Le *Nouvelliste* pouvait donc ajouter : « On sent que ces nominations sont une réaction contre l'académie et une manifestation contre le méthodisme[1]. » Les élections au conseil d'état avaient trahi la même intention. Ce corps renfermait maintenant, outre MM. De la Harpe et Druey, un radical très prononcé, M. Blanchenay.

V

Dans les circonstances présentes, que feraient les *classes?* On pouvait poser cette question, car si jamais elles avaient été appelées à agir, c'était bien maintenant. N'étaient-elles pas la

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 38, 10 mai 1839. — Le professeur S. Chappuis écrivant (18 avril 1839) à M. Henriod, ministre à Neuchâtel, lui disait :

« .... L'académie est maintenant un peu en émoi. Elle est assez mal vue par un certain parti politique, et les voyants disent qu'elle pourrait s'en trouver mal. Notre affaire avec Mager nous a valu force impertinences en bon et en mauvais lieu. »

représentation officielle de l'église? Et, à ce titre, ne devaient-elles pas mettre un soin jaloux à garder le dépôt de la foi de cette église ? En vouloir à la confession de foi, n'était-ce pas en vouloir à la foi elle-même ? Le moment était court, il était précieux. Les classes devaient parler.

Le 22 mai, les quatre classes se réunirent en session ordinaire, dite de *censure*. La conférence fraternelle, réunie à Lausanne, le 7 du même mois, avait prié MM. les doyens de proposer à leurs classes respectives d'examiner s'il n'y aurait pas lieu à faire actuellement une démarche pour le maintien de la confession helvétique.

L'assemblée des jurés de la classe de *Lausanne et Vevey*, reconnaissant qu'il était du devoir de la classe de protester contre l'abolition éventuelle de la confession de foi, avait nommé la veille une commission composée de MM. les pasteurs *Ch. Dapples*, *Grenier*, *De Loës* et *Alex. Chavannes*, et l'avait chargée de rédiger une adresse dans ce sens au conseil d'état. Cette adresse, lue devant la classe, fut adoptée à l'unanimité. La voici :

M. le président et MM. les membres du conseil d'état,

La classe de Lausanne n'a pu être réunie sans prendre en sérieuse considération les circonstances graves dans lesquelles se trouve aujourd'hui notre église nationale.

Nous ne voulons point parler ici des modifications qui doivent être apportées à notre église quant à sa forme extérieure, elles ont sans doute une grande importance; mais la conservation de cette église même, de ce qui constitue son essence, c'est-à-dire de sa doctrine, doit avoir pour nous une importance infiniment plus grande. Ministres de l'Evangile, notre devoir est de *garder le bon dépôt qui nous a été confié*, en veillant à la conservation de la doctrine sainte, prêchée par Jésus-Christ et ses apôtres, remise en lumière par nos réformateurs, et dont la confession de foi helvétique est au milieu de nous l'expression.

Cette confession de foi est sérieusement menacée. Le nouveau projet de loi que vous présenterez, dans quelques mois, à la discussion du

grand conseil, propose, il est vrai, qu'elle soit maintenue, et cela doit nous réjouir, mais cela ne peut suffire pour nous rassurer pleinement. Nous profitons donc de l'occasion toute naturelle qui se présente à nous aujourd'hui, pour venir vous exposer respectueusement quels sont, sur cette importante matière, nos convictions et nos vœux.

1° Nous voyons que toutes les communions chrétiennes en appellent à la Bible. Il y a donc diversité dans la manière de comprendre ce livre divin, et c'est pour cela qu'il y a diverses églises.

Or, aussi longtemps qu'il y aura diverses églises, chacune d'elles devra formuler nettement sa croyance, c'est-à-dire avoir un symbole, afin que chacun puisse choisir entre toutes ces églises celle qui lui paraît professer le plus fidèlement la vérité révélée.

Nous sommes convaincus même qu'une église ne peut exister sans la profession d'une foi commune, c'est-à-dire au fond sans un symbole. Si l'on nous ôte aujourd'hui celui que nous possédons, on ne tardera pas à le remplacer par un nouveau; ou bien, sur les ruines du symbole écrit, nous verrons s'élever un autre symbole, un symbole mouvant, variable, consistant dans l'opinion du corps auquel on confiera l'administration de l'église, et qui devra prononcer en matière de doctrine. On aura donc une règle, on ne peut s'en passer, mais au lieu d'une règle écrite et connue, ce sera l'arbitraire d'un petit nombre de personnes, la majorité mobile d'un corps qui fera la loi.

2° Depuis trois siècles, la confession de foi helvétique est le symbole de notre église nationale.

Si cette confession de foi n'est pas encore entre les mains de tout le monde, notre peuple en connaît cependant les doctrines, qui lui sont enseignées et rappelées sans cesse par la prédication des pasteurs, par le catéchisme, et par la liturgie de notre église. Il a pu comparer ces doctrines avec les enseignements de la Parole de Dieu et juger de leur conformité avec cette divine Parole. Aussi, sommes-nous persuadés que tout changement qu'on voudrait apporter à ces doctrines serait mal vu et mal accueilli dans nos paroisses.

3° Si notre confession de foi, et par une conséquence inévitable, notre liturgie et notre catéchisme renfermaient des doctrines opposées à celles de la Bible, notre devoir serait d'en provoquer la révision ou l'abolition; car ces livres doivent toujours être placés infiniment au-dessous de la Parole de Dieu; il devrait alors s'opérer dans notre église une réformation nouvelle. Et si nous exprimons au contraire le désir que la confession de foi helvétique soit maintenue dans notre église,

comme règle d'enseignement, ce n'est pas seulement parce qu'elle est un monument vénérable de la piété de nos pères, qu'elle remonte à l'origine de notre église, et qu'elle est le gage de notre communion de foi avec toutes les autres églises réformées; mais c'est essentiellement parce qu'elle est en substance et dans tout ce qui concerne la doctrine du salut, une expression fidèle des vérités qui nous sont révélées dans la Parole de Dieu.

Nous n'avons pu voir notre précieux symbole attaqué et près de nous être enlevé sans en éprouver l'inquiétude la plus vive et la plus profonde douleur; bien souvent nous avons élevé nos mains à Dieu, pour le supplier de veiller sur l'église de ce canton et de détourner le malheur dont elle est menacée, et maintenant nous nous sentons pressés de déclarer devant vous, devant les membres de nos paroisses, et devant toutes les églises protestantes, notre attachement à la confession de foi helvétique, de telle manière que jamais sa suppression, si elle devait avoir lieu, ne puisse nous être imputée.

M. le président et MM. les membres du conseil d'état,

Il nous est doux de vous adresser ces paroles avec la certitude qu'elles trouveront de l'écho au milieu de vous. Nous désirons que par votre canal elles puissent parvenir jusqu'au grand conseil et nous vous prions d'agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Au nom de la classe de Lausanne :

(L. S.) *Le doyen,* LÉRESCHE, professeur.

Le secrétaire, FABRE, pasteur.

VI

Dans la classe de *Morges et Nyon*, le colloque de Morges ayant proposé à la classe de renouveler auprès du grand conseil la déclaration faite par elle en mai 1834, au sujet de la confession de foi, et d'exprimer le vœu que cette confession fût maintenue, la classe, tout en regrettant de ne pouvoir faire cette démarche, puisque les pétitions collectives n'étaient pas admises, décida de s'en rapporter, à cet égard, au zèle de chacun de ses membres, lesquels, individuellement, pourraient adresser leur demande à l'autorité. En conséquence, quarante-trois pasteurs ou ministres firent parvenir la lettre suivante au grand conseil :

M. le président et MM. les membres du grand conseil,

Les travaux législatifs auxquels vous vous êtes livrés, au sujet de la loi ecclésiastique, ont donné lieu, en premier débat, à un vote sur la confession de foi helvétique, qui a eu du retentissement dans notre patrie, parce qu'on prévoit par instinct l'immense portée qu'il pourrait avoir pour l'avenir de notre église, s'il était confirmé. Et la persistance que l'on semble mettre à enlever à cette église sa règle d'enseignement, malgré le vœu hautement exprimé par la délégation des classes de la lui conserver, nous fait un devoir, à nous pasteurs et ministres de l'église nationale, de venir, dans cette circonstance, vous exprimer nos vœux et vous faire part de nos craintes.

Comme membres de cette église, dont Jésus notre Sauveur est le divin chef, et pour laquelle la foi et l'amour de ses enfants ne doivent jamais cesser d'agir, nous venons avec respect vous demander le maintien de cette confession helvétique, pour ce qui concerne la croyance de l'église. Nous pensons, messieurs, qu'elle est nécessaire à notre église nationale, pour y conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix. Tout en laissant à chacun pleine et entière liberté de croyance et d'examen, cette confession, aussi longtemps qu'elle a été en lumière, a préservé notre église de l'aridité du rationalisme, et des erreurs d'une imagination qui s'égare; et nous croyons qu'elle a puissamment contribué à maintenir la paix et l'unité de la foi au milieu de nous, en nous garantissant de l'anarchie et de la confusion.

Une règle d'enseignement nous paraît d'autant plus nécessaire, qu'aujourd'hui, par suite de notre organisation politique, notre église nationale est de fait gouvernée par des magistrats qui ne sont pas tenus, comme autrefois, à professer ses doctrines et dont la majorité pourrait un jour n'être plus de l'église. Les opinions si divergentes et si opposées sur les dogmes de la Parole de Dieu, qui se sont manifestées au sein de la représentation nationale, ne doivent-elles pas faire craindre à tout membre de l'église de voir un jour sa croyance et sa foi injustement opprimées, si la doctrine de cette église n'est pas formulée de quelque manière, pour qu'on puisse la reconnaître, et que, dans les décisions que nos conseils auront à prendre, ils n'aillent pas involontairement l'attaquer et la combattre? Et si, par suite de cette position, les circonstances nous appelaient, comme membres de l'église, à devoir accepter le rôle de persécutés, vous n'accepteriez jamais pour vous, celui de persécuteurs. Et c'est pourtant à quoi vous conduirait infailliblement la sup-

pression de tout formulaire, en vous mettant dans l'obligation de prendre des décisions à l'égard d'une église dont vous ne connaîtriez pas explicitement les doctrines.

Comme citoyens de cette patrie que nous chérissons tous, ne nous serait-il pas permis aussi de vous rappeler nos garanties constitutionnelles, qui maintiennent notre église nationale dans son intégrité, qui lui conservent par conséquent la confession helvétique pour règle d'enseignement, aussi longtemps que l'église elle-même n'en demande pas la suppression, ou qu'elle n'en a pas accepté une autre. Car vous pensez, sans doute, comme nous, qu'à l'église seule appartient le droit de statuer sur ses doctrines. Ces garanties constitutionnelles nous sont d'autant plus chères, messieurs, que c'est nous, comme citoyens, qui nous les sommes données et qu'elles ont pour but le maintien de la religion de nos pères, qui est celle du pur Evangile. Tout ce qu'on a dit pour attaquer ces garanties, loin de nous avoir convaincus, a plutôt fait naître en nous cette crainte, que quelques personnes ne veuillent, à tout prix, enlever à l'église nationale son formulaire de doctrine, afin de pouvoir d'autant mieux la diriger suivant leurs opinions et leurs vues. Mais, vous le savez, messieurs, et nous nous permettons de dire ce que l'histoire confirme à chaque page, c'est par la persuasion et non par les coups d'état que l'on réforme une église ; et vous penserez sans doute avec nous que la violation de notre charte sur ce point, en faisant naître l'inquiétude et la défiance dans les esprits, pourrait altérer la sécurité et le repos dont nous jouissons, lesquels le maintien de nos garanties constitutionnelles, avec la bénédiction d'en haut, peuvent seuls nous assurer.

Comme pasteurs de l'église nationale, nous vous demandons enfin le maintien de la confession helvétique, autant pour faire connaître au monde religieux ce que nous sommes, que pour éloigner de nous toutes ces inculpations mensongères, par lesquelles l'ignorance et la mauvaise foi peuvent d'autant plus facilement calomnier les ministres d'une église, que la doctrine qu'ils professent n'est pas clairement connue. Nous tenons, messieurs, à ce que l'on sache, dans l'église chrétienne, que nous ne sommes ni ariens, ni sociniens, ni méthodistes, ni rationalistes, mais que nous sommes, que nous voulons être chrétiens évangéliques, réformés. Dans un pays comme le nôtre, qui jouit de la liberté, et où personne ne peut être jugé que sur la loi, ne nous serait-il pas permis, à nous ministres de l'église nationale, de réclamer la même liberté pour les jugements disciplinaires que vous pourrez être appelés à

prononcer ou à sanctionner ! Or, sans un formulaire de doctrine, nous pourrons être censurés, suspendus, ou destitués, aujourd'hui pour être ou pour n'être pas rationalistes, demain pour cause de méthodisme, une autre fois pour des erreurs de catholicisme, suivant les opinions, ou l'arbitraire de nos juges, et le caprice du moment. Et, si par crainte de cet arbitraire, vous preniez le funeste parti de ne jamais prononcer de jugement en matière de doctrine, vous tomberiez alors dans cette grave erreur, que vous repoussez aussi fortement que nous, c'est que toutes les doctrines sont indifférentes; c'est qu'il n'y a pas de vérité, et par conséquent point de révélation. Et protecteurs constitutionnels de l'église, vous ruineriez par la base le fondement de toute église.

Nous concluons, messieurs, en vous demandant le maintien de la confession helvétique, comme règle d'enseignement, dans notre église, aussi longtemps que le peuple de celle-ci n'en demande pas la suppression.

Agréez, messieurs et souverains magistrats, nos vœux les plus sincères pour vos personnes et la prospérité de notre patrie. Que l'Esprit de Dieu repose abondamment sur vous ! Qu'il vivifie de plus en plus notre église, afin que magistrats et pasteurs nous travaillions tous au vrai bonheur de notre patrie, en attirant sur elle les bénédictions du Seigneur !

Rolle, ce 22 mai 1839.

VII

Dès le mois de mars, la classe de *Payerne et Moudon* avait envoyé au conseil d'état une adresse en faveur du maintien de la confession de foi. Dans son assemblée du 22 mai, elle se borna, en conséquence, et sur la proposition du colloque d'Avenches, à examiner quelles démarches il conviendrait de faire pour rendre sensible l'incompétence de l'état à décider ce qui concerne le spirituel de l'église, sans que le clergé et le peuple y prennent directement part. On s'arrêta à l'idée de provoquer de la part de tous les pasteurs du canton une adresse respectueuse au grand conseil sur son incompétence dans les affaires de doctrine. Voici l'adresse du 5 mars à laquelle il est fait allusion dans ce qui précède :

Monsieur le président et Messieurs les membres du conseil d'état,

Ce n'est pas la première fois que la classe de Payerne et Moudon a témoigné auprès de vous de son attachement aux grandes et consolantes doctrines de la parole de Dieu, exprimées dans la confession de foi des églises réformées de la Suisse. Et quoique nous puissions supposer que le vœu des pasteurs et ministres du canton de Vaud, en général, et de ceux de notre classe en particulier, relativement à la confession de foi helvétique, est suffisamment connu, cependant il nous a paru que, dans les circonstances actuelles, nous nous devions à nous-mêmes, et peut-être aussi à vous, messieurs, une manifestation plus authentique de nos sentiments à cet égard. C'est dans ce but que nous venons vous demander le maintien de notre confession de foi comme règle d'enseignement.

Nous ne saurions concevoir une église où il n'y aurait aucune règle semblable, où, par conséquent, il serait loisible aux pasteurs d'apporter en chaire et dans leurs instructions catéchétiques, à demi couverts sous le manteau de la Bible, tout ce que bon leur semblerait. Ce serait, il nous semble, instituer le désordre le plus complet. Une pareille église, s'il est vrai que ce fût même une église, ne saurait subsister longtemps. On ne tarderait pas, comme ailleurs, de sentir la nécessité d'avoir une loi formulée, d'après le texte de laquelle on pût juger l'enseignement d'un pasteur, dans tel ou tel cas particulier; or c'est là une confession de foi. Ou bien si l'on persistait à n'en plus vouloir, elle se montrerait nécessairement incarnée dans la personne des hommes appelés à prononcer. Or, dans la sphère ecclésiastique, comme dans la sphère politique, le règne de la loi écrite est assurément préférable à celui de l'arbitraire.

Nous croyons donc nécessaire au bien de notre église qu'il y ait une confession de foi, et nous demandons que ce soit la confession helvétique, parce que la règle d'enseignement qu'elle pose nous paraît parfaitement d'accord avec les grandes vérités que l'Ancien et le Nouveau Testament nous révèlent, vérités auxquelles, avec la grâce de Dieu, nous conformerons toujours nos enseignements publics et particuliers.

Veuillez agréer, Monsieur le président et Messieurs les membres du conseil d'état, avec nos vœux pour que la bénédiction divine repose sur vos travaux, l'hommage de notre respect et de notre dévouement.

Le 5 mars 1839.

(Suivent les signatures de 34 pasteurs et ministres de cette classe.)

VIII

La classe d'*Orbe et Yverdon* eut à s'occuper d'une proposition du colloque d'Yverdon conçue en ces termes : « Qu'il soit envoyé au conseil d'état une adresse, soit déclaration, émettant le vœu que la confession helvétique soit maintenue par la nouvelle loi ecclésiastique et cela sur le pied où elle existe actuellement dans l'église de notre canton. » Cette proposition fut adoptée avec cette modification que la déclaration serait adressée au grand conseil. M. l'ancien doyen Elie Rochat s'opposa seul à cette démarche et demanda que son nom fût inscrit au protocole comme ayant fait minorité. La déclaration de la classe s'exprimait ainsi :

Messieurs,

Plusieurs fois, depuis quelques années, les classes se sont trouvées dans le cas de donner des témoignages officiels et positifs de leur attachement à la confession de foi des églises réformées de la Suisse, et elles l'ont toujours fait avec empressement. Au mois de mars 1838, la délégation, parlant au nom des classes, confirma, par un vote solennel, leurs vœux à cet égard. Il aurait semblé, au premier abord, que la classe aurait pu s'en tenir à ces manifestations, mais puisqu'un nouveau projet de loi va être soumis au grand conseil, elle croit devoir à la religion, et se devoir à elle-même, de vous exposer respectueusement, sur ce point, ses vœux et ses principes.

Du reste, après avoir vu la confession de foi maintenue par trois projets successifs d'organisation ecclésiastique, après avoir lu les débats auxquels cette règle d'enseignement a donné lieu et dans lesquels les motifs en faveur de sa conservation ont été développés avec tant de logique et d'éloquence, la classe d'Yverdon et d'Orbe s'adresse à vous avec une confiance justifiée par votre haute sagesse, et qui repose avant tout sur le chef suprême des nations et de leurs gouvernements.

Elle vient par la présente déclaration vous exprimer le vœu que la confession de foi des églises réformées de la Suisse soit maintenue, comme règle d'enseignement dans notre église, sur le pied actuel.

C'est ce qu'elle fait tout premièrement dans l'intérêt de la foi religieuse professée par le peuple vaudois, et qui serait dangereusement

troublée, soit que l'absence de toute règle laissât le champ libre aux opinions les plus divergentes, et par conséquent aux dissensions interminables qui s'ensuivraient, soit qu'on remplaçât notre confession actuelle par une différente, dût-on même se borner à la rédaction d'une liturgie et d'un catéchisme nouveaux, ce qui serait de nature à répandre dans la nation les plus vives alarmes. Elle le fait ensuite au nom de la morale publique, du repos des familles et de l'ordre social, qui seraient tous compromis par les conséquences inévitables de l'absence d'une règle d'enseignement. Elle le fait aussi au nom de la justice qui exige, ou de déclarer inattaquables les ministres de l'église nationale, quels que soient leurs enseignements, ou de leur tracer des limites qu'ils ne doivent pas franchir. Elle le fait encore au nom de la paix publique, que pourrait faire disparaître du milieu des Vaudois le seul énoncé du dessein de changer la religion de leurs pères. Elle le fait enfin parce qu'elle estime que la confession de foi est garantie par l'article 9 de la constitution.

Tout en demeurant dans les limites de ce respect profond que les lois divines et humaines imposent envers les autorités constituées à tous les citoyens et particulièrement aux prédicateurs du dogme et de la morale de l'Evangile, la classe se permettra de rappeler que rien n'est plus dangereux que de tenter des innovations blessant au cœur les habitudes et les affections religieuses d'un peuple.

Ne pouvant s'étendre davantage, dans cette simple déclaration, elle s'en réfère, à l'égard de la confession de foi, aux limites posées par la délégation, dont le vote n'a concerné que les chapitres disciplinaires de cette confession, ainsi qu'aux arguments développés au grand conseil par les orateurs partisans du maintien de ce formulaire. Cependant pour ne point exposer ses principes à de fausses interprétations, elle déclare que tout en tenant à la confession de foi, comme elle vient de le dire, elle ne la regarde pas comme un formulaire destiné à maintenir au milieu de nous l'uniformité de l'enseignement religieux, et qu'elle ne reconnaît d'autre règle de foi que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Veuillez, monsieur le président et messieurs les membres du grand conseil, accueillir favorablement cette respectueuse manifestation des sentiments de la classe d'Orbe et d'Yverdon, qui vous sont déjà connus, et agréez, avec ses vœux pour qu'il plaise à Dieu de vous seconder dans vos travaux, l'hommage de son profond respect.

Pour la classe d'Orbe et d'Yverdon :

Le doyen, AD. BAUTY, pasteur,

Le secrétaire, AUGUSTE GONIN.

Fiez, ce 24 mai 1839.

IX

La conduite uniforme des classes et leurs protestations unanimes en faveur de la confession de foi déplurent, nous avons à peine besoin de le dire, au *Nouvelliste* et à ses patrons, qui ne manquèrent pas de signaler à la vindicte de leurs lecteurs ce ce qu'ils appelèrent la *coalition du clergé*. Il ne devait pas être permis aux conducteurs spirituels de l'église vaudoise de manifester des sentiments aussi contraires à la soumission que le pouvoir avait toujours exigée des classes et au mutisme qu'il leur avait imposé. Les témoignages de sympathie et les félicitations que les classes avaient fait tenir au clergé zurichois à propos du renvoi du fameux docteur Strauss irritaient à l'excès le journal de M. Druey. Il se répandait en invectives et en menaces contre le clergé vaudois, et s'attirait ainsi une vigoureuse réponse du doyen Bauty[1].

Il y avait pourtant, dans la composition de la commission chargée de rapporter sur le second projet de loi du conseil d'état, quelque chose de propre à rassurer le *Nouvelliste* sur l'issue définitive de la lutte. On ne pouvait méconnaître dans

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 45, 4 juin 1839. — Dans une lettre du professeur S. Chappuis, adressée à M. Henriod, ministre à Neuchâtel, le 18 avril 1839, nous lisons les lignes suivantes relatives aux affaires du moment :

« .... Nos affaires ecclésiastiques sont encore en suspens. La confession de foi est encore debout, mais elle penche fort. J'ai vu avec douleur les attaques dirigées contre elle et surtout les principes d'où partaient en général les attaques. Mais nous avons la confiance que la vérité chrétienne triomphera de ses adversaires et profitera même de leurs victoires apparentes. Qui aurait cru que la vocation de Strauss serait un si heureux événement pour l'église de Zurich ! N'avez-vous pas admiré ce beau mouvement populaire ? Le libéralisme est bon à quelque chose, car sans lui jamais une pareille protestation de la conscience publique contre un pareil scandale n'aurait été possible. J'ai suivi ce mouvement avec le plus grand intérêt. »

Il ne serait pas sans utilité de consulter sur les affaires de Zurich, en 1839, le *Rapport au grand conseil du canton de Vaud, par sa députation à la diète ordinaire de 1839*. (Lausanne 1839. Vincent fils, imprimeur. 91 pages.) Les rapporteurs étaient MM. *H. Druey* et *Briatte*, députés.

le choix des rapporteurs une manifestation *anticonfessioniste* et *antiméthodiste ;* l'élément hostile au clergé était largement représenté parmi eux, et, enflant sa voix, le *Nouvelliste* pouvait s'écrier en manière de *quos ego ! :* « Si les partisans de la confession agitent le peuple, les *partisans de la Parole de Dieu* en feront autant[1]. »

On voit combien la situation était tendue ; il n'y avait pas de conciliation ni même de transaction possibles. Aussi cet état de choses préoccupait-il vivement les esprits, même en dehors du canton. « Votre pauvre canton me serre le cœur, » écrivait-on de Genève à Lausanne, sans que, dans la première de ces villes, on se rendît compte de la marche suivie par les plus distingués d'entre les représentants du clergé vaudois. « Votre église est sur un volcan et je ne comprends rien aux conducteurs. D'une part je vois dans votre clergé des hommes éminents, comme Vinet, par leurs lumières et leur piété, et voilà Vinet qui, au bruit des fanfares et des couronnes, apporte un poids immense à la thèse dont Druey va s'emparer pour renverser l'église. D'autre part, je vois des hommes sincères, mais fanatiques et ignorants, comme Favre, Golliez, Descombaz, Vulliémoz et tant d'autres, qui semblent croire guérir les maux de l'église par des injures, de la rigueur, des prédications fougueuses et des violences dogmatiques[2]. »

X

Le nouveau projet de loi ecclésiastique avait été distribué au printemps aux membres du grand conseil; il devait être discuté dans la session d'automne et aboutir à une loi définitive. Le parti du mouvement s'efforcerait évidemment de changer ce qui existait, le fond et la forme, et de lancer l'église dans la

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 49, 18 juin 1839. — La commission était composée de MM. *Muret-Tallichet, Druey, De la Rottaz, Fischer* et *Briatte.*

[2] Lettre du professeur C. à M. J. G., 21 mai 1839.

voie des modifications progressives, en lui faisant parcourir des phases sans terme. Pour ce parti, la religion n'était en effet qu'un besoin d'une nature variable, un élément tout humain. A l'autre pôle, se placeraient les hommes qui se figuraient que les formes religieuses sont inséparables du fond et qui voteraient pour que tout dans l'église subsistât sans changement. La force numérique appartiendrait certainement à ces deux fractions réunies ; mais la seconde fraction serait obligée de suivre la première dans sa campagne contre la confession de foi : elle y trouverait sa *journée des dupes*[1]. Entre ces deux partis extrêmes se placeraient naturellement les hommes qui voudraient faire une part égale au besoin de mouvement et à celui de stabilité ; les hommes du *juste milieu*, les *doctrinaires*, comme on les appelait. C'était là vraiment le *parti du progrès*, mais l'accommodement tenté entre les hommes du progrès et ceux du *statu quo* avait déjà succombé par le mauvais vouloir de ceux qui auraient le plus gagné à ce que cet accommodement eût lieu, et si l'avenir devait appartenir un jour au parti du progrès, ce jour était encore éloigné ; le pays n'était pas mûr pour la séparation.

En fait, de quoi s'était-il agi ? D'organiser une église nationale chrétienne, sans toucher aux doctrines qui devaient demeurer intactes dans leur intégrité. Cette œuvre devait s'accomplir dans l'esprit démocratique de la constitution ; elle devait offrir une église ayant une vie propre, qui lui permît d'agir dans sa sphère sans faire de la politique, de même que l'état en modérerait l'action sans faire de la théologie. C'était là tout le problème. Mais les hommes du pouvoir s'aperçurent que le peuple allait gagner, par la nouvelle organisation, ce que le gouvernement perdrait en influence, et qu'une église qui ne serait plus à la dévotion de l'état, bien que celui-ci dût conserver sur elle toute sa suprématie, pourrait devenir d'autant

[1] *Revue suisse*, N° de juin 1839. (*De la question religieuse dans le canton de Vaud.*)

plus redoutable que ses racines seraient désormais dans le peuple. Ces hommes entravèrent donc l'œuvre commencée et travaillèrent à la faire dévier dans leur sens. Cette influence de l'esprit de domination devait déjà marquer fortement de son empreinte le nouveau projet. Pour nous en convaincre, voyons donc ce que fut ce dernier.

Le second projet du conseil d'état présente fort peu de rapports avec le premier, dont il ne conserve presque rien. Il ne connaît pas l'*église*, dont le nom ne paraît qu'à l'article 10 et sans aucune définition préalable ; il ne connaît que des *paroisses;* il ne fait plus mention de corps constitués dans l'église, ni, par conséquent, de participation des laïques à l'administration de l'église. La part la plus large est faite à l'influence gouvernementale. C'est le conseil d'état qui est appelé à administrer l'église, et le principe fondamental de cette administration est celui-ci : *La souveraineté réside dans le conseil d'état.* Un rouage nouveau a été substitué à l'académie, c'est la *commission de consécration*[1]. Ainsi, le nouveau projet maintenait en général ce qui existait. Les Ordonnances ecclésiastiques, émanées de l'ancien gouvernement de Berne, en 1773, y étaient reproduites sous une forme plus moderne. Le conseil d'état était en effet parti du principe qu' « il s'agissait plutôt d'enregistrer ce qui existait que de présenter une nouvelle organisation de l'église nationale, considérée dans sa masse collective. » L'église n'était pas envisagée comme « société distincte, » mais maintenue « telle qu'elle était. » Le projet « n'innovait rien dans ce qui était fondamental. » L'article 13 maintenait la confession de foi helvétique, « non comme règle positive d'enseignement, mais comme restriction apportée à la liberté illimitée de prédication[2]. »

Ce projet, qui allait servir de texte aux discussions du grand

[1] *Projet de loi ecclésiastique*. Novembre 1839. 60 pages in-4.

[2] *Exposé des motifs du projet de loi ecclésiastique.* 20 pages in-4.

conseil et de base à la loi ecclésiastique, ne contenta personne. « Confession de foi helvétique ou servitude spirituelle, aristocratie du clergé, despotisme du gouvernement, voilà quelle serait en trois mots l'organisation de l'église nationale dans un pays dont la constitution politique a pour bases la liberté, l'égalité et la démocratie. » Ainsi s'exprimait le *Nouvelliste*[1]. Peu de jours après, le même journal, s'inspirant de confidences dont la source n'était un mystère pour personne, et se plaçant au point de vue de la commission chargée d'examiner le projet de loi, affirmait qu'une organisation entièrement démocratique de l'église ne serait pas bien accueillie, que la majorité du peuple, aussi bien que celle du grand conseil, ne voulait décidément pas que l'église nationale fût constituée en société distincte de l'état, parce qu'elle croyait y voir l'*indépendance du clergé et un acheminement à la séparation.* Restait l'église d'état ou l'église gouvernementale. « *Faute de mieux,* disait le *Nouvelliste,* c'est à cela que la commission a dû se rattacher; mais l'ancien esprit (celui des Ordonnances de Berne) était un esprit de servitude, le nouvel esprit est un esprit de liberté. C'est dans cet esprit que la commission propose d'amender le projet du conseil d'état. » C'est donc cet esprit qui poussait à l'abolition de la confession de foi; qui favorisait l'idée de l'*église progressive,* dans sa doctrine, comme dans sa discipline; qui voulait qu'on cherchât la croyance *dans la conscience de l'église vivante;* qui exigeait que le catéchisme et la liturgie fussent mis d'accord avec *la manière dont la* MAJORITÉ *de l'église* ACTUELLE *entendait la parole de Dieu.* Quant à la *commission ecclésiastique,* le *Nouvelliste* parlait de cette *grande innovation* en ces termes : « C'est une espèce de cour épiscopale; l'évêque ou le pape c'est le conseil d'état, et le grand conseil demeure concile.... Eglise gouvernementale[2]! »

[1] *Nouvelliste vaudois,* N° 82, 15 octobre 1839

[2] *Nouvelliste vaudois,* N° 91, 15 novembre 1839.

Les critiques que le *Nouvelliste* faisait du second projet du conseil d'état et les arguments qu'il invoquait contre l'adoption de ce projet trouvaient naturellement écho dans une certaine presse qui se chargeait ainsi de préparer le pays à l'asservissement complet de l'église à l'état. On ne manquait pas d'évoquer le fantôme du *méthodisme* que l'on montrait faisant de grands progrès et devant s'accroître encore, envahissant d'une manière redoutable l'église et l'école. On s'élevait fortement, cela va sans dire, contre les confessions de foi en général comme n'étant nullement nécessaires, et contre la confession helvétique en particulier comme étant le bouclier du méthodisme [1].

XI

Si le parti qui avait à sa tête M. Druey n'était pas content du nouveau projet de loi, le parti ecclésiastique ne l'était pas davantage. Les motifs étaient différents, le sentiment était le même. Aux yeux des derniers, le nouveau projet pouvait bien servir à édifier un établissement pour la prédication de l'Evangile, mais non à fonder une église selon la constitution. On avait cédé à la tentation de *réformer* l'église, tandis qu'il n'y avait qu'à l'*organiser ;* on était entré dans le champ des doctrines pour les attaquer, parce que, au fond, c'était bien aux doctrines que l'on en voulait ; la guerre faite à la confession helvétique n'était pas autre chose qu'une guerre faite à l'Evangile. On était forcé de croire que le grand conseil, dans sa majorité, avait une tendance hostile aux doctrines de l'église, puisqu'il avait composé la commission d'examen du nouveau projet des hommes les plus opposés au maintien de la confession de foi. Le gouver-

[1] *Du méthodisme par rapport au projet de loi ecclésiastique.* (Par S. Chanel.) Romainmôtier. Lausanne, Delisle, 1839. 15 pages. — *Du nouveau projet de loi ecclésiastique et de la confession de foi,* par J.-L.-B. Leresche, V. D. M. Novembre 1839. Lausanne, Delisle. 26 pages.

nement qu'on préparait à l'église était de telle nature que cette dernière serait sous la dépendance pleine et entière de l'état, même quant au spirituel. Le clergé serait plus lié encore qu'auparavant et les doctrines qui se prêcheraient désormais seraient soumises au bon plaisir du conseil d'état. Comment l'église nationale ne tomberait-elle pas ainsi dans le discrédit, dans la mort spirituelle ? « En moins de vingt ans, on vous rationalisera votre église; » cette prophétie d'un journal ne se réaliserait-elle pas ? En tout état de cause, on ne voyait pas comment l'église nationale continuerait à être une église chrétienne évangélique réformée, une fois que sa confession de foi lui serait ôtée. On contestait aux magistrats le droit de se poser en chefs de l'église, et, à ce titre, de la réformer, car, pour cela, il aurait fallu que les chefs de l'état fussent au moins des membres professants de l'église, ce qui n'était pas le cas de tous. Louis XIV pouvait dire : *L'état, c'est moi ;* mais nos évêques oseraient-ils dire : *L'église, c'est nous?* Que résulterait-il donc tôt ou tard de ce mariage forcé et mal assorti, sinon des froissements d'abord, puis un divorce complet, une séparation profonde entre la société civile et la société religieuse ? Evidemment, le nouveau projet n'était pas la loi exigée par l'art. 9 de la constitution, et, s'il devenait loi, les Vaudois auraient un évêque à neuf têtes. Pour être libres religieusement parlant, leur faudrait-il donc passer au catholicisme ou à la dissidence? Encore si l'on consultait l'église avant de la réformer ; mais le grand conseil était incompétent pour décider de telles questions [1] !

C'est ainsi que raisonnaient les hommes du juste milieu ; ceux qui tenaient à conserver à l'église son caractère essentiellement chrétien ; ceux qui voyaient avec crainte approcher le

[1] Conf. *Narrateur religieux*, Nos 147 à 150, du 24 octobre au 14 novembre 1839, et la brochure : *De la confession helvétique sous le rapport de la garantie constitutionnelle.* Lausanne, Ducloux, 1839. 15 pages.

jour où, selon toute apparence, le projet de loi serait converti en loi et où se réaliseraient les prévisions funestes qu'avaient fait naître les débats antérieurs dans le sein du grand conseil.

XII

C'est sur ces entrefaites que s'ouvrit la session d'automne du grand conseil. Jamais session ne s'était ouverte sous de pareils auspices et au milieu de préoccupations aussi graves. Les questions de simple politique ou d'administration allaient pâlir devant la question religieuse et ecclésiastique. La représentation nationale allait encore une fois se transformer en concile dont les décisions auraient une portée et des conséquences incalculables.

A peine le grand conseil était-il réuni que lui parvinrent plusieurs pétitions relatives au projet de loi ecclésiastique qui allait être discuté dans cette session. L'une des premières était l'œuvre de vingt-cinq pasteurs et ministres de la classe de Lausanne et Vevey. En voici le texte :

Messieurs,

Dans ce moment où le grand conseil va s'occuper de la nouvelle loi qui devra régir l'église nationale évangélique réformée dans notre canton, nous éprouvons le besoin et nous regardons comme un devoir de vous exposer nos vœux relativement à la confession de foi helvétique.

Ce livre n'est, dans notre pays, qu'une règle de prédication, ou plutôt une barrière que les prédicateurs jurent de ne pas franchir. A côté de ce symbole, il reste une pleine liberté pour la foi des citoyens et pour les recherches de la science théologique. La seule classe de personnes qui semblent avoir quelque intérêt à demander la suppression de la confession de foi helvétique, ce sont donc les prédicateurs. Oter cette barrière ce serait leur donner la liberté de prêcher tout ce qu'ils voudraient sous la seule condition de le rattacher de près ou de loin à la Parole de Dieu. Or, il est facile de voir que cette liberté ne pourrait être donnée aux ministres qu'aux dépens des membres de nos paroisses. Ceux de ces membres qui désireraient rester attachés à notre église, soit pour

eux, soit pour leur famille, se trouveraient exposés à être poussés çà et là par le vent de toute espèce de doctrines, suivant les caprices de leurs prédicateurs, et ne sauraient pas même dans quels principes religieux on élèverait leurs enfants. Ceci n'est pas une crainte chimérique, mais un fait d'expérience, dont il ne serait que trop facile de citer des exemples. Voilà, messieurs, ce que nous repoussons de toutes nos forces. Nous désirons que les paroisses sachent d'avance ce qu'elles ont le droit d'attendre de leurs pasteurs, tout comme nous trouvons qu'il est bon que les pasteurs sachent d'avance ce que l'église demande d'eux.

Peut-être le besoin impérieux d'avoir une règle quelconque conduira-t-il à l'idée d'une espèce de jury, qui aurait à décider les questions de doctrines, relativement aux prédicateurs contre lesquels des plaintes pourraient s'élever. Mais d'après quelle règle ce jury devra-t-il juger, si on lui ôte la confession helvétique? Quand il s'agirait de prononcer sur une de ces questions qui ont été si fort controversées entre les diverses églises et les diverses sectes, ne se trouverait-il pas dans l'alternative déplorable, ou d'imposer son opinion particulière et de tyranniser ainsi l'église et les pasteurs, ou de ne jamais rien condamner, sauf dans des cas tellement étranges qu'ils sont tout à fait improbables? Il n'est pas dans l'esprit de l'église évangélique réformée de donner, à un corps quelconque, un pouvoir aussi étendu.

Sans doute la Bible suffit pleinement à tout homme qui vient y chercher, avec simplicité de cœur, la vérité et la vie éternelle; mais l'histoire est là pour démontrer qu'autour de ce livre divin peuvent s'agiter les systèmes les plus différents, les plus opposés. La Bible, ce monument antique, est trop vénérable pour qu'on ne veuille pas, en général, se retirer sous son ombre, et il n'y a qu'une incrédulité, poussée au dernier degré, qui veuille avouer qu'elle rejette la sainte Ecriture; mais il arrive que chaque homme apporte devant la Bible ses préjugés et ses passions, et souvent, hélas! pour les appuyer, s'il était possible, de l'autorité de Dieu, plutôt que pour les corriger sous sa céleste influence. Il résulte de là qu'il suffit sans doute à l'église invisible, connue du Seigneur, de se rallier autour de la Bible, mais que toute église sur la terre a besoin de s'entendre sur la manière de comprendre la vérité qui distingue chaque église de toute autre. C'est la confession de foi helvétique qui distingue essentiellement notre église nationale évangélique réformée de toutes les autres, et nous ne balançons pas à dire que supprimer cette confession de foi, ce serait donner à notre église un caractère tout nouveau, la changer dans ce qui en fait l'essence. Nous ne prétendons pas

que la confession de foi helvétique ne puisse subir des changements; mais s'il s'agissait de supprimer ou de modifier ce symbole autour duquel s'est formée notre église nationale évangélique réformée, nous ne pensons pas, messieurs, qu'une telle mesure pût être prise sans que le peuple de notre canton, et particulièrement celui de notre église, eût été appelé à se prononcer directement sur une question aussi grave et liée d'une manière aussi intime à notre constitution.

Nous venons donc, messieurs, vous demander de laisser à la confession helvétique la place qu'elle occupe actuellement dans notre église, c'est-à-dire de conserver ce livre symbolique, comme une barrière que nos prédicateurs ne doivent pas franchir, et qui restreint ainsi la liberté absolue de la prédication.

Subsidiairement, et pour le cas où telle ne serait pas l'opinion du grand conseil, nous demandons que le peuple soit consulté.

Vevey, le 12 novembre 1839.

XIII

Dans la séance du 27 novembre, la commission chargée de l'examen du projet de loi ecclésiastique présenta son rapport par l'organe de M. Muret-Tallichet. Elle estimait qu'il fallait renoncer à la prétention de maintenir l'église nationale telle qu'elle existait en 1831 ; qu'il fallait accepter les modifications apportées à l'état de l'église, tout en demeurant dans le système gouvernemental.

Le conseil d'état avait réintroduit dans le second projet la formule du serment des ministres de 1803, et ainsi la confession de foi helvétique. Mais, en janvier 1839, le grand conseil ayant décidé l'abolition de la confession de foi, la commission voulait qu'on restât fidèle à ce vote. Elle repoussait la confession de foi comme n'étant pas dans l'esprit du protestantisme qui relève le *libre examen*. En conséquence, elle modifiait le serment des ministres dans ce sens que le candidat jurerait de « prêcher la Parole de Dieu dans sa pureté et dans son intégrité, telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture sainte[1]. »

[1] *Loi ecclésiastique du 14 décembre 1839*, article 12.

Quant au chapitre de la *discipline*, la commission proposait de le refondre complétement. Elle demandait que, lorsqu'il s'agirait de juger la *doctrine* d'un ministre, le synode, composé d'une quarantaine de personnes, formât, au moyen d'éliminations par le sort et d'un large droit de récusation accordé à l'accusé, la base d'un *jury de discipline* propre à donner des garanties suffisantes d'impartialité. « Ce sera, disait la commission, en quelque sorte la conscience même de l'église prononçant quelle est sa croyance actuelle sur tel point spécial[1]. »

On le voit, le rapport de la commission modifiait assez profondément le projet du conseil d'état. Les changements les plus importants avaient trait au serment des ministres (abolition de la confession de foi) et au jury de doctrine.

Après la lecture de ce rapport, le grand conseil se livra à une discussion sur l'article 7 du projet : « L'admission à la consécration est prononcée par une commission spéciale de treize membres, nommée tous les deux ans, et composée d'un membre délégué par la commission ecclésiastique, lequel préside la commission spéciale, d'un professeur ordinaire de théologie délégué par la faculté de théologie, d'un membre délégué par chacune des classes, et de sept autres personnes choisies librement par le conseil d'état. » Quelques orateurs trouvaient que la part faite au conseil d'état était trop grande ; qu'il y avait danger pour l'église. M. *Druey* reconnaissait ce fait, mais il disait que les membres du clergé, en général, et les douze mille pétitionnaires avaient voulu une église gouvernementale. Lui-même aurait préféré une église démocratique ; elle aurait eu une véritable indépendance. M. le professeur *Monnard* craignait aussi qu'on ne renforcât trop l'élément gouvernemental. L'article fut donc modifié dans ce sens que la commission de consécration devait renfermer deux professeurs de théologie

[1] *Rapport fait au grand conseil par la commission chargée de l'examen du projet de loi ecclésiastique. dans la session de novembre 1839.* Lausanne, Blanchard. 133 pages.

au lieu d'un, et six personnes choisies par le conseil d'état au lieu de sept.

La pétition suivante, datée de Romainmôtier, 16 novembre, fut communiquée dans cette séance au grand conseil. Elle avait attiré l'attention de la commission d'examen. Cependant, après discussion, elle fut repoussée.

Messieurs,

La présentation d'un nouveau projet de loi ecclésiastique, entièrement opposé dans ses bases à celui qui vous a été présenté il y a environ une année sur la même matière, nous semble révéler un fait digne de l'attention de tout homme réfléchi, et à plus forte raison de tout législateur que préoccupe le bien public. C'est qu'il y a une grande hésitation, un doute pénible chez les hommes d'état chargés de vous présenter un projet de loi. En effet l'incertitude ne porte pas sur la question de savoir si l'on donnera plus ou moins de liberté à l'église nationale, si on la soumettra à une dépendance plus ou moins grande; mais l'incertitude porte sur la question de savoir si nous aurons une église nationale, ayant une existence propre, ainsi que nous semble le vouloir la constitution, ou si nous n'en aurons point du tout. Car nous n'hésitons pas à dire que remettre en entier l'administration des affaires religieuses à un dicastère du conseil d'état, c'est annuler l'église, et enchérir sur le régime bernois qui nous a régis jusqu'à ce jour. Et, bien que nous ayons une opinion arrêtée sur ce point, sans discuter la question de savoir s'il vaut mieux pour notre pays qu'il y ait une église organisée ou qu'il n'y en ait point, nous voulons seulement faire ressortir cette vérité, c'est qu'il y a chez nos législateurs une incertitude et un doute qui nous paraissent d'une extrême gravité. Un autre fait non moins grave, et qui mérite aussi quelque attention, c'est qu'une assemblée même nombreuse de représentants d'un peuple peut se tromper sur les vraies dispositions de celui-ci. Cela nous paraît surtout vrai des sentiments et des principes religieux de ce peuple. L'opposition qui se manifeste contre la religion, et contre une certaine vie religieuse, est plus facile à reconnaître que l'attachement qu'on a pour cette même religion et cette vie religieuse, bien que cet attachement soit réel et profond dans les cœurs. Et que de faits nombreux ne pourrions-nous pas citer, qui prouvent clairement que s'il y a chez

nous un peuple de citoyens, obéissant aux mêmes lois, il y a aussi un peuple chrétien, animé de l'esprit de l'Evangile, qui marche à un même but religieux et moral, avec ensemble et unité. On se demande alors si le législateur, qui est appelé à régulariser les intérêts spirituels de ce peuple, peut méconnaître des faits aussi graves et aussi importants. Ne serait-ce pas volontairement courir la chance de se tromper, que de ne vouloir tenir aucun compte du mouvement et de l'activité religieuse de notre peuple au moment de lui donner une loi qui doit régler ses intérêts spirituels, en préférant la législation vieillie de 1770, avec tout son système d'arbitraire et d'enquêtes prévôtales, au système plus large et plus libéral de la législation nouvelle, suivie depuis longtemps chez nous?

Sans rien préjuger sur la loi ecclésiastique qui vous est présentée, et nous appuyant sur les faits que nous venons de signaler, nous croyons, messieurs, qu'au milieu du mouvement des esprits, et devant cette incertitude du législateur qui flotte entre plusieurs systèmes, il devient presque indispensable de consulter avant tout le peuple de l'église sur les principes fondamentaux du régime ecclésiastique qu'il préfère, par le moyen d'une représentation des paroisses, légalement convoquée par un décret du grand conseil. C'est là ce que nous vous demandons. Et pour le cas où vous rejetteriez cette demande, nous vous demanderions si l'on ne devrait pas (en suivant les formes constitutionnelles) proroger de dix ans le délai fixé par l'article 95 de la constitution, pour la révision des Ordonnances ecclésiastiques.

La première marche serait tout à la fois franche, démocratique et constitutionnelle. Quel que pût en être le résultat, personne n'aurait à s'en plaindre, et le législateur consciencieux serait déchargé d'une grave responsabilité, et de la crainte pénible de s'être décidé pour un mauvais parti. Le conseil d'état, avant la présentation du premier projet, avait consulté l'église dans la personne de ses pasteurs, ne serait-il pas convenable, à l'occasion d'un projet renfermant un système tout différent, de la consulter aussi : mais d'une manière plus libérale, comme il convient de le faire à un corps qui représente le peuple ? La seconde marche aurait l'avantage de faire profiter l'organisation de l'église de ce que plusieurs années de progrès dans l'éducation publique pourraient produire de bonnes réflexions dans les esprits des législateurs et du peuple.

Romainmôtier, le 16 novembre 1839.

XIV

L'article 13 du projet de loi (devenu l'article 12 de la loi) avait une importance toute particulière puisqu'il traitait du serment prêté par les candidats à l'imposition des mains. Le projet du conseil d'état conservait le serment de 1803, et la commission proposait la suppression de la confession de foi. « Nous plaçons, disait-elle, les pasteurs sur la même ligne que les professeurs, qui jouissent d'une grande liberté d'enseignement. » Dans la séance du 28 novembre, M. le professeur *Gindroz* s'efforça de démontrer que, par l'abolition de la confession helvétique, il n'y aurait plus de règle de doctrine dans l'église et qu'on ne saurait comment juger un pasteur accusé de fausses doctrines ; M. le professeur *Monnard* se récria sur ce qu'on voulait ôter à l'église son âme, sa doctrine, pour lui substituer quoi ? non la Bible, mais des hommes; il s'éleva contre le *jury* proposé qui serait *juge*, tribunal exceptionnel, loi du 20 mai renforcée. Tous ces efforts vinrent échouer contre l'opinion arrêtée du grand conseil, opinion exprimée et acclamée par M. *Druey*, dont le long discours se termina par cette conclusion digne d'être remarquée : « Nous nous trouvons sur un terrain faux ; on ne peut donc échapper à diverses inconséquences. Si l'on eût séparé l'église de l'état, ou si l'on eût organisé l'église comme société distincte, on aurait eu une véritable église démocratique et pu établir quelque chose de rationnel ; mais il ne faut pas songer à ces bases qui ont été repoussées. Le projet actuel a pour but d'accommoder un peu tout le monde. » C'est ainsi qu'à la majorité de 68 voix contre 56 le préavis de la commission fut adopté. Le lendemain encore (29 novembre), le grand conseil confirma son vote de la veille, en repoussant un amendement proposé par M. le pasteur *Berger*. Cet honorable député, considérant qu'on avait aboli la confession de

foi helvétique, demandait qu'on établît une *règle d'enseignement* d'après laquelle les candidats à la consécration seraient examinés. Après une longue discussion, à laquelle prirent part, entre autres, MM. Pidou, Monnard, Alexis Forel dans le sens de M. Berger, et M. Druey dans un sens opposé, l'amendement fut rejeté à une immense majorité.

L'impression produite par la décision du grand conseil fut profonde. Les défenseurs des doctrines de la confession helvétiques apprirent cette décision avec une douloureuse émotion. « Voilà donc, s'écrièrent-ils, le second acte du 23 janvier ; voilà une vraie révolution dans l'église nationale condamnée ; la voilà bouleversée jusqu'en ses entrailles sans que le peuple ait été consulté ! » Et déjà ils entrevoyaient comme imminente l'invasion des faux docteurs et des doctrines de mensonge, « maintenant que, d'un moment à l'autre, la porte peut leur être ouverte ; maintenant que les cloisons de la vigne de l'Eternel étant rompues, les sangliers de la forêt pourront la détruire, et toutes sortes de bêtes sauvages la brouter[1]. »

XV

Tandis que le grand conseil se livrait à ces discussions, et surtout lorsqu'il eut écarté de nouveau, dans un premier débat, la confession de foi, l'on vit arriver de toutes les parties du canton un grand nombre de pétitions demandant, les unes, le maintien du vote du 23 janvier, les autres, le rétablissement de la confession de foi comme règle d'enseignement dans l'église. Ces pétitions recueillirent près de vingt-deux mille signatures. Nous en ferons une mention plus spéciale à mesure qu'elles seront communiquées à l'assemblée législative. Voici, dès à présent, le texte des pétitions qui protestaient contre le rétablissement de la confession helvétique.

[1] *Narrateur religieux*, N° 153, 5 décembre 1839.

Messieurs,

Comme l'on fait circuler des pétitions pour vous demander de rétablir la confession de foi helvétique, que votre vote du mois de janvier avait, avec beaucoup de sagesse, laissée dans la désuétude où elle était tombée depuis longtemps, nous croyons devoir aussi élever la voix pour vous prier, messieurs, de maintenir vos décisions. Les soussignés désirent le maintien de l'église nationale; mais, en la garantissant dans son intégrité, la constitution ne lui a point imposé la confession de foi helvétique, alors inconnue de presque tout le monde, et dont les doctrines, dictées par l'ancien gouvernement de Berne, sont en contradiction avec nos institutions et les croyances de la grande majorité des membres de notre église actuelle. Or la confession helvétique est le drapeau du méthodisme qui l'a exhumée de ses cendres pour ériger ses doctrines en autorité. Mais une église chrétienne, et surtout une église protestante, ne peut avoir d'autre règle que la parole de Dieu qui n'a pas besoin de commentaire officiel. Le symbole des apôtres avec la liturgie et le catéchisme feront assez connaître quelles sont les doctrines de notre église, sans qu'on ait recours à des formulaires qui ont fait naître tant de dissidences.

C'est pourquoi, messieurs, nous adhérons pleinement à la décision que vous venez de prendre sur le serment des ministres, qui les oblige à prêcher la parole de Dieu, dans sa pureté et dans son intégrité, telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture sainte, sans imposer d'autre confession à l'église et à ses serviteurs.

XVI

Lorsque, dans la séance du 30 novembre, il fut question de l'article 19 du projet sur la *nomination des pasteurs*, M. le professeur *Gindroz* proposa l'élection par les paroisses, y compris les *femmes*, placées par l'Evangile sur le même pied que les hommes. La commission, elle aussi, proposait la participation des laïques, sans toutefois parler des droits des femmes. Mais M. *Druey* revint sur la fausseté de la position actuelle. « Le système adopté, disait-il, ne satisfera jamais entièrement. La logique exigerait la séparation de l'église et de l'état. » M. Druey

insistait sur ce point, mais il ajoutait que tant que le pays ne voulait pas la séparation, on ne l'aurait pas.

M. *Muret-Tallichet* reconnaissait aussi qu'en général le pays ne désirait pas l'élection des pasteurs par les paroisses, mais il croyait au triomphe futur de ce système ; tandis que M. le pasteur *Simonin*, se faisant ici l'écho de la masse du clergé, repoussait ce mode de nomination comme favorisant l'intrigue. L'article 19 fut donc adopté tel que le conseil d'état l'avait proposé. Les laïques étaient exclus de toute participation à l'élection de leurs conducteurs spirituels.

Dans la pensée du conseil d'état, le *synode* (chapitre VII du projet) devait avoir un caractère purement consultatif. Ce serait une assemblée d'experts que l'état consulterait lorsqu'il serait sur le point de décider des questions importantes pour l'église, celles entre autres qui toucheraient au spirituel. Grâce à l'union de l'église avec l'état, il fallait que les idées de l'état fussent représentées dans le synode. De là l'introduction des laïques dans ce corps.

M. *Jaquet*, président du conseil d'état, appuyé en cela par M. le professeur *Monnard*, estimait qu'il y avait quelque chose de faux dans la position faite aux délégués laïques du conseil d'état dans le synode. Quel sera leur rôle ? demandait-il. A ses yeux, l'opinion de l'église ne pouvait pas être représentée par quatre personnes choisies *ad libitum* par un corps politique.

M. *Druey* répliqua que les délégués nommés par le conseil d'état étaient dans le synode en leur nom personnel et non comme commissaires spéciaux du gouvernement pour soutenir son opinion. Pour cet orateur, le synode n'était pas une assemblée représentative de l'église.

M. *Pidou* pensait qu'il serait plus logique de n'introduire dans le synode que des délégués des classes.

XVII

Les pétitions continuaient à affluer sur le bureau du grand conseil. Si beaucoup d'entre elles demandaient que le vote sur la confession helvétique fût maintenu, d'autres insistaient fortement pour que le conseil revînt sur sa décision ou soumît la question au peuple lui-même. Nous donnons ici le texte de quelques-unes de ces pétitions. Nous les envisageons comme des documents qu'il est utile de conserver, sans vouloir du reste en juger le fond pas plus que la forme.

Messieurs,

Vous venez, dans un premier débat, de supprimer le formulaire de doctrines qui servait de règle entre les pasteurs et l'état, depuis trois siècles. Vous préparez une loi au moyen de laquelle vous pourrez, avec la même omnipotence, supprimer plus tard et la liturgie et le catéchisme, qui contiennent précisément les doctrines contre lesquelles on s'est élevé dans votre assemblée. Enfin, vous remettez à un corps qui ne saurait représenter l'église, et qui n'est limité par aucune règle, le droit de déterminer les conditions religieuses de l'admission à l'exercice du saint ministère dans l'église nationale. En sorte que le pouvoir de statuer la religion qu'on enseignera au peuple vaudois passe tout entier entre les mains de l'autorité politique, devenue la confession vivante et perpétuellement mobile de l'église nationale.

Les soussignés vaudois, estimant que la suppression de la doctrine de l'église est une atteinte portée à la constitution qui garantit le maintien de cette église dans son intégrité; convaincus que cette constitution est confiée à la garde non-seulement des autorités mais de tous ceux qui l'ont jurée, et par conséquent à la leur; se sentant en conséquence obligés de prévenir autant qu'il est en eux une infraction au pacte fondamental, grave en elle-même, et après laquelle il n'est aucune des autres conventions dont cette loi des lois se compose qui ne puisse être enlevée de même par une loi ou par un décret.

Faisant abstraction de tout système particulier sur l'église et l'état, et se plaçant au point de vue du droit écrit et de la liberté. Persuadés

enfin qu'ils s'adressent à une assemblée généralement pénétrée du désir du bien public et d'amour pour les institutions que le pays s'est données,

Supplient le grand conseil du canton de Vaud de réformer, dans le second débat, les décisions qu'il a prises dans le premier, et de manifester son respect pour la constitution, en maintenant la confession de foi helvétique, comme règle d'enseignement des pasteurs de l'église nationale.

Si les soussignés n'obtenaient pas l'objet de leur demande, ils se seraient au moins déchargés de leur part de responsabilité que leur silence ferait peser sur eux, dans le cas où l'atteinte portée à la constitution et la subversion des bases de l'église nationale auraient pour le pays des conséquences religieuses et politiques qu'ils détournent de tous leurs vœux.

Autre pétition de Lavaux.

Messieurs,

La décision que vous avez prise en janvier dernier, et qui vient d'être renouvelée en premier débat, concernant la confession de foi, a jeté l'alarme dans beaucoup de consciences, et en quelque sorte le trouble dans le pays. Aussi les soussignés, saisis de crainte à la vue de la ruine de la religion, qui va en être la conséquence, et des maux qui menacent le pays, viennent vous exposer très respectueusement leurs craintes et leurs vœux.

S'il est une chose qui doive intéresser tout citoyen chrétien ami de son pays, c'est sans doute ce qui touche à ce qui peut faire son bonheur dans ce monde et dans l'autre, à la religion, car sans elle point de moralité, et sans moralité point de paix et point d'ordre, et sans ordre et sans paix point de liberté et de bonheur.

Nous ne nous tairons donc point à la vue du danger qui menace chez nous la religion de notre bien-aimé Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, religion qui a fait le bonheur de nos pères, durant trois siècles, et qui fait le nôtre, mais nous parlerons quoi qu'il puisse en advenir, et malgré les sarcasmes de l'incrédulité, certains de remplir un devoir de conscience.

A notre avis, la confession de foi, dont nous connaissons toutes les doctrines et que plusieurs des soussignés ont bien lue et méditée, est bonne et conforme à la Parole de Dieu, et n'y ayant rien de contraire; par conséquent utile et même nécessaire et indispensable, non pas

comme règle de foi mais comme expression de notre foi, comme symbole, ainsi que pour nous distinguer des catholiques, pour arrêter les sectes et les schismes, pour garantir les ministres contre des inculpations mal fondées, et pour être une barrière contre les doctrines funestes qu'ils pourraient bien un jour faire revivre. Mettons-la de côté, il n'y aura plus de bornes à l'esprit de secte; plus rien qui nous distingue des autres églises, plus de garanties pour les ministres, et bientôt on verra autant d'églises que de paroisses. De là des désordres, des disputes, des plaintes sans fin. Ne serait-ce pas se montrer ennemi de son pays que de vouloir un tel état de choses, que de vouloir décidément nous enlever ce drapeau! Qu'on y pense bien, cette fâcheuse discussion n'a déjà porté que trop de mauvais fruits. Dieu sait combien d'incrédules elle a enfantés ou fortifiés, les scandales qu'elle a causés. Pour nous, ce que nous savons, c'est que l'irréligion s'en fortifiera, et que le désordre et la licence en seront les suites funestes. Qu'on y pense bien encore, lorsque le peuple n'aura plus de religion, ou n'aura plus qu'une religion à sa façon, comme l'a fort bien dit le grand Frédéric : « les magistrats ne seront guère solidement assis sur leurs siéges. »

A notre avis, le grand conseil s'est placé dans une fausse position, en s'occupant de matières religieuses. Quelques opinions émises dans ce corps, déversant le doute sur l'authenticité des doctrines évangéliques, ne peuvent que faire un grand tort parmi le peuple. D'ailleurs le grand conseil veut-il s'ériger en réformateur? Lors même qu'il le voudrait, en aurait-il le droit? c'est ce qui reste à examiner. Pour nous, nous ne le pensons pas, car l'article 9 de la constitution *garantit l'église nationale évangélique réformée dans son intégrité;* et aucun changement ne peut avoir lieu à ce pacte qu'il ne soit soumis à l'approbation du peuple. Or par intégrité nous entendons que l'église doit rester, quant à la doctrine, telle qu'elle a été depuis trois siècles, telle qu'elle est caractérisée par la confession de foi helvétique. Si des changements devaient avoir lieu dans sa doctrine, le peuple souverain devrait être consulté et son approbation réservée.

Si quelques citoyens n'en veulent plus, qu'ils s'en passent, personne ne peut ni ne veut les en empêcher; mais de l'enlever aux autres, à la majorité du peuple, c'est ce que nous leur contestons et leur contesterons toujours. Pourront-ils, ces quelques citoyens, donner leur opinion pour règle à 183 000 individus? nous ne le pensons pas. Si notre peuple était consulté, et qu'il fût éclairé sur les changements qu'on paraît vouloir faire subir à sa religion, il n'aurait qu'une voix pour conserver ce qui existe. Si jusqu'à

présent il n'a manifesté sa volonté que d'une manière partielle (quoique les 12000 signatures de l'année dernière ne puissent être passées sous silence), c'est que les ennemis de la religion de nos pères ont eu grand soin d'entretenir chez lui de la défiance contre les prétendues *doctrines mômières*, dont ils croient voir la base et l'appui dans la confession de foi. Mais qu'on examine la confession, qu'on la compare avec la Bible, et alors qu'on nous dise que c'est du méthodisme et de la mômerie, à moins qu'on ne rejette toute l'Ecriture. Quoi! la confession helvétique qui date de trois siècles, à laquelle les églises protestantes de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Ecosse, de Hongrie, de Pologne et de Hollande ont donné leur approbation, serait de la mômerie, dont le nom n'est connu que d'aujourd'hui! Quoi! tous nos pères et les réformateurs aussi auraient été des mômiers! Tous les réformés qui admettent cette confession (et le nombre n'en est pas petit) le seraient aussi, jusqu'à ce que quelques citoyens vaudois les éclairent! Quelles inconséquences et quelles folles prétentions! Bienheureux le pays qui compterait dans son sein beaucoup d'hommes animés de l'esprit de l'Evangile et de nos bien-aimés réformateurs!

Nous ne contestons pas au grand conseil le droit d'organiser l'église; mais pour ce qui concerne les doctrines, nous ne saurions lui reconnaître le droit de les modifier, car il pourrait être composé, un jour, d'individus de toute religion, puisque pour être éligible la loi ne demande pas que le citoyen soit chrétien réformé; et pourtant pour régler les intérêts d'une société, il faut en être membre. Et n'avons-nous pas déjà dans le grand conseil des citoyens catholiques? Sont-ils bien placés pour délibérer sur cette matière?

Nous formons donc les vœux suivants, vous priant de les prendre en due considération.

1° Nous demandons avec la majorité des Vaudois que la confession helvétique soit conservée, et ainsi que l'église nationale soit maintenue *dans son intégrité.*

2° Qu'il soit statué qu'aucun changement ne peut être apporté à tout ce qui tient à nos livres symboliques, et par conséquent à tout ce qui tient à la religion, qu'il ne soit préalablement soumis à la sanction du peuple souverain.

3° Que l'église soit reconnue indépendante pour ce qui concerne la doctrine.

4° Qu'en conséquence, pour tout ce qui concerne le dogme et la confection de nos livres d'enseignement religieux, un corps indépendant de

l'état soit constitué, composé de laïques et d'ecclésiastiques à la nomination du peuple et des classes.

5° Enfin que, dans tous les corps constitués, il soit interdit d'attenter à l'authenticité de la Parole de Dieu, d'y jeter du blâme, et de prononcer des opinions qui pourraient affaiblir la croyance qu'on lui doit, et cela pour éviter la répétition du scandale de l'automne dernier.

Ce ne sera que par l'admission de ces garanties, ou d'autres équivalentes, que les soussignés pourront être rassurés sur le sort de leur sainte religion et sur l'avenir de leurs enfants; aussi ils prient le grand conseil de vouloir les discuter mûrement, et d'y avoir égard autant que la gravité de la chose le demande. En attendant cela de sa justice et de sa sagesse, ils l'accompagnent de tous leurs vœux, et prient le Dieu de toute lumière et de tout don parfait de le diriger dans cette œuvre importante.

Ils vous prient aussi, messieurs, d'agréer l'assurance de leurs humbles respects.

Lavaux, ce 2 décembre 1839.

(*Suivent les signatures. La seule petite paroisse de Villette en a fourni 81.*)

Autre pétition autographiée.

Messieurs,

Les soussignés, membres de l'église nationale du canton de Vaud, ont vu avec peine que vous fermassiez les yeux sur l'article 9 de la constitution. Cet article dit que notre église *est évangélique réformée*, qu'elle *est maintenue et garantie dans son intégrité*, et que *la loi règle les rapports de l'état avec l'église*.

Au lieu de vous borner à régler ces rapports, vous avez attaqué l'intégrité de l'église, en condamnant sa doctrine.

Or, il faut que vous sachiez, messieurs, que nous tenons fermement à la religion évangélique réformée, dans laquelle nous sommes nés, et dans laquelle nous voulons mourir. C'est la religion de nos pères que nous voulons, et non pas une autre. Elle les a consolés dans leurs afflictions, et soutenus à l'heure de la mort. Nous voulons garder pour nous et pour nos enfants ce trésor précieux. Nos pères nous l'ont transmis avec la Bible, dans la confession de foi helvétique; cette confession exprime à nos yeux le véritable sens de l'Evangile. C'est pourquoi *les*

ministres de notre église doivent être tenus de prêcher et d'enseigner conformément à l'Evangile, selon l'antique croyance de notre église, telle qu'elle est exprimée dans la confession de foi helvétique. Nous vous prions donc, messieurs, de vous borner à régler les rapports de l'état avec l'église, et de ne pas toucher à la doctrine de cette église, car nous estimons que vous n'en avez nullement le droit tant que l'article 9 de la constitution existe. Nous l'avons accepté cet article, et avec connaissance de cause; nous entendions que la confession de foi qui exprime cette doctrine était comprise dans la garantie d'intégrité accordée à l'église, et l'assemblée constituante l'entendait comme nous ; c'est ce qu'affirment encore aujourd'hui plusieurs des citoyens qui en ont fait partie. Vous êtes chargés de faire des lois, et non de nous donner une religion nouvelle. Vous êtes les députés de l'état et non de l'église.

Et permettez-nous de vous dire, messieurs, que si vous avez remplacé les Deux-cents de Berne, c'est pour nous gouverner selon la constitution que vous avez jurée, et en ayant égard au vœu du peuple qui l'a sanctionnée. Il y a un an que nous vous demandions les mêmes choses qu'aujourd'hui, douze mille d'entre nous avaient signé. On les a méprisés au sein du grand conseil, comme il y a dix ans. On a osé dire qu'ils s'étaient laissé mener, que nous n'étions pas mûrs pour la liberté.

Nous vous prions de croire, messieurs, que nous savons fort bien ce que nous voulons, et que nous ne sommes point séduits par les flatteries de ceux qui voudraient nous garrotter sous prétexte de nous rendre plus libres.

Oui, nous sommes mûrs pour la liberté, mais non pour la licence. Nous sommes mûrs pour la foi, mais non pour l'incrédulité.

Puisse le Dieu de nos pères présider à vos délibérations ! Puisse l'esprit de Jésus-Christ vous diriger dans les voies de la sagesse et de la prudence !

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre attachement à la constitution du canton de Vaud, et l'expression de notre considération.

Autre pétition.

Messieurs,

Permettez aux signataires de la présente requête de vous témoigner la douloureuse surprise qu'ils ont éprouvée en apprenant que, le 28 novembre dernier, le serment imposé aux ministres, lors de leur consécration, et conservé dans le projet de loi ecclésiastique du conseil d'état

avait été supprimé par le grand conseil dans un premier débat. Par ce changement, ne se mettrait-on pas, messieurs, en contradiction formelle avec notre pacte constitutionnel? L'article IX garantit l'église nationale évangélique réformée dans son intégrité. Or cette intégrité que deviendra-t-elle avec le changement projeté? Où tendrons-nous, citoyens représentants, et où aboutirons-nous, sans drapeau, sans aucun point de ralliement? Oui, que deviendra la religion de nos pères, si la Bible est livrée à tous les caprices de l'esprit humain? Quelle tranquillité pourront avoir les pères quand ils ne pourront plus savoir ce qu'on enseigne à leurs enfants? Non, ce n'est pas là ce qu'ont entendu les quelques mille pétitionnaires de 1831, et les douze mille de cette année. Ce ne peut être là le sens de l'article IX de notre constitution. Non, messieurs, vous n'arracherez pas à cette même église, qui porte le titre d'évangélique réformée, le document qui la rattache aux réformateurs; vous n'ouvrirez pas la porte aux sectes et au fanatisme; vous ne plongerez pas les familles, les communes, la patrie entière dans le gouffre des disputes de religion.

Les Vaudois ne se verront pas enlever leur foi religieuse. Nous espérons de votre sagesse et de votre patriotisme, nous attendons de votre respect pour les vœux de vos concitoyens et pour la constitution, que vous statuerez que les ministres continueront de s'engager, par serment, à ne rien enseigner qui soit contraire à la croyance des églises protestantes de la Suisse, telle qu'elle est exprimée par la confession de foi helvétique, ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent.

Agréez, etc.

XVIII

Parmi les adresses envoyées au grand conseil pour l'engager à revenir sur son vote relatif à la confession de foi helvétique, il faut mentionner d'une façon toute spéciale une lettre de M. le professeur *Vinet*. Elle est trop importante pour que nous ne la donnions pas ici in-extenso :

Messieurs,

La constitution vous appelle à régler les rapports de l'état avec l'église, et vous préparez dans ce moment la loi qui doit les régler. Permettez à un citoyen de vous exprimer le sentiment que vos premiers

votes lui font éprouver, et de vous présenter un aveu qui est dans le cœur et dans la bouche de beaucoup d'autres citoyens.

Soit que l'on s'en tienne à la lettre de votre mandat, qui, reconnaissant à l'église une existence propre, antérieure à lui, ne vous appelle qu'à régler les rapports de l'état avec elle ; soit que l'on rapproche de ce mandat l'article constitutionnel qui lui sert de limite en réservant expressément le maintien de l'église nationale dans son intégrité ; soit enfin qu'on donne pour commentaire à ce même mandat la grande et libérale pensée du XIXe siècle, qui interdit aux pouvoirs politiques de s'immiscer dans les questions spirituelles, on ne peut, messieurs, à la vue de vos premiers votes, se défendre d'un pénible étonnement.

Car, non-seulement vous avez supprimé la règle d'enseignement dans laquelle l'église de notre pays reconnaissait depuis trois siècles le sommaire de ses croyances, mais d'avance vous imprimez à cette église toutes les doctrines et les systèmes qui pourront surgir successivement dans des conseils investis, sans le consentement d'aucune église, du droit de consacrer et de surveiller les pasteurs.

Ainsi, le règlement des rapports entre l'état et l'église comporterait l'altération et même l'enlèvement de la doctrine au nom de laquelle cette église fut convoquée et qui depuis lors a été son caractère, son nom propre et la garantie de son identité.

Ainsi, l'on pourrait, sans porter atteinte à son *intégrité*, lui retrancher sa base, sa substance, en un mot cela précisément sans quoi elle n'est plus elle-même ; et son intégrité consisterait tout entière dans les avantages matériels qu'elle peut tirer de son union avec l'état.

Ainsi, le pouvoir politique, se substituant à l'église dans le choix d'une doctrine, devient, de protecteur et de gardien de l'église, la *personne* même de l'église.

Ainsi, par une anomalie unique (et puisse-t-elle demeurer unique !) dans un pays où la liberté a substitué, en toutes choses, la souveraineté de la loi au bon plaisir de l'homme, vous auriez substitué le bon plaisir de l'homme à la souveraineté de la loi ; et vous vous prépareriez le spectacle, étrange pour des yeux vaudois, d'un dicastère administrant, jugeant et punissant sans autre règle que son opinion.

Telle est, messieurs, au jugement de bien des citoyens, la portée de vos premiers votes si vous les confirmez.

Mais élevons-nous à une considération qui domine et embrasse toutes celles que nous venons d'indiquer.

Vous feriez, pouvoir politique, invasion dans un domaine que la

philosophie, la religion, la politique elle-même vous interdisent de concert.

Le principe qui distingue et soumet à des juridictions différentes le spirituel et le temporel est un des axiomes de la sociabilité et de la civilisation moderne ; en sorte que le nier ou seulement l'entamer, c'est reculer dans les voies de la sociabilité et de la civilisation.

Ce principe a coûté assez cher à l'humanité pour qu'elle pense l'avoir payé tout à fait et pour qu'elle le regarde comme irrévocablement acquis à l'avenir.

Or, que feriez-vous, messieurs, en supprimant, sans mission, la religion du pays, et en faisant de quelques-uns de vos délégués la règle vivante et capricieusement mobile des croyances publiques, sinon une invasion dans ce domaine d'où les gouvernements les plus éclairés se sont déjà retirés, et que, malgré eux et cédant à la puissance de la vérité, les gouvernements moins éclairés abandonnent aussi pas à pas? Votre mission, si nous en jugeons bien, est de réduire au plus petit nombre possible les embarras qui peuvent résulter de l'union de l'église avec l'état ; votre mission ne saurait être de les multiplier et de les rendre plus inextricables.

Vous ne pouvez avoir oublié combien chèrement ont été payées toutes les tentatives pareilles à celle que vous faites aujourd'hui.

Vous ne pouvez ignorer, éclairés comme vous l'êtes, qu'aucune infraction, même involontaire, aux immuables principes sur lesquels repose le développement progressif de l'humanité, n'est demeurée sans conséquence, et que l'erreur, dans les questions de cet ordre, est grosse d'orages et de malheurs.

Ne permettez pas, nous osons vous en supplier, qu'aucune préoccupation étrangère obscurcisse dans votre esprit des principes aussi évidents. Veuillez ne pas voir la question présente à travers vos opinions particulières, que nous respectons, mais qui ne peuvent prévaloir contre une vérité aussi générale, aussi constatée, aussi nécessaire.

Quelles que soient, messieurs, vos vues en matière de doctrine, la question pour vous se pose toujours la même: Est-ce aux pouvoirs politiques à statuer la religion du pays? La réponse de votre conscience ne saurait être douteuse.

Citoyens législateurs ! l'amour du bien, nous en sommes convaincu, domine dans votre assemblée, et jamais des préoccupations de parti, des sympathies personnelles ne prévaudront dans son sein sur l'intérêt du pays bien aperçu, ni sur la vérité distinctement reconnue. Si nous n'en

étions pas convaincu, pourquoi nous adresserions-nous à vous? Nous ne vous dirons donc jamais: Préférez à vous-mêmes le pays et la vérité; mais n'oserons-nous pas vous dire: Daignez approfondir l'examen d'une question que vous avez déjà résolue, mais non d'une manière irrévocable. Retirez, retirez, après une seconde et plus complète discussion, une décision que condamneraient un jour vos regrets; renoncez au pouvoir spirituel.

Le soussigné vous supplie respectueusement, très honorés messieurs:

Ou de convoquer le peuple pour qu'il se prononce par lui-même ou par des délégués sur la règle d'enseignement de ses pasteurs;

Ou de maintenir cette règle d'enseignement, savoir: la confession de foi helvétique.

Que si vous persistez, messieurs, à supprimer cette règle d'enseignement, et par là même à octroyer aux pasteurs de notre église une liberté qu'ils ne devraient pas tenir de vous, et que peut-être ils ne doivent tenir de personne; alors, que cette liberté ne soit pas illusoire; qu'elle ne devienne pas un leurre et un piége, et qu'après avoir été déchargés du joug d'une confession écrite, ils ne se voient pas imposer le joug d'une confession vivante, essentiellement changeante et éventuelle. Que la commission de consécration, se contentant de leur serment, ne dresse point d'enquête sur leurs principes religieux, et que, sous le même rapport, aucun jury ne juge leur prédication.

Agréez, etc.

Lausanne, le 5 décembre 1839.

Dans la séance même où fut communiquée au grand conseil la lettre qu'on vient de lire (5 décembre), la discussion porta sur le chapitre XII du projet, relatif à la *discipline*. La commission du grand conseil proposait d'ajouter à ce chapitre une section sur le *mode de procéder dans le cas d'une accusation relative à la doctrine*. Elle instituait un *jury de discipline*, ou *de doctrine*, qui devait prononcer souverainement sur l'accusation. M. le professeur *Monnard* s'opposa à ce mode de procéder. Dès qu'on prenait la Bible pour base, il fallait vouloir l'entière liberté d'interprétation; dès que la règle qui fixait le sens de l'interprétation avait été abolie, il ne fallait que la remplacer par des hommes. L'orateur demandait donc que tout ce qui

avait rapport à un jury et à des condamnations pour des doctrines fût rayé de la loi, parce qu'en matière de doctrine on peut prouver blanc, noir et gris trois jours de suite.

Au jugement de M. *Druey*, avec la confession de foi, aussi bien qu'avec la Bible, il y aurait toujours des accusations et ce serait en dernier ressort toujours une majorité qui déciderait.

M. *Jaquet*, président du conseil d'état, ne voyait pas, dans ce qu'on proposait, un système de liberté réelle et donnant des garanties. Le conseil d'état ne devait point avoir de délégués à nommer dans cette affaire. Aux yeux de M. *Gindroz*, la conscience d'un pasteur valait celle d'un juré et un gouvernement libre ne pouvait soumettre la conscience d'un pasteur à celle d'un jury.

Le rouage que la commission songeait à introduire sous le nom de *jury de doctrine*, était, on le voit, un rouage tout nouveau, et qui devait donner lieu à des discussions prolongées dans le sein du grand conseil. Une fois adopté et consacré par la loi, il devint une pierre d'achoppement pour un grand nombre de membres du clergé. Plusieurs même préférèrent déposer leur charge, abandonner le service de l'église nationale, plutôt que de faire partie d'un pareil tribunal.

XIX

C'est au milieu des complications amenées par la discussion du mode imaginé par la commission d'examen que s'ouvrit, le 10 décembre, le second débat sur le projet de loi ecclésiastique. Ce jour là, il fut donné lecture d'un grand nombre de pétitions pour ou contre la confession de foi. Nous reproduisons ici les plus importantes ou les plus caractéristiques.

Quoique les soussignés voient, non sans douleur ni sans crainte de l'avenir, que dans le conflit occasionné par l'examen de la question ecclésiastique, cette question soit tombée entre les mains des opinions

extrêmes qui, se confiant l'une et l'autre dans leur force, agissent à l'exclusion des vues plus modérées; quoiqu'ils pussent, en conséquence, redouter de faire entendre leur voix plus calme et isolée, ils ont cru cependant, étrangers qu'ils sont aux partis, devoir exprimer leur pensée dans cette grave conjoncture.

Ils viennent donc, avec tout le respect et toute l'affection qu'ils ont pour les conseils de leur pays, vous présenter une protestation et une requête.

PROTESTATION

Si nous en devons croire le *Nouvelliste vaudois* du 15 novembre 1839, la commission du grand conseil propose une nouvelle formule du serment, à la fin de laquelle se trouvent ces mots : « Et de me conformer dans mon enseignement à la croyance de l'église nationale évangélique réformée. » L'article du journal, expliquant cette pensée, dit entre autres : « Cette croyance, on ne la cherchera point dans les écrits oubliés des siècles passés, mais dans les idées et les sentiments des membres qui composent actuellement notre église nationale, c'est-à-dire dans la conscience de l'église vivante. Cette croyance pourra se trouver exprimée dans le catéchisme et la liturgie, s'ils ont été révisés et mis en harmonie avec les idées actuelles de l'église, c'est-à-dire s'ils sont conformes à la manière dont la majorité de l'église actuelle entend la Parole de Dieu. »

On nous représente cette nouveauté comme un progrès et une liberté; nous ne pouvons l'envisager que comme une porte ouverte à la licence d'un côté et à l'oppression de l'autre. On a soin, il est vrai, d'associer cette promesse de subordination envers l'opinion de la majorité de l'église, à la promesse de prêcher la Parole de Dieu dans sa pureté et son intégrité, mais cette association nous paraît fondée sur un principe contraire aux déclarations de la Bible. Car si la Bible nous laisse entendre qu'une majorité peut se former en faveur de la vérité, comme d'ailleurs cela s'est vu plus d'une fois, elle nous dit peut-être plus expressément encore que l'église peut en majorité tomber dans l'infidélité, comme il arriva, par exemple, aux jours d'Elie ou de Jérémie. Dans ces cas, il est évident que la majorité ne doit compter pour rien, et que la pureté et l'intégrité de la Parole de Dieu ne sont que du côté des imitateurs de Jérémie et d'Elie.

On nous annonce que cette croyance de l'église, établie comme règle « positive et impérative, » pourra être exprimée par le catéchisme et la liturgie révisés. Mais n'est-ce pas mettre une nouvelle confession à la place de celle qu'on repousse, et tomber dans une sensible inconséquence?

La nouvelle espèce de confession de foi est à préférer, dit-on, comme étant de sa nature variable; mais quel homme de bonne conscience peut s'engager d'avance à suivre les variations de ces catéchismes et de ces liturgies successivement modifiés? Et quelle confusion et quelle tyrannie, si chaque fois qu'une vue nouvelle prévaudra, il faut que la majorité ait à sévir contre des ministres d'ailleurs dévoués à leur Maître et fidèles à sa parole? On peut accepter ou refuser une exposition de doctrine connue; on ne peut se lier à l'inconnu. On peut reconnaître un droit de la majorité dans des questions extérieures; on ne le peut en matière de foi.

Nous donc, citoyens d'un pays libre, membres et ministres de l'église nationale du canton du Vaud, nous déclarons que nous continuerons à remplir dans cette église les devoirs de notre saint ministère, aux termes du serment que nous avons prêté en connaissance de cause, mais que nous protestons d'avance contre l'article susmentionné du serment proposé par votre commission, ainsi que contre toute discipline en matière de doctrine, établie sur des bases vagues et arbitraires, à laquelle on voudrait nous soumettre.

Requête

Si le canton de Vaud n'a cessé de faire des progrès quant au bien-être matériel de ses habitants, on ne peut disconvenir, qu'envisagé du point de vue moral et politique, l'état de notre patrie ne présente plusieurs symptômes de nature à nous alarmer. Les autorités constituées perdent de jour en jour de la considération qui leur est due; le mépris de la justice publique multiplie les attentats; une inquiétude vague se répand dans les esprits. Cet état de choses, messieurs, n'a sans doute pas échappé à votre attention; vous redouteriez d'accroître le mal, et vous vous occuperez bien plutôt avec sollicitude des remèdes à lui opposer, afin de le guérir. Mais pour atteindre ce but désirable, pour assurer à l'autorité la force légitime qui lui est nécessaire, pour produire cette confiance et cette douce harmonie dont notre pays a joui précédemment, et dont il a si fort besoin pour son propre bonheur et par l'effet de sa position en face de voisins puissants et plus ou moins dangereux, n'est-il pas important que la représentation nationale, calme et digne, se tienne en garde contre les vues extrêmes, toujours irritantes pour le parti opposé et contre toutes les causes qui, tendant à nous diviser profondément, propagent l'inquiétude et perpétuent l'agitation?

Or, à nos yeux, une de ces causes de trouble gît en ce que le grand conseil s'est laissé entraîner à côté de sa mission. Dans le système d'une

église nationale telle que la nôtre, son rôle est analogue à celui des anciens avoués, et non à celui des évêques, quoi qu'on en ait dit. Sa tâche est de protéger l'église reconnue, dans son établissement extérieur. Cette tâche fait naturellement partie du mandat de représentant politique dans un système où l'église est liée, mais non asservie à l'état. Jamais, que nous sachions, ni les lois ni la pensée des électeurs ne l'ont fait représentant propre de l'église ni par conséquent du spirituel qui fait l'essence de l'église. D'après ces principes, les questions spirituelles rentrent dans le domaine de ce que l'église comme église doit décider pour elle-même; mais ce qui concerne la régularisation des rapports extérieurs de l'état et de l'église rentre dans la compétence du grand conseil.

Notre requête est donc que le grand conseil récusant l'office d'évêque ou de concile, qui ne lui appartient en aucune manière, qui ramènerait nécessairement de nouveaux troubles et ne lui donnerait que l'ennui et tôt ou tard de graves mécomptes, se bornât à substituer aux anciennes ordonnances une loi qui, aux termes de la constitution, règle les rapports de l'état et de l'église, remettant à celle-ci, régulièrement et légalement assemblée, le soin d'examiner si elle conservera ou non l'ancienne confession de foi comme exposition de son enseignement, ainsi que tous les autres points relatifs à son régime intérieur et spirituel.

Recevez, très honorés messieurs, nos vœux les plus vifs pour que le Roi des rois mette sa riche bénédiction sur vos personnes et sur vos importants travaux.

L. GERMOND, pasteur à Yvonand.
SAM. THOMAS, ministre à Yverdon.

Pétition des dames de Lutry.

5 décembre 1839.

Messieurs,

Depuis trois siècles, la religion est professée dans sa pureté par les églises de notre canton, et les doctrines de cette religion sainte sont enseignées dans la confession de foi helvétique. Un certain nombre de personnes ont envie d'abolir cette règle d'enseignement et assurent qu'elles veulent perfectionner la religion de notre pays. Or, très honorés messieurs, nous nous défions de ces perfectionnements, et nous préférons ce que nous connaissons à ce que nous ne connaissons pas, et nous pensons que la religion de notre pays est bonne, qu'il ne faut rien y changer, et nous demandons instamment que la confession de foi ne soit pas abolie.

Payerne, 9 décembre 1839.

Messieurs,

Lorsqu'il s'est agi, dans le sein du grand conseil, de discuter la conservation ou le rejet de la confession de foi helvétique, nous avons cru devoir laisser agir les ministres de notre église, parce que cela les regardait plus particulièrement, vu leur serment et la nature de ce livre. En effet, la confession de foi n'a pas été faite pour être populaire, nous le savons; elle est le catéchisme de nos prédicateurs, et elle est destinée à les guider dans leurs prédications, bien plus qu'à édifier les fidèles.

Mais, maintenant que nous avons vu le grand conseil, à la majorité de douze voix, décider, en abolissant la confession de foi, qu'il ne voulait plus qu'on prêchât au peuple comme on lui a prêché jusqu'à présent, nous croirions nous manquer à nous-mêmes, et surtout manquer à nos enfants qui hériteront de nos institutions, si nous gardions plus longtemps le silence, et si nous n'ajoutions pas notre protestation à celle que plusieurs députés ont faite dans votre conseil.

Messieurs, nous déclarons que la confession de foi helvétique nous est connue par la prédication de nos ministres, et qu'en voulant *l'intégrité de l'église nationale*, nous avons entendu qu'on nous prêchât les mêmes vérités qu'on nous a prêchées jusqu'ici, ces vérités qui sont la pure doctrine de l'Evangile.

Nous déclarons qu'en 1831, nous nous sommes élevés avec force contre toute institution qui favoriserait *les sectes et les divisions* dans l'église; que, par conséquent, nous n'avons pas voulu la liberté de prédication; que c'est même la dernière liberté que nous réclamerions pour notre église, certains que, du moment que cette liberté serait obtenue, du moment que nos ministres pourraient, du haut de la chaire, nous prêcher toute espèce de doctrine, tout en prétendant suivre la parole de Dieu, l'église nationale aurait cessé d'exister.

Or en nous fondant sur ces déclarations et considérant :

1° Que le retranchement de notre formulaire de prédication ouvre la porte de notre église à toutes les sectes et à toutes les divisions.

2° Que l'institution d'un jury, par lequel vous vous proposez de remplacer la confession, ne pourra jamais être qu'une règle de foi incertaine et variable d'un jour à l'autre; que cette institution ne nous offre aucune garantie pour l'avenir, bien plus, qu'elle tend à rabaisser la religion à notre niveau, au lieu de nous élever jusqu'à elle.

Nous regardons, messieurs, l'abrogation de la confession de foi, et l'institution d'un jury, comme un grand malheur pour notre église, et nous

croyons même cette mesure contraire à la constitution, *laquelle garantit l'église nationale dans son intégrité.* Telles sont, messieurs, les réclamations que nous osons vous présenter avec confiance, parce que nous savons que vous vous considérez comme les organes et les dépositaires de la volonté du peuple. — Cependant, messieurs, avant de terminer, nous avons besoin de vous dire encore que nous n'avons pas lu sans surprise les discours où l'on accusait la confession de foi d'avoir fait les méthodistes et les *mômiers ;* il serait en effet bien extraordinaire qu'elle n'en ait fait que depuis quelques années, tandis qu'elle aurait dû en faire depuis plus de deux cents ans qu'elle existe, et qu'elle sert de règle d'enseignement aux églises de notre chère patrie.

Messieurs, il n'est pas ici question de méthodisme; nous sommes sincèrement attachés à la religion de nos pères, nous désirons qu'elle nous sanctifie et nous console, comme elle a sanctifié et consolé nos pères, nous la voulons pour nous et pour nos enfants, et nous n'adopterons pas légèrement des institutions qui tendraient à nous ravir un dépôt si précieux.

Ces pétitions, comme on le voit, exprimaient les regrets et les vœux des partisans de la confession de foi. D'autres, venues par exemple d'Orbe, de Perroy, d'Agiez, demandaient le maintien du vote du grand conseil en premier débat. Les signataires de la pétition d'Orbe, partant du principe qu'une église peut exister sans confession de foi, prétendaient que la croyance de l'église nationale vaudoise n'aurait, en particulier, rien à souffrir du rejet de la confession helvétique. D'Agiez, le fameux pasteur et doyen Elie Rochat envoyait deux pétitions couvertes de cent quatre-vingt-treize signatures et protestant en ces termes contre la confession : « Il est bien temps que ce *drapeau des mômiers* disparaisse de dessus l'église évangélique ! »

XX

Après la lecture de ces pétitions, les articles 12 et 13 (le serment des ministres) furent repris en second débat. M. le professeur *Pidou* prit une grande part à la discussion. Il dit qu'en général les confessions de foi lui semblaient être assez dans l'esprit

du protestantisme ; elles sont utiles à des églises unies à l'état pour leur garantie réciproque. En *garantissant* à une église son *intégrité*, on lui garantit avant tout sa *doctrine*. Au jugement de l'honorable professeur, il y avait impossibilité morale à mettre de côté la confession de foi. On n'avait pas dit qu'elle ne fût une exposition exacte et fidèle des doctrines bibliques. Mais un seul reproche résumait tous les autres : *La confession est le drapeau du méthodisme !* Parler ainsi, c'était adopter une tactique d'une profonde habileté, c'était dire : « Choisissez entre l'église nationale et le méthodisme ! » Mais, disait à son tour M. Pidou, il serait difficile de définir ce qu'est maintenant le méthodisme chez nous. Est-ce dans les doctrines que se trouve l'objet principal de la haine d'une partie de la population contre le méthodisme ? Jadis on prêchait davantage la morale, aujourd'hui on prêche davantage le dogme. Mais les dogmes contre lesquels on s'est élevé, ont toujours été connus autrefois par la liturgie, ils ne sont pas nouveaux. Il y a eu autre chose, un changement dans les mœurs de la population ; il y a eu ce qu'on a appelé le réveil religieux. « *Ce sont des mômiers*, » a-t-on dit. Des pasteurs ont fait des distinctions tranchées entre élus et réprouvés, *mômiers !* Les sociétés religieuses, les sociétés de missions, les *oratoires*, une des choses qui ont le plus irrité, *mômeries !* Dans tout cela, qu'a à faire la confession helvétique ? On n'aura rien gagné en la retranchant ; la confession de foi n'a pas produit le méthodisme. Les anciens pasteurs n'ont pas caressé, favorisé le méthodisme ; ils avaient cependant prêté serment à la confession de foi helvétique. Il se pourrait que la suppression de cette dernière donnât aux méthodistes une vie nouvelle. La haine du méthodisme n'exige pas que l'on vote contre la confession.

M. le conseiller d'état *De la Harpe* prononça un long discours où il reproduisit tous ses anciens arguments contre la confession de foi dont il se déclara de nouveau l'adversaire très pro-

noncé. Il avait la conviction, disait-il, que *la religion serait épurée par la suppression* de ce formulaire.

Le général *Guiguer* maintenait l'opinion qu'il avait émise dans le premier débat en faveur de la confession, parce qu'à ses yeux le rejet de cette dernière amènerait de la désunion dans le clergé : *Vous aurez pour résultat la chute de l'église nationale comme église d'état!*

M. *Demiéville* résumait son long discours en affirmant que c'était calomnier le grand conseil que de lui prêter l'intention d'introduire l'anarchie dans l'église. M. *Rivier*, enfin, insistait sur l'incompétence constitutionnelle du grand conseil en cette matière.

Malgré les énergiques efforts des partisans de la confession de foi, celle-ci devait succomber dans le second comme dans le premier débat, tant c'était un parti pris chez la majorité de se débarrasser de cet antique et vénérable symbole. Les futurs candidats au ministère pastoral dans l'église nationale souscriraient dorénavant la formule suivante :

« Je jure de remplir, en mon âme et conscience, les devoirs qu'impose la qualité de ministre de l'église nationale évangélique réformée (le projet du conseil d'état disait : ministre du saint Evangile), et de *prêcher la parole de Dieu dans sa pureté et dans son intégrité, telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture sainte.* » (Le projet disait : de ne rien enseigner qui soit contraire à la croyance des églises protestantes de la Suisse, laquelle est exprimée dans la confession helvétique.) Cette rédaction, proposée par la commission, fut adoptée à la majorité de 81 voix contre 45. En votant ainsi, cette majorité n'écoutait ni la voix des pasteurs et des ministres, ni les réclamations des membres de l'église. Elle se mettait au-dessus des doctrines politiques de l'état, en ne faisant aucune attention à l'article 9 de la constitution et en refusant d'en appeler au peuple pour sanctionner un changement qui ne pouvait se faire sans lui.

XXI

C'est au milieu du mouvement causé par l'arrivée des pétitions, et avant même que celles-ci fussent toutes parvenues sur le bureau du grand conseil, qu'eut lieu, le 11 décembre, la discussion sur l'ensemble du projet de loi ecclésiastique.

Parmi les députés qui prirent la parole pour justifier leur vote, les uns, comme MM. *de Constant*, *Alexis Forel,* général *Guiguer*, *Rivier*, rejetèrent le projet, mais pour des motifs assez différents. Le premier de ces orateurs, par exemple, estimait que le projet favorisait le méthodisme. D'autres, comme MM. *Simonin, De la Rottaz*, *Druey*, *Gindroz*, l'adoptèrent, mais pour des motifs également très divers. M. Simonin redoutait les troubles qui lui paraissaient commencer dans le pays. M. Druey, bien que non satisfait du projet qui resserrait les liens entre l'église et l'état au delà peut-être de ce que voulait la constitution, l'adoptait, parce que, disait-il, « nous vivons dans une époque éclectique et que le projet est aussi éclectique. » « L'église unie à l'état étant donnée, il est inévitable que l'état se mêle de la doctrine. Mais les confessionistes prêcheront d'après la confession ; les autres seront libres à cet égard ; il y aura liberté pour tous. »

M. *Gindroz* termina cette discussion par un discours tout empreint d'une grave tristesse. Cet homme si respectable à tous égards, ce chrétien si sincère et si droit, vota la loi, mais avec des réserves expresses sur les points suivants : 1° A l'égard de la suppression de la confession de foi comme règle d'enseignement et symbole de doctrine. L'église, dit M. Gindroz, ne satisfera pas à tous les besoins religieux. La loi altère le caractère fondamental de la foi. 2° A l'égard de l'institution d'un tribunal pour juger les erreurs de doctrine dans une église qui n'a point de doctrine officiellement formulée. Toutefois M. Gindroz

se réjouissait à la pensée que ce tribunal ne fonctionnerait pas. 3° A l'égard de la séparation établie dans la loi entre la carrière de l'instruction publique et celle du ministère religieux. Les colléges et les écoles moyennes s'en ressentiraient d'une manière fâcheuse [1]. Mais M. Gindroz acceptait l'église telle qu'elle sortait du projet, parce qu'elle rappelait l'église ancienne par son union avec l'état, dont la part avait été faite avec sagesse. L'Evangile de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ pourrait être encore annoncé dans toute sa divine pureté. Enfin, l'état actuel du pays inquiétait M. Gindroz, et celui-ci estimait que son devoir de député l'appelait à rendre le calme à son pays.

Pour la troisième fois donc le grand conseil vota l'abolition de la confession de foi. 25 voix seulement contre 93 se prononcèrent pour le maintien du formulaire doctrinal de l'ancienne église vaudoise, de l'église de la réformation. Ces voix étaient celles de MM. *Berger*, *Meylan, Henri, Durand*, *Apothéloz*, *Paris, Duvillard*, *de Treytorrens, Detraz*, *Monnard*, prof., *Guiguer, Pidou*, *Rivier*, *Forel* Aug., *Roud* Charles, *Monod*, des Ormonts, *Marlettaz*, *Georges* F.-L., *de Constant*, *Cottier*, *Leyvraz*, *Melley, de Joffrey*, *Forel* Alexis, *Correvon*.

Au dernier jour, le nombre des pétitionnaires qui demandaient le maintien de la confession de foi s'était élevé au chiffre de 9954 ; celui des adversaires de la confession à 9970, soit, en tout, à près de 20 000 citoyens. Quel bien espérer, pour l'avenir de la patrie, d'une loi contre laquelle s'étaient élevés près de 10 000 citoyens? Et, d'un autre côté, en présence de deux manifestations contradictoires qui s'équilibraient d'une manière si étonnante, l'honorable général Guiguer n'était-il pas autorisé à s'écrier dans le sein du grand conseil : « Dans cet état de doute, vous ne voudriez pas en appeler au peuple !.... Je vous conjure, messieurs, consultez le peuple vaudois ! »

[1] « Les fonctions de pasteur sont incompatibles avec tout autre emploi public » (*Loi du 14 décembre 1839*, art. 37.)

La nouvelle loi ecclésiastique prit la date du *14 décembre 1839,* jour où elle fut définitivement adoptée par le grand conseil et promulguée par le conseil d'état *pour être exécutée dans tout son contenu....* Le président du grand conseil était M. *L. Demiéville,* le président du conseil d'état, M. *A. Jaquet.*

XXII

Le drame qui s'était joué durant plusieurs jours dans la salle du grand conseil venait de se terminer. Après une douloureuse agonie, la confession de foi helvétique avait succombé, et le vote fatal qui avait décidé de sa suppression pouvait être envisagé comme un premier acte d'hostilité publique contre le christianisme positif. A ce vote avait répondu la joie manifestée par la partie la moins honorable de la population. Parmi le clergé, la consternation fut grande, et elle fut générale chez les membres vivants de l'église nationale. Il ne fallait pas un grand effort de mémoire pour se rappeler que les meneurs du parti vainqueur n'avaient cessé de déclarer, dans leurs journaux et dans leurs discours, que c'était bien aux doctrines de la confession de foi qu'ils en voulaient, qu'il fallait désormais un autre christianisme, un christianisme progressif et plus pur. Et quant on se souvenait que le clergé en masse avait été flétri, ou, si l'on veut, honoré du nom de *méthodiste,* synonyme adouci de celui de *mômier;* qu'on ne lui avait pas épargné les épithètes plus méchantes encore de pharisiens et de jésuites, assurément cela donnait à penser. Le jour n'arriverait-il pas où la formule nouvelle du serment serait envisagée comme ayant été essentiellement dirigée contre les pasteurs qu'on nommait méthodistes et, en apportant, s'il le fallait, des modifications à la loi, ne trouverait-on pas le moyen de faire façon de ceux d'entre eux dont la doctrine déplairait? Le langage des hommes du *Nouvelliste* était-il peut-être propre à rassurer sur les éventua-

lités de l'avenir ? Ce journal prétendait que, « malgré l'imperfection de la loi, c'était celle qui répondait le mieux à la constitution, au caractère de l'époque et au vœu du peuple. » Il allait jusqu'à affirmer, contre toute vérité, que « le plus grand nombre des pasteurs était satisfait ; » ce qui ne l'empêchait pourtant pas de prévoir que les doctrines de la confession helvétique, ou du méthodisme comme il disait, se prêcheraient plus fort que jamais dans les temples. Mais l'organe de M. Druey et de son parti se consolait à l'idée que la réaction serait plus forte encore dans les esprits et, ajoutait-il assez vulgairement, *c'est tout ce qu'il en faut*[1] !

Tout le monde ne prenait pas la chose aussi gaiement. Le *Semeur*, cet écho parisien des libéraux vaudois, consacrait un article sévère à ce qu'il appelait *une révolution ecclésiastique.*

« A Lausanne, disait-il, le grand conseil a été révolutionnaire. ....C'est le gardien de la constitution qui a violé la constitution en abolissant le privilége d'une théologie qui était constitutionnelle.... On a ouvert au rationalisme la porte des temples et les marches des chaires, sous la forme de la liberté des doctrines.

» A Lausanne, on n'a pas offert aux défenseurs de la confession de foi la réalité de la liberté.... ce n'est pas la liberté qu'on a instituée, mais la capricieuse tyrannie de la majorité.

» Le système en vertu duquel les pasteurs, avant d'être admis à l'exercice de la prédication, seront examinés *sur leurs principes religieux* par une commission *ad hoc*, et pourront, sur une accusation du gouvernement civil, se voir traduits, *pour fait de doctrine*, devant un prétendu jury qui les jugera d'après ses opinions personnelles, est *déloyal et anarchique.*

» Mais cette église aura une liturgie et un catéchisme obli-

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 101, 20 décembre 1839. (*La nouvelle loi ecclésiastique.*)

gatoires : c'est avoir fait bien du chemin pour revenir au point d'où l'on était parti, à la règle d'enseignement.... Comme l'ont prouvé les pétitions, cette loi n'exprime point le vœu du peuple.... On ne pourra être de la commission de consécration qu'avec des réserves expresses, et des citoyens consciencieux ne pourront faire partie du jury.

» Cette œuvre est déplorable.... Aucun parti n'était, ni ne pouvait être dans le vrai.... Le fond du vrai, c'est qu'il y avait dans cette *église* du canton de Vaud deux églises, l'une attachée à l'ancienne foi, l'autre éprise des nouveaux dogmes.... Chacun se croyait en majorité.

» Cette révolution n'est pas seulement une révolution ecclésiastique ; c'est une crise religieuse. Elle a donné à deux églises la conscience d'elles-mêmes. Elle a rédigé deux symboles. Elle a cru tout terminer, elle a tout commencé... De nouvelles luttes se préparent. Mais tout cela peut devenir un réveil dans le réveil.

» Grâce aux adversaires du réveil, il a été démontré que le *méthodisme* n'est pas un fantôme ; qu'il a au moins trois cents ans de date ; qu'il est la réforme elle-même.

» Ce prétendu *méthodisme* dans le canton de Vaud n'est que le christianisme tâchant d'être conséquent.... Voilà sa gloire et son crime,... sa force dans le pays.

» Ces débats, quoique affligeants par moments et dans leur principe même, ont été utiles[1]. »

[1] *Le Semeur*, N° 2, 8 janvier 1840. — Cet article de Vinet a été réimprimé dans le volume : *Liberté religieuse et questions ecclésiastiques*, 1854.

CHAPITRE V

La loi du 14 décembre. Critiques et protestations.

L'agitation continue. — M. L. Burnier et son *Exposé de la loi ecclésiastique*. — Seconde brochure de M. Burnier : *De la loi ecclésiastique sous le point de vue constitutionnel*. — Petite histoire colportée par le *Nouvelliste vaudois*. — Réponses de MM. Vinet et Burnier. — Position prise par les classes. — Motion du colloque d'*Aigle*. — Discours et motion de M. Vinet. — Discussions dans les classes de Morges et Payerne. — La classe de Lausanne et la motion de M. Vinet. — Les brochures du pasteur F. Vulliet : *A mes paroissiens; Première adresse aux vingt mille de 1839*. — Embarras du clergé national. — Nouvelle brochure de M. L. Burnier : *De la loi ecclésiastique sous le point de vue religieux*. — Opinions divergentes parmi les pasteurs. — L'écrit de M. Bauty : *Quelques mots sur la loi ecclésiastique*. — Seconde partie de la brochure de M. Burnier. — Diverses protestations contre la loi ecclésiastique. — Démission de M. *Ch.-F. Recordon*. — Les classes se réunissent pour se constituer selon la nouvelle loi. — Proposition du professeur *Chappuis*. — M. *Vinet* donne sa démission de membre de classe. — Réponse du conseil d'état aux protestations. — Pétition relative à la vente des cures et fonds de cures. — Nouvelles pétitions relatives à la loi ecclésiastique. — Le grand conseil. — Protestation de cent quatre-vingt-douze citoyens. — Dispositions favorables du conseil d'état.

I

La loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 n'était exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1841[1]. Le clergé de l'église nationale avait donc devant lui toute une année pour étudier cette loi et pour se rendre compte du régime sous lequel il serait désormais placé par elle. Il avait tout ce temps aussi pour faire entendre ses critiques et ses protestations ; pour essayer même de faire rapporter la loi avant qu'elle fût mise à exécution. Et, en effet, l'agitation qui avait accompagné la préparation de la loi de 39, ne cesse point après la promulgation de cette loi. Elle se continue, elle se prolonge même bien au delà du terme que l'on

[1] *Loi ecclésiastique du 14 décembre 1839*, art. 190.

aurait pu prévoir. Ce ne sont pas seulement des pasteurs et des ministres qui élèvent la voix ; ce sont aussi de simples citoyens, des laïques, et plus d'une fois encore la représentation nationale aura à s'occuper de la loi pour la défendre et la maintenir.

Le premier de ceux qui montèrent à l'assaut de la nouvelle loi fut, avons-nous besoin de le dire, M. le pasteur *L. Burnier*. C'était naturel ! Nul, en effet, ne devait, plus que lui, se sentir atteint dans ses convictions les plus profondes, les plus ardentes sur l'organisation ecclésiastique, par une loi qui n'avait pas conservé vestige du projet de la majorité, qui l'avait réduit en poussière. Aussi, dès le 5 mars 1840, M. Burnier lance-t-il dans le public une première brochure intitulée : *Exposé de la loi ecclésiastique du canton de Vaud*, *ou gouvernement de l'église d'après les principales dispositions de cette loi* [1]. Une analyse sommaire de cette brochure fera, mieux que nos propres réflexions, pénétrer le lecteur dans la nature, l'esprit et les vices de la loi de 39.

Pour M. Burnier, la loi est, non pas mal faite, mais *mauvaise*, et c'est ce que les trois hommes qui ont le plus contribué à la faire adopter, MM. Muret-Tallichet, Druey et Gindroz, ont implicitement reconnu en la déclarant transitoire.

La loi est un *long malentendu*. Il n'y est pas même fait mention de l'église, dont l'administration est tout entière aux mains de l'état.

Dans l'article 175 [2], le grand conseil s'arroge l'autorité souveraine en matière spirituelle et de dogme. Enormité ! Il est désormais le chef suprême de la religion dans le canton de Vaud.

La loi donne au *conseil d'état*, en matière religieuse, le pouvoir le plus étendu et le plus complet qui se puisse.

[1] Lausanne, Ducloux. 29 pages.

[2] « Les changements qu'il serait jugé nécessaire d'apporter aux livres employés pour le culte et l'enseignement public de la religion, ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un décret de l'autorité législative. »

La *commission ecclésiastique* ne sera en somme que l'instrument des volontés du conseil d'état.

La part accordée aux *préfets*, c'est-à-dire toujours au conseil d'état, est immense. L'autorité réelle dans les visites d'église leur appartiendra.

Les *municipalités* exerceront des fonctions ecclésiastiques d'une grande importance; les pasteurs sont bien réellement placés sous leur surveillance.

Les pasteurs, les classes, le synode ne sont que des fonctionnaires de l'état, ou des rouages de la machine gouvernementale, en fait de religion.

Le *pasteur* n'a rien à dire dans l'administration proprement dite de l'église.

Aux yeux de la loi, les *classes* ne sont rien et moins que rien.

Le *synode* est d'une parfaite nullité.

Dans les corps ecclésiastiques, il n'y a nul contre-poids à l'autorité civile, en matière religieuse et ecclésiastique.

L'institution du *jury de doctrine* est rendue illusoire. C'est en effet au conseil d'état seul qu'il appartient de prononcer sur la question préalable de la mise en accusation pour fait de doctrine. (Article 149.) Il ne sera jamais convoqué.

II

La brochure publiée par M. Burnier ne pouvait passer inaperçue, elle fut remarquée, et ailleurs encore que dans le pays. L'auteur y faisait preuve d'une grande connaissance des questions ecclésiastiques, d'une dialectique habile, d'une sagacité étonnante pour découvrir les points faibles, les contradictions, les singularités, les tendances de la loi si laborieusement enfantée le 14 décembre 1839. Il racontait comme un historien, et faisait éprouver à la fois surprise, dégoût et indignation à la vue de cette église soumise pieds et poings liés à

l'état. Cette brochure était bien, comme le faisait remarquer un journal vaudois, l'œuvre d'un *expert*[1]. Mais l'auteur avait laissé la loi se juger elle-même et, quand l'expérience aurait parlé, personne ne trouverait ces jugements trop rigoureux. La loi ne faisait, du reste, que *marquer le pas* entre le passé et l'avenir ; elle n'avait rien d'ecclésiastique, tout y était politique et gouvernemental. Voilà ce que M. Burnier avait fait toucher au doigt. Mais, dans ce premier écrit, il n'avait pas tout dit ; il s'était borné à exposer le système de la loi nouvelle ; il lui restait à l'examiner dans ses principes et dans ses conséquences. C'est à cet examen important qu'il consacra une seconde brochure intitulée : *De la loi ecclésiastique sous le point de vue constitutionnel et dans ses conséquences politiques*[2].

Après avoir constaté que jamais loi n'avait excité plus fortement l'attention du peuple vaudois, ce qui prouvait tout au moins son importance sans égale, M. Burnier étudie politiquement les conséquences probables de cette loi. « La loi nouvelle, dit-il, n'est pas autre chose que l'ancien despotisme ;... elle est contraire à la constitution, » et il prouve son assertion en comparant la loi avec l'ancien état de choses sous les Bernois ; les noms seuls sont changés. La loi est toujours arbitraire et c'est ce qu'on ne voulait pas en acceptant la constitution de 1831. A cet égard déjà, elle est inconstitutionnelle.

L'article 9 de la constitution distingue l'état de l'église et en fait deux êtres à part. En 1838, c'était le langage très net du conseil d'état et de la commission d'examen du projet. En 1839, le langage est moins décidé, mais on n'ose se dégager complétement. Le grand conseil n'a tenu aucun compte du paragraphe de la constitution sur ce point. Donc, inconstitutionnalité de la

[1] *Revue suisse*, 1840, pag. 233.

[2] 4 mai 1840. Lausanne, Ducloux. 46 pages. Cette seconde brochure fut réimprimée plus tard avec la première sous le titre de : *Avenir du canton de Vaud dans ses institutions politiques et religieuses, sous la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839*. Lausanne 1840.

loi. Au fond, on ne voulait pas du premier projet et on a cherché des prétextes pour s'en détourner en invoquant les préjugés du peuple.

« La loi actuelle fait main basse sur la doctrine, place dans le provisoire tout ce qui tient au culte, et remet, non pas à l'église, mais à l'état, le soin d'en disposer ultérieurement. » Cette église n'a donc pas été *maintenue dans son intégrité.*

L'article 2 de la constitution établit l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; tous peuvent être conseillers d'état, préfets, syndics, etc., quelle que soit leur religion et lors même qu'ils n'en professeraient aucune. En conséquence, la religion nationale pourrait être remise entre les mains d'hommes qui n'appartiendraient pas même à l'église nationale, à des catholiques, par exemple. Or, « il y a un contre-sens éclatant à confier les intérêts de la religion aux mains de quiconque se trouve revêtu des emplois civils. »

On n'a pas mesuré toute l'étendue de l'autorité administrative conférée au conseil d'état. Tout le clergé ne sera-t-il pas comme une sainte milice aux ordres du pouvoir? Mais son dévouement sera celui de la peur, et il deviendra le très humble serviteur des volontés gouvernementales. La loi remet au conseil d'état un pouvoir exorbitant. « Oeuvre rétrograde et illibérale, elle est en opposition manifeste avec des faits accomplis et des principes de droit public enregistrés dans la constitution dont elle contredit d'ailleurs les textes les plus formels. »

Quelles seront les *conséquences politiques* de la loi? M. Burnier suppose que la loi sera réellement et fidèlement exécutée, dans sa lettre et dans son esprit. Mais, ici, il faut tenir compte de la manière dont s'est formée la majorité qui a voté la loi. Nous citons la brochure : « La loi est due, comme nul ne l'ignore, à l'opposition de la majorité du clergé contre un autre système ; mais on sait également que les cris du clergé n'y eussent rien fait, s'ils n'eussent été recueillis par la sympathie, ou, dirai-je,

par l'habileté d'un parti politique qui avait, jusque-là, vainement aspiré au timon des affaires, et qui est parvenu, par cette manœuvre, à diminuer l'influence des hommes qui lui faisaient obstacle. Ceux-ci persistèrent à vouloir quelque liberté pour l'église, nonobstant les réclamations du clergé ; les autres saisirent avec empressement la main que le clergé leur tendait, et d'un saut montèrent sur le trône en passant par-dessus l'église et la constitution qui l'avait garantie. On ne me fera jamais croire que des hommes de ce parti veuillent abandonner le chemin qui les a conduits au pouvoir. Leurs moyens politiques sont de faible valeur auprès de notre peuple. Ils conviennent eux-mêmes que la nation n'est pas mûre pour l'espèce d'avenir qu'ils lui préparent. Ce que leurs principes ont de vrai se retrouve dans les doctrines de leurs antagonistes, et il y est avec des talents administratifs et une probité politique qui ne le cèdent sûrement pas aux leurs. Ils n'ont donc pas d'autre ressource pour se maintenir dans la position qu'ils ont conquise, que de poursuivre comme ils ont commencé. C'est par la question religieuse qu'on a troublé l'eau afin d'y pêcher plus à l'aise ; et l'on a soigneusement mis en réserve assez de matières à remuer, pour que, de longtemps encore, on ne voie pas le fond du bassin [1]. »

M. Burnier avait parfaitement raison ; l'alliance de la majorité du clergé avec les radicaux de l'école de Druey était un fait positif. Dans le grand conseil, la majorité qui avait voté la loi se composait, sans parler de quelques hommes qui avaient agi dans un esprit de conciliation, essentiellement des hommes de 1814 et de ceux qui se désignaient eux-mêmes sous le nom de radicaux. De ce fait, il était facile d'augurer les conséquences graves et fâcheuses que la loi aurait sur les institutions de l'état et sur le mouvement politique du pays.

[1] *De la loi ecclésiastique*, pag. 25, 26.

La loi, nous suivons toujours le raisonnement de M. Burnier, la loi repose toute sur ce principe que le magistrat a dans l'église la même autorité que dans l'état. Donc la loi consacre la confusion la plus complète du temporel et du spirituel, du civil et du religieux. En conséquence, on pourrait voir un jour l'état se fondre dans l'église, comme l'église est maintenant fondue dans l'état, et exiger des preuves qu'on est membre de l'église nationale pour être magistrat, conseiller, etc.

La loi ecclésiastique pourra rétablir l'inégalité politique dans notre pays. Elle a fécondé au sein de la nation des semences de division. La plupart des questions politiques seront dénaturées.... A l'avenir, toute question politique sera une question religieuse et vice-versa.

Les élections politiques seront faussées le plus sûrement et le plus vite... Pour toute révolution ou tout déplacement de personnes, on aura la question religieuse toujours pendante.... Les agitations seront toujours renaissantes. « L'année 1839 n'est que le commencement de l'ère agitée où l'on a voulu que nous entrassions. » Mais c'est que la politique est devenue chez nous une affaire de religion, par cela même qu'on a fait de la religion une affaire de politique. « La pensée, dit M. Burnier, s'effraie au souvenir de tous les maux dont ce triste amalgame a empoisonné le monde depuis des siècles. Notre chère patrie semblait devoir devancer la plupart des peuples dans une carrière à la fois plus noble et plus sûre. Un moment, il sembla qu'on était près de faire à la politique sa part et à la religion la sienne, en sorte qu'elles pussent vivre paisiblement l'une avec l'autre et s'aider librement l'une l'autre. Le génie du mal ne l'a pas voulu !... Ce n'est pas le chrétien seul qui a sujet de s'alarmer ; c'est aussi le citoyen et le philanthrope.... Tout ceci n'est que le commencement d'un drame qui peut avoir un fort triste dénouement. »

III

La brochure que nous venons d'analyser ne pouvait manquer d'exciter la colère du parti vainqueur si vivement combattu et si franchement démasqué. Aussi le *Nouvelliste*, pressé du désir d'atténuer l'effet que l'écrit de M. Burnier devait produire, se hâta-t-il de raconter une petite histoire destinée à inspirer des doutes, sinon sur l'honorabilité de M. Burnier et de ses amis, tout au moins sur la convenance de leurs procédés. La brochure en question aurait été portée au syndic d'une commune de la campagne avec l'invitation de la faire circuler « entre toutes les personnes signataires des pétitions en faveur du maintien de la confession de foi et de l'*église nationale chrétienne.* » Le *Nouvelliste* ajoutait, et c'est là ce qui constituait à ses yeux le corps du délit, qu'à l'exemplaire vu par ses rédacteurs était ajouté un petit papier, écrit à la plume, sans signature, et portant ces mots : « Brochure bien propre à faire connaître combien on avait raison de demander le maintien de la confession de foi, et combien le grand conseil a peu compris sa mission dans cette grave circonstance. Plusieurs personnes pensent que l'on sera forcé de demander de nouveau son rétablissement, ou la révision de la loi par l'église elle-même, qui peut seule juger de ses intérêts et de ses droits. La proposition vient déjà d'en être faite dans la classe de Lausanne qui a décidé de s'en occuper. Il serait bon que d'autres pétitions dans le même sens fussent faites au grand conseil l'automne prochain, par des membres de l'église nationale. Autrement sa dissolution ne peut manquer d'avoir lieu. » Le *Nouvelliste* signalait les gens qui écrivaient ou approuvaient de telles choses comme des agitateurs qui cherchaient à exciter des troubles, à irriter le peuple contre le grand conseil, qui s'efforçaient de donner à la Suisse une seconde représentation de

la tragédie de Zurich, comme de *mauvais citoyens*, en un mot[1].

Cette attaque du journal de M. Druey provoqua deux réponses : l'une de M. le professeur *Vinet*, insérée dans le *Nouvelliste* même ; l'autre de M. le pasteur *Burnier*, sous forme de brochure. M. Vinet déclarait que la proposition qu'il avait faite en classe n'avait pas pour objet d'obtenir la révision de la loi ecclésiastique par l'église, ni même d'obtenir le rétablissement de la confession de foi. Il avait insisté auprès de la classe pour qu'elle demandât la suppression du *jury de doctrine*. M. Vinet protestait en outre contre l'épithète de *mauvais citoyens*[2]. La réponse de M. Burnier se faisait remarquer, comme celle de M. Vinet, par un ton calme et noble et par une argumentation serrée[3]. L'auteur de l'attaque, M. de la Harpe, fils du conseiller de ce nom, n'en jugea pas ainsi, et, dans une lettre adressée au *Nouvelliste*, il déclara « qu'il serait aisé de suivre pas à pas l'honorable pasteur (M. Burnier) dans son apologie, et de démontrer qu'elle fourmillait d'erreurs. » Ni M. Vinet ni M. Burnier n'avaient, au dire de M. de la Harpe, répondu à son article. Il estimait fausse de tout point l'assertion de M. Burnier, que *la constitution avait été violée dans sa lettre et dans son esprit* par le retrait de la confession de foi. Pour M. de la Harpe, aux termes de l'article 9 de la constitution, c'était au grand conseil seul à faire des lois, ecclésiastiques ou autres. Bien loin donc d'avoir violé la constitution en faisant la loi ecclésiastique, l'autorité législative lui avait obéi[4].

On s'étonna dans le temps de l'assurance avec laquelle des principes politiques aussi étranges étaient présentés. Quoi! disait-on, toutes les fois que la constitution renvoie à la loi

[1] *Nouvelliste vaudois*, N° 59, 24 juillet 1840.

[2] *Ibid.*, N° 61, 31 juillet 1840.

[3] Lettre au rédacteur du *Nouvelliste vaudois*.

[4] *Nouvelliste vaudois*, N° 62, 4 août 1840.

certaines dispositions, le grand conseil obéirait à la constitution en faisant une loi *quelconque !* Et n'est-il pas vrai qu'une loi par laquelle l'église est annulée, absorbée dans l'état ; qu'une loi qui, au lieu de régler les rapports de l'église avec l'état, ne parle que des pasteurs qu'elle constitue en simples fonctionnaires, et ne fait de l'église qu'une simple dépendance de l'administration publique ; qu'une loi qui ôte à l'église le droit de vivre, qui confisque le droit de l'autorité spirituelle au profit de la puissance séculière : n'est-il pas vrai qu'une telle loi est une violation flagrante de la constitution ? On s'éleva enfin contre le nom de *mauvais citoyens* donné à ceux qui cherchaient à éclairer l'opinion publique sur la tache d'inconstitutionnalité qu'ils voyaient dans la loi du 14 décembre [1]. Mais le jeune correspondant du *Nouvelliste* avait déjà déclaré que, sur ce point, on ne l'avait pas compris.

IV

On s'attendait, on devait s'attendre à ce que, dans les graves conjonctures où se trouvait l'église vaudoise, les *classes* profitassent de leurs réunions habituelles pour faire entendre leur voix. Elles parlèrent en effet, comme nous allons le voir, mais sans témoigner d'une entente assez complète et sans aboutir à des résultats bien positifs.

La classe de *Lausanne et Vevey*, réunie les 9 et 10 juin, dans la grande salle de la bibliothèque cantonale, à Lausanne, sous la présidence de M. le professeur Leresche, entendit la motion suivante, faite d'abord dans le sein du colloque d'Aigle qui l'avait accueillie en décidant qu'elle serait soumise à la classe :

L'église nationale du canton de Vaud est sur le point d'entrer dans une ère nouvelle sous le rapport de son organisation. La loi qui détermine les liens qui l'unissent à l'état n'a pu être élaborée sans soulever

[1] *Narrateur religieux*, N° 190, 22 août 1840.

les questions les plus vitales. Les discussions qui ont dû avoir lieu sur des points purement ecclésiastiques et disciplinaires, ont envahi le domaine des doctrines; il eût été bien difficile qu'il en fût autrement; car, en matière d'église, toutes les questions se touchent : de la forme on remonte nécessairement au fond, tout comme du fond on revient nécessairement à la forme.

Ne soyons donc pas surpris si les doctrines qui font l'essence de l'église ont été remuées dans tous les sens; ne nous en affligeons pas non plus, puisque les vérités de l'Evangile, qui sont celles de l'église nationale, ne redoutent pas le grand jour; elles le recherchent, et ne vivent qu'à cette condition-là, quelles que puissent être les attaques de ceux qui les repoussent ou qui ne les accueillent pas dans toute leur intégrité.

Au sortir d'une crise telle que celle que nous venons de traverser, les pasteurs n'auraient-ils pas un devoir à remplir envers l'église nationale qu'ils desservent?

Il ne peut être question de revenir sur la confession de foi. Nous avons manifesté nos vœux en temps convenable; nous l'avons fait à plus d'une reprise et sous plus d'une forme; nous n'avons plus rien à faire, ce nous semble, à cet égard. Le maintien de la paix nous en fait un devoir. Mais maintenant que la Parole de Dieu est le seul criterium de nos prédications, le seul code d'après lequel nos enseignements doivent être jugés, ne devrions-nous pas chercher à réveiller le zèle de notre peuple pour cette sainte Parole? N'importerait-il pas de lui faire comprendre qu'il est hautement intéressé à pouvoir juger par lui-même si les doctrines de ses ministres sont conformes ou pas à l'Evangile de Christ? Ne devrions-nous pas lui déclarer que c'est dans cette divine Parole que nous continuerons à puiser les doctrines vivifiantes qui ont fait la joie de nos pères, surtout dans les beaux temps de la réforme? Ne devrions-nous pas l'inviter d'une manière pressante à s'attacher à cette loi immuable de notre Dieu, encore négligée par un grand nombre de nos concitoyens? Ce n'est pas assez que chaque pasteur le fasse dans ses prédications ordinaires et dans ses avertissements particuliers. Le corps des pasteurs, les classes, ont ici une tâche à remplir. Une adresse émanée de leur sein, avant la mise à exécution de la nouvelle loi, une adresse pacifique, chrétienne, une adresse qui tendrait à calmer les esprits encore agités, à rassurer les uns sur la marche que nous avons à suivre, à éclairer ceux qui penseraient peut-être que la carrière d'une liberté complète de prédication est un acheminement vers la radiation des doctrines évangéliques, une telle adresse produirait un effet bien salutaire. Par un tel acte les pasteurs se

présenteraient comme un centre autour duquel se réuniraient, encore mieux qu'ils ne l'ont fait, tous les vrais amis du Seigneur et de l'église. Ils montreraient par là que tout ce qui peut avancer le règne de *la vérité qui est selon la piété* leur est mille fois plus précieux que ce qui tient à l'organisation matérielle de l'église. Ce serait peut-être aussi un premier pas vers un ascendant plus grand, plus fort, qu'acquerraient les pasteurs, ascendant puisé exclusivement dans l'autorité de la Parole de Dieu dont ils sont les ministres.

Si cette proposition est accueillie par la classe, elle nommera dans son sein une commission chargée de rédiger un projet d'*Adresse pastorale* : ce projet serait envoyé aux trois autres classes qui l'examineraient dans l'assemblée convoquée pour l'automne : l'adresse, une fois arrêtée, serait imprimée et répandue dans les paroisses du canton.

Cette motion fut combattue comme inutile, insolite, même dangereuse, par MM. *Monastier*, *Gély*, *Dufournet* et *Chavannes-Porta.*

M. le professeur *Vinet*, tout en éprouvant une grande sympathie pour les sentiments qui avaient dirigé les auteurs de la motion, craignait cependant que l'adresse proposée n'impliquât aux yeux de plusieurs l'acceptation volontaire de la loi imposée au clergé... « Quant à moi, dit-il en parlant de cette loi, je ne l'accepte pas. Outre l'abolition de la confession de foi qui crée l'anarchie, on a institué l'arbitraire en instituant le jury de doctrine. Et c'est nous, ministres de l'Evangile, qui sommes appelés à être les ministres de cet arbitraire. Chacun de nous pourra être appelé à faire partie du jury. Plusieurs de vous, en y pensant, n'éprouvent-ils pas une répugnance profonde et ne forment-ils pas la résolution de refuser de siéger dans ce tribunal? Quant à moi, je le déclare, je ne siégerai pas dans un tel tribunal. Que le jury ne soit jamais convoqué, comme quelques-uns le pensent, peu importe ; ce jury est un fait qui nous compromet gravement, attendu qu'en l'acceptant nous nous ferions les inquisiteurs les uns des autres. Si cette idée d'un jury de doctrine, appelé à juger sans règle fixe, eût été connue

avant d'avoir surgi tout à coup dans le sein d'une commission du grand conseil, nul doute qu'il y aurait eu des représentations à ce sujet de la part des classes. Eh bien! ces représentations, il faut les faire maintenant. Je demande donc, non pas qu'on exclue l'adresse, mais que cette demande soit connexe ou simultanée avec un mémoire adressé au grand conseil, dans lequel on lui demanderait, ou de rétablir la confession de foi helvétique comme règle d'enseignement de l'église vaudoise, ou de supprimer le jury de doctrine institué par la loi. »

Cette nouvelle motion, combattue par MM. *Dufournet*, *Monastier*, *Puenzieux*, fut appuyée par MM. *Descombaz*, *Monneron* et *Dumont*, et renvoyée à l'examen d'une commission composée par le bureau de MM. *Victor Mellet*, *Marquis*, *Dufournet*, *Vinet* et *Colomb*.

V

La classe de *Payerne et Moudon*, assemblée le 10 juin dans la première de ces villes, entendit aussi, sous la forme d'une motion, un discours d'un de ses membres *sur la position qu'avait créée pour les pasteurs la loi du 14 décembre, et sur la ligne de conduite qu'il y aurait à tenir en présence de quelques-unes de ses prescriptions.* « Si une loi, — ainsi s'exprima l'auteur de la motion, — si une loi votée par les autorités constituées oblige tous les citoyens, d'un autre côté la conscience permet-elle de se soumettre à toutes les prescriptions de celle dont il est question? Elle a, entre autres, mis de côté la confession de foi de nos pères sans laquelle une église ne saurait subsister. En effet, s'il est du devoir de chaque chrétien individuellement de confesser sa foi selon l'ordre de Jésus-Christ, comment ne serait-ce pas à plus forte raison celui de l'église qui n'est qu'une réunion des individus qui la composent? Dire *j'admets* la Parole de Dieu comme règle de ma foi, ne serait pas regardé de la part d'un individu comme une confession assez explicite et suffisante.

Dieu et les hommes ne pourraient s'en contenter. Pourrait-il en être autrement d'une église? La loi vient de créer[1] une église sans confession de foi, et par là elle a placé les pasteurs dans une position fâcheuse. Point de garanties pour eux quant à la doctrine; le jugement en est remis à un tribunal temporaire aussi arbitraire que possible, c'est-à-dire à un tribunal sans autre loi pour le guider que les caprices ou les opinions flottantes de ceux qui le composeront. Point de moyens pour repousser l'erreur; la porte est nécessairement ouverte dans l'église à toutes les hérésies sans qu'il y ait une seule digue pour empêcher que cette église ne soit bientôt une Babel. *Plus de lien* dans l'église quant à ses membres entre eux et surtout quant à ses conducteurs spirituels entre eux. Le ciment qui les lie est ôté, l'édifice ne doit-il pas tomber en ruines? Plus de lien entre cette église et les autres. Dans une pareille position doit-on rester passif, et le clergé en particulier n'a-t-il rien à faire, point de représentation à adresser pour essayer du moins si on ne pourrait pas empêcher les fruits funestes de cet état de choses? Telle est la question. Nul ne peut dire qu'elle ne soit de la plus haute importance, et si sa solution pouvait être un moyen de mettre en accord la conscience du pasteur et quelques-unes des décisions de la loi, il vaudrait bien la peine de l'approfondir. »

Après quelques instants de discussion, la classe décida de faire de cette grave question le sujet d'une conférence fraternelle ou d'une correspondance des membres de la classe avec l'auteur de la proposition.

La classe de *Morges et Nyon*, réunie à Rolle, étudia également-

[1] M. l'avocat *François Burnier*, relevant cette expression dans le *Narrateur religieux* (N° 182, 27 juin 1840), démontra que la nouvelle loi ecclésiastique n'avait nullement créé une *église;* qu'avec cette loi il n'y avait point d'église; qu'elle était un règlement pour les pasteurs, non pour une église. La loi nouvelle ne réglait que ce qui concernait les prédicateurs.

ment, et sur une motion du colloque de Nyon, la question de savoir s'il y aurait lieu d'adresser en son nom et aux églises de son ressort une lettre, déclaration ou profession quelconque de principes, à l'occasion et au moment de la mise à exécution de la nouvelle loi ecclésiastique.

Les motifs invoqués à l'appui de cette proposition étaient entre autres : 1° Qu'un corps de pasteurs doit pouvoir s'adresser aux membres des églises dirigées par ces pasteurs, bien que cela ne se fût pas fait jusqu'ici. Que cela est en place, convenable, propre à édifier, et que cela resserre les liens entre les conducteurs spirituels et les personnes qu'ils dirigent. — 2° Que ce droit ou ce devoir d'une assemblée de pasteurs se présentait surtout comme tel au moment d'une nouvelle organisation ecclésiastique. — 3° Que le pouvoir civil ayant promulgué la loi, cette loi était encore inconnue à beaucoup de membres de l'église, et que le clergé, en l'annonçant sous le point de vue religieux, la ferait mieux connaître. — 4° Que l'église vaudoise ayant été dépouillée des garanties qu'elle avait quant à la fidélité et à la pureté de la doctrine, et cela à l'insu de ses membres, ou de l'immense majorité d'entre eux qui l'ignoraient encore, les pasteurs seraient de connivence dans cette spoliation, s'ils n'en avertissaient pas les membres de l'église. — 5° Qu'enfin ce qui est relatif à la doctrine étant du ressort des conducteurs de l'église, une loi qui touche à cette doctrine doit aussi être annoncée par le corps des pasteurs, à moins que ceux-ci n'abandonnent au pouvoir civil ce dépôt dont ils rendront compte à Dieu.

Cette proposition, appuyée par quelques pasteurs, combattue par d'autres, fut repoussée par l'assemblée, qui rejeta également l'idée de la renvoyer à une commission.

La classe d'*Yverdon et Orbe* ne s'occupa, semble-t-il, en aucune façon, des graves questions qui préoccupaient à si juste titre les trois autres classes.

VI

A l'occasion de la repourvue d'un poste de pasteur, la classe de Lausanne et Vevey se réunit de nouveau le 23 septembre et, à cette occasion, elle entendit un rapport sur la motion faite dans sa précédente séance par M. le professeur Vinet. La commission chargée d'examiner cette motion s'était divisée en une majorité de trois membres (MM. Marquis, Colomb et Vinet) qui en conseillait l'adoption, et en deux minorités (MM. Dufournet et V. Mellet) qui, par des motifs diamétralement opposés, repoussaient la motion.

La majorité de la commission, par l'organe de M. le pasteur Marquis, engageait la classe à demander au législateur la suppression du jury de doctrine, sans parler du rétablissement de la confession de foi comme règle d'enseignement. A l'appui de sa motion, M. Vinet avait préparé un mémoire dont la classe prit connaissance et dont nous donnerons ici quelques extraits.

Ce n'était pas la seule institution du jury qui, dans la loi ecclésiastique, répugnait à M. Vinet; il y avait dans cette loi bien d'autres dispositions qui lui étaient antipathiques, et avant tout le principe même de la loi. Il comprenait toutefois qu'en adoptant le principe de la loi, on en adoptât l'ensemble et toutes les principales dispositions : mais le jury était en dehors du système; le jury était mauvais dans tous les systèmes; il imposait aux ministres un rôle auquel, dans aucun système, ils ne peuvent se prêter : voilà pourquoi l'auteur de la motion s'était attaché à cet objet entre tous. — On savait ce que la classe pensait de la suppression du symbole; on ne savait pas ce qu'elle pensait du jury; il était bon qu'on le sût : c'était tout ce que M. Vinet demandait. La loi faisait, au moyen du jury, rentrer le clergé dans l'ornière du catholicisme, où le clergé

statue le dogme. La loi faisait des pasteurs et des ministres les instruments de l'arbitraire et de la persécution. Ce n'était point l'intention du législateur, mais c'était le fait. Or, on peut bien consentir à subir la persécution mais non à l'exercer. L'auteur du mémoire avait prononcé le mot de *persécution*, parce que c'était persécuter que de juger sans loi. L'Ecriture ne pouvait servir de loi dans ce cas. Sans doute que, en elle-même, elle n'a qu'un sens ; mais historiquement elle en a plusieurs. La Bible est trinitaire pour ceux-ci, socinienne ou unitaire pour ceux-là, arminienne pour les uns, calviniste pour les autres, etc. Or, une loi qui doit servir à juger et à condamner doit n'avoir qu'un sens. Pourquoi le législateur avait-il aboli le symbole de l'église vaudoise? C'était évidemment pour donner plus de liberté à la prédication et non pour maintenir un sens particulier. Il ne pouvait être question maintenant d'une règle de prédication connue d'avance ; chaque pasteur était libre, mais toujours menacé. « Parce que, disait M. Vinet, votre exégèse ne le persuadera pas, vous le condamnerez comme parjure! Direz-vous : nous absoudrons toujours? Dites alors que tout le chapitre du jury dans la loi n'est qu'un non-sens, une absurdité. Il n'y a qu'un moyen de pouvoir soutenir le système du jury : c'est de dire que la seule erreur manifeste et volontaire en fait de doctrine, qui soit condamnée par la loi, consiste à nier la divinité des Ecritures. C'est l'anarchie, dit-on, c'est un abîme ; mais pour le combler, voulez-vous y jeter vos consciences? Ce serait un étrange dévouement. Rappelons-nous que le despotisme spirituel a été de tout temps la passion principale du clergé, et n'acceptons pas une position qui nous pousserait vers cet écueil. »

M. le professeur *Dufournet* motiva son opinion de minorité par diverses considérations. A son avis, on n'obtiendrait rien du grand conseil ; si la motion était adoptée, le nouveau grand conseil rendrait peut-être la loi pire encore ; le pays serait agité, etc. M. Dufournet croyait qu'on pouvait accepter le jury parce

qu'il reposait, en réalité, sur des principes que la confession helvétique proclamait et consacrait, et que l'arrêt du magistrat ne pouvait entraîner les fâcheuses conséquences qu'on avait prévues.

De son côté, M. *V. Mellet* s'opposa à toute démarche auprès des autorités supérieures du canton. Il n'y avait rien, selon lui, dans l'institution du jury qui blessât la conscience des pasteurs, rien non plus de menaçant pour l'église. Une démarche de la classe pourrait donc être dangereuse.

Dans la discussion qui suivit la lecture des trois mémoires présentés, les opinions se partagèrent. M. Vinet dit que si sa motion était à faire, peut-être ne la ferait-il pas, ou en ferait-il une autre qui se résumerait ainsi : Observations respectueuses à adresser au gouvernement sur l'esprit et sur l'ensemble de la loi ecclésiastique.

La motion de M. Vinet semblait devoir réunir les suffrages de la majorité de la classe, lorsque, au moment de la votation, M. le professeur *Chappuis* demanda qu'on votât d'abord sur cette question : « Au cas où la motion serait adoptée, la classe ferait-elle dès maintenant des démarches auprès du gouvernement ou les ajournerait-elle à d'autres temps? » Loin de simplifier la votation, comme le pensait son honorable auteur, cette motion jeta le trouble dans les esprits, provoqua une longue discussion, au terme de laquelle la classe décida d'abord d'ajourner toute démarche à un temps plus opportun, et se prononça, en principe, pour une démarche à faire. Les uns virent dans cette dernière votation l'adoption, les autres le rejet de la motion de M. Vinet. En attendant, une commission devait examiner les articles de la nouvelle loi susceptibles d'interprétations diverses[1].

[1] *Actes de la classe de Lausanne et Vevey*, 23 septembre 1840.

VII

Tandis que les classes essayaient, mais sans grand succès, d'une action collective, plusieurs pasteurs, fidèles à leurs convictions individuelles, tentaient d'agir sur l'opinion publique dans le sens d'une protestation contre la loi ecclésiastique. C'est ainsi que M. *François Vulliet*, pasteur à Saint-Cergues, publiait une petite brochure sous ce titre : A MES PAROISSIENS. *Lettre pastorale à l'occasion de la nouvelle loi ecclésiastique*[1]. L'auteur y exposait d'abord quelles étaient les instructions qu'il continuerait à donner à son troupeau. Ces instructions seraient conformes aux doctrines de la confession helvétique. Il était indispensable que ses paroissiens se tinssent à ces doctrines pour que l'église prospérât, fleurît et procurât le bonheur du pays. S'ils ne s'y tenaient pas, ils seraient infidèles à la religion de leurs pères ; d'autant plus que l'église était maintenant exposée à l'invasion de toutes les doctrines imaginables. — Le ton de cet écrit était grave, modéré, affectueux, paternel.

M. Vulliet avait envoyé sa brochure à ses frères dans le ministère avec la prière de l'examiner et, dans le cas où ils l'approuveraient, de la signer et de la répandre dans leurs paroisses. Cette démarche si naturelle fut dénoncée avec une grande acrimonie dans un journal politique, par un ministre, comme propre à agiter les masses, à provoquer des troubles.

M. Vulliet, ne se tenant point pour battu, répondit à ces accusations par une seconde brochure qui visait à une publicité plus grande encore. C'était la *Première adresse aux vingt mille de 1839*[2]. On comprend que ces vingt mille étaient les citoyens vaudois qui, l'année précédente, avaient adressé au grand conseil des pétitions pour ou contre le maintien de la confession

[1] Lausanne, août 1840. Ducloux. 13 pages.

[2] Lausanne, septembre 1840. Ducloux. 31 pages.

helvétique. Quoique divergents dans leurs conclusions, les uns et les autres avaient voulu le maintien de l'église de leurs pères, et M. Vulliet montrait dans son écrit lesquels d'entre ces vingt mille s'étaient trompés. Il considérait tour à tour le *passé* de l'église nationale. La confession helvétique avait été sa constitution, son essence elle-même. Le *présent*. Avec la nouvelle loi, l'église nationale était une autre église. L'*avenir*. La nouvelle église serait bien inférieure à l'autre église. L'avenir, c'était la porte ouverte à toutes les erreurs : c'était le bon plaisir, l'arbitraire du gouvernement.

Cette première adresse, qui ne fut pas suivie d'une seconde, était écrite avec sagesse, avec simplicité et avec une grande force de conviction. A notre connaissance, on n'essaya pas de la réfuter. Mais si nous en jugeons par les articles des journaux, par les correspondances du moment, le clergé national se trouvait dans le plus grand embarras. Au fond, et pris dans son ensemble, il condamnait la loi, il ne s'y soumettait qu'*en gémissant* et il essayait de se persuader que la loi n'aurait pas toutes les fâcheuses conséquences qu'elle semblait porter dans son sein. On disait que ce n'était pas le moment de protester, que la loi laissait les pasteurs libres de remplir fidèlement leurs fonctions ; qu'il n'y avait rien de changé dans la position de l'église vis-à-vis de l'état, qu'on ne faisait pas des ministres des fonctionnaires civils. On pensait encore que, grâce aux dispositions favorables du gouvernement, on pouvait même espérer la révocation de la loi. Enfin et surtout, on répétait que si la confession de foi helvétique était ôtée aux pasteurs, on leur laissait du moins la Bible, la parole de Dieu, l'*épée de l'Esprit*. On n'avait pas l'air de supposer que le personnel du gouvernement étant muable, les dispositions de celui-ci pouvaient changer et que l'épée enlevée au clergé serait retournée contre lui, car on trouverait bien moyen de convaincre ce dernier de lâcheté et d'infidélité. D'ailleurs les pasteurs, en protestant inté-

rieurement contre une loi à laquelle ils acquiesçaient extérieurement, ne se mettraient-ils pas en contradiction avec leur propre conscience? Fallait-il donc attendre toutes les éventualités de l'avenir?

VIII

M. le pasteur *L. Burnier*, poursuivant avec énergie la campagne qu'il avait commencée contre la loi ecclésiastique, publia alors une troisième brochure : *De la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839, sous le point de vue religieux*[1]. Cet écrit renfermait trois parties : *Du principe de la loi ; Des limites apportées par la loi à son principe fondamental ; Facilités que la loi fournit pour réaliser le principe qu'elle pose, et commencement d'exécution.*

Quant au *principe de la loi*, savoir que l'état a le même droit en matière religieuse qu'en matière politique, ce système, selon M. Burnier, non-seulement ne peut soutenir l'éclat du flambeau de l'Evangile, mais encore les hommes mêmes qui cèdent le plus à l'état sont unanimes sur l'incompétence de ce dernier en matière spirituelle. « Avec l'entière liberté accordée à tout citoyen d'être de l'église ou de n'en être pas, il est vraiment inimaginable qu'on ait osé écrire dans une loi les dispositions que renferme la nôtre. » L'opinion de la majorité du pays en matière religieuse, telle sera donc la règle de la doctrine et du culte dans l'église vaudoise.... Ce qu'on appelait autrefois évangélique réformé, on l'appelle maintenant *méthodiste*.... On ne veut pas de l'Evangile des réformateurs, mais un christianisme raisonnable : celui de Hegel et de Strauss.... On veut, pour son argent, des pasteurs qui annoncent ainsi l'Evangile et un culte assorti.... « C'est une nouvelle église que nous aurons. »

Quant aux *limites apportées par la loi à son principe fonda-*

[1] Première partie. Lausanne, 21 septembre 1840. Ducloux. 48 pages.

mental, que sera le *serment* des ministres ? En somme, et malgré les belles paroles de ce serment, chacun prêchera ce qu'il voudra. Il ne sera pas une limite au pouvoir absolu des deux conseils. Le *jury?* il ne pourra jamais arriver à la conviction morale qu'un ministre a *manifestement* et *volontairement* violé son serment. L'institution du jury n'apportera aucune limite au pouvoir absolu de l'état en matière spirituelle. Le *synode ?* il y a impossibilité à ce qu'il exerce beaucoup d'influence sur le grand conseil. Ce n'est point une limite réelle au pouvoir absolu de l'état.

M. Burnier étudie enfin *les facilités que la loi fournit pour réaliser le principe qu'elle pose*, et il les voit d'abord dans l'*asservissement de l'église*. La loi du 14 décembre n'a pu, dit-il, anéantir l'église nationale, celle de 1830, mais elle l'a opprimée, *asservie*. Toute autorité qui s'interpose entre l'église et la parole de Dieu, que ce soit le pape ou un grand conseil, attente à la liberté de l'église, c'est-à-dire à l'ensemble de ceux qui invoquent le nom de Christ. Le grand conseil veut pouvoir prononcer en matière de doctrine et de culte : c'est dénier à l'église le premier de tous ses droits.

La seconde facilité que la loi fournit pour réaliser le principe qu'elle pose, c'est la *suppression de la confession helvétique*. C'est pour commencer la révolution dans les doctrines qu'on a voulu cette suppression. M. Burnier n'écrit cependant point un nouveau plaidoyer en faveur de la confession helvétique. Il n'en méconnaît pas les défauts et il ne s'en exagère pas l'importance. « J'avoue, dit-il, que ce vénérable document est, dans sa forme, un des moins propres au but qu'on doit se proposer. C'est un abrégé théologique plus que des articles de foi. La controverse y occupe trop de place ; et tous sont d'accord que les derniers chapitres ne devraient pas s'y trouver. J'ajouterai que, dans une église nationale, une confession de foi devrait peut-être se borner à l'exposition des dogmes sans lesquels il

n'y a réellement pas de christianisme, tels que l'inspiration divine des saintes Ecritures, la chute de l'homme, l'éternelle divinité de Jésus-Christ, la rédemption par son sang, la justification par la foi, la régénération et la sanctification par le Saint-Esprit. Mais qui révisera un formulaire qu'on reconnaît défectueux ? Personne que l'église à qui l'état peut le demander après lui avoir rendu sa liberté. » M. Burnier proteste donc contre le droit que s'est arrogé le grand conseil en supprimant la confession helvétique. Il s'élève également contre le serment négatif. Du reste, relativement à l'église, la question de la confession de foi, au jugement de M. Burnier, ne renferme pas ou ne décide pas, comme on l'a dit, toutes les autres : on est allé un peu trop loin. Mais cette question a acquis une importance très réelle et très grave par la solution qu'elle a reçue, par la discussion, par la manière dont on a décidé la question de l'église proprement dite. Cette suppression est, pour M. Burnier, un précédent d'une portée immense. « Dès à présent, dit-il, notre église ne saurait prétendre à l'unité de doctrine. On a donc décidé implicitement une question des plus vitales, celle de l'*unité de l'église.* » Mais la *Bible,* ne suffit-elle pas pour établir cette unité ? M. Burnier répond : « Pour qu'il y ait unité dans l'église, il faut qu'il y ait accord sur les vérités du salut, et l'on pourrait être encore étranger au salut, tout en croyant que la Bible est bien la parole de Dieu. » Sans doute, dans la nouvelle église on arrivera à l'unité, mais à l'unité matérialiste, à l'unité sceptique. L'idée n'a-t-elle pas été émise que le *christianisme est progressif?* En réalité, il y aura désormais trois règles d'enseignement : le *catéchisme* et la *liturgie* qui émaneront du grand conseil, et la *conscience de l'église.* Où découvrira-t-on cette dernière ? En définitive dans l'état, dans les pouvoirs politiques, et l'on retrouve toujours au fond de l'alambic ce résidu : l'*état, maître de la doctrine religieuse.* Désormais donc, après l'enlèvement de la barrière qui s'appe-

lait la confession helvétique, toutes les incursions du grand conseil et du conseil d'état dans le domaine des doctrines seront possibles[1].

IX

M. Burnier ne pensait pas qu'on pût et qu'on dût *subir* la loi du 14 décembre. D'autres pasteurs, en grand nombre, et non d'entre les moins vivants, estimaient au contraire qu'on devait la subir. Sans doute, à leurs yeux, la loi ecclésiastique était toute jugée ; elle était inconstitutionnelle, impolitique, opposée dans son principe aux intérêts les plus chers de l'église nationale et à ses droits les plus sacrés ; elle préparait un avenir menaçant pour la foi évangélique réformée ; elle rivait les fers de l'église. Toutefois, cette loi n'était point en opposition formelle avec des injonctions positives de la Parole de Dieu ; elle n'imposait pas aux pasteurs des obligations contraires à l'Evangile. Il n'était donc pas permis à ces derniers, en leur qualité de citoyens et de chrétiens, de lui refuser obéissance au nom de leur raison et de leurs prévisions humaines. Bien plus, la loi laissait au ministre, membre de classe, la faculté de refuser presque tous les offices qu'il ne pourrait remplir sans paraître approuver le principe fondamental de la loi. La classe pouvait même l'exempter pour des motifs très graves de l'office de membre du jury de doctrine[2].

Pour d'autres encore, la loi ecclésiastique n'avait pas pour effet de supprimer l'église nationale, ni de la placer dans un

[1] « .... Nos affaires ecclésiastiques paraissent terminées ou peu s'en faut. Nous avons perdu la confession de foi helvétique, et nous avons le gouvernement à la place, plus un certain jury de doctrine, dont on a voulu me nommer membre. Quelques ministres ont donné leur démission... » (Lettre de M. S. Chappuis à M. Henriod, pasteur au Locle. Lausanne, le 10 avril 1841.)

[2] Conf. *Narrateur religieux*, N° 199, 24 octobre 1840. (Lettre du pasteur Louis Germond.)

plus grand asservissement que celui où elle était auparavant. La loi présentait même des barrières qui, toutes faibles qu'elles fussent, restreignaient le pouvoir civil dans l'administration des affaires ecclésiastiques. Ces pasteurs avaient peine à croire que le conseil d'état et le grand conseil voulussent remanier eux-mêmes les livres qui leur seraient soumis, tels qu'une liturgie et un catéchisme. Ils pensaient que, malgré les imperfections nécessairement attachées au système des églises nationales, on pouvait, on devait même y rester aussi longtemps que ces églises favorisaient la prédication de la vérité. On s'en retirerait quand elles s'opposeraient à ce que le pur Evangile fût annoncé. Attendre donc, sans faire aucune démarche préalable, que la loi déployât son effet, telle était la résolution de ces derniers[1].

Parmi les ecclésiastiques qui s'apprêtaient à *subir* la loi du 14 décembre, on vit se ranger ostensiblement M. le pasteur *Bauty*. On s'attendait naturellement à ce que l'habile et respectable auteur du « Mémoire adressé au conseil d'état (février 1838) » ferait entendre sa voix au milieu des débats qui agitaient l'église et le pays. Les brochures de son antagoniste dans la commission législative et dans la délégation des classes n'étaient pas de nature à l'inviter au silence. Déjà, dès le mois d'octobre, M. Bauty s'était adressé directement à M. Burnier, mais dans une lettre toute privée et destinée seulement à lui reprocher ses *exagérations*. Peu après cependant, M. Bauty publiait lui-même un petit écrit intitulé : *Quelques mots sur la loi ecclésiastique*[2]. Sous une forme ingénieuse, cet opuscule présentait une critique très amère de la loi. Après avoir constaté les différences importantes qui existaient entre cette dernière et son projet à lui, projet qui maintenait la confession de foi et qui faisait aux corps politiques une part restreinte dans l'ac-

[1] *Narrateur religieux*, N° 199, 24 octobre 1840. (Lettre du pasteur F. Grenier.)

[2] Lausanne 1840. Delisle. 8 pages.

ceptation ou le rejet des liturgies et des catéchismes, M. Bauty s'exprimait ainsi : « La loi est défectueuse, elle ne peut se promettre un long avenir, chacun le sait, chacun le sent.... Je ne viens point tracer l'apologie de la loi ; ceux mêmes qui l'ont votée souriraient de mes efforts. Non. Mais voyant l'agitation croissante dont elle est le sujet, je me suis demandé, où tendons-nous ? où veut-on nous mener ? Désire-t-on peut-être la révocation immédiate de la loi ? Ce serait désirer l'impossible. » Il fallait donc accepter la loi, mais le régime nouveau serait comme un état provisoire pendant lequel on aurait le temps de réfléchir. Et puis, ajoutait M. Bauty, « bien que la loi soit très défectueuse, elle ne crée pourtant pas un ordre de choses absolument différent de l'ancien... Le retranchement de la confession de foi ne diminue pas le droit et le devoir des pasteurs de prêcher le contenu de ce formulaire... Et quant au droit de dogmatiser attribué aux corps politiques, quand ceux-ci songeront à s'en prévaloir, alors il sera juste, nécessaire, de jeter un cri d'horreur aux quatre coins du canton. En attendant, nos conseils n'ont nulle envie de s'ériger en conciles. Ils en ont assez, oui, bien assez. »

On disait que la loi était antiévangélique. M. Bauty répondait : « La loi statue un abus antiévangélique de trois siècles, mais elle n'exige des pasteurs aucun acte antiévangélique, puisqu'elle leur prescrit au contraire de prêcher fidèlement la Bible,... et quand nous avons la Bible, ne parlez pas comme si nous n'avions rien. » M. Bauty n'estimait donc pas, comme ses antagonistes, que tout fût perdu. Sans doute, « la loi sera un instrument pour le mal, si les amis de la religion refusent de s'en servir, s'ils se montrent contrariants, fâcheux, sans se mettre en peine où ils vont ni où on les mène. » Mais tous, les *laïques* aussi, devaient contribuer à ce que la loi fût un instrument pour le bien.

La brochure de M. Bauty fut, dans le temps, assez vivement

critiquée et l'on conseillait ironiquement aux partisans de l'*union à tout prix* de la conserver avec soin. « Si, disait-on, dans dix, quinze ou vingt ans, il plaît au législateur d'octroyer à son église un mauvais catéchisme, on trouvera dans ces huit pages toute espèce d'arguments pour démontrer qu'on peut fort bien s'en contenter. Il n'y aura que quelques mots à changer par-ci par-là. » — On crut pouvoir reprocher à M. Bauty la *vanité* de ses raisonnements. « Nous attendions de lui, disait-on, moins d'esprit sur ces graves matières, plus de sérieux, plus d'indépendance et plus de foi[1]. » Ce jugement était trop sévère pour être absolument mérité. M. Bauty avait déclaré qu'il ne plaisantait pas, mais qu'il voulait seulement tempérer ce qu'il n'aurait pu dire sans une juste sévérité s'il avait pris un autre ton.

X

M. Burnier n'avait donné que la première partie de sa troisième brochure : *De la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839, sous le point de vue religieux*. Il lui restait à montrer, mais toujours sous le même point de vue, l'esprit de la loi, c'est-à-dire l'esprit qui l'avait dictée, et les funestes effets qu'elle aurait infailliblement sur la doctrine, le culte, les pasteurs et l'église. C'est ce qu'il fit dans une seconde partie qui parut à la fin de novembre[2].

Selon M. Burnier, on ne pouvait se faire une juste idée des effets probables de la loi qu'après avoir étudié celle-ci dans l'esprit qui l'avait dictée. Quels étaient donc les motifs qui avaient dicté ou fait accepter la loi ? M. Burnier mentionnait entre autres la *peur de l'église*. Quelques-uns crurent que l'état devait envahir l'église pour n'être pas un jour envahi par elle. La *peur du clergé* en poussa d'autres à soutenir le système gou-

[1] *Narrateur religieux*, N° 207, 19 décembre 1840.

[2] Lausanne, 25 novembre 1840. Ducloux. 53 pages.

vernemental pur. La plupart avaient pensé que la constitution maintenait un privilége en faveur d'une classe de citoyens, à l'exclusion des autres. De là cette conséquence pratique que toutes les doctrines n'étaient pas autorisées à fonctionner en même temps, et qu'il y aurait toujours quelque hérésie favorisée par la loi. En réalité et surtout, ce qu'on avait craint en repoussant le régime démocratique dans l'église, c'étaient les *progrès que pouvaient faire, par ce moyen, les doctrines évangéliques et la puissance morale de ceux qui les professaient.*

Par qui, demande M. Burnier, la loi a-t-elle été faite? Par des hommes pieux, ou par des incrédules? Sous cette dernière expression, répond l'auteur de la brochure, « je renferme tous ceux qui n'ont pas la foi chrétienne; tous ceux, pour le dire sans ambages, qui n'admettent pas réellement la Bible comme étant le livre de Dieu, le seul livre renfermant la Parole de Dieu proprement dite, une révélation miraculeuse du ciel à la terre. Dieu a parlé : il a parlé autrefois par les prophètes et plus récemment par son Fils Jésus-Christ et par ses apôtres, et il n'a parlé que par eux. Notre devoir est d'écouter ce qu'il nous dit, de le recevoir, d'y conformer nos sentiments et notre vie. Telle est la foi élémentaire. C'est le minimum de la foi, ou si l'on veut l'acheminement à la foi, qui sauve : celle-ci consistant essentiellement dans l'union de notre âme avec Jésus-Christ par le Saint-Esprit qui nous est donné. D'où il résulte qu'on peut avoir beaucoup de considération pour la Bible à cause des excellentes choses qu'elle contient et du respect que les peuples lui portent, qu'on peut même admettre dans son credo à soi plusieurs des vérités qu'elle enseigne, qu'on peut encore posséder un certain fond de moralité, vivre d'une vie honnête et honorable aux yeux des hommes, et toutefois être réellement un incrédule, dans le sens biblique de ce mot. »

Assurément, M. Burnier ne dit pas que la plupart des mem-

bres du grand conseil qui ont voté la loi sont des mécréants, mais il constate qu'ils n'ont pas dissimulé leur opposition aux doctrines de l'Evangile. La loi a été voulue par plusieurs en haine du méthodisme, dont la confession helvétique était, disait-on, le drapeau. On a ainsi identifié le méthodisme avec les doctrines de la réformation, de l'Evangile lui-même, et ce sont ces doctrines qu'on a repoussées. Quant à ce que veulent en religion, et à la place du christianisme vivant, les personnes qui ont soutenu la loi, M. Burnier pense qu'il serait difficile de le dire ; mais elles ne veulent pas de l'Evangile de Jésus-Christ. Au fond, leur Evangile, c'est celui du Vicaire savoyard ou de Saint-Simon, de Hegel ou de Strauss ; peu importe, du reste, car « poison pour poison, on n'en meurt pas moins avec l'opium qu'avec l'arsenic. Toute la différence est dans le genre d'agonie. » Au fait, la grande lutte est, aujourd'hui comme toujours, entre le matérialisme et le spiritualisme, et pour avancer les affaires du matérialisme, on compte sur la nouvelle loi. Son action sera lente, mais elle fera revenir à la torpeur d'autrefois. On a des *ministres du saint Evangile*, on aura des *ministres de l'église nationale* (formule du nouveau serment), c'est-à-dire des ministres au service du grand conseil, du conseil d'état, des municipalités, etc.

Qu'y avait-il à espérer de la loi, *dans ses rapports avec les progrès du règne de Dieu?*

La *doctrine?* L'abolition de la confession helvétique n'a pas eu lieu pour en favoriser les doctrines. « Le nouveau régime, dit M. Burnier, assure, dans l'église, le règne absolu de la majorité, quant aux doctrines mêmes ; or, on devrait bien savoir que la vérité en religion n'est pas une affaire de scrutin politique. »

Le *culte?* Déjà si sec et si froid, la loi est incapable de lui rien donner. Les formes resteront telles, mais le *fond empirera*. La prédication deviendra ce que la loi en fera, rationaliste.

Les *pasteurs?* Que deviendront-ils sous cette loi qui dégrade le ministère évangélique? La vraie dignité du ministère évangélique, est suffisamment compromise.

L'*église?* La loi la met dans l'impossibilité de remplir ses devoirs. Elle la dégrade. La confusion absolue du civil et du religieux envenimera les plaies de l'église nationale : l'incrédulité, l'indifférence, l'hypocrisie ou le formalisme. On verra de plus en plus dans la religion une œuvre de législation humaine, une affaire ne concernant que les gouvernants et les ministres. L'oppression qui pèsera sur l'église ne sera pas violente, mais d'autant plus dangereuse ; la partie vivante de l'église tombera dans le mysticisme, le quiétisme, avant-coureur de l'entier sommeil des âmes. On finira par dire : Tenons-nous tranquilles et laissons agir le Seigneur.

La loi, disait encore M. Burnier, est donc décidément et directement contraire aux progrès du règne de Dieu ; et il demandait si ce n'était pas le moment de proclamer hautement le grand principe de la séparation de l'église et de l'état et de s'efforcer de le faire prévaloir? Telle était bien la conclusion de l'auteur et, cette conclusion, il la formulait ainsi en terminant : « C'est donc l'émancipation de l'église qui, à mon avis, doit être désormais le but, non pas unique, mais constant, de nos efforts et de nos prières. »

La conclusion de M. Burnier était déjà celle de tout un parti avancé dans l'église nationale du canton de Vaud, mais, dans ce parti même, plusieurs croyaient que l'honorable pasteur de Morges se faisait encore des illusions sur les moyens par lesquels il fallait tendre à ce but. Ils n'attendaient guère plus ou mieux du *Laos* que du *Démos*, pour le bien de l'église et l'avancement du règne de Dieu [1].

[1] Conf. *Narrateur religieux*, N° 208, 26 décembre 1840.

XI

La mise à exécution de la nouvelle loi ecclésiastique fut précédée de diverses protestations adressées au conseil d'état par des pasteurs et ministres, qui s'élevaient en général contre le principe de l'omnipotence de l'état en matière de doctrine, contre l'inconstitutionnalité de la loi et son opposition aux principes de la Parole de Dieu. Nous donnons ici la substance de la plupart de ces déclarations.

Dans le courant de l'été, M. *Golliez*, pasteur à Montet, avait demandé au conseil d'état une explication sur le sens de l'article 181 de la loi du 14 décembre 1839[1], mais cette explication lui fut refusée par le motif que le conseil d'état n'était pas tenu à donner des explications éventuelles de la loi. En conséquence, M. Golliez s'était cru appelé à faire la déclaration dont nous transcrivons ici la partie essentielle :

Montet, le 29 octobre 1840.

Si j'ai bien saisi l'esprit de la loi du 14 décembre 1839, après avoir supprimé la confession helvétique, qui garantissait la liberté de notre foi, elle reconstruit l'église sur le dogme de l'autorité absolue de l'état en matière de doctrine. Tous les changements à opérer dans le culte et l'enseignement public de la religion émanent de l'autorité législative (art. 175); le conseil d'état les propose, après avoir entendu le synode (art. 82), mais les délibérations du synode n'étant que de simples préavis (art. 87), dont les conseils peuvent faire l'usage qu'il leur plaît, toute l'autorité spirituelle tombe entre les mains de l'état, et l'église est réduite à une obéissance passive. Il est vrai que le serment de consécration semble assurer une grande indépendance aux ministres; il ne leur impose d'autre obligation que celle de *prêcher la Parole de Dieu dans sa pureté et dans son intégrité ;* mais pour échapper à la contradiction que ce sens jette dans la

[1] « Les ministres de l'église nationale, consacrés avant la mise à exécution de la présente loi, ne sont pas tenus de prêter serment de nouveau. »

loi, ne faut-il pas reconnaître que, le droit de définir la pureté et l'intégrité de la Parole de Dieu étant inhérent au droit de régler les doctrines, ce serment lie indirectement les ministres à l'autorité spirituelle de l'état? L'article 31 semble admettre ce sens, et l'institution du jury n'y est pas contraire. Chargé de prononcer sur la violation de ce serment, le jury a pour règle non celle qu'on présume violée par le prévenu, mais *sa propre conviction morale*. Or cette conviction est elle-même sous l'empire des doctrines statuées par l'état, et acceptées par les juges. On ne peut supposer de l'incohérence dans la loi, ainsi tout est ramené par la liaison de ses parties à la volonté de l'état, comme au suprême régulateur de la foi de l'église. Cette volonté est absolue, illimitée; car la loi ne la restreint par aucune disposition; elle n'exige pour entrer au grand conseil ni profession de foi, ni preuve de capacité dans la science du salut: la plus complète indépendance d'opinion est acquise à chacun de ses membres; ils peuvent se partager entre mille systèmes divers : néanmoins c'est de leur majorité que dépendront notre croyance et notre culte.

Je sais, messieurs, que la religion n'est pas un objet indifférent pour l'état, et qu'un magistrat chrétien ne peut rester étranger au gouvernement de l'église; mais quel que soit le système qu'on adopte, son pouvoir ne doit jamais s'étendre sur le domaine de la foi. La faculté de régler les doctrines est un droit exclusif de l'église, un droit qui constitue son caractère propre, et qui assure sa liberté, et l'indépendance de sa foi est un dogme de l'Ecriture. Nous apprenons, en effet, de la bouche de notre Maître, à rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu; si dans l'ordre politique il nous prescrit le respect, la soumission, la fidélité aux puissances supérieures, dans l'ordre spirituel, il nous défend expressément d'avoir un autre docteur que lui. Cette obligation résulte non-seulement de sa majesté souveraine, mais encore de la nature de la foi, qui unissant l'homme à Dieu dans les rapports d'enfant et de Père, et le soumettant à son autorité, ne peut admettre aucune puissance intermédiaire. Tout ce qui s'interpose entre la conscience du fidèle et Dieu rompt cette communion, qui fait le salut de l'âme; et toute opinion humaine qui y prend la place de la vérité divine, l'égare et la perd. Faut-il donc s'étonner que dans tous les siècles l'église chrétienne ait mis un si haut prix à la liberté de sa foi? que, pour la défendre, elle ait arrosé la terre de son sang? que, pour la ressaisir, elle se soit réveillée au milieu des tortures? Ce que la philosophie appelle *liberté de conscience* est-il autre chose dans son véritable sens? Et le

droit qu'elle réclame en faveur de la pensée humaine livrée à ses erreurs, appartient-il moins à cette même pensée éclairée de la lumière divine? Cependant, messieurs, s'il était vrai que la foi des chrétiens dût fléchir sous la volonté des puissances du monde, cette liberté serait un crime, et le martyre une rébellion; rien ne pourrait justifier les généreux défenseurs de la foi, et la louange n'appartiendrait qu'aux atrocités commises au nom du pouvoir spirituel des princes.

BENJ. GOLLIEZ, pasteur.

XII

A la date du 2 novembre, les pasteurs et ministres soussignés firent parvenir au conseil d'état la déclaration suivante que nous reproduisons in-extenso.

Monsieur le président et messieurs,

Le jour où la loi ecclésiastique sera mise en vigueur approche rapidement, et nous croyons remplir un devoir de loyauté, en vous déclarant dans quel sens et jusqu'à quel point nous pouvons nous soumettre à cette loi. Il nous importe de faire cette déclaration plus qu'à vous, messieurs, de la recevoir; mais nous espérons que vous voudrez ne pas la repousser.

La loi part du principe que l'autorité civile a le droit de prononcer en toute matière spirituelle quelconque. Ce principe nous paraît tout aussi contraire à la volonté de Dieu que celui qui fut si longtemps de droit public en Europe : nous voulons dire celui qui inféodait l'état à l'église et donnait à celle-ci la connaissance et la décision d'une foule de questions d'ordre purement civil et politique.

Fidèle à ce point de départ, la loi nouvelle ne voit dans l'église qu'un mot, une idée et non point un fait, une réalité. Et si, malgré la loi, il y a pourtant une église, celle-ci se trouve, par la loi, sous l'entière et absolue dépendance de l'état, sans que ceux qui la composent aient aucun moyen loyal d'action et d'influence dans les affaires religieuses.

La loi, il est vrai, reconnaît les pasteurs, mais elle fait d'eux des serviteurs de l'état et non des serviteurs de l'église. De plus, elle les réunit

en un corps, auquel elle demande de prêter au magistrat l'appui de ses conseils, de son influence, et de son action pour maîtriser l'église, à moins que ce corps ne prenne le parti de se mettre en lutte constante avec le pouvoir; alternative également funeste et également à déplorer.

Ainsi, messieurs, pouvoir suprême de l'état en matière spirituelle, négation des droits du peuple de l'église, invitation aux pasteurs de sanctionner cette négation et de seconder ce pouvoir, tel est, en résumé, ce qu'il y a de plus saillant dans la loi ecclésiastique, et nous ne saurions, en conséquence, ni adhérer à ses principes, ni obtempérer sans réserve à son invitation.

Il semblerait, en conséquence, que dès à présent nous devrions résigner nos postes. Mais si la loi menace la prédication du pur Evangile de Jésus-Christ, ce n'est qu'éventuellement. Nous reconnaissons que, pour l'heure, elle n'apporte à cet égard aucun changement dans la position des pasteurs. Nous reconnaissons aussi que la loi fait consister les fonctions pastorales proprement dites en des actes que tout ministre doit s'estimer heureux de pouvoir accomplir en tout état de choses. (Loi, art. 30.) Nous pensons en outre que les mêmes sentiments qui ont engagé le grand conseil à maintenir les anciens pasteurs et ministres au bénéfice de leur serment, engageront nos magistrats à respecter les scrupules sincères de nos consciences. Enfin, nous sentons que plus une église a ses intérêts spirituels en souffrance, plus il importe de lui demeurer fidèle pour y conserver et y propager les doctrines du salut.

Mais encore faut-il que les pasteurs qui demeurent à leur poste, comme c'est notre intention, puissent le faire sans paraître consentir, de la sorte, aux maux de l'église, et surtout sans qu'ils soient obligés de soutenir par leur coopération des principes que leur conscience réprouve.

Quant au premier point, nous venons de déclarer ce que nous pensons des bases du système de la loi.

Quant au second point, nous ne pouvons nous dissimuler ce que notre position a de difficile.

Résignés à *subir* le régime de la loi, aussi longtemps qu'on ne nous demandera, en son nom, rien de contraire à l'Evangile et à notre conscience; reconnaissant que notre devoir, indépendamment de toute loi, est de veiller aux intérêts généraux de l'église, nous ne saurions néanmoins nous résoudre à coopérer d'une manière active à la réalisation du système admis par le législateur.

La loi, heureusement, nous laisse une grande latitude à cet égard. En suivant le texte de ses dispositions, nul pasteur, ni ministre impositionnaire ne sont astreints d'assister aux classes (sauf assurément pour y rendre compte de leur ministère), ni d'accepter leur nomination comme membres du synode. Aussi chacun de ces corps peut-il délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. D'après la loi encore, ne sont doyens, inspecteurs de paroisses, députés à la commission de consécration et membres de la commission ecclésiastique, que ceux qui, étant nommés, veulent bien accepter ces mandats. Un seul office est obligatoire (loi, art. 77); mais la classe est autorisée à recevoir les motifs d'excuse. D'autre part, si nous voulons savoir quelles sont les fonctions que la loi exige impérativement de nous, nous les trouvons énumérées à l'art. 30 précité, et nous n'y voyons rien de contraire au serment que nous avons prêté de remplir les devoirs qu'impose la qualité de ministre du saint Evangile. (Loi du 24 juin 1803.)

En conséquence, messieurs, nous pourrions dès ce moment prendre la résolution de ne point participer à l'action gouvernementale proprement dite, comme la loi nous y autorise, et de nous renfermer dans ce qui constitue essentiellement, selon la loi elle-même, nos fonctions pastorales. Mais désirant conserver toute notre liberté, et prouver en même temps le désir qui nous anime de ne faire aucune démarche précipitée, et dont l'église puisse souffrir, nous nous bornons, messieurs, à vous prévenir que nous profiterons de la latitude que la loi nous accorde pour nous abstenir de tout acte qui serait en contradiction manifeste avec la déclaration de principe par laquelle nous avons commencé, ou qui ne se légitimerait pas à nos yeux par des considérations plus élevées encore, s'il se peut, que ces principes.

Nous espérons, messieurs, que notre démarche actuelle ne vous causera ni étonnement ni sentiments pénibles. Nous avons franchement accepté les articles 9, 10 et 95 de la constitution, persuadés qu'ils ouvraient une ère de liberté pour l'église nationale, et qu'ils assuraient dans son sein la libre profession des principes évangéliques. Vous-mêmes, messieurs, vous partageâtes une fois cette pensée. En conséquence, vous comprendrez nos scrupules, et vous sentirez que notre conduite se justifie par des autorités supérieures à la loi; nous voulons dire nos convictions religieuses, et le serment que nous avons prêté soit à l'Evangile soit à la constitution.

Nous demandons à Dieu que le jour vienne où nous puissions coopérer

sans réserve à la direction générale de l'église, comme nous lui demandons aussi d'augmenter notre affection pour nos paroisses, et notre zèle pour tout ce qui appartient à nos fonctions pastorales proprement dites. Enfin, messieurs, c'est du fond du cœur que nous lui demandons de répandre sur vous et sur vos conseils ses plus précieuses bénédictions.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre profond respect.

L. Burnier, pasteur à Morges.
L. Germond, pasteur à Yvonand.
F. Decoppet, pasteur à Ependes.
F. Vulliet, pasteur à Arzier.
Charles Scholl, pasteur à Lausanne.
H. Thomas, pasteur au Pâquier.
L. Gaudard, diacre à Morges.

Les impositionnaires soussignés adhèrent à cette déclaration pour ce qui les concerne :

A. de Mestral.
S. Thomas.
G. Combe.
H. Monneron.

Quoique mes circonstances personnelles me retiennent loin de toute participation au gouvernement de l'église et même aux fonctions de pasteur, je ne m'en joins pas moins avec conviction à la déclaration ci-dessus quant aux principes qu'elle énonce et au jugement qu'elle porte sur la nouvelle loi.

Jayet, ministre.

2 novembre 1840.

XIII

M. le pasteur L. Burnier, estimant que la déclaration ci-dessus n'était pas assez explicite en ce qui le concernait, crut à propos de s'adresser directement et en son nom au conseil d'état, pour lui exposer la ligne de conduite qu'il comptait suivre désormais. C'est ce qu'il fit dans la lettre que voici :

Morges, 19 novembre 1840.

A monsieur le président du conseil d'état.

Monsieur,

Sous date du 2 de ce mois, j'ai signé, de concert avec quelques-uns de mes collègues dans le ministère, une déclaration de principes au sujet de la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.

Quoique cet écrit ne renferme rien à quoi je n'aie pu adhérer, je trouve pourtant, après réflexion, qu'il ne s'exprime pas d'une manière assez catégorique pour l'entière décharge de ma conscience, et qu'après avoir été honoré de la confiance du conseil d'état, à l'origine de cette affaire, j'ai à lui exprimer d'une manière plus explicite mon sentiment actuel.

Je dois avant tout, monsieur le président, reconnaître un tort dont je me suis rendu coupable envers le conseil d'état, en ma qualité de membre de la commission législative. Le projet de loi sorti des travaux de cette commission, accordait au grand conseil et au conseil d'état, en matière spirituelle, plus d'autorité qu'il ne me semblait nécessaire et légitime. Cette autorité était bien inférieure à celle que leur attribue la nouvelle loi, mais encore elle s'étendait à trop d'objets. Elle avait des contre-poids qui n'existent pas dans la loi du 14 décembre[1], mais toujours est-il que l'église était placée sous une sorte de tutelle quant à la doctrine. Moi-même j'avais dévié aux vrais principes sur deux points et je le crois à présent, sans nécessité réelle; mais enfin, je me bornais à ces deux points-là[2]. Toutefois j'aurais dû faire minorité dans la commission quant au reste qui était le plus important[3], et ainsi que j'en eus d'abord l'intention. C'est le tort dont je m'accuse. J'eusse été de la sorte conduit à exposer au conseil d'état les motifs de haute politique et de christianisme tout à la fois qui interdisent à l'état de s'ingérer dans le spirituel de l'église. Je n'ai pas la prétention de croire que j'eusse empêché ce qui est arrivé; mais j'aurais mieux rempli mon devoir envers la vérité d'abord, puis envers des magistrats qui avaient daigné me demander ma part de conseils.

Aujourd'hui, monsieur le président, quoique dans une position bien

[1] La confession de foi et le synode mixte.

[2] La sanction du grand conseil était réservée pour l'adoption des livres religieux à introduire dans les écoles et pour l'institution ou la suppression d'un jour de fête religieuse.

[3] Formulaire de doctrine, catéchisme et liturgie.

différente, je ne veux pas me préparer des regrets semblables. Sans rien ajouter et sans rien retrancher à la protestation que renferme le document du 2 novembre contre le principe de la loi ecclésiastique, je dois exposer clairement la ligne de conduite qu'avec l'aide de Dieu je compte suivre, sous le régime de cette loi.

Si je pouvais penser que de continuer mes fonctions pastorales proprement dites, que de continuer à prêcher dans nos temples, à instruire mes catéchumènes, à visiter les malades, à correspondre pour pauvres, à inspecter les écoles, à tenir les registres de l'état civil, et à percevoir en conséquence un traitement; si, dis-je, je pouvais penser que tout cela fût une acceptation tacite du nouveau régime, je résignerais immédiatement mon poste. Tout comme je le résignerais, si la lettre de la loi joignait, d'une manière péremptoire et inévitable, la qualité de pasteur et celle d'agent du gouvernement dans les affaires ecclésiastiques; si je ne pouvais pas, sans violer la loi, m'abstenir toutes les fois qu'en ne le faisant pas je donnerais à croire que je consens au pouvoir spirituel de l'état dans l'église, et à l'asservissement de celle-ci par l'état assisté du clergé.

Il s'ensuit, monsieur le président, que je ne me rendrai point à la classe extraordinaire convoquée pour le 25 de ce mois; car c'est là que va commencer de se réaliser la loi que je déplore. Je ne me dissimule pas que si tous les pasteurs faisaient de même, cette loi deviendrait inexécutable; mais il n'en serait ni plus ni moins que quand tous les juges d'un pays refuseraient de juger d'après des codes qui leur paraîtraient renverser les vrais principes. Toute la question, dans le cas actuel, revient toujours à savoir si chacun de nous a le droit de s'abstenir.

Mais, monsieur le président, je sens qu'en faisant ainsi, tous mes devoirs envers notre église ne seront pas remplis. C'est pourquoi j'ajoute à ce qui précède que mon intention est de travailler selon mes forces et par tous les moyens légitimes à son émancipation. Parler de la sorte, c'est aller jusqu'à dire que je souhaite sa séparation d'avec l'état, et en effet, les derniers événements semblent assez confirmer les enseignements de l'histoire et ceux de l'Ecriture sainte, sur ce que l'union a d'irrationnel et de funeste. Toutefois, je ne regarde pas encore comme absolument impossible que notre église soit mise à même de s'organiser, de statuer sa doctrine, son culte, sa discipline, sauf à la loi de régler à nouveau les rapports de l'état avec elle. La constitution me paraîtrait s'y prêter tout à fait; c'est là, monsieur le président, ce qu'il y a peut-être à chercher en première ligne, et je prends la liberté d'attirer votre attention sur ce point.

En travaillant à procurer l'émancipation de l'église, j'ai le sentiment intime que je travaillerai au bien de l'état comme à celui de l'église; et si je crois pouvoir me proposer ce but tout en restant au poste que j'occupe, c'est précisément parce que je ne saurais y voir un acte d'hostilité ni contre l'église, ni contre l'état. D'ailleurs, l'église qu'il s'agit de rendre libre, c'est l'église à laquelle j'appartiens et point une autre. Je ne vois donc pas pourquoi j'en sortirais.

Enfin, monsieur le président, j'ai cette confiance dans nos magistrats qu'on ne saurait leur être désagréable en réclamant les droits de la vérité, de la justice et de la liberté; j'ai la persuasion qu'ils seront les premiers à employer les moyens à leur portée pour réaliser le noble but de l'émancipation de l'église, et de la sorte si j'ai l'apparence de me mettre en opposition avec eux, cette opposition ne peut être que momentanée, comme déjà je puis vous assurer qu'elle est sans amertume et sans irritation.

Veuillez, monsieur le président, placer cette lettre sous les yeux du conseil d'état, et agréer, etc.

L. BURNIER, pasteur.

XIV

MM. les pasteurs *Dumont*, d'Oron, *Dapples*, de Villette, et *Rod. Mellet*, de Thierrens, ainsi que M. le ministre *Bettex*, firent parvenir à leur tour au conseil d'état l'expression de leurs sentiments à l'égard de la nouvelle loi. Voici un résumé de ces diverses déclarations :

J'ai toujours cru, messieurs, que notre constitution, en chargeant le grand conseil de *régler* par une loi nouvelle *les rapports de l'église avec l'état*, n'avait point entendu par là autoriser l'état à opprimer l'église, et à mettre dans l'anxiété, par des dispositions législatives, la conscience de ses conducteurs, et c'est dans cette persuasion intime que je ne résigne point mon poste, pour l'époque de la mise à exécution de cette loi, et que je me soumets volontiers à toutes les dispositions qu'elle contient, pour autant qu'elles ne me mettront pas dans l'obligation de coopérer au développement ou à l'application de l'un ou l'autre de ces deux principes que je viens de signaler: *Pouvoir absolu de l'état en matière de doctrine, et arbitraire en fait de discipline*, etc.

F. DUMONT, pasteur.

Oron, 14 novembre 1840.

. . . .

La loi donne aussi à un jury l'attribution de juger dans les conflits qui pourraient s'élever au sujet de la doctrine. Or, messieurs, quand une église a formulé sa doctrine, je conçois qu'elle n'admette dans son sein que ceux qui font profession de la recevoir, du moins qu'elle réserve pour eux les fonctions ecclésiastiques; elle ne fait en cela qu'user des droits qu'a toute société d'exiger de ses membres l'adhésion à ses principes, et quant à celui qu'elle admet à ces conditions, cet acte n'a rien de blessant pour sa conscience, puisqu'il ne prend d'engagement que relativement à une chose bien connue de lui, et autant qu'il le veut bien. Je conçois d'un autre côté un établissement religieux dans lequel on laisserait à chacun entière liberté d'interpréter la Bible et de l'expliquer au peuple selon ses convictions particulières, sans exiger de lui aucune garantie à cet égard, et quoique cet établissement ne me paraisse pas mériter le nom d'église, je suis disposé à croire qu'il n'est pas absolument sans avantages, je n'y vois rien du moins qui répugne à ma conscience; mais qu'une église qui n'a point de doctrine déterminée veuille imposer à ses membres les décisions d'un tribunal qui interprète la Bible à son gré, et juge ainsi sans règle des décisions par conséquent mobiles et variables, je ne saurais voir là qu'une inconséquence, je dis plus, un manque de respect à la conscience, qu'on suppose ainsi pouvoir se ployer à toutes ces variations, et sur laquelle, dans le cas contraire, on tient toujours pendante la menace d'une condamnation. D'ailleurs, autant je crois le ministre de l'Evangile appelé à gagner les âmes à la vérité par la persuasion, autant je crois qu'il est contraire à sa vocation d'accepter le rôle de juge officiel des doctrines, en remettant l'exécution de ses jugements au pouvoir civil. C'est pourquoi ne voyant dans le jury institué par la loi qu'un moyen d'oppression, tantôt peut-être contre la vérité, tantôt à son profit, ce qui m'est pour le moins aussi odieux, dans tous les cas une inconséquence fâcheuse qu'il ne convient pas d'appuyer par une coopération quelconque, je déclare que je ne participerai point à sa nomination, et encore moins pourrai-je le cas échéant consentir à en faire partie.

Ce 25 novembre 1840. H. Bettex, ministre.

La loi ecclésiastique du 4 décembre 1839 remet à l'autorité civile la décision de toutes les questions concernant le culte, la discipline et la doctrine, et confie ainsi, d'une manière absolue et sans restriction, le gouvernement de l'église réformée de notre canton à des hommes qui pourraient ne pas en être membres, qui même pourraient en être les

ennemis. C'est là assurément une chose fort étrange, et un principe qui ne peut être défendu ni par le raisonnement ni par la Parole de Dieu.

Cette loi doit en conséquence inspirer à tout homme religieux de justes appréhensions sur l'avenir de notre église nationale. Elle doit surtout inspirer les plus vives craintes aux pasteurs, qui peuvent s'attendre à voir modifier dans un sens opposé à l'Evangile nos liturgies et nos livres d'enseignement.

Elle nous place sous le même régime qui a produit en France l'abolition du dimanche, le culte de la Raison et la clôture des temples. Cette loi une fois en vigueur, l'église privilégiée et favorisée dans notre canton se trouvera être l'église catholique romaine, puisqu'elle conservera, sans craindre de les voir altérer, sa doctrine et son culte, tout en recevant pour ses pasteurs un salaire de l'état. La constitution garantissait l'intégrité de l'église réformée et la loi ne garantit que l'intégrité de l'église catholique.

C.-A. Dapples, pasteur.

Villette, 23 novembre 1840.

Je me crois obligé comme citoyen et comme pasteur de vous déclarer avec respect et avec franchise que, tout en faisant mes efforts pour accomplir cette loi dans tout ce qui s'accorde en elle avec la Parole de Dieu, avec notre constitution civile et avec le serment que j'ai prêté, notamment le prescrit de l'article 30 sur les fonctions des pasteurs, je désire néanmoins ardemment que le règne de cette loi soit très court, et qu'elle soit aussitôt que possible remplacée par une *loi réglant les rapports de l'état avec l'église,* selon ce qu'ordonne la constitution article 9, et selon les vrais principes à suivre dans cette matière.

Rodolphe Mellet, doyen.

XV

Une démarche plus explicite encore que toutes celles que nous venons de mentionner fut la résolution prise, pour ce qui le concernait personnellement, par M. le ministre *Ch.-Fr. Recordon,* à Vevey. M. Recordon renonçait, tant que la loi du 14 décembre resterait en vigueur, à tous les droits que pourraient lui conférer la qualité et le titre de ministre de l'église

nationale du canton de Vaud. Voici, du reste, en quels termes cet ecclésiastique annonçait sa résolution au conseil d'état.

Vevey, 14 décembre 1840.

Monsieur le président et messieurs les membres du conseil d'état.

La position particulière et indépendante que j'occupe dans l'église depuis neuf ans, aurait pu me dispenser de me prononcer plus ouvertement que je ne l'ai fait sur la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.

Mais, messieurs, il m'a paru plus convenable, plus loyal, plus respectueux, de vous faire connaître directement ce que j'en pense.

L'omnipotence du pouvoir civil en matière de doctrine, principe de cette loi, est, à mon avis, contraire à tout l'esprit de l'Evangile et ne peut être justifiée par aucune déclaration de ce code du chrétien. L'église, qui ne relève que de Jésus-Christ, ne peut, à mon sens, concéder ce principe sans défection envers son chef suprême et par conséquent sans apostasie.

Que cet abus monstrueux ait existé depuis trois siècles, quoique à un moindre degré, dans la plupart des églises protestantes de la Suisse, je ne le nie pas, mais cela ne le justifie point.

On peut dire pourtant, à la décharge de ces églises, qu'elles étaient loin d'avoir reçu sur ce point toutes les lumières que nous possédons aujourd'hui. Ce qui s'est passé chez nous, en particulier, ce qui s'y est dit, écrit et fait depuis quelques années, a jeté une grande et effrayante clarté sur cette grave matière, et a fait ressortir tous les dangers du principe que je viens de signaler et, en général, ceux de l'union de l'église et de l'état.

Telles étant mes convictions, messieurs, ma ligne de conduite me semble toute tracée. On a dit, à l'occasion de protestations récentes, que les minorités doivent se soumettre aux majorités, ici comme en tout. — L'histoire ecclésiastique est là pour nous apprendre que, dans la sphère religieuse, il n'en a jamais été ainsi. Jamais les minorités bien convaincues ne se sont soumises; jamais les consciences ne se sont pliées au joug des majorités.

Moi qui, dans le cas actuel, fais partie de la minorité, je déclare que je n'accepte point la loi ecclésiastique, mais je rends grâce à Dieu de ce que je puis faire cette démarche sans me trouver dans la nécessité, toujours dure pour le chrétien, de résister au pouvoir.

Pénétré d'un grand respect pour la légalité, disposé par conséquent à

prêter la soumission la plus entière à toutes les lois qui m'obligent comme citoyen, et cela surtout « à cause de la conscience, » je ne conçois que deux positions à prendre vis-à-vis de la loi du 14 décembre 1839 : ou se soumettre, comme on l'a dit; ou se retirer, comme on aurait dû l'ajouter.

Ceux qui l'acceptent doivent, selon moi, se soumettre à la loi tout entière, à son principe et à ses conséquences, sans l'éluder en rien et sans l'interpréter à leur gré dans les points qui leur répugnent. Je ne me permets point de juger, bien moins encore de condamner des confrères que je respecte et que j'aime, et qui, sur ce point, pensent différemment, mais quant à moi, je ne comprends pas une protestation contre l'ordre de choses légal, la première des forces sociales, quand on n'est pas contraint de l'accepter, quand, par le fait, on demeure *volontairement* sous cet ordre de choses légal.

Ne pouvant accepter la loi qui ne liera que les pasteurs et les ministres qui voudront bien être liés par elle, j'estime donc qu'il ne me reste qu'une chose à faire,... c'est de me retirer.

En conséquence, monsieur le président et messieurs, j'ai l'honneur de vous prévenir que, tant que la loi du 14 décembre 1839 sera en vigueur, je renonce à tous les droits que pouvaient me conférer la qualité et le titre de ministre de l'église dite nationale du canton du Vaud.

Agréez, etc.

CH.-FR. RECORDON, ministre.

Tout en félicitant M. Recordon de la grâce que Dieu lui avait faite en lui montrant si clairement son chemin, M. L. Burnier lui reprochait cependant de s'élever, avec plus de force que de mesure peut-être, contre ceux qui croyaient pouvoir résister, non à l'*ordre légal*, mais à une loi entachée d'illégalité, et qui, ainsi, étaient eux, par leur opposition légitime, dans l'ordre légal[1].

XVI

Le mercredi 25 novembre, par ordre du conseil d'état, les quatre *classes* du clergé vaudois s'assemblèrent pour se constituer suivant la nouvelle loi ecclésiastique.

[1] Conf. *Narrateur religieux*, N° 208, 26 décembre 1840.

Sur la proposition de M. le professeur *Chappuis*, et à la suite d'une discussion calme et ferme, la classe de *Lausanne et Vevey*, réunie dans cette dernière ville, prit une résolution préalable conçue en ces termes :

« La classe croit devoir déclarer qu'en concourant pour ce qui la concerne à l'exécution de la loi du 14 décembre 1839, elle n'entend pas donner par là son adhésion à tous les principes consacrés par cette loi, et en particulier à celui d'après lequel le gouvernement civil aurait le droit de prononcer en matière de doctrine. En faisant la présente déclaration, les membres de la classe n'ont d'autre but que de satisfaire à leur conscience, et ils désirent avoir choisi pour cela le moyen le plus en harmonie avec cet esprit de paix, qui est un des caractères des vrais ministres de l'Evangile, et le respect qu'ils doivent à l'autorité[1]. »

Cette décision fut prise à la majorité de 31 voix contre 11. Les membres de la classe qui votèrent pour cette déclaration furent : MM. *Mennet*, pasteur, *Monnard*, professeur, *Etienne Chavannes*, pasteur, *Monneron*, doyen, *Verrey*, pasteur, *Dapples*, pasteur, *Grenier*, pasteur, *Monnier*, pasteur, *Monastier*, pasteur, *Raccaud*, pasteur, *Bujard*, pasteur, *Hostache*, aîné, pasteur, *Favre*, pasteur, *Marguerat*, pasteur, *Mellet*, pasteur, *Ruchonnet*, pasteur, *Baalhard*, pasteur, *Descombaz*, pasteur, *Collomb*, ancien pasteur, *Bridel*, pasteur, *Desloës*, pasteur, *Roud*, pasteur, *Dumont*, pasteur, *Marquis*, pasteur, *Vautier*, pasteur, *Alexandre Chavannes*, pasteur, *Hostache*, cadet, pasteur, *Scholl*, pasteur, *Bertholet*, pasteur, *Chappuis*, professeur, *Fabre*, pasteur et vice-président de la commission ecclésiastique, et *Solomiac*, ministre. Ces deux derniers signèrent avec une restriction.

Cinq pasteurs de la classe de *Morges et Nyon* se joignirent pour le fond à la déclaration de la classe de Lausanne. C'étaient

[1] *Actes de la classe de Lausanne et Vevey*, 25 novembre 1840.

MM. *Leresche*, pasteur à Vufflens-la-ville, *Terrisse*, pasteur, *Gaudard*, pasteur, *Mestral*, pasteur, et *Zimmer*, pasteur. La classe elle-même avait refusé par 11 voix contre 5 d'adhérer à la déclaration ci-dessus. Elle avait pris connaissance d'une lettre de M. le pasteur *L. Burnier* qui annonçait sa détermination de ne pas s'associer aux travaux de la classe, parce que ses principes ne lui permettaient pas de participer à la mise à exécution de la nouvelle loi[1].

Dans la classe de *Payerne et Moudon*, M. le pasteur *Golliez*, après avoir exposé les motifs de conscience qui l'empêchaient de prendre part désormais aux travaux de la classe, fut dispensé de siéger. Plus tard, la classe déclara adhérer en ces termes à la démarche faite par celle de Lausanne relativement au principe de la loi de 1839 : « La classe, tout en concourant, pour ce qui la concerne, à l'exécution de la loi du 14 décembre 1839, ne peut que déplorer que cette loi ait consacré en principe que le pouvoir civil a le droit de prononcer en matière de doctrine, et elle hâte de ses vœux le moment où ce principe sera changé[2]. »

A notre connaissance, la classe d'*Orbe et Yverdon* s'abstint de toute démonstration contre la loi.

XVII

Au moment où la nouvelle loi ecclésiastique avait été promulguée, M. le professeur *Vinet*, membre de la classe de Lausanne, avait été vivement préoccupé. Il ne se faisait pas scrupule d'appartenir à une église nationale ; il s'y trouvait à l'aise ; les questions du mélange, de la discipline, de la cène, etc., ne le troublaient point ; il éprouvait même un certain éloignement pour le principe comme pour le fait du séparatisme. Seule-

[1] *Actes de la classe de Morges et Nyon*, 25 novembre 1840.

[2] *Actes de la classe de Payerne et Moudon*, 14 janvier 1841.

ment, partisan du principe des églises de multitude, il aurait voulu y joindre le principe de la libre adhésion. Aussi longtemps donc qu'il le put, il conserva l'espoir que l'église, malgré son union avec l'état, pouvait obtenir une certaine indépendance. Mais l'expérience faite déjà en 1838 exerça sur lui une influence décisive. Il se demanda si, lui, qui avait plaidé si énergiquement la cause de la séparation de l'église et de l'état, il ne risquait pas de scandaliser en demeurant dans une église unie à l'état? Il s'en ouvrit à son ami, M. le professeur Chappuis, qui chercha à lever ses scrupules à cet égard, en lui disant que beaucoup d'hommes, — témoin M. Fabre, lequel en qualité de professeur enseignait cette théorie, — voyaient comme lui en principe et ne se croyaient pourtant pas obligés de quitter l'église nationale. Plus tard, les scrupules de Vinet reparurent plus forts que jamais et l'emportèrent. C'est alors (1839) qu'il exprima sa conviction au sujet de la nécessité pressante de la séparation, dans un ouvrage couronné par la Société de la morale chrétienne de Paris et publié en 1842 sous ce titre : *De la manifestation des convictions religieuses*. Enfin, le 23 novembre 1840, M. Vinet adressa à la classe de Lausanne une lettre dans laquelle il déclarait renoncer à sa qualité de membre de classe, qualité qu'il trouvait inconciliable avec ses principes sur la convenance de la séparation de l'église et de l'état. Toutefois M. Vinet ne se séparait point de l'église nationale, dont le culte et la doctrine le satisfaisaient entièrement, et il ne manifestait aucune tendance au séparatisme. Il conservait sa qualité de *ministre du saint Evangile*, parce qu'en ce temps-là, quitter les rangs du clergé national, ce n'était pas être envisagé comme perdant son caractère ecclésiastique, selon la pratique qui devait être suivie plus tard par le régime de 1845. M. Vinet s'expliqua du reste lui-même sur ce sujet, d'une manière très catégorique, dans une lettre adressée par lui au *Nouvelliste vaudois* qui avait mal exposé le fait de cette démission. La conviction « toujours plus

affermie » de l'éloquent avocat de la liberté religieuse, était que « tout rapport officiel entre l'église et l'état était faux, en religion comme en philosophie. » Il n'aurait pu prêter obéissance à la loi du 14 décembre, et, en conséquence, il était sorti des rangs du clergé national. C'est pourquoi le 23 novembre il avait prié la classe de Lausanne et Vevey de ne pas porter son nom sur la liste de ses membres, et, le 15 décembre, la commission ecclésiastique de le rayer du catalogue des impositionnaires. M. Vinet disait suivre ordinairement le culte national et être prêt à monter en chaire dans les temples. Il n'était membre d'aucune église en dehors du culte national, mais il n'appartenait qu'à l'église réformée en général. Il n'était pas *dissident* dans le sens généralement admis parmi nous. Enfin, M. Vinet restait professeur de théologie parce que la faculté ressortissait à l'instruction publique, non à l'église.

La démarche de M. Vinet eut un grand retentissement dans le protestantisme français, en dehors même de la Suisse romande, mais elle fut jugée très diversement. « La détermination de M. Vinet, écrivait-on dans le *Semeur*, sera comprise sans peine de ceux qui savent qu'il a attaqué le principe même de l'institution des églises nationales et qu'il se dispose à le faire de nouveau et publiquement ; elle le sera aussi de ceux qui ont suivi les discussions qui ont eu lieu dans le canton de Vaud sur le gouvernement de l'église, et qui se rappellent qu'elle y est sur le point de passer du régime ancien à celui qu'une loi récente lui a fait[1]. » D'autres blâmaient M. Vinet. « Il a fini, disait un professeur genevois dont nous avons déjà cité quelques lettres, il a fini d'une manière bien peu significative, et, Dieu merci, peu efficace sa grande opposition. Dieu soit béni de ce qu'il s'en tient là, et puisse votre clergé s'instruire maintenant à la douceur, au calme et à la raison[2]. »

[1] *Le Semeur*, N° 50, 9 décembre 1840.

[2] Lettre du professeur C. à M. J. G., à Lausanne, 29 novembre 1840.

La *Gazette de Lausanne*, tout en louant MM. Vinet, Recordon et Edouard Panchaud, pasteur à Bruxelles, d'avoir donné leur démission de ministres de l'église nationale pour être fidèles à leur conscience, profitait de l'occasion pour tancer les pasteurs qui, après avoir repoussé la loi de 39, vivaient maintenant sous son régime, lui obéissaient et la condamnaient tout à la fois. « C'est, disait la *Gazette*, une fausse position dans laquelle ils se placent. Ils flétrissent la loi et ils continuent les fonctions qu'elle impose ; ils protestent contre elle et ils recueillent le traitement qu'elle leur a assuré. De pareilles erreurs sont inexplicables, liées à des noms généralement honorés [1]. »

XVIII

Le conseil d'état, comme pouvoir exécutif, devait maintenir lautorité de la loi. On s'y attendait. Mais si l'autorité supérieure crut devoir répondre aux protestations, elle le fit du moins avec quelque bienveillance et de manière à faire comprendre qu'elle n'entendait pas regarder toutes les volontés du grand conseil comme des droits, et toutes les oppositions à ces volontés comme des révoltes. A l'appui de ce que nous disons, nous donnons ici la réponse du président du conseil à M. le pasteur Fr. Decoppet, d'Ependes, l'un des signataires de la déclaration du 2 novembre que nous avons reproduite plus haut.

Lausanne, le 5 février 1841.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

A Monsieur F. Decoppet, pasteur à Ependes.

Monsieur,

Le conseil d'état a pris connaissance de la déclaration de principes que, de concert avec d'autres pasteurs et ministres impositionnaires de l'église nationale, vous lui avez adressée contre la loi ecclésiastique du

[1] *Gazette de Lausanne*, N° 15, 19 février 1841.

14 décembre 1839, par une lettre du 2e novembre dernier, ainsi que des réserves que vous faites dans cette lettre relativement à votre coopération à l'exécution de cette loi.

Je suis chargé de vous répondre, monsieur, que les principes de la loi ont été discutés avant que la loi fût rendue; que la loi rendue, il n'y a pas lieu à ce que le pouvoir exécutif entre dans une polémique pour justifier les dispositions de la loi; que sans vouloir gêner en quoi que ce soit la manifestation des opinions individuelles, le conseil d'état, dont la mission est d'exécuter la loi, ne peut admettre ni protestations contre cette loi, ni restrictions à son exécution de la part de pasteurs ou ministres impositionnaires de l'église nationale, non plus que de la part de corps ecclésiastiques : — C'est que la loi du 14 décembre 1839 formant un tout indivisible, on ne peut faire un choix dans ses dispositions pour se soumettre aux unes et rejeter les autres, moins encore se réserver d'agir suivant ses convenances. — Comme les classes sont composées de pasteurs, et pour certaines affaires des ministres impositionnaires qui remplissent une suffragance pastorale dans l'arrondissement, et que les classes doivent, d'après la loi, nommer leurs membres et certains ministres impositionnaires aux fonctions relatives à l'administration de l'église, le conseil d'état ne saurait admettre de refus systématique et général, fait par des pasteurs et des ministres, de participer à ces fonctions s'ils y sont appelés. — Dans les cas particuliers et exceptionnels qui peuvent se présenter, c'est à la classe de juger si les motifs allégués par un pasteur ou un ministre pour être momentanément dispensé de remplir telle de ces fonctions ou d'assister à une assemblée de classe, sont valables ou non. — Le conseil d'état ne saurait donc admettre les protestations et réserves contenues dans votre lettre.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération.

Le président du conseil d'état,

VAN MUYDEN.

En réponse à la déclaration de la classe de Lausanne, le conseil d'état fit insérer au protocole de celle-ci qu'il devait veiller en tout point à l'exécution de la loi et qu'il ne pouvait admettre de protestations ou réserves contre elle de la part des fonctionnaires. En conséquence, la déclaration de la classe était tenue pour nulle et non avenue. Cette réponse du conseil d'état fut

également insérée au protocole de la classe de Payerne[1]. Les réserves individuelles des autres ecclésiastiques n'étaient point admises.

XIX

La session d'automne du grand conseil venait à peine de s'ouvrir, que, le 18 novembre, l'attention du corps législatif était attirée sur une pétition assez insolite dans la forme et fort hostile au clergé. Les signataires réclamaient la vente des cures et des fonds de cures dans tout le canton, sous le prétexte que ces bénéfices établissaient une inégalité choquante entre les pasteurs et les autres *fonctionnaires*. Le grand conseil passa à l'ordre du jour pour ce qui concernait les *cures* elles-mêmes, mais il adopta l'idée des pétitionnaires relative aux *fonds* dépendant des presbytères. Nous n'aurions rien dit de cette pétition si elle ne nous avait pas paru un indice des dispositions peu favorables dont bon nombre de citoyens étaient alors animés à l'égard du clergé.

Dans la séance du 24 novembre, le grand conseil eut à se prononcer au sujet de pétitions relatives à la nouvelle loi ecclésiastique. La première de ces pétitions était datée de Nyon, 30 octobre 1840, et signée par 13 pasteurs et ministres. La voici :

Monsieur le président et messieurs,

Le moment approche où la nouvelle loi ecclésiastique va être mise en vigueur; et autant nous avions fondé d'espérance sur l'avenir de liberté et de progrès qui allait s'ouvrir devant nous, par la promulgation d'une loi conforme à l'article 9 de la constitution, autant celle que vous avez votée, il y a environ une année, nous inspire de justes craintes pour l'avenir de l'état et de l'église de notre patrie. En effet, messieurs, nous avons acquis la triste conviction qu'une grande erreur a été commise lorsqu'il a été décidé par le grand conseil de remettre au pouvoir poli-

[1] Lettre du conseil d'état, du 4 février 1841. *Actes de la classe*, 16 juin 1841.

tique le droit d'imposer à l'église nationale les livres religieux qui doivent servir de règle à son enseignement et à son culte.

Nous gémissons à la pensée qu'on ait ainsi voulu établir par le fait, et contrairement à la Parole de Dieu, l'état chef et dominateur de la doctrine de l'église, à la place de son unique et légitime chef Jésus-Christ.

Par cet état de choses on a confondu ce que la constitution avait sagement séparé, l'état et l'église. Et celle-ci qui devait au milieu de nos institutions libérales jouir aussi, comme étant la plus importante, d'une sage liberté, a été asservie dans ce qu'elle a de plus précieux par la nouvelle loi, l'unité et la pureté de notre très sainte foi biblique, évangélique, réformée, ayant été livrée à l'arbitraire du gouvernement civil.

Par conséquent les membres de l'église nationale qui ont manifesté tant de fois et si hautement leur volonté à l'époque de la constituante, et qui avaient obtenu pour garantie de leurs vœux l'article 9 de la constitution, ont été atteints, par la violation de cet article, dans leurs droits les plus sacrés et les plus précieux.

En partant de ces faits, nous croyons, messieurs, que nous serions infidèles à notre ministère dans l'église nationale de notre patrie, si nous laissions imprudemment s'établir un tel état de choses, sans faire, dès aujourd'hui, auprès du grand conseil, une démarche solennelle pour nous y opposer selon la mesure de nos droits constitutionnels.

En conséquence, au nom de la Parole de Dieu, au nom de la constitution, comme membres de l'église nationale et comme citoyens vaudois, nous avons l'honneur, monsieur le président et messieurs, de vous demander le retrait de la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.

Si nous n'envisagions que notre intérêt particulier, et la liberté que cette loi nous laisse pour le présent de remplir, selon notre serment, les fonctions du saint ministère dans notre église, nous aurions pu, sans doute, nous dispenser de faire auprès de vous une démarche dont nous préférerions pouvoir nous abstenir. Mais d'autres intérêts, ceux de la vérité de Dieu, et de l'église de Christ, nous pressent et ne nous laissent pas la liberté de rester muets devant les dangers qui menacent l'avenir religieux de notre patrie. Et vous vous attendez, sans doute, monsieur le président et messieurs, qu'aussi longtemps que les motifs impérieux qui ont dicté notre démarche pèseront sur notre conscience, nous agirons comme aujourd'hui, en réunissant nos efforts pour arriver, sous le regard de Dieu, paisiblement à notre but.

Or, ces motifs, nous en faisons en ce jour la déclaration au grand con-

seil, devant la nation et devant l'église, subsisteront pour nous aussi longtemps que la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 n'aura pas été rapportée, ou du moins si considérablement modifiée dans son principe, que la doctrine orthodoxe que nous possédions, comme un saint héritage de nos pères, savoir la vérité révélée de Dieu, telle qu'elle est en Jésus-Christ, ne soit plus en péril.

En vous priant, monsieur le président et messieurs, de bien vouloir accueillir favorablement notre requête et la franchise de notre démarche, nous avons l'honneur de vous offrir l'hommage de notre profond respect.

F. Vulliet, pasteur.
Sylvius Favre, pasteur.
A. Testuz, ministre.
F. de Charrière, ministre.
H. Weibel, pasteur.
A. Muller, ministre.
J. Bonnard, ministre.
F. Duvoisin, ministre.
A. de Mestral, ministre.
C. Léger, ministre.
S. Pilet-Joly, ministre.
Armand de Beausobre, ministre.
H. Martin, suffragant.

Nyon, le 30 octobre 1840.

XX

En date du 17 novembre, M. le pasteur *Terrisse,* de Rolle, faisait remarquer au grand conseil que le conseil d'état avait de droit en main presque tous les pouvoirs ecclésiastiques, et que, de fait, ils les aurait tous ; que les paroisses étaient rejetées de l'église et étaient placées, sous le point de vue religieux, à la discrétion du conseil d'état. Le signataire estimait donc que le peuple devrait être consulté sur la matière de l'église et sur l'union de celle-ci avec l'état.

De son côté, M. le pasteur *Descombaz,* de Bex, s'élevait (23 novembre) contre la loi du 14 décembre qui, disait-il, avait dénaturé l'église. L'état s'était attribué une autorité qui, en matière de doctrine, n'appartient qu'à l'église.

M. le pasteur *Gaudard,* de Morges, adressait dans le même moment au grand conseil la pétition suivante :

Messieurs,

Mon serment de fidélité à la constitution, autant que le devoir de veiller aux intérêts généraux de l'église dont je suis le ministre, m'imposent l'obligation de venir joindre ma voix à celle des pasteurs et ministres qui s'élèvent contre la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.

D'abord, parce que cette loi est contraire à l'article 9 de la constitution, qui donne une existence propre à l'église nationale quoique unie à l'état, existence que la loi méconnaît et supprime.

Elle livre à l'arbitraire ce qui fait l'essence d'une église, sa doctrine, que la constitution avait maintenue et garantie. Elle confond de la manière la plus fâcheuse ce que la constitution avait sagement séparé, l'état et l'église. Cette loi me paraît contraire aussi à la justice naturelle, en ce qu'elle remet le gouvernement spirituel de l'église à des hommes qui peuvent être étrangers et opposés à ses doctrines.

Elle est contraire aux vrais intérêts de la religion, en ce qu'elle place le souverain pouvoir, en matière de doctrine, de discipline et de culte, en des corps politiques dont les membres ne peuvent, en aucune manière, être astreints par la loi à faire partie de cette église, et à professer ses doctrines, et qui n'ont par conséquent aucune vocation directe à s'en occuper.

. Par cette confusion plus qu'étrange de pouvoirs et d'attributions, il est impossible qu'il n'en résulte pas des atteintes à la liberté religieuse, des dissensions et peut-être des troubles, pour l'état et pour l'église, que pour ma part je voudrais pouvoir contribuer à prévenir.

En conséquence, et au nom de la constitution, la première et la seule que nous nous soyons donnée, au nom de la liberté religieuse, et par attachement aux doctrines évangéliques et réformées de notre église, les plus puissantes garanties d'ordre et de paix, je viens vous demander l'abrogation de la loi du 14 décembre 1839, en vous suppliant, messieurs, de prendre telle mesure législative que vous jugerez la plus convenable pour que les articles 9, 10 et 95 de la constitution aient leur plein et entier effet.

L. Gaudard, pasteur.

XXI

La majorité de la commission du grand conseil, chargée d'examiner les pétitions ci-dessus, conclut, par l'organe de son rap-

porteur, M. le professeur *J.-J. Porchat,* à ce que la demande des pétitionnaires fût rejetée. La minorité, représentée par M. le préfet *Mercier*, demandait qu'on passât à l'ordre du jour. Le discours de ce représentant du peuple, dont le nom devait acquérir plus tard une certaine célébrité, fut ironique. Il se résumait en ceci : les pasteurs ne remplacent par rien la loi du 14 décembre et ils seraient incapables de s'entendre entre eux ! Le discours de M. le conseiller d'état *De la Harpe* ne coûta guère plus d'efforts d'imagination : les pétitionnaires sont une infime minorité ; le pays ne demande rien ; il est content ; les pasteurs également ; donc la loi est bonne !

Heureusement que les pétitionnaires trouvèrent dans MM. *Rivier* et *Jaquet*, conseiller d'état, des avocats moins prévenus, et qui, s'ils ne réussirent pas à faire triompher leur cause, prouvèrent du moins qu'elle pouvait être défendue. M. Rivier trouvait l'état actuel anormal, mais, dans sa conviction, la loi ne durerait pas, elle n'était que transitoire. M. Jaquet, tout en disant qu'on ne pouvait revenir au *statu quo*, comprenait les craintes des pétitionnaires. A ses yeux, la loi donnait à l'autorité civile un pouvoir immense, excessif.

Le grand conseil répondit aux pétitions par l'ordre du jour pur et simple.

Le 2 décembre, une protestation de 192 citoyens, membres de l'église nationale, de diverses parties du canton, fut encore communiquée au grand conseil. Les signataires s'exprimaient ainsi :

Monsieur le président et messieurs les membres du grand conseil.

A l'approche du moment où la loi ecclésiastique votée le 14 décembre 1839 va être mise en vigueur, les soussignés regardent comme un devoir sacré de vous manifester leur opinion sur une loi qui, selon leur conviction, porte atteinte à la constitution du canton de Vaud.

Il est évident, en effet, que la loi ecclésiastique, en supprimant l'exposé

des doctrines de notre église, contenu dans la confession de foi helvétique, et en statuant que le grand conseil fera, lorsqu'il lui semblera bon, de nouveaux livres symboliques, sans être obligé de tenir compte des vœux qui lui seraient exprimés à ce sujet par le clergé ou les membres de l'église, a, par ce fait même, attaqué l'intégrité de la religion de nos pères, en la remplaçant par un système religieux sans base et variable suivant les vues individuelles des pasteurs rétribués par l'état et les décisions d'un corps politique, auquel la constitution n'a point conféré le droit de statuer en matière de doctrine.

Il a paru aux soussignés, dont la plupart sont chefs de famille, qu'un devoir impérieux leur est imposé, celui de protester solennellement contre cette loi, qui peut porter la perturbation dans l'état et avoir les plus graves conséquences pour l'avenir.

En abolissant toute règle de doctrine, la loi du 14 décembre 1839 nous fait entrer dans le domaine de l'arbitraire; la porte s'ouvre désormais à toutes les sectes, et des religions nouvelles et inconnues viendront prendre la place de celle dans laquelle le Seigneur nous a fait la grâce de vivre jusqu'à présent, et dans laquelle nous désirons mourir.

Apprenant en outre que plusieurs pasteurs et ministres ont protesté devant le grand conseil contre la suppression du symbole de doctrine de notre église, et déclaré que, fidèles à leur serment, ils entendent et désirent demeurer invariablement attachés à la religion de l'église évangélique réformée, telle qu'ils nous l'ont jusqu'ici prêchée, et qu'ils l'ont enseignée à nos enfants, les soussignés croient devoir leur donner ici un témoignage cordial et public de leur sympathie.

La fidélité à la Parole de Dieu et aux vérités fondamentales qui y sont contenues est et sera toujours la sauvegarde des états; sans elle il n'y a que trouble et malheur. C'est autour de l'antique drapeau de l'Evangile de notre *grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ* que doivent toujours se réunir les citoyens qui aiment véritablement leur patrie. Nous demandons à Dieu qu'il nous accorde de conserver intact ce précieux dépôt, qui nous a été légué par nos pères, et que nous désirons transmettre à nos descendants.

Que Dieu nous en fasse la grâce!

Agréez, monsieur le président et messieurs les membres du grand conseil, avec l'expression de notre respect, nos vœux pour la prospérité de l'état.

Vendredi, 20 novembre 1840.

Le grand conseil, considérant que ce mémoire ne contenait pas de demande formelle, décida qu'il serait simplement déposé aux archives [1].

XXII

La loi, dont la préparation avait été si laborieuse, et dont les débuts soulevaient tant d'opposition, allait donc entrer en vigueur dès le 1er janvier 1841. Nous dirons plus tard ce que fut le régime de cette loi et ses déplorables conséquences pour l'église et pour le pays. Mais nous pouvons, dès à présent, rendre témoignage à la sagesse et à la modération dont le conseil d'état fit preuve à une époque aussi critique et en face de difficultés aussi nombreuses. L'autorité supérieure, comprenant de quelle importance il était de rassurer les pasteurs, l'église et le pays, avait, déjà au mois de septembre, donné un gage de ses bonnes intentions, en composant la commission ecclésiastique qui devait entrer en fonctions le 1er janvier 1841 d'hommes très honorables, savoir : MM. *Boisot*, conseiller d'état, président, *Louis Vulliemin*, ministre, *Constançon*, d'Orbe, ancien conseiller d'état, *Fabre*, premier pasteur à Lausanne, vice-président, et *Dapples-Calame*, à La Sarraz. Si des hommes pouvaient, en aucun temps, présenter des garanties suffisantes de sécurité, de progrès, de développement sérieux, sous et malgré une loi funeste, les membres de la commission auraient été eux-mêmes ces garanties vivantes. Mais quand les lois ne soutiennent pas les hommes chargés de leur exécution, elles les écrasent.

[1] La plupart des pétitions que nous avons transcrites ou analysées, furent recueillies en une brochure intitulée : *Pétitions et protestations provoquées dans le canton de Vaud par la discussion et la promulgation de la loi ecclésiastique du 14 décembre 1839.* Lausanne, Ducloux, 1841, 62 pages.

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

DANS LE CANTON DE VAUD

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

1831-1840

La révolution du 18 décembre 1830 et la cause de la liberté religieuse. — Caractéristique des partis. — Rapprochement momentané d'éléments hétérogènes. — Le peuple et la liberté religieuse avant 1831. — La liberté religieuse et la constituante. — La coalition de la haine et de la sottise. — L'omnipotence de l'état et les pasteurs *fonctionnaires*. — La liberté religieuse à bien plaire et le régime de la tolérance. — Le véritable état des choses. — La loi et les mœurs. — La logique des faits. — La liberté religieuse devant le grand conseil de 1833. — Loi *boiteuse et mal assise*. — Les deux libertés. — Les adversaires de la liberté religieuse. — La presse politique. — Son influence sur les décisions législatives. — 1838 et 1839. — Gravité des questions engagées. — Comment on s'était préparé à les résoudre. — Le clergé. — Le parti radical et son coryphée. — La politique du dénigrement. — Une forteresse à renverser. — Ce que veulent les adversaires de la confession de foi helvétique. — Confession et liberté. — L'objectif poursuivi. — La délégation des classes; union et division. — Le triomphe du gouvernementalisme et la négation constitutionnelle de la liberté religieuse. — Les métamorphoses de la loi ecclésiastique de 1839. — Négation du droit à la liberté religieuse pour tout le monde. — Conséquences ajournées. — Vainqueurs et vaincus. — La physionomie de la représentation nationale. — Partisans et adversaires de la confession de foi. — La tyrannie des nécessités politiques. — Les défections. — Les prévisions de l'avenir. — Négations et prétentions des vainqueurs.

I

La révolution du 18 décembre 1830 avait marqué le triomphe du libéralisme sur le régime imposé au canton de Vaud par la constitution de 1814. La cause de la liberté religieuse n'avait

point été étrangère à ce mouvement de réaction. On se tromperait toutefois beaucoup si l'on s'imaginait que la plupart de ceux qui acclamaient l'ère nouvelle faisaient, dans leurs préoccupations, au premier des droits de l'homme, la place d'honneur à laquelle ce droit peut légitimement prétendre. En réalité, ils étaient peu nombreux les partisans décidés, les défenseurs inflexibles de la liberté religieuse. La cause de cette dernière avait bien fait naître des sympathies dans les rangs de la bourgeoisie honnête et instruite et parmi les hommes distingués par leur culture supérieure et la bienveillance de leur caractère; mais nous n'oserions pourtant pas affirmer que, chez plusieurs de ces derniers du moins, cette sympathie fût pure de tout mélange. On sait comment les coalitions se forment. Le parti qui se constitua à la veille de la révolution de décembre était composé d'éléments fort divers. Si l'objectif commun était le renversement du régime existant, si la devise commune était le mot de liberté, il n'en est pas moins vrai que, sous ce mot, les uns comprenaient plus, les autres moins. Le dépouillement, la vérification du contenu se ferait plus tard.

Il est certain que beaucoup de gens, dans notre pays, avaient été révoltés de la manière brutale dont le pouvoir s'y était pris pour entraver le mouvement religieux. Ils avaient honte des persécutions qui souillaient la terre vaudoise et qui faisaient à leur patrie un mauvais renom au dehors. Peu soucieux, au fond, de se mêler directement de ces questions, ils voulaient du moins que chacun fût libre à cet égard comme à d'autres. Mais il y avait loin de cette tolérance, très philosophique souvent et purement extérieure, à la liberté pleine et entière, non-seulement des convictions religieuses, mais encore et surtout de la manifestation publique de ces convictions. La liberté de fait, ils l'accordaient volontiers; mais la liberté de droit! c'était là pour eux une tout autre question.

D'autres hommes, les politiques par excellence, avaient

des vues plus profondes, plus lointaines. La liberté religieuse ne les effrayait pas. Tout au contraire, semblait-il. Mais, pour eux, dans le fond, cette liberté était un moyen, non un but; un instrument, non un bien en soi. S'ils réclamaient la liberté, ce n'était pas par respect pour elle, mais parce qu'ils espéraient en faire le plus puissant dissolvant d'un établissement religieux qui faisait obstacle à leurs secrets desseins. On put suivre, d'année en année, les évolutions significatives et le développement graduel de cette politique assurément plus habile qu'honnête.

Les vrais libéraux de cette époque décisive étaient ces hommes qu'on essaya plus tard de flétrir, ou, tout au moins, de rendre suspects en les désignant sous le nom de *doctrinaires*. Eux, du moins, voulaient réellement, sincèrement la liberté religieuse. Ils avaient une trop grande vénération pour la conscience, une trop haute idée de la dignité humaine, pour apporter à l'exercice d'un droit imprescriptible des restrictions incompatibles avec ce droit. Ces questions, ils les envisageaient d'un point de vue très élevé, trop élevé, peut-être, et c'était bien là l'écueil contre lequel ils devaient finir un jour par se briser. Parce qu'ils étaient des hommes supérieurs, soit par leurs talents, soit par leurs aspirations, soit encore par leur patriotisme, ils se trouvaient en réalité à une assez grande distance de ce peuple au service duquel ils étaient prêts à se dévouer. Ne le connaissant pas suffisamment, ils se faisaient à son égard des illusions aussi dangereuses qu'honorables. En le traitant comme s'il était en mesure de marcher aussi vite qu'eux, ils ne pouvaient manquer de le fatiguer, et, à la longue, de le décourager. Les politiques devaient s'en apercevoir très vite, mais ils n'auraient garde de s'élever d'abord trop ouvertement contre des doctrines qui, après tout, favoriseraient leurs propres desseins et en hâteraient la réalisation.

Dans l'ensemble, les membres du clergé devaient voir avec

satisfaction la fin d'un régime qui, sous prétexte de défendre l'église nationale, l'avait si fort rabaissée aux yeux de la chrétienté protestante. Tous ceux d'entre les ecclésiastiques qui avaient souffert de ce régime, dans leurs personnes ou dans leurs convictions; tous ceux dont la conscience s'était révoltée à la vue de l'intolérance légale et de la persécution officielle; tous ceux enfin qui n'étaient pas retenus par des vues arriérées sur la position normale de l'église vis-à-vis de l'état, ou par des préventions inexplicables contre une large interprétation du mot liberté, tous ceux-là, disons-nous, ne pouvaient qu'augurer les plus heureuses conséquences des événements de décembre 1830. Et pourtant, quoique la liberté considérée en général comptât bien des partisans convaincus dans les rangs du clergé, le nombre des amis de la *liberté religieuse* se trouverait bien réduit le jour où il faudrait revendiquer cette liberté dans sa plénitude et en réclamer l'application la plus étendue.

Quant au peuple lui-même, au peuple proprement dit, à la masse de la nation, sans méconnaître la part qui lui revient de droit dans le changement de régime qui marque chez nous les derniers jours de 1830, nous ne sommes pas intimement convaincu qu'il y ait eu chez lui autre chose qu'un entraînement plus ou moins intelligent, une satisfaction donnée à des aspirations plus ou moins définies. Si, de lui-même, notre peuple n'est guère porté à sortir d'un calme dont il s'accommode fort bien, on sait pourtant qu'il cède aussi, et même facilement, à des pressions exercées tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Le tout, avec lui, est d'arriver à l'heure juste, au moment propice. Et tel était le cas en cette mémorable année 1830.

Ainsi, et pour nous résumer sur ce point, les éléments divers, au fond peu homogènes, qui se sont unis dans les dernières années du régime inauguré en 1814, et qui, par leur union,

par leur effort commun, ont amené la révolution du 18 décembre 1830, ne présentaient, ni séparément, ni dans leur alliance, des garanties suffisantes pour un triomphe durable de la liberté religieuse. Si cette dernière, avec des alternatives assez curieuses d'énergie et de langueur, a régné chez nous durant une période de quinze années, c'est grâce à l'influence prépondérante de certains hommes et de certaines idées qui s'imposaient temporairement au pays. Le besoin n'en était ni bien profond, ni bien conscient chez notre peuple. Reine d'un jour, malgré sa légitimité, la liberté religieuse ne pouvait se dire constitutionnelle, parce qu'elle n'était pas l'élue de la nation.

II

Avant 1831, la liberté religieuse n'existait pas dans le canton de Vaud. Ce qui existait, c'était l'arbitraire gouvernemental donnant gain de cause aux préventions du peuple et à ses emportements. On n'était redevable d'une tolérance momentanée qu'à la lassitude, et d'une liberté de fait qu'à l'inconséquence. Dans le fond, le peuple éprouvait une répugnance instinctive à l'égard de la liberté religieuse. Pour lui, cette liberté était synonyme de séparation, c'est-à-dire de secte, d'exagération, c'est-à-dire d'hypocrisie. Etait-ce absolument sa faute, s'il assimilait ainsi des choses qui, en droit, n'ont aucun rapport? N'avait-il pas été instruit de haut à juger ainsi? Et, malheureusement, des erreurs de jugement, des imprudences de parole, des faits regrettables chez les partisans de la liberté religieuse, n'avaient-ils pas contribué, à leur manière, à cette éducation défectueuse du peuple? Malgré tout, ne pouvait-on pas espérer que, dans notre pays, se lèverait enfin le jour de cette liberté si précieuse, si absolument nécessaire à l'existence comme à la dignité d'une nation?

Avec l'année 1831, les espérances des amis de la liberté re-

ligieuse semblent vouloir se réaliser. Une constitution nouvelle, élaborée par une assemblée nouvelle elle-même, sans attache avec les conseils législatifs de la période antérieure, sans obligation vis-à-vis du passé ; une charte imposée aux constituants par les exigences du présent et par celles de l'avenir, charte vivifiée par le souffle du progrès, ne pouvait manquer d'inscrire parmi ses articles fondamentaux le premier des droits de l'homme. Il n'en fut rien. Devant la constituante de 1831, la liberté religieuse succombait, et l'article 12 du projet, article timide, malgré l'apparence, ne parvenait pas à vaincre les répugnances de la majorité.

Ce fait était grave assurément, grave en soi déjà et dans le moment présent, grave aussi comme symptôme. Cette première défaite en faisait présager de nouvelles, de plus désastreuses. En refusant de reconnaître par un article formel de la charte la liberté de droit, la constituante réservait aux futurs pouvoirs législatifs la possibilité, la facilité de ne point garantir, de supprimer même, la liberté de fait, si la liberté venait à se produire sous cette forme. D'ores et déjà elle proclamait la *persécution constitutionnelle,* comme le lui reprocha l'un des plus chauds et des plus éloquents avocats de la liberté religieuse, le professeur Monnard.

On chercha dans le temps, avec une curiosité bien naturelle, à se rendre compte des influences diverses sous lesquelles la majorité des constituants avait refusé de sanctionner un droit aussi imprescriptible que celui de la liberté religieuse. On se livra à des suppositions plus ou moins plausibles, on ne s'éloigna sans doute pas beaucoup de la vérité sur ce point, mais qu'importaient, après tout, le traditionalisme intolérant du régime précédent, l'ignorance réelle de la plupart sur les questions discutées, les craintes puériles d'un grand nombre? Le fait était là, patent, dans toute sa brutalité. La révolution du 18 décembre s'était faite dans le but de revendiquer la liberté

avec toutes ses applications, et il devenait évident que la plus sacrée de ces applications était tacitement demeurée en dehors du programme de la majorité. Les efforts énergiques des libéraux de l'époque furent impuissants à renverser la muraille de Chine élevée par la coalition de la haine et de la sottise.

Le résultat premier et immédiat de l'échec subi par la cause de la liberté religieuse fut de donner plus que jamais au pouvoir exécutif la haute main sur l'église. A la vérité, il n'était pas besoin de cet échec pour persuader au gouvernement qu'il lui était loisible d'exercer des fonctions attribuées ailleurs à des supérieurs ecclésiastiques. Cela était de tradition chez nous. Mais, assurément, on ne se serait pas attendu à voir le travail entrepris en vue de réparer constitutionnellement une grande erreur, aboutir à confirmer cette erreur, à la légaliser, en quelque sorte, à la transformer en une vérité de droit. Et c'est pourtant là ce qui arriva. La constitution adoptée, devenue la loi fondamentale du pays, le gouvernement ne voulut plus voir dans les pasteurs que des *fonctionnaires*, des employés de l'état. Dans le système de l'état-évêque, rien de plus naturel et de plus simple. Mais ce n'était sans doute pas pour perpétuer, bien moins encore pour consolider un état de choses anormal, contre nature, qu'on avait fait la révolution de décembre et signé tant de pétitions en faveur d'une réorganisation de l'église sur la base de la liberté.

Une constitution est le sol qui doit produire toutes les lois spéciales et dans lequel celles-ci doivent puiser la séve qui les nourrit et les vivifie. Si la constituante de 1831 avait sérieusement désiré voir un jour la liberté religieuse s'établir chez nous, s'y acclimater et y jouir de la plénitude de ses droits, elle n'aurait pas manqué de lui préparer les voies, d'ensemencer le sol de cette graine féconde ; elle aurait assuré dans le présent les conditions de l'avenir. Mais non, se bornant à de stériles vœux, elle n'eut pas le courage, ou peut-être

pas la volonté, d'accomplir un grand acte de justice et de vérité. Après cela, que pouvait être une loi faite après coup, en dehors même de l'esprit de la constitution? Un essai malheureux, incomplet, impuissant. Une loi semblable devait être comme une plante dépourvue de racine et fixée au sol par un artifice ingénieux, mais trompeur. De par la constitution, il était décrété que la liberté religieuse n'aurait chez nous aucune existence légale, qu'elle y serait reçue à bien plaire, à titre d'étrangère, et qu'elle y vivrait, si elle devait y vivre, sous la haute surveillance de la police.

III

Malgré le refus de la constituante de reconnaître par un article formel à la liberté religieuse le droit à l'existence, le régime de la tolérance prévaut chez nous à partir de 1831. Les expériences faites antérieurement devaient détourner des voies de la violence, de la contrainte, de la persécution, les magistrats qui avaient souci de leur propre dignité aussi bien que de la tranquillité du pays et de sa réputation au dehors. Les hommes alors aux affaires, personnellement animés des meilleures intentions, n'avaient accepté l'héritage du passé que sous bénéfice d'inventaire. La liberté profita de ces dispositions favorables et l'on put se livrer à l'espoir que, malgré les apparences contraires, elle avait réellement gagné sa cause.

En fait, il n'en était point ainsi. On le vit bien en 1833, à l'occasion de l'émeute de Vevey, cette malheureuse *queue de 1824*, comme on l'appela dans le temps. Il sembla un moment que les plus mauvais jours d'un passé qu'on croyait bien et définitivement disparu allaient recommencer. C'était une réaction brutale, mais puissante, contre l'essai de liberté pratique tenté en dépit du silence gardé par la constitution. C'était la protestation populaire, avec ses accès frénétiques, avec ses ex-

plosions de colère; protestation d'une sombre, d'une lugubre éloquence, mais qui prouvait une fois de plus qu'en réalité l'on n'avait rien gagné à fermer constitutionnellement la porte à la liberté, tandis que cette porte était demeurée légalement ouverte à l'intolérance.

Nous avons dit ailleurs ce que furent les impressions, les tristesses des amis sincères de la liberté, ce que furent aussi les déceptions de ceux qui avaient cru peut-être assurer le triomphe final de la liberté, en l'introduisant par contrebande dans les mœurs. Assurément, les mœurs inspirent trop souvent les lois, mais les lois aussi modifient, transforment parfois les mœurs, et, à une époque où, chez nous, la *loi* jouissait encore de quelque prestige, où elle avait encore quelque puissance sur les esprits, combien n'aurait-il pas été précieux de fournir à la loi fondamentale du pays les moyens d'agir sur les mœurs? On a accusé les *doctrinaires* d'avoir des idées plus avancées que les mœurs du temps. C'est possible; mais eux, du moins, voulaient faire de la loi un instrument de réforme à l'égard des mœurs, en faisant passer l'idée, de la loi dans les esprits et de là dans les habitudes.

Il y a une logique des faits qui n'échappe point aux instincts populaires. Les théoriciens avaient pu se dire que la tolérance était entrée dans nos mœurs; qu'elle suppléerait suffisamment au silence de la constitution. L'instinct populaire n'admettait point ce raisonnement. Pour lui, il y avait un fait, fait constitutionnel, donc légal, savoir que toute manifestation religieuse dépassant certaines limites tracées par la loi tombait sous le coup de la proscription. Dans ce point de vue, auquel, après tout, il n'était pas facile de contredire, la légalité, c'était l'intolérance. Aussi, quel embarras pour le pouvoir lorsque les scènes de Vevey, reproduites sur une moindre échelle dans d'autres localités du canton, vinrent démontrer que, la constitution à la main, la liberté dont on avait cru pouvoir user sans

crainte, était interdite, condamnée comme une violation de la loi. Les pièces justificatives que nous avons placées à leur rang, à cette époque agitée de l'histoire de notre canton, nous dispensent de prouver longuement ce que nous venons d'avancer. La répression des désordres fut bien plus le fait de la conscience publique que celui des agents du pouvoir et des représentants de la loi. Au fond, cette répression fut timide, et elle ne laissa pas que d'imposer de nouvelles entraves à l'exercice de la liberté religieuse.

Le régime de la loi du 20 mai, qui s'était prolongé bien en deçà de la révolution de 1830, et qui logiquement devait légitimer les troubles de Vevey aux yeux des promoteurs et des instruments de ces troubles, ce régime, disons-nous, avait achevé de se dégrader dans le dernier paroxysme de sa colère. On devait espérer que la représentation nationale en finirait résolûment avec ces tristes errements d'une époque séparée du moment actuel par le large fossé que 1830 avait creusé. Et cependant avec quelle peine, avec quelle difficulté les partisans de la liberté religieuse parvinrent-ils à arracher au grand conseil de 1833 cette loi *boiteuse et mal assise*, à l'ouïe de laquelle on se demandait si c'était une loi *pour*, ou une loi *contre* la liberté? Et il est de fait que, dans la pensée de ceux qui la formulèrent, elle devait servir à entraver l'exercice de la liberté. Il fallait qu'on eût bien désespéré d'obtenir mieux, pour que les amis de la liberté religieuse éprouvassent le besoin de se réjouir à la vue d'un si beau résultat. Quelle dérision! quelle ironie! quelle satire, indirecte, mais amère, de la nouvelle loi! Une loi *contre le prosélytisme*, c'est-à dire contre l'essence même de la liberté, accueillie comme une sanction de la liberté! En réalité, la représentation nationale de 1833 n'avait pas plus admis la liberté religieuse que la constituante de 1831. Elle avait recueilli le mot d'ordre donné trois ans auparavant, et elle se disposait à le passer à son tour à la législature qui lui succéderait.

On avait ainsi laissé échapper deux admirables occasions de répudier énergiquement un passé qui devait laisser après lui de si tristes souvenirs! Mais *un abîme appelle un autre abîme*, tout principe porte avec lui ses conséquences, toute faute qui n'est pas réparée devient la cause nécessaire d'une faute nouvelle, 1831 appelait 1833. Parce que la constituante avait craint de proclamer la liberté religieuse, le grand conseil de 1833 devait être impuissant à édicter une loi formelle en faveur de cette même liberté. La tradition du libéralisme en matière de convictions religieuses n'était pas encore née, ni à la veille de naître.

IV

Nous avons intitulé notre VII[e] livre : *Le régime de la liberté*. Comment, après ce que nous venons de dire, ce titre se justifie-t-il? Rappelons une distinction que nous avons eu plus d'une fois déjà l'occasion de faire. Il y a la liberté de *fait* et la liberté de *droit*. Or, à partir du retrait de la loi du 20 mai, de 1834 à 1845, on peut bien affirmer que la liberté religieuse a, de fait, régné dans notre pays.

Le retrait de la loi du 20 mai est un fait dont nous ne voulons nullement diminuer l'importance. La loi avait été une grande iniquité. En la retirant, le pouvoir législatif condamnait implicitement cette iniquité. Il l'aurait encore mieux réparée si, au lieu de cette arme à deux tranchants, à laquelle, par euphémisme, on donna le nom de *loi sur la liberté religieuse*, il avait franchement arboré le drapeau de la liberté. A partir de ce moment, il se montre quelque lassitude chez les ennemis de la liberté religieuse. Quelque lassitude, disons-nous, ou peut-être aussi quelque calcul d'une politique prudente. Ils se recueillent; ils replient leurs forces; ils en auront besoin un jour, car le zèle même des amis de la liberté ne permettra point à ses adversaires de s'endormir dans une trompeuse sécurité.

La lutte n'est que retardée. Les nécessités législatives ramèneront, et plus promptement même qu'on ne le voudra, les deux partis adverses sur le terrain des discussions, c'est-à-dire au fond sur le champ de bataille. Ce jour, qui marquera le triomphe de l'un des partis, signalera la défaite de l'autre. Il est vrai que ce triomphe et cette défaite ne seront point définitifs. Il faudra, pour en juger sainement, faire abstraction des apparences, regarder plus loin et plus haut que le moment présent.

Ne devançons pas les temps. La liberté de fait existe. Notre récit en fournit plus d'une preuve. Nous ne révoquons en doute aucun des témoignages que nous avons cités. Les dispositions connues du pouvoir exécutif à cet égard pèsent d'un grand poids dans la balance et font pencher d'une manière sensible celui des plateaux qui contient la tolérance. Tout cela est vrai; nous l'avons reconnu hautement, nous le reconnaissons encore avec joie. Mais, dans ce coup d'œil rétrospectif, pourrions-nous oublier que nous sommes encore engagés dans une période de transition, que la cause de la liberté religieuse est encore loin d'être gagnée? Ce n'est pas sans un frémissement intérieur que les ennemis du mouvement religieux en suivent les diverses phases, en observent la marche, en constatent les progrès, en pèsent les conséquences. Malgré les dispositions libérales du gouvernement, l'intolérance relève de temps à autre la tête : les pasteurs trop zélés sont gênés dans l'exercice de leur ministère; les impositionnaires trop ardents sont réprimés; les cultes extra-officiels sont l'objet d'une surveillance plutôt hostile. Une certaine presse se fait de plus en plus l'écho de préjugés, de rancunes qui ne rappellent que trop les procédés d'un temps dont on pouvait se croire déjà fort éloigné. Mais ce sera précisément cette presse qui deviendra le plus puissant levier pour soulever le peuple contre la liberté religieuse prise au sérieux. Il serait inutile que nous entrassions

ici dans des détails que notre récit a déjà fait amplement connaître. Mais nous pouvons bien signaler encore une fois la perfide insistance avec laquelle certaines feuilles publiques de notre canton se sont appliquées, pendant des années, à battre en brèche une église qu'on voulait réduire à l'impuissance, en lui ôtant, de par la loi, la doctrine qui faisait toute sa force. Quelle habileté à rechercher le défaut d'une cuirasse qui n'était pas toute d'une pièce, et quelle persévérance à pénétrer, par cette fissure, jusqu'au cœur même qu'on voulait percer!

L'église, malheureusement trop identifiée par sa constitution avec le clergé, ne pouvait manquer de prêter le flanc à beaucoup d'attaques, mais on aurait pu remarquer avec quelle maligne satisfaction les ennemis du clergé relevaient tout ce qui pouvait être à la charge de ce dernier, afin d'en faire autant de griefs spéciaux contre l'église elle-même. Et comme le clergé n'était point infaillible, comme les meilleurs même d'entre ses membres tombaient parfois en faute, le procès intenté à l'église devait être perdu par elle.

Dans la période dont nous venons de retracer l'histoire, la question religieuse reparaît fréquemment à la tribune du grand conseil, mais la manière dont cette question se pose, ou est résolue, trahit, mieux que les considérations auxquelles nous pourrions nous livrer, les vraies dispositions de la représentation nationale, surtout à la fin de cette période. L'influence des libéraux, des doctrinaires, puisqu'on s'est plu à les qualifier ainsi, parvient bien à retarder la dernière victoire des ennemis de la liberté religieuse, mais elle ne fait que la retarder. S'agit-il, par exemple, comme en 1835, de reconnaître au mariage civil, et au mariage civil seul, une valeur légale? quelle résistance le projet de loi ne rencontre-t-il pas dans le sein du grand conseil, et de la part même d'hommes dont on était en droit d'attendre plus de libéralisme, sinon plus de spiritualité! Est-il même bien sûr que plusieurs de ceux qui votèrent le projet

de loi le firent uniquement dans l'intérêt bien entendu de la liberté religieuse et de la conscience individuelle? Les libres penseurs du grand conseil, et il en comptait bien quelques-uns dans ses rangs, ne voyaient-ils pas dans l'adoption du projet une victoire remportée sur la religion, bien plus qu'un hommage rendu à la religion? Nous savons que les procès de tendance sont toujours fâcheux, et, en bonne morale, il faut que l'historien combatte la tentation assez naturelle qu'il éprouve à en provoquer. Mais, dans nos pays de libre discussion et de liberté de la presse, le langage des journaux éclaire souvent d'un jour singulier les réticences de la tribune et les secrets de la votation. Devant la représentation nationale, un orateur qui se respecte garde les formes; il tempère son langage, il mesure ses paroles. Ce même orateur, hors de l'enceinte consacrée, redevenu ce qu'il est quelquefois, journaliste, dit plus nettement ce qu'il pense, il s'oublie même dans l'occasion jusqu'à confesser la vérité; il complète ce qu'il n'a fait qu'indiquer discrètement. Ne sait-on pas que, chez nous, la presse périodique est une tribune plus influente que la tribune elle-même! Il serait curieux, mais peu réjouissant, croyons-nous, de rechercher quelle a été la part du journalisme dans l'étroitesse dont l'autorité législative s'est si souvent rendue coupable dans les dix années qui ont suivi la révolution de 1830. Non pas, à la vérité, que toujours la voix des journaux exclusifs et intolérants ait trouvé de l'écho dans la salle du grand conseil, mais quand cet esprit d'exclusisme et d'intolérance s'est réveillé, n'est-ce pas aux journaux qu'on a dû le plus souvent en attribuer la cause? Après avoir les premiers soulevé certaines questions, ils les étudiaient, les développaient de manière à en faire des questions brûlantes d'ordre législatif ou administratif; ils faisaient, ou s'efforçaient de faire eux-mêmes sur ces sujets l'opinion du grand conseil, et ils atteignaient bien souvent leur but. N'est-ce pas ainsi que plusieurs

des questions, et des plus graves, relatives à l'instruction publique, par exemple, ont été introduites dans les discussions du corps législatif, agitées sous des influences malsaines et résolues parfois au détriment de la vraie liberté!

V

Dans la période qui fait actuellement l'objet de notre étude, deux années ont eu une importance capitale. Au double point de vue ecclésiastique et religieux, 1838 et 1839 ont laissé une trace profonde dans la vie de notre peuple.

Au premier abord, et aux yeux d'un observateur superficiel, il semblerait qu'il n'était alors question que d'une simple révision des Ordonnances qui régissaient l'église nationale. Mais, aux termes de l'article de la constitution de 1831 qui exigeait que cette révision se fît dans un laps de temps déterminé, il s'agissait en réalité d'une organisation toute nouvelle de l'église. La loi qui sortirait des délibérations du corps législatif allait déterminer quelle serait désormais la situation de l'église vis-à-vis de l'état et de l'état vis-à-vis de l'église. L'église serait-elle un dicastère de l'administration civile? serait-elle absorbée par l'état ou indépendante de l'état? aurait-elle une vie propre, pleine, entière, ou n'aurait-elle que la mesure de vie que l'état lui concéderait?

Nos lecteurs se sont déjà rendu compte de la gravité des questions qui agitaient les esprits avant même que ces questions se fussent posées officiellement devant les autorités constituées. Et pour discuter ces questions, nous ne disons pas pour les résoudre, quelle préparation avait-on subie? Qui était en mesure de les aborder avec quelque connaissance de cause? Qui les avait étudiées assez sérieusement en son particulier pour s'orienter dans ce dédale où gouvernement, clergé, représentation nationale allaient s'engager les uns après les autres

sans aucun fil conducteur? Quelques hommes, il est vrai, *rari nantes*, n'avaient pas attendu à la dernière heure pour se faire un système tout prêt à être exhibé quand on le leur demanderait. Théoriciens qui, au jour décisif, ne parviendraient pas à s'entendre entre eux, à fusionner leurs plans, et qui verraient, les uns comme les autres, la position leur échapper pour tomber entre les mains de ces enfants du siècle, plus sages en leur génération que les enfants de lumière.

Comment le clergé s'était-il préparé à aborder les questions qui l'intéressaient au premier chef? Il ne s'y était point préparé du tout, ou si mal, d'une manière si insuffisante, qu'il eût mieux valu pour lui, pour son repos, pour sa considération, pour son influence, qu'il se fût refusé nettement à s'en occuper d'une manière officielle. Ici la piété ne suffisait pas. Si elle eût suffi, il n'est pas douteux que le clergé n'eût sauvé l'église. Mais il s'agissait d'organiser cette dernière, et le clergé n'avait point, dans son ensemble, porté antérieurement son attention sur ces sujets-là. La plupart de ses membres ignoraient le premier mot des questions. Oui, il eût mieux valu que le clergé ne fût pas consulté, car s'il était unanime sur la doctrine, il était profondément divisé sur l'organisation à donner à l'église. Une maison divisée contre elle-même ne peut pas subsister. Le clergé, incapable de construire le tabernacle qui renfermerait l'arche de l'alliance, verrait un jour cette arche tomber entre les mains des Philistins; on lui démolirait son église, afin d'en enlever la doctrine.

Autour du clergé se mouvait tout un peuple de laïques, membres de l'église, mais qui voulaient celle-ci, les uns d'une façon, les autres d'une autre, chacun à sa convenance. Et dans cette confusion d'idées, de principes et de volontés contradictoires, se formait ou se dessinait un parti, puissant par l'intelligence du but qu'il poursuivait; puissant par la volonté d'atteindre ce but; puissant par la hardiesse des moyens qu'il

comptait employer. A sa tête, se trouvait un magistrat doué de facultés remarquables, théoricien, mais non moins homme d'action, qui devait varier intrépidement ses formules, mais qui ne varierait pas dans son ambition, et dont l'objectif, toujours le même, donnerait seul à sa vie une unité que ses actes mettraient parfois en question. Cet homme était le plus grand et le plus redoutable ennemi du clergé, parce qu'il était avant tout l'ennemi de la doctrine proclamée par le clergé et enseignée officiellement dans l'église. A côté de cet homme, et à ses ordres, on peut dire qu'il n'y avait que des comparses, gens personnellement sans grande valeur, mais utiles comme instruments entre les mains du chef. Il y avait longtemps que ce dernier étudiait la situation. Le peuple, il le connaissait bien, et il savait sur quel ressort il faudrait peser lorsqu'on voudrait obtenir de lui ce coup d'épaule auquel il ne se refuse pas lorsqu'il y a quelque chose à renverser. Le clergé, il ne le connaissait pas moins bien. On dit que la haine aveugle. Il se pourrait que, dans certains cas, elle rendît plus clairvoyant. L'amour aussi aveugle ; l'affection rend partial. Le clergé avait bien des vertus, il avait également des faiblesses ; faiblesses relevées avec une âpreté sans entrailles, sans justice, mais qui, interprétées au goût du parti contraire, devenaient des griefs suffisants. On le vit bien lors des assemblées de la délégation des classes. Comme toutes les divergences de vues, chez les membres de la délégation, étaient signalées avec soin, accentuées avec insistance, exagérées avec l'intention évidente de discréditer le clergé, de le rendre suspect au peuple, de le montrer en dessous de la tâche, impuissant à la remplir et à répondre ainsi à l'attente du pays et de l'église ! Ce n'est pas de 1845 seulement que date la déconsidération qui a atteint notre clergé et qui a dès lors pesé sur lui d'une manière si regrettable, c'est de ces années fâcheuses où le clergé mis en scène n'a pas su ou n'a pas pu jouer le beau rôle que sa mission lui imposait. Hâtons-nous de

le dire : dans cette lutte inégale, le clergé avait affaire à bien forte partie et il avait trop bonne opinion de ses adversaires. Supposant chez ces derniers la loyauté dont il était lui-même animé, il ne s'attendait point à l'emploi de moyens d'action que son honnêteté lui faisait ignorer ou repousser. En face de la politique la plus cauteleuse, il n'avait à son service que ses bonnes intentions. Fort quand il s'agissait de défendre la saine doctrine, la foi traditionnelle de l'église vaudoise, il était faible quand il s'agissait de déjouer, en matière d'organisation, les ruses de la diplomatie. Dans le premier cas, c'était sa conscience et sa foi qui étaient en jeu, et sur ce terrain il pouvait se mesurer avec n'importe quel adversaire. Dans le second cas, c'était, si nous pouvons nous exprimer ainsi, sa tête qui se montrait faible, hésitante, embarrassée.

VI

En 1838 et 1839 il y avait une forteresse à renverser. Cette forteresse, défendue par le clergé, était la confession de foi helvétique. Nous n'avons pas à traiter ici la question générale des confessions de foi, de leur valeur et de leur opportunité. Nous entendons des théologiens distingués, mieux encore, d'excellents chrétiens parler les uns pour, les autres contre l'usage des confessions de foi. Au XVIe siècle, on ne mettait pas en doute la nécessité pour une église de posséder un tel document qui témoignât de sa croyance, qui proclamât les doctrines en vertu desquelles elle existait elle-même comme église. L'église vaudoise, comme ses sœurs de la Suisse réformée, s'était rattachée à la confession de foi helvétique. En 1838 et 1839, cette confession était encore le centre vivant de l'église nationale du canton de Vaud ; la base sur laquelle elle reposait et qui ne paraissait pas pouvoir être enlevée sans que l'édifice tout entier ne croulât. Cependant, depuis les jours de la Réforme,

on en était venu graduellement à envisager la confession de foi helvétique, non pas tant comme la règle de la foi de l'église, ce qu'elle était à l'origine, que comme la règle d'enseignement pour le clergé. Nous avons eu déjà l'occasion d'exprimer des doutes sur la légitimité de cette distinction, trop subtile assurément pour être entrée jamais dans l'esprit du peuple de l'église. Ce dernier, évidemment, ne connaissait plus le document théologique autour duquel il devait se livrer de si vifs combats. La confession aurait disparu sans bruit, comme cela avait eu lieu dans d'autres parties de la Suisse réformée, qu'il ne s'en serait pas aperçu. Aussi, on peut le dire sans courir le risque de se tromper beaucoup, la confession de foi helvétique, à ce moment de l'histoire que nous racontons, était moins le drapeau de cette abstraction qu'on appelait l'église vaudoise, que le centre de ralliement du clergé. Rares, très rares étaient alors les voix ecclésiastiques qui protestaient contre la confession et demandaient l'abolition de ce monument de la foi des pères. Encore plus rares, si possible, auraient été les voix qui auraient proclamé une doctrine autre que celle de la confession. Pour le clergé, c'était l'arche sainte, la norme consacrée de l'enseignement ; pour la partie pieuse, vivante de l'église, c'était le thème vénérable que les pasteurs développaient dans leurs instructions ; pour les ennemis d'un christianisme positif et vivant, encore une fois, c'était la forteresse à démanteler.

C'est donc autour de la confession de foi helvétique que la lutte engagée sur le terrain et sous le prétexte de la liberté religieuse devait se dénouer. C'est sur ce point que devait porter, d'un côté tout l'effort de la négation et de l'intolérance, de l'autre, toute la résistance de la foi et de la conscience.

A entendre les adversaires de la confession de foi, celle-ci était le plus grand obstacle à l'établissement parmi nous d'une liberté religieuse complète. La confession renversée, c'était le triomphe définitif de la liberté. Sans aucun doute, la confes-

sion de foi était le plus grand obstacle à une *certaine* liberté religieuse, à la libre prédication de toutes les doctrines qui, sous un déguisement quelconque, auraient pu être portées en chaire par les pasteurs d'une école qu'on espérait bien voir naître sans tarder. En principe, une confession de foi ne garantit sans doute pas l'unité de la prédication ; en principe, également, l'absence d'une confession de foi n'est pas une cause de divergences essentielles dans la doctrine ; mais ici, on avait devant soi un fait, le fait que le clergé de l'église nationale vaudoise tenait à la confession de foi helvétique ; le fait que, grâce à cette confession, semblait-il, le clergé vaudois avait toujours conservé la saine doctrine et l'unité de doctrine. Or, c'est à ce fait qu'on en voulait réellement ; c'est ce fait qu'on voulait anéantir et dont on voulait rendre le retour impossible dans la suite, afin que l'église, ouverte à d'autres idées, à un autre esprit, ne fût plus un obstacle à l'accomplissement d'un plan qui avait pour objectif la doctrine elle-même. Le christianisme biblique, évangélique, traditionnel, avait fait son temps ; il devait être remplacé. Mais ce christianisme, tout entier contenu dans la confession helvétique, avait été récemment vivifié par la séve d'une nouvelle ferveur religieuse, et l'on avait vu ce que devenait une confession de foi lorsqu'elle était élevée par des mains fermes comme un drapeau sur une église. Il y avait pour les ennemis du christianisme évangélique une pressante nécessité à neutraliser, si possible, l'action d'une doctrine dont ils ne voulaient plus, ni pour eux-mêmes, ni pour le pays.

C'est au nom de la liberté que les adversaires de la confession de foi se rangent en bataille contre elle. Ils font sonner bien haut le mot de liberté religieuse, comme si, réellement, ils n'avaient à cœur que le triomphe de cette dernière. Mais, en réalité, ce ne sont là que des phrases, un trompe-l'œil destiné à abuser les simples, à masquer une batterie dont le feu s'ouvrira au moment opportun. Ce que le parti qui se donne

tant de mouvement veut surtout, veut uniquement, c'est l'asservissement de l'église à l'état par l'annulation de l'église, c'est-à-dire par sa nullité doctrinale. Quand ainsi l'église aura été dépouillée de ce que tout le monde au fond envisageait alors comme la condition essentielle de sa vie propre, que lui restera-t-il? Un corps sans âme est mort. Il restera un établissement officiel de moralisation publique; une école destinée à saturer le peuple des principes de la culture moderne en religion et en morale. Qu'importait au parti de la libre pensée la confession de foi? Ce qui lui importait, c'était une église qui eût rompu avec les doctrines traditionnelles d'un christianisme évangélique; une église ouverte à tout vent de doctrines. Du moment qu'on ne pouvait pas en faire abstraction complète, il fallait du moins en faire un instrument docile entre les mains de l'autorité civile. Quelque amoindrie que fût déjà l'église, à quelque degré d'impuissance qu'elle eût été déjà réduite par les régimes antérieurs, elle était encore trop forte; il ne fallait pas même lui laisser une apparence d'autonomie.

Dans la délégation des classes, les défenseurs de la confession helvétique avaient réuni une majorité qui équivalait à l'unanimité, puisque cette majorité représentait toutes les voix moins une. Mais, du moment que les représentants de l'église laissaient l'ennemi pénétrer dans la place par les brèches qu'ils y faisaient eux-mêmes, cette unanimité était réduite à l'impuissance. Il ne serait pas équitable de faire un crime aux délégués des classes de n'avoir pas été unanimes sur des points d'organisation qui appartiennent encore de nos jours aux questions controversées; mais avec une connaissance plus profonde de la situation de l'église vis-à-vis des partis qui la menaçaient, avec plus de discernement des esprits, plus d'expérience des dangers que la politique fait courir à la religion, ils se seraient davantage serrés les uns contre les autres; ils auraient présenté une ligne de défense plus compacte; ils ne se seraient

pas laissé entamer sur le point capital. Il fallait sacrifier les ouvrages avancés pour sauver et conserver le cœur de la place. Ah ! qu'il connaissait bien la puissance qu'exercent sur les meilleurs les divergences de vues sur les points secondaires, cet homme d'état qui s'était félicité publiquement en voyant que le clergé allait devenir son meilleur auxiliaire dans la guerre qu'il avait déclarée à la foi de l'église !

VII

La loi ecclésiastique de 1839 a été le triomphe légal du gouvernementalisme en matière d'église, la négation officielle et constitutionnelle de la liberté religieuse. La première partie de cette thèse ne saurait faire l'objet d'un doute pour quiconque a suivi les diverses phases parcourues par la loi, depuis le jour où elle a fait sa première apparition dans le projet de la commission législative, jusqu'au jour où, amoindrie, affaiblie et méconnaissable, elle a été adoptée par le grand conseil. A chaque retouche, la loi ecclésiastique perdait de son originalité première, de sa valeur, de sa force. Après deux ans de refontes successives, elle arrivait à ne plus ressembler à rien de ce qu'on avait primitivement imaginé. Les extrêmes se touchent, dit-on. En tout cas, après avoir parcouru le cycle des transformations possibles, la loi ecclésiastique en était arrivée au reniement le plus absolu de son point de départ. Elle avait fini par constituer une église complétement différente de celle qu'elle avait d'abord songé à organiser. C'est donc avec une pleine raison que l'honorable professeur Gindroz pouvait dire qu'avec la nouvelle loi ecclésiastique l'ancienne église avait en réalité cessé de vivre, et qu'à une église nouvelle il fallait aussi une loi nouvelle. Notre récit a du reste suffisamment expliqué la cause de ces transformations radicales de la loi primitive, en disant que cette loi avait dû

subir tous les remaniements que lui infligeaient les hommes politiques du temps, métamorphosés tout d'un coup en théologiens.

Le point de départ de la loi avait été l'introduction des laïques dans les divers corps constitués de l'église, le gouvernement de l'église par elle-même. Le point d'arrivée était l'exclusion des laïques des divers corps constitués de l'église, le gouvernement de l'église par l'état. Il ne pouvait y avoir de contradiction plus flagrante. Personne ne devait s'y tromper, et ce n'était certainement pas sans réprimer un sourire involontaire que plusieurs allaient répétant que le gouvernement de l'état étant laïque, le gouvernement de l'église l'était également, ces deux gouvernements étant une seule et même chose.

La seconde partie de notre thèse se justifie tout aussi bien que la première, par les faits. Si la liberté religieuse devait être intronisée quelque part, c'était assurément dans cette église évangélique qui a pour mission d'appeler les esclaves du péché à la liberté des enfants de Dieu, dans cette église qui a pour principe fondamental la loi royale de la liberté! La révision de 1839, en asservissant l'église à l'état, en faisant d'elle un département de l'administration civile, lui ôtait son caractère propre, son caractère spirituel. Privée de ce caractère, l'église n'était plus libre, et la liberté religieuse, déniée à l'église nationale, était, par cela même, virtuellement détruite, Il importe ici de ne pas s'arrêter aux apparences ; l'église nationale privée, comme église, de la liberté qui est une des conditions d'existence de tout corps spirituel, les autres congrégations religieuses qui pouvaient sortir d'elle ou naître à côté d'elle n'avaient également aucun droit à la liberté. Sur ce point, les déclarations les plus explicites n'ont qu'une valeur momentanée, accidentelle; elles participent à la fragilité des hommes qui les font. N'est-ce pas là ce que l'histoire ultérieure

de l'église vaudoise a surabondamment démontré? En fait, il restera évident que 1839 a été une date fatale pour l'église évangélique réformée du canton de Vaud, parce qu'à cette époque la liberté religieuse a été refusée à l'église et concédée à bien plaire seulement au pays. Si, comme nous en sommes convaincu, la question de la liberté religieuse était impliquée dans la question plus spéciale de la confession de foi helvétique, on comprendra maintenant que, d'un certain côté, l'on n'ait revendiqué bien haut la liberté religieuse que pour la détruire plus efficacement. La doctrine évangélique dans sa pureté et dans sa force est la meilleure sauvegarde de la liberté. Otez la première, vous ruinez du même coup la seconde. Voilà ce que les hommes qui devaient faire 1845 avaient déjà parfaitement compris en 1839.

VIII

Les résultats déplorables du triomphe du gouvernementalisme et les effets non moins déplorables de la négation de la liberté religieuse ne se sont pas montrés immédiatement après les événements de 1839. Il n'y a rien dans ce fait qui soit de nature à nous étonner. D'abord, ce n'est pas nécessairement du jour au lendemain que les conséquences d'un principe sortent de ce principe. Il y a souvent, après une lutte qui a été longue, douloureuse, un temps de repos forcé. C'est l'armistice que concluent ensemble deux armées fatiguées de combats; armistice pendant lequel ces mêmes armées répareront leurs désastres, reprendront des forces, avant la dernière grande bataille, la bataille décisive.

Chez nous aussi, et sur le terrain ecclésiastique, nous avons vu quelque chose de semblable. Après 1839, il y a un temps d'arrêt. Des mécontentements individuels se font jour avec une vivacité plus ou moins grande, mais ce sont des tirailleurs iso-

lés qui déchargent leurs armes, avant de se retirer sous leurs tentes : le gros de l'armée se replie, se recueille, dans le pressentiment d'événements futurs encore enveloppés dans les ombres du mystère et de l'inconnu. Les vainqueurs eux-mêmes retiennent plutôt l'expression de leur joie ; ils ne sont pas si certains de l'avenir qu'ils puissent s'endormir sur leurs lauriers. Le gouvernement, de son côté, craindrait par-dessus tout les complications qu'amènerait infailliblement une rencontre immédiate des deux partis, et il s'efforce de verser du baume dans la blessure des vaincus. Il n'y a pas jusqu'au coryphée du parti victorieux, M. Druey lui-même, qui ne s'efforce de maintenir un état de calme qui ne saurait pourtant être confondu avec un état de paix. Mais, pour ce membre toujours plus influent du conseil d'état, il suffisait, pour le moment, de la victoire remportée aux derniers jours de 1839.

Dans la lutte où la confession helvétique avait succombé, quelle avait été la physionomie de la représentation nationale? Lorsqu'il s'agit de trancher les grandes questions, ce sont les chefs de file qui décident et qui entraînent la masse des représentants du peuple. Dans les débats sur le premier projet de loi du conseil d'état, le chiffre des partisans de la confession de foi avait à peu près balancé celui des adversaires de cette dernière. L'abolition du formulaire de doctrine n'avait eu lieu que grâce à une majorité peu considérable, mais il était à prévoir, par les dispositions évidentes des meneurs, que cette majorité grandirait. Le sort de la confession était déjà bien compromis. Au fond, les partisans de cette dernière étaient moins décidés, moins convaincus ou moins ardents que ses adversaires. Nous faisons ici allusion à la masse des votants : les chefs du parti s'étaient déclarés aussi convaincus que ceux du parti contraire. Et cependant, il faut bien le reconnaître, si les ennemis de la confession n'auraient pour rien au monde fait la moindre concession, les partisans de la confession ne

devaient pas se montrer si tenaces. Il y avait parmi eux des hommes supérieurs, mais chez lesquels le point de vue politique contrariait parfois, compromettait même gravement le point de vue religieux ou ecclésiastique. Aussi, plusieurs d'entre eux devaient-ils à la fin courber la tête devant ce qu'ils envisageaient comme une nécessité politique. Les questions religieuses et ecclésiastiques ont-elles jamais gagné à être tranchées par les corps politiques? Leurs avocats les plus pieux ne subissent-ils pas inévitablement les inconvénients d'une position fausse? C'est là ce que les débats sur la confession helvétique devaient montrer une fois de plus. A mesure que les discussions se succédaient, que les arguments de nécessité présente s'accumulaient dans les discours des adversaires de la confession, à mesure aussi on voyait faiblir les partisans de cette dernière et leurs rangs s'éclaircir. Ils cédaient évidemment à une pression morale; ils en souffraient, mais ils ne voyaient plus d'autre issue à une situation aussi critique. Les chiffres ont ici leur éloquence. Si, en janvier 1839, la minorité qui votait en faveur de la confession avait été de 57 voix, en décembre de cette même année elle n'en comptait plus que 25. Et ce n'est pas que les 32 voix qui manquaient à la minorité se fussent abstenues; nullement, elles avaient été grossir les rangs de la majorité.

Le triomphe des ennemis de la confession helvétique était donc réel, définitif, semblait-il. Au dernier moment, ils avaient trouvé dans quelques-uns de leurs adversaires de la veille des auxiliaires inespérés et grâce auxquels leur victoire avait été plus complète qu'ils n'auraient osé l'espérer eux-mêmes. Ils pouvaient aller de l'avant, compter sur de nouveaux succès; la carrière leur était grande ouverte. Maintenant que l'église avait perdu son point d'appui, son palladium; maintenant que, sous le nom de liberté, on avait introduit dans son sein un élément de dissolution; maintenant qu'on pouvait entrevoir

le jour où le travail persévérant de longues années serait achevé par la transformation de l'église nationale en école de la libre pensée, on pouvait se dispenser de presser trop vivement la liquidation commencée ; elle viendrait bien toute seule, en son temps et à son heure ; la force des choses l'amènerait d'elle-même ; l'exercice pur et simple de la loi ecclésiastique accomplirait cette œuvre.

IX

C'était une bien grande faute de la part de plusieurs des partisans de la confession de foi d'avoir lâché pied au moment décisif. Il n'est pas douteux que le vote d'abolition l'eût également emporté. Mais, au moins, n'aurait-on pas eu à se reprocher l'abandon d'une cause pour laquelle jusqu'au dernier jour on avait si vaillamment combattu. Ici, il faut bien se le dire, la question soumise aux délibérations du grand conseil n'était pas une de ces questions de politique ou d'administration, c'est-à-dire d'ordre temporel, dont la solution dans un sens ou dans un autre n'entraîne pas de conséquences durables. On comprend fort bien que, pour en finir, on se range en certains cas à l'opinion de ses adversaires, quand il ne s'agit que d'intérêts passagers et matériels. Mais en décembre 1839 les questions débattues étaient d'un ordre tout spirituel, car la confession de foi ne pouvait en aucune façon être envisagée comme ressortissant à l'ordre politique. A la bonne heure s'il s'était agi du principe de l'union ou de la séparation de l'église et de l'état. Là, l'intervention de l'état dans la question aurait été justifiée. Mais la confession de foi appartenait à l'église comme église, et c'est en tant que chrétiens, membres de l'église, et non pas en tant que citoyens, membres de l'état, que les défenseurs de la confession de foi dans le sein du grand conseil devaient se montrer intraitables sur ce point. La défec-

tion de plusieurs n'allait à rien moins qu'à faire envisager la confession de foi, c'est-à-dire au fond la doctrine qu'elle renfermait, comme d'une moindre importance qu'un intérêt d'ordre politique. On paraissait faire ainsi abandon de ce que, peu auparavant, on déclarait positivement nécessaire à l'existence même de l'église, à son intégrité, à sa prospérité spirituelle. N'était-ce pas un précédent fâcheux que cette adhésion à un ordre de choses que l'on condamnait implicitement, par tous les arguments mêmes qu'on avait précédemment avancés contre son introduction? Et ne se mettait-on pas ainsi dans l'impossibilité morale de réagir aussi ouvertement et aussi efficacement qu'on le voudrait un jour ?

Réagir, on y sera forcément amené. Encore quelques années, quatre ou cinq, et grâce aux événements politiques, envenimés par les questions religieuses, le feu suspendu se rouvrira et la bataille recommencera plus ardente, plus acharnée que jamais.

Alors les secrets des cœurs seront manifestés. Les vainqueurs de 1839, impatients du joug qu'ils ont paru accepter pour mieux cacher leur jeu, las de garder une retenue qui n'est ni dans leur esprit ni dans leur cœur, pressés de réaliser les théories dont ils se nourrissent eux-mêmes depuis de longues années, les vainqueurs de 1839, disons-nous, feront enfin connaître les articles secrets de leur programme et étaleront au grand jour, avec un sans-façon tout démocratique, leurs négations et leurs prétentions. Rien de l'ancienne foi, rien de l'Evangile pris au sérieux, rien de la liberté des cultes, rien de la liberté religieuse. Tous ces grands mots au moyen desquels on avait renversé la confession de foi helvétique, pour lui substituer, disait-on, la Parole de Dieu toute seule, n'étaient que des mots vides de sens, mais d'autant plus sonores. La vérité

était que, dès l'origine, on avait voulu, non la liberté, mais l'autorité ; l'église devait être la servante de l'état, l'instrument du pouvoir, rien de plus ; l'état lui-même devait être évêque, imposer les croyances et, d'abord, les formuler. Après la confession de foi helvétique, la vieille liturgie, le catéchisme devaient être révisés, accommodés au goût du jour. La doctrine devait être passée au crible de la philosophie hégélienne, réduite à sa plus simple expression, se fondre peu à peu dans une morale qui deviendrait à son tour de plus en plus indépendante. Ce serait là le terme du procès, la réalisation complète du système, l'issue de la lutte. Un si beau résultat valait bien sans doute des années de travail et le bouleversement d'une église qui, entre autres torts, avait celui de s'être immobilisée dans une doctrine positive, nettement définie, et de n'avoir pas su ou pas voulu faire *progresser* le christianisme. La philosophie ferait ce que l'église n'avait pu faire. C'est à amener une telle situation que devaient être consacrées par le radicalisme les années qui séparent 1839 de 1845. La troisième partie de cette histoire nous dira ce que fut cette tentative d'asservissement.

4 décembre 1876.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE HUITIÈME

Le mouvement religieux dans l'église et dans l'école. (1833-1840.)

LIVRE NEUVIÈME

La révision de la loi ecclésiastique. (1838-1840.)

DATE DUE

JUN 1 5 [illegible]			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

